

Convention collective

PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE



N° de brochure : 3048

N° IDCC : 388 435 294 14

Date de dernière mise à jour : 2019-09-26

Sommaire

Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950	1
Titre Ier : Etendue d'application et durée	1
Titre II : Qualifications	1
Cadres de production	1
Définitions des qualifications	1
Titre III : Etrangers	3
Titre IV : Droit syndical-Délégués	3
Reconnaissance du droit syndical	3
Délégués	3
Désignation du délégué de production	3
Attributions du délégué de production	3
Délégués d'entreprise pour les techniciens engagés à l'année	3
Mesures désobligeantes	3
Titre V : Contrats-Engagements	3
Contrats	3
Congédiement - rupture du contrat de travail	5
Force majeure	5
Raccords	5
Responsabilité civile	5
Essais	5
Engagements à l'année	5
Licenciements des techniciens engagés à l'année pour une durée déterminée	6
Licenciement des techniciens engagés à l'année pour une durée indéterminée	6
Congédiements-Indemnités d'un technicien engagé à l'année	6
Remplacement d'un technicien pour maladie ou accident	6
Titre VI : Préparations-Etudes préparatoires	6
Préparation avant tournage	6
Titre VII : Equipes minima	7
Spécification des ' Equipes minima '	7
Titre VIII : Conditions générales de travail	8
Titre IX : Travail de studio	8
Titre X : Travail sur les terrains attenants aux studios	8
Titre XI : Travail en extérieurs	8
Titre XII : Règlementation du travail en extérieur	8
1° Extérieurs A : dans Paris et la Seine	8
2° Extérieurs B : hors Paris et la Seine (personnel ne logeant pas sur place)	8
3° Extérieurs C : hors Paris et la Seine : (personnel logeant sur place)	9
4° Extérieurs D : hors la France continentale	9
Travaux exceptionnels	9
Titre XIII : Dérogations-Heures supplémentaires	9
Travail en studio	9
Travail en extérieur	10
Travail de nuit en extérieurs et sur les terrains attenants aux studios	10
Travail de nuit durant plusieurs nuits non consécutives	10
Travail de nuit durant plusieurs nuits consécutives	10
Travail mixte de jour et de nuit	10
Titre XIV : Repas en extérieurs	11
Titre XV : Défraiements	11
Défraiements pour les extérieurs ' A ' et ' B '	11
Défraiements pour les extérieurs ' C '	11
Défraiements pour les extérieurs ' D '	11
Conditions particulières	11
Indemnités de voyage	11
Résidence	11
Taxes diverses	12
Equipement	12
Frais spéciaux	12
Maquilleur	12
Titre XVI : Transports	12
Transports ferroviaires	12
Transports routiers	12
Transports maritimes	12
Transports aériens	12
Transports individuels	12
Transport des bagages	12
Indemnités des jours de transport	13
Titre XVII	13
Titre XVIII : Brevets d'invention	13
Titre XIX : Litiges	13
Titre XX	13
Titre XXI : Formalités-Extension	13
Formalités	13
Extension de la convention collective	13
Textes Attachés	14
Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 convention collective nationale du 30 avril 1950	14
CHAPITRE Ier : TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE	14
Retraite complémentaire(Régime mixte capitalisation répartition CAPRICAS) Convention collective du 28 décembre 1961	14
Lettre d'adhésion du SNTA FO à la convention collective de la production cinématographique Lettre d'adhésion du 13 septembre 2006	15
Lettre de dénonciation du 23 mars 2007 de la chambre syndicale des producteurs de films	15
Textes Salaires	15
Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (35 heures)	15

Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (39 heures)	16
Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes	17
Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004	17
Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés	17
Plafonds de congés	17
Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007	19
Annexe	19
Convention collective nationale des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique du 1er août 1960.	20
Titre Ier : Champ d'application-Durée	20
Titre II : Etrangers	21
Titre III : Droit syndical-Délégués	21
Titre IV : Engagements	21
Titre V : Congés-Jours fériés	22
Titre VI : Durée du travail-Heures supplémentaires	23
Titre VII : Réglementation du travail en extérieur	23
Extérieurs A dans Paris et le département de la Seine.	24
Travail du dimanche.	24
Titre VIII : Travail de nuit et travail mixte	25
Titre IX : Salaires	25
Titre X : Indemnités de repas et de casse-croûte	26
Titre XI : Voyages	27
Voyages par chemin de fer.	27
Voyages par route.	27
Voyages par mer.	27
Voyages par avion.	27
Transport des bagages personnels.	27
Salaires des jours de voyage.	27
Titre XII : Défraiements en extérieur	28
Titre XIII : Conciliation-Arbitrage	28
Titre XIV : Agrément	28
Textes Attachés	29
Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 relatif aux dispositions particulières convention collective nationale du 1 août 1960	29
CHAPITRE II : Travailleurs de l'industrie du film	29
Heures supplémentaires - Régime général.	29
Avenant du 4 novembre 1969 relatif à la retraite complémentaire	29
Avenant à l'accord du 1er juillet 1955 instituant un régime de retraite complémentaire pour le personnel non cadre des entreprises participant à la production de films cinématographiques (modifié par l'avenant du 2 septembre 1966).	29
Avenant à l'accord du 1er juillet 1955 instituant un régime de retraite complémentaire pour le personnel non cadre des entreprises participant à la production de films cinématographiques (modifié par	29
Lettre de dénonciation du 23 mars 2007 de la chambre syndicale des producteurs de films	30
Textes Salaires	30
Avenant du 27 juin 2002 relatif aux salaires des ouvriers indépendants, équipes de tournage (39 heures)	30
Barème applicable à compter du 1er juillet 2002	30
Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007	31
Annexe	31
Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes	33
Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004	33
Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires équipe de tournage (39 heures)	33
Barème pour les équipes de tournage (39 heures)	33
Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires équipes de tournage (35 heures)	34
Barème aux équipes de tournage (35 heures)	34
Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés	35
Plafonds de congés	35
Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés	36
Plafonds de congés	36
Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (Ouvriers indépendants de studios)	38
Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires	40
Convention collective nationale des acteurs et actrices de complément de la production cinématographique du 1er septembre 1967	42
Titre Ier : Champ d'application - Durée	42
Titre II : Etrangers	43
Titre III : Droit syndical - Délégués	43
Titre IV : Des contrats d'engagement	43
Forme	43
Contenu	44
Battement de prise d'effet	44
Changement ou modification du rôle	44
Films en plusieurs versions	44
Dépassement	44
Retakes, raccords, post-synchronisation	45
Expiration du contrat d'engagement	46
Cession	46
Maladie ou accident de l'acteur	46
Cas de force majeure ou cas fortuit	46
Défaut de paiement du salaire	46
Résiliation du contrat ou cessation d'entreprise	46
Titre V : Conditions générales de travail	46
Durée du travail - Dimanches et jours fériés	46
Horaire de travail	46
Tableau de travail - Emargement	47
Heures supplémentaires	47
Réglementation du travail en extérieur	47

Travail de nuit en extérieur	48
Titre VI : Droits et obligations de l'acteur et du producteur	49
Discipline	49
Exclusivité des services	49
Présence de l'acteur	49
Physique de l'acteur	49
Sanctions	49
Costumes	49
Publicité	49
Utilisations secondaires	49
Titre VII : Voyages	49
Voyages par chemin de fer	50
Voyages par route	50
Voyages par mer	50
Voyages par avion	50
Bagages	50
Rémunération des jours de voyage	50
Frais de voyage	50
Passeports - Visas	50
Titre VIII : Indemnités de déplacement (défraiements) en extérieur	50
Titre IX : Assurances	51
Titre X : Règlement des litiges - Conciliation	51
Textes Attachés	51
Additif Extrait de l'accord national du 29 mars 1973 Convention collective nationale du 1 septembre 1967	51
Chapitre III : artistes-interprètes	51
Convention collective nationale du 1 septembre 1967 relatif aux acteurs de compléments	52
Accord du 10 mars 2006 relatif aux plafonds de congés (année 2006-2007)	52
Textes Salaires	53
Annexe du 22 juin 2001 relative aux salaires des artistes-interprètes	53
Barème des salaires des artistes-interprètes applicable à compter du 1er juillet 2001	53
Accord du 23 décembre 2003 relatif au barème des salaires des acteurs applicable à compter du 1er janvier 2004	53
Barème des salaires des acteurs applicable à compter du 1er janvier 2004	53
Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes	53
Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004	53
Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes	53
Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004	53
Annexe du 10 juillet 2006 relative aux salaires des acteurs	53
Salaires à compter du 10 juillet 2006 (Acteurs)	53
Accord du 10 juillet 2006 relatif aux salaires (acteurs de complément)	54
Salaires des acteurs de complément à compter du 1er janvier 2006	54
Accord du 31 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008	55
Accord du 31 mars 2009 relatif aux salaires des acteurs au 1er avril 2009	55
Convention collective nationale des cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques du 30 juin 1994.	55
Dispositions Générales	55
Objet et validité	55
Droit syndical	55
Conditions morales des collaborateurs	55
Avantages acquis	55
Conciliation	55
Délégués du personnel et des comités d'entreprise	56
Durée du travail	56
Congés payés	56
Obligations militaires	57
Traitement-Classification-Coefficients	57
Définitions professionnelles	57
Coefficients	58
Dépôt au conseil des prud'hommes	59
Adhésion	59
Textes Attachés	59
Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994	59
Engagement et licenciement	59
Maladie	59
Retraite	60
Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994	60
Engagement et licenciement	60
Maladie	61
Retraite	61
Textes Salaires	61
Convention collective nationale des artistes musiciens de la production cinématographique du 1er juillet 1964.	61
Préambule	61
I. Conditions générales de travail	62
II. Conditions de rémunération	63
Indemnités de transport	63
Indemnités spéciales	63
Textes Attachés	64
UTILISATION SECONDAIRE DES ENREGISTREMENTS DE LA MUSIQUE DE FILMS - Protocole d'accord du 29 juillet 1960	64
RETRAITE COMPLEMENTAIRE Protocole d'accord du 1 octobre 1969	65
Accord national du 29 mars 1973 dans la production cinématographique.	65
Préambule	65
TITRE Ier : DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL.	65
Lieux de tournage et horaires de travail.	65

Durée moyenne hebdomadaire.	66
Total journalier.	66
Travail de nuit.	66
Changement de catégorie de tournage en cours de semaine.	67
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES	67
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE Ier : Techniciens de la production cinématographique	67
Heures supplémentaires - Régime général.	67
Durée du travail excédant dix heures par jour.	67
Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine.	67
Engagement en extra.	67
Indemnités pour heures de transport.	67
Révision des barèmes de salaires minima garantis.	67
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE II : Travailleurs de l'industrie du film	67
Heures supplémentaires - Régime général.	67
Durée du travail excédant dix heures par jour.	68
Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine.	68
Engagement à la journée.	68
Révision des barèmes de salaires minima garantis.	68
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE III : Artistes interprètes	68
Horaires de travail - Lieux de tournage A et B.	68
Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine	68
Lieux de tournage A et B	68
Révision des barèmes de salaires minima.	68
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE IV : Acteurs de complément	68
Horaires de travail - Lieux de tournage A et B.	68
Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine	68
Lieux de tournage A et B	68
TITRE III	68
Entrée en vigueur.	68
Textes Attachés	69
TRAVAIL DE NUIT - Protocole d'accord du 1 juillet 1994	69
Accord du 6 novembre 1985 relatif à la formation professionnelle en vigueur à la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.	69
CHAPITRE Ier : LES AYANTS DROIT.	70
CHAPITRE II : GESTION DES ACTIONS DE FORMATION.	70
CHAPITRE III : LES EMPLOYEURS.	70
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.	71
CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES.	71
Accord du 30 décembre 1991 modifiant la convention collective nationale du 1er juillet 1955 et ses avenants ultérieurs sur la retraite complémentaire des intermittents techniques cadres et non-cadres des entreprises participant à la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles	72
Préambule	72
Textes Attachés	72
Adhésion par lettre du 18 décembre 2008 de l'association des producteurs de cinéma à l'accord du 30 décembre 1991 relatif à la retraite	72
Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	72
Textes Attachés	74
Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	74
Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	74
Droits couverts	75
Financement du dispositif	76
Conseil de gestion	76
Rôle et missions du conseil de gestion	76
Règles de prise en charge et d'étude des dossiers	76
Commissions paritaires d'étude de dossiers	76
Recours gracieux	76
Champ d'application	77
Durée, dépôt et demande d'extension	77
Textes Attachés	77
Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	78
Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	79
Protocole d'accord relatif à la période de professionnalisation dans la branche audiovisuelle	79
1. Champ d'application	79
2. Caractère impératif	79
3. Objet	79
4. Salariés concernés	80
5. Mise en oeuvre des actions professionnalisantes	80
6. Tutorat	80
7. Durée de l'action professionnalisante	81
8. Financement des coûts pédagogiques	81
9. Période de professionnalisation et temps de travail	81
10. Information des partenaires sociaux	81
11. Litiges et contrôles	81
12. Durée	81
Textes Attachés	82
Adhésion par lettre du 10 juillet 2007 du syndicat des éditeurs publics de programmes à divers accords dans la branche de l'audiovisuel	82
Accord du 7 juin 2007 portant prorogation de l'accord du 11 mars 2005 relatif aux périodes de professionnalisation	82
Avenant n° 1 du 15 novembre 2007 relatif aux accords du 11 mars 2005 et du 7 juin 2007	82
Préambule	82
Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	83

Préambule	83
Annexe	86
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat français des producteurs et exportateurs de films français.
Organisations de salariés	Syndicat des techniciens de la production cinématographique.
Organisations adhérentes	Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens de la cinématographie (5 juillet 1977) ; Fédération des professions artistiques et culturelles (FPAC) CFDT (13 mars 1973) ; Syndicat unitaire de l'industrie du spectacle (SUIS) CFDT (13 mai 1974) ; Syndicat national des professions artistiques et culturelles (Synapac) CFDT (25 septembre 1976) ; Centrale chrétienne du spectacle du film, du théâtre CFTC (12 juin 1978) ; Syndicat national des techniciens et réalisateurs (de la production cinématographique et de télévision) CGT (13 mars 1985) ; Syndicat national des techniciens de la production et post-production Audiovisuel Force ouvrière (SNTA), 2, rue de la Michodière, 75002 Paris, par lettre du 13 septembre 2006 (BO CC 2006-48).
Organisations dénonçantes	Le syndicat des producteurs de films, 5, rue du Cirque, 75008 Paris, par lettre du 23 mars 2007 (BO n°2007-18)

Titre Ier : Etendue d'application et durée

Article 1er

En vigueur non étendu

La convention règle les rapports entre :

- les entreprises de production de films désignées ci-après sous le nom de ' Producteurs ', ayant leur siège social en France ;
- et tous les techniciens spécialistes et les membres du personnel de la production employés par lesdits établissements, quel que soit le lieu de la réalisation de la production.

Article 2

En vigueur non étendu

Cette convention est valable pour tous les films ou parties de films produits en France ou hors du territoire métropolitain par un producteur français, sauf en ce qu'elle peut avoir de contraire aux législations ou règlements du pays où le film est réalisé.

Elle sera également valable pour tous films ou parties de films produits en France pour tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en territoire métropolitain, que ce soit pour des films de langue française ou de langue étrangère.

Article 3

En vigueur non étendu

La présente convention restera en application pour une durée d'un an à dater du 1er mai 1950 et se poursuivra ensuite d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation prévue par l'article 31 M du livre Ier, titre II, chapitre IV bis du code du travail, modifié et complété par les lois des 24 juin 1936, 23 décembre 1946 et 11 février 1950.

Cette dénonciation devra être obligatoirement faite par lettre recommandée trois mois avant son expiration. En cas de dénonciation par une des deux parties, la présente convention restera en application jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

Article 4

En vigueur non étendu

La présente convention ne peut être en aucun cas la cause de modifications aux contrats individuels intervenus avant sa signature, sauf en ce que ces contrats peuvent avoir de contraire à la réglementation du travail contenue dans cette présente convention.

Titre II : Qualifications

Cadres de production

Article 5

En vigueur non étendu

Les techniciens du cadre de production sont :

- le réalisateur ;
- le directeur de production ;
- le directeur de la photographie ;
- l'architecte décorateur chef ;
- le chef monteur ;
- le chef opérateur du son.

Définitions des qualifications

Article 6

En vigueur non étendu

Sont considérés comme techniciens de la production, pour l'application de la présente convention, les salariés définis ci-après :

Le réalisateur : collaborateur engagé par le producteur. Son activité commence généralement par une collaboration s'exerçant au moins sur le plan artistique et technique en vue de l'adaptation cinématographique d'un sujet, et continue par l'élaboration du découpage technique. Il aura la responsabilité des prises de vues et de son, du montage et de la sonorisation du film, cela conformément au découpage et au plan de travail établis d'un commun accord entre le producteur et lui-même.

Le directeur de production : délégué de producteur ou de la société de production, pour la préparation et l'exécution du film. Il assume la direction générale du travail.

L'administrateur de production : est chargé de toute la partie administrative du film ; en particulier, il doit établir le devis définitif et les prévisions de trésorerie, suivre l'application et l'exécution des contrats de toute nature, contrôler les dépenses de la production.

Le premier assistant réalisateur : seconde le réalisateur dans la préparation et la réalisation artistique du film. Dépend directement du réalisateur.

Le second assistant réalisateur : aide le premier assistant dans toutes ses fonctions.

La script-girl : auxiliaire du réalisateur et du directeur de production. Elle veille à la continuité du film et établit, pour tout ce qui concerne le travail exécuté sur le plateau, les rapports journaliers artistiques et administratifs.

Le directeur de la photographie : a la responsabilité de la technique photographique des vues et de la qualité artistique de la photographie du film, tant en studio qu'en extérieur :

- Eclairage des décors ;
- Cadrage et composition des images suivant les directives du réalisateur et conformément au découpage technique ;
- Surveillance du développement et du tirage, y compris la copie standard de présentation.

L'opérateur adjoint ou cameraman a la responsabilité du cadrage de l'image et de l'harmonie des mouvements de l'appareil de prises de vues, suivant les

directives du réalisateur, sous le contrôle du directeur de la photographie dont il est le collaborateur direct.

Le premier assistant opérateur adjoint a la responsabilité de la mise au point de l'objectif, en fonction des déplacements des acteurs et de l'appareil de prises de vues pour tous les plans du film. Il réceptionne les appareils de prises de vues et leurs accessoires avant le tournage et en surveille le bon fonctionnement pendant toute la durée du film. En extérieurs, tous les déplacements du matériel de prises de vues sont faits sous son contrôle et sa responsabilité.

Le deuxième assistant opérateur adjoint est responsable du bon chargement de la pellicule vierge dans les magasins ainsi que du chargement de la pellicule impressionnée et de son emballage pour l'expédition au laboratoire.

Il procède au développement des bouts d'essai demandés par le directeur de la photographie.

Il est responsable de la pellicule négative qui lui est confiée. A ce titre, il surveille en particulier les conditions de transport et de conservation de la pellicule en extérieurs.

L'agent technique de la production : spécialiste de la sensitométrie particulièrement affecté à une production, chargé de la liaison entre le chef opérateur, l'ingénieur du son et le laboratoire, contrôle les conditions de développement et de tirage des négatifs et positifs depuis le début du tournage jusqu'aux copies de la présentation.

Le photographe : exécute, en accord avec le réalisateur, le directeur de producteur et le directeur de la photographie, les photos du film, tant pour la production qu'en vue de l'exploitation. Il est le seul responsable de leurs qualités artistiques et techniques, et tient la comptabilité des négatifs et des épreuves tirées.

Le chef architecte décorateur de films : est chargé par le producteur, en accord avec le réalisateur, de l'exécution des décors, conformément au scénario, au plan de travail et au devis établi par lui avec la participation du producteur, du directeur de production et du réalisateur. L'exécution en est assurée sous sa responsabilité et avec l'aide des collaborateurs choisis par lui, en accord avec le producteur et avec celle des différents techniciens mis à sa disposition.

L'architecte décorateur adjoint : seconde l'architecte décorateur chef et s'occupe particulièrement, sous les directives de celui-ci, de la partie technique du décor. Il doit pouvoir le remplacer en cas d'absence temporaire, justifiée par les besoins de la production. Il s'occupe de la mise au point des plans d'exécution et de la construction des éléments dans les différents ateliers, sous la direction de l'architecte décorateur.

L'assistant décorateur : exécute les plans et détails nécessaires à la réalisation des décors sous la direction des architectes décorateurs.

L'ensemblier : est un assistant de l'architecte décorateur chef, chargé, sur ses directives, de rechercher et de choisir les meubles et objets d'art nécessaires à l'installation des décors, d'en assurer la livraison et les rendus, en temps utile, et de procéder à leur mise en place sur le décor.

Régisseur général : collaborateur direct du directeur de production, procède au dépouillement du découpage, collabore à l'établissement du plan de travail. Il est responsable de la bonne marche des services de régie pendant le tournage, en accord avec le réalisateur du film ou son assistant.

La secrétaire de production : secrétaire du directeur de production et du régisseur général. Collabore éventuellement au découpage du scénario. Est chargée de toute la correspondance de la production et de tous les travaux de secrétariat.

Le régisseur adjoint : assistant du régisseur général. Aide celui-ci dans ses fonctions.

Le régisseur extérieur : est chargé de la recherche, de la fourniture en temps utile et de la restitution aux fournisseurs de tous les accessoires non décoratifs (animaux, voitures, matériel électrique, etc.) nécessaires à la réalisation d'un film. Il peut arrêter et exécuter toutes dépenses inhérentes à son poste, sous le contrôle du directeur de production. Il est, éventuellement, l'adjoint de l'ensemblier.

L'aide régisseur extérieur : seconde le régisseur d'extérieurs dans toutes ses recherches.

L'accessoiriste de plateau : assure la surveillance et l'emploi de tous les accessoires et meubles figurant dans le décor. Veille à l'entretien et à la conservation de ceux-ci. Assure les raccords de scène et l'utilisation des articles.

L'accessoiriste de décor : reçoit les meubles et les accessoires livrés par le régisseur d'extérieurs, meuble les décors et les démeuble. Il contrôle l'identité, l'état et la conservation des objets reçus et rendus.

Le tapissier décorateur : dépend de l'architecte-décorateur chef. Est capable d'exécuter une esquisse, d'en arrêter graphiquement les coupes, d'accomplir tous travaux d'après dessins et documents d'époque. Est capable de réaliser de sa propre initiative des ensembles décoratifs.

Le tapissier : dépend du tapissier décorateur ou, à défaut, de l'architecte-décorateur. Exécute tous les ouvrages de couture nécessités pour les travaux de tapisserie.

Le créateur de costumes : est chargé par le producteur, en accord avec le réalisateur et l'architecte-décorateur chef, de la création artistique des costumes, des perruques, des accessoires vestimentaires et, en général, de la composition extérieure des personnages. Il surveille, en accord avec le directeur de la photographie, le choix des tissus employés dans l'exécution des costumes, assiste aux essayages des costumes, des perruques et aux essais de maquillage et choisit les costumes en location. Il est responsable de la bonne tenue des costumes de tous les artistes du film.

Le chef costumier : assiste, s'il y a lieu, le créateur de costumes dans la recherche et l'exécution des toilettes, est présent aux essayages et assure tout au long du film une liaison entre les fournisseurs, la direction de production et la régie pour la livraison, en temps utile, des costumes, il doit en assurer la conservation.

L'aide costumier : auxiliaire du chef costumier.

L'habilleuse : aide les artistes dans leur habillage. Elle a la responsabilité de l'entretien des costumes. Elle doit pouvoir suppléer, le cas échéant, l'aide costumier en cas d'absence de celui-ci. Elle doit suivre les acteurs sur le plateau et se tenir prête à opérer toutes les transformations et modifications nécessaires demandées par le réalisateur et tenir compte des raccords possibles.

Le chef maquilleur : assure le maquillage de composition des principaux acteurs du film, selon la technique du moment et la nature de la pellicule. Il doit suivre les directives du directeur de la photographie en accord avec le réalisateur. Il est responsable des travaux exécutés par ses seconds et par les coiffeurs perruquiers. Il doit prendre l'avis du créateur de costumes en cas de composition spéciale créée par celui-ci.

Le second maquilleur : exécute maquillages et services suivant les indications de son chef. Il surveille l'état du maquillage des artistes sur le plateau.

Le coiffeur perruquier : est chargé, suivant les directives du réalisateur et du chef maquilleur, de la confection des perruques postiches et de l'exécution de toutes coiffures d'époque ou modernes. Il doit assurer, tout au long du film, avec exactitude et méthode, la forme initiale de chaque coiffure, en accord avec les maquettes du créateur de costumes, s'il y a lieu.

Le chef monteur : procède, dans l'esprit du scénario, à l'assemblage artistique et technique des images et des sons, donne au film le rythme et monte la partition musicale et les effets sonores.

Le monteur adjoint : est chargé des travaux préparatoires et consécutifs au montage. Il effectue la synchronisation, le repérage, le classement et tous ouvrages dont peut le charger le chef monteur. Il est responsable de ces travaux devant le chef monteur.

L'assistant monteur adjoint : est éventuellement chargé du dédoublement ou numérotage du collage et du maquillage des coiffures du film.

Les trois définitions suivantes concernent les techniciens du son indépendants :

Le chef opérateur du son : responsable de la technique et de la qualité artistique des enregistrements sonores relatifs à un film en studio ou en extérieurs, y compris les mélanges.

Le chef assistant du son : collaborateur direct du chef opérateur du son, capable, entre autres, d'assurer le fonctionnement de la caméra sonore, le placement des microphones et le fonctionnement des têtes sonores de mélange.

L'assistant du son : technicien du son qui, en plus de sa qualification d'assistant (voir ci-dessus), est responsable du stock de pellicule son et matériel de plateau.

Article 7

En vigueur non étendu

La loi et les règlements en vigueur fixent les conditions dans lesquelles sont sanctionnées les qualifications professionnelles.

Titre III : Etrangers

Article 8

En vigueur non étendu

Les sociétés étrangères venant tourner en France ne pourront utiliser des techniciens étrangers qu'à la condition que ces derniers soient doublés par des techniciens français équivalents, sauf dans le cas d'accords internationaux entre les syndicats intéressés.

Article 9

En vigueur non étendu

Les sociétés étrangères travaillant en France doivent, comme les sociétés françaises, se conformer aux lois et règlements administratifs concernant l'utilisation de la main-d'oeuvre étrangère.

Article 10

En vigueur non étendu

Le pourcentage des techniciens étrangers admis par la loi sera calculé exclusivement sur l'ensemble des techniciens engagés pour un film donné. Sur le nombre ainsi déterminé, il ne pourra être engagé qu'un seul technicien étranger parmi le cadre de production.

Article 11

En vigueur non étendu

Les établissements engageant du personnel à l'année devront tenir compte :

- a) Du pourcentage des étrangers sur l'ensemble des techniciens engagés dans l'établissement ;
- b) Du pourcentage des étrangers dans le cadre d'un film déterminé, en conformité avec l'article 10 ci-dessus.

Titre IV : Droit syndical-Délégués

Reconnaissance du droit syndical

Article 12

En vigueur non étendu

Les producteurs reconnaissent le droit pour les techniciens d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre II du code du travail. Ils s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour le technicien d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite, la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Si l'une des parties contractantes conteste le congédiement d'un technicien comme effectué en violation du droit syndical ci-dessus rappelé, les deux parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable.

En cas de non-entente, elles porteront obligatoirement le différend devant la commission intersyndicale prévue à l'article 98 de la présente convention.

Cette intervention ne fait pas obstacle au droit, pour les parties, d'obtenir judiciairement réparation d'un préjudice causé.

Délégués

Article 13

En vigueur non étendu

Les délégués représentant les techniciens auprès des producteurs sont les délégués de production, élus pour chaque production déterminée.

Désignation du délégué de production

Article 14

En vigueur non étendu

Le délégué de production sera élu conformément à la loi par les techniciens faisant partie d'une équipe de production et choisi parmi ceux-ci au plus tard le premier jour de tournage. Le nom de ce délégué devra être communiqué au producteur aussitôt.

Attributions du délégué de production

Article 15

En vigueur non étendu

1. Le délégué de production est le représentant direct des techniciens auprès du producteur pour toutes questions spécifiées dans la présente convention comme rentrant dans sa compétence et ses attributions. Il exercera son mandat en s'efforçant de n'apporter aucune gêne à l'exécution du travail.
2. Se reporter à la sentence arbitrale.
3. Se reporter à la sentence arbitrale.

Article 16

En vigueur non étendu

Se reporter à la sentence arbitrale.

Délégués d'entreprise pour les techniciens engagés à l'année

Article 17

En vigueur non étendu

Dans chaque entreprise comptant au moins dix salariés, il sera institué des délégués d'entreprise titulaires et suppléants, conformément à la loi.

L'existence des délégués d'entreprise est indépendante de celle des délégués de production, pour chacune des productions de l'entreprise intéressée. Ceux-ci représenteront les techniciens auprès de la direction, leurs attributions étant les mêmes que celles du délégué de production définies à l'article 15 ci-dessus. Ils seront régis par les lois en vigueur.

Mesures désobligeantes

Article 18

En vigueur non étendu

Aucune mesure désobligeante ne pourra être prise de la part des chefs de service, employeurs et leurs directeurs, contre les délégués de production ou d'entreprise en raison de leurs fonctions.

Titre V : Contrats-Engagements

Contrats

Article 19

En vigueur non étendu

Tout engagement doit faire l'objet d'un contrat.

Les contrats d'engagement des techniciens seront signés par les représentants légaux ou par des mandataires du producteur dûment habilités à cet effet.

Les contrats seront établis en deux ou trois exemplaires :

- un pour le producteur ;
- un pour le technicien ;
- un exemplaire supplémentaire étant remis au technicien qui en fera la demande.

Les contrats seront conclus pour l'une des durées ci-après :

1° A la journée : exceptionnellement dans les cas suivants : essais, raccords, remplacements, sinistres, personnel supplémentaire. La journée est indivisible et payable chaque soir ;

2° A la semaine (pour la durée du film) : durée fixée à l'avance et payable chaque fin de semaine ;

3° A l'année : soit pour une durée déterminée, avec un minimum d'un an, soit pour une durée indéterminée, payable à la semaine ou au mois.

Article 20

En vigueur non étendu

L'engagement au film, qui est facultatif et limité aux seuls techniciens du cadre de production, pourra prévoir, dans le cas où le salaire hebdomadaire est au moins du double du salaire minimum que les heures supplémentaires, le travail de nuit et du dimanche ne donneront pas lieu à des rémunérations supplémentaires.

Il ne peut être admis qu'avec stipulation de dates limites de début et d'achèvement du film. En cas de dépassement, le salaires sera calculé au prorata.

Article 21

En vigueur non étendu

Toute clause particulière d'un contrat contraire aux stipulations de la présente convention collective de travail sera considérée comme nulle et non avenue. Le délégué de production devra signaler toute infraction à cette convention au producteur aux fins de régularisation.

Article 22

En vigueur non étendu

Pour l'engagement au film, la date de départ du contrat doit être obligatoirement indiquée dans celui-ci.

Au cas où la date de départ du contrat serait fixée entre deux dates, le battement maximum ne pourra excéder :

- Trente jours pour le réalisateur et le directeur de production ;
- Quinze jours pour tous les autres techniciens.

Le contrat prendra effet :

- le jour du commencement du travail de l'intéressé (préparation ou tournage) ;
- ou pour le travail nécessitant un voyage, le jour du départ du technicien de sa résidence, si ce départ a lieu avant seize heures, le lendemain si le départ a lieu après seize heures ;
- ou au plus tard, à la date extrême indiquée sur ledit contrat.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 27 ci-dessous, la fin de la période prévue pour l'exécution du film constitue le terme du contrat. Il n'y a donc pas lieu à préavis en fin de film. La date de fin de contrat devra être indiquée dans celui-ci.

Article 23

En vigueur non étendu

Si un producteur désire s'assurer à l'avance la collaboration de certains techniciens, il pourra engager ces techniciens au moyen d'une option justifiée par une contrepartie.

Article 24

En vigueur non étendu

En cas de dépassement, tout technicien engagé pour un film déterminé est tenu de rester à l'expiration de son contrat à la disposition du producteur, pour une période calculée de la façon suivante :

- 1° Six jours de dépassement seront accordés pour les contrats d'une durée de six semaines au moins ;
- 2° Douze jours de dépassement pour les contrats de sept à douze semaines ;
- 3° Pour les contrats d'une durée inférieure à six semaines ou supérieure à douze semaines, il sera accordé un jour de dépassement par semaine.

Ces journées de dépassement devront être consécutives au contrat et seront payées au prorata des sommes prévues dans celui-ci.

Article 25

En vigueur non étendu

Si le contrat, ou la prolongation, expire au cours d'une semaine, le paiement des appointements de la fraction de semaine sera effectué au prorata. Le paiement sera fait le dernier jour du travail. Le salaire représentant la valeur d'une journée étant indivisible.

Article 26

En vigueur non étendu

Au-delà du dépassement prévu à l'article 24, le technicien, à l'exception du réalisateur, aura la faculté, soit de continuer le film, soit de reprendre sa liberté, et ce, à tout moment.

Le technicien appartenant au cadre de production, s'il désire cesser sa collaboration, doit désigner par écrit, en accord avec le réalisateur, le remplaçant de son choix. Ce remplaçant ne s'impose pas au producteur qui a seulement, dans le cas où il n'aurait pas accepté, l'obligation de dégager la responsabilité artistique du technicien qui le quitte par une formule de publicité rédigée d'un commun accord. Par contre, l'importance du rôle qui incombe au réalisateur impose à ce dernier l'obligation de respecter, dans la mesure qui le concerne, le plan de travail établi avec le chef décorateur, le chef opérateur (s'il a participé à la préparation) et le directeur de production, et signé par ces techniciens.

Article 27

En vigueur non étendu

Il ne pourra y avoir aucune interruption dans l'exécution d'un contrat, quels que soient la durée ou le motif d'une suspension quelconque du travail (préparatifs, durée du voyage, mauvais temps, décors non prêts à la date prévue ou tout autre incident).

Article 28

En vigueur non étendu

Toutefois, au cas où, pour des raisons d'ordre technique ou artistique, un film serait réalisé en plusieurs périodes de tournage, chacune de ces périodes fera l'objet d'un contrat distinct.

Article 29

En vigueur non étendu

Au cas où au producteur se substituerait un autre producteur pour le film envisagé ou en cours de réalisation (contrat signé), le producteur signataire devra avertir par lettre recommandée le technicien et faire signer le contrat par le cessionnaire.

Le cédant reste, solidairement avec le cessionnaire, responsable de l'exécution du contrat.

Toutefois, les techniciens engagés à l'année ne pourront être rétrocédés à une autre entreprise, sans accord préalable prévu au contrat initial.

Congédiement - rupture du contrat de travail

Article 30

En vigueur non étendu

1. En cas de congédiement non justifié par faute grave ou de rupture d'un contrat du fait d'un producteur, celui-ci est tenu au paiement de l'intégralité des sommes représentant la totalité des salaires et indemnités, jusqu'à la fin de la période prévue au contrat pour l'exécution de ce film.
2. En cas de non-exécution du contrat, injustifiée et imputable au producteur, celui-ci sera dans l'obligation de payer au technicien, comme dommages et intérêts, une somme égale à la totalité des sommes prévues au contrat.
3. En cas de non-exécution ou de rupture injustifiée de contrat imputable à un technicien, le producteur aura la faculté de réclamer à celui-ci une indemnité pour le préjudice qui lui aura été ainsi causé.

Force majeure

Article 31

En vigueur non étendu

Si, par suite de cas de force majeure ou cas fortuit, non imputable au producteur, ce dernier était amené à interrompre le travail à un moment quelconque ou à suspendre son activité dans le domaine de la production, la faculté lui sera réservée soit de résilier les contrats en cours, soit d'en suspendre l'exécution.

Dans le cas de résiliation, les techniciens conserveront purement et simplement, pour tous dommages-intérêts forfaitaires, la ou les sommes qui leur auraient été versées en exécution de leurs contrats à la date où interviendrait la résiliation.

Dans le cas de suspension, l'exécution des contrats serait également suspendue pour une durée égale à celle de l'événement qui aurait entraîné l'arrêt de l'activité du producteur.

Article 32

En vigueur non étendu

Sauf en cas de force majeure ou cas fortuit prévu à l'article précédent et invoqué immédiatement par le producteur, le défaut de paiement d'une des échéances prévues peut être considéré par le technicien comme entraînant rupture du contrat aux torts et griefs du producteur, sans aucune mise en demeure ni action en justice, quarante-huit heures après constatation par le délégué de production, de la carence du producteur. Le technicien peut alors reprendre immédiatement sa liberté, sous réserve de tous ses droits.

Article 33

En vigueur non étendu

En cas de remplacement du réalisateur, et si le nom de ce réalisateur est spécifié sur leurs contrats, le producteur devra en avvertir les techniciens engagés. Ces derniers auront alors la faculté de se retirer sans indemnités de part ni d'autre (sauf stipulation particulière prévue au contrat).

Néanmoins, et sur demande du producteur, le technicien partant restera durant une semaine à la disposition de la production.

Article 34

En vigueur non étendu

En cas d'interruption du film pour une cause quelconque non justifiée et incombant au producteur, le contrat pourra être dénoncé de plein droit par le technicien seul, sous réserve de tous ses droits.

En cas de reprise du film, passé la date extrême du contrat, un nouveau contrat sera passé entre les intéressés ; le technicien précédemment engagé pour la réalisation dudit film, sera obligatoirement réengagé, sauf refus de sa part.

Dans le cas où le producteur n'aurait pas obtenu à nouveau la collaboration d'un technicien appartenant au cadre de production, il aura l'obligation de dégager, par une formule de publicité rédigée d'un commun accord, la responsabilité artistique de celui-ci.

Raccords

Article 34-Bis

En vigueur non étendu

1° Décorateur : le film en principe terminé et l'architecte-décorateur libéré d'une production, s'il est nécessaire au producteur d'effectuer des raccords qui nécessitent de nouveaux décors ou des reconstitutions de décors déjà tournés, il devra faire appel obligatoirement à l'architecte-décorateur, qui pourra agréer ou choisir tel autre de ses confrères pour le remplacer. Les conditions de ce remplacement feront l'objet d'un accord entre le producteur et le décorateur initial pour la construction des décors.

2° Directeur de la photographie : s'il est nécessaire au producteur, le film terminé, d'effectuer quelques raccords, il devra obligatoirement faire appel au directeur de la photographie initial, qui pourra agréer ou choisir tel autre de ses confrères pour le remplacer. Les conditions de ce remplacement feront l'objet d'un accord entre le directeur de la photographie initial et le producteur.

Responsabilité civile

Article 34-Ter

En vigueur non étendu

Les décorateurs déclinent toute responsabilité civile en ce qui concerne les accidents pouvant survenir sur les décors, le décorateur n'étant pas entrepreneur.

Essais

Article 35

En vigueur non étendu

Les essais seront toujours payés à la journée sur la base du contrat du technicien, sauf conventions particulières.

Engagements à l'année

Article 36

En vigueur non étendu

1. Les techniciens ayant au moins un an de présence dans l'entreprise au moment de leur service militaire auront une priorité de réembauchage dès le retour à la vie civile.
2. Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations, il sera fait appel, par priorité - lorsqu'il sera procédé à des engagements - aux techniciens qui auraient été licenciés précédemment pour manque de travail ou suppression d'emploi. Ces périodes successives de présence dans l'entreprise seront cumulées pour définir l'ancienneté.
3. Il est entendu que chaque engagement sera confirmé par un contrat dans lequel la fonction de l'intéressé sera définie ainsi que le montant de sa rémunération.
4. Lorsqu'il y aura modification dans la fonction entraînant un changement d'emploi, cette modification devra faire l'objet d'une modification par écrit. Si la fonction nouvelle reporte le technicien dans une catégorie inférieure à sa qualification, il conservera les appointements de sa qualité première. Dans le cas d'une qualification supérieure, un nouvel accord devra être passé par écrit entre le producteur et le technicien sans qu'un refus de ce dernier puisse être considéré comme une rupture de contrat.
5. Le fait, pour un technicien, d'avoir quitté une entreprise ne doit pas s'opposer à son engagement dans un établissement similaire. Dans le même esprit, aucune clause de non-concurrence ne peut être admise dans les contrats particuliers entre producteurs et techniciens.

Licenciements des techniciens engagés à l'année pour une durée déterminée

Article 37

En vigueur non étendu

Le producteur devra donner congé au technicien engagé dans les conditions prévues au contrat particulier. Faute de quoi, le contrat sera reconduit pour une nouvelle période équivalente à celle de l'engagement.

Licenciement des techniciens engagés à l'année pour une durée indéterminée

Article 38

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Congédiements-Indemnités d'un technicien engagé à l'année

Article 39

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Remplacement d'un technicien pour maladie ou accident

Article 40

En vigueur non étendu

1° En cas d'engagement à la semaine ou au film, un technicien malade ou accidenté peut être remplacé définitivement dans son emploi après le septième jour d'indisponibilité consécutive.

2° En cas d'engagement à l'année, le technicien malade ou accidenté peut être remplacé, mais doit retrouver son emploi lors de son rétablissement, lequel constituera pour le remplaçant la fin de l'engagement. Celui-ci devra être avisé que cet engagement n'est que temporaire. Si la durée du remplacement est supérieure à six mois, le remplaçant aura droit à un préavis proportionnel.

Titre VI : Préparations-Etudes préparatoires

Préparation avant tournage

Article 41

En vigueur non étendu

Les engagements seront faits en tenant compte des conditions suivantes en ce qui concerne la préparation et la terminaison des films :

Directeur de production : le début du contrat sera prévu quatre semaines au moins avant le premier jour de tournage.

Directeur de la photographie : la durée du travail de préparation du directeur de la photographie étant essentiellement fonction de l'importance du film et des lieux de tournage ne peut être déterminée d'une façon générale. Elle dépendra, pour chaque film, des accords particuliers entre le producteur et le directeur de la photographie.

Assistant réalisateur : une préparation d'au moins une semaine avant la date du début de tournage.

Script-girl : minimum de préparation : une semaine.

Premier et deuxième assistants opérateurs : minimum d'un jour pour la préparation du matériel.

Régisseur extérieur ou ensemblier : une semaine de préparation au minimum avant le tournage du premier décor.

Régisseur général : deux semaines de préparation au minimum.

Accessoiriste : une semaine de préparation au minimum.

Secrétaire de production : deux semaines de préparation au minimum.

Monteur et assistant monteur : un minimum de cinq semaines doit être prévu entre le dernier jour de tournage et la livraison de la copie double bande mixée.

Architecte-décorateur chef : la préparation artistique et technique (maquettes, plans schématiques, plans définitifs) fera l'objet d'un forfait global pour l'architecte-décorateur chef. Les assistants seront engagés et mis à sa disposition à la date précise indiquée par lui, d'accord avec le producteur. En aucun cas, le salaire des assistants ne sera compris dans le forfait global de l'architecte-décorateur chef.

Le forfait de préparation sera payé selon des conventions particulières, le solde du forfait devant être versé soit le jour de livraison des travaux prévus au contrat, soit le premier jour prévu pour la construction des décors.

Le salaire du décorateur chef sera payé à la semaine à partir du premier jour de construction des décors (en studios ou en extérieurs).

Sauf convention particulière, l'architecte-décorateur gardera la propriété matérielle de ses maquettes et esquisses sans qu'il y ait limitation du droit d'utilisation des décors, notamment en cas de ' remake '.

Créateur de costumes : la préparation des maquettes et esquisses peut faire l'objet d'un forfait global. Ce forfait sera payé selon conventions particulières, le solde étant payable au plus tard le jour de la livraison définitive de toutes les maquettes prévues.

Si la préparation ne fait pas l'objet d'un forfait, le créateur de costumes sera payé à la semaine et engagé deux semaines au moins avant le début des prises de vues.

Il sera mis en liaison avec le chef décorateur à la date précise indiquée par lui, d'accord avec le producteur. Sauf convention particulière, le créateur de costumes gardera la propriété matérielle de ses maquettes et esquisses, sans qu'il y ait limitation du droit d'utilisation des costumes, notamment en cas de ' remake '.

Article 42

En vigueur non étendu

Toutes les semaines de préparation et de terminaison prévues à l'article 41 sont obligatoirement basées sur les tarifs de la semaine légale du contrat signé entre le producteur et le technicien. Toutefois, dans le cas où l'engagement préparatoire serait supérieur au minimum de durée prévu audit article il pourra faire l'objet d'un forfait.

Article 43

En vigueur non étendu

Les techniciens pourront être engagés par un contrat limité seulement à une période de préparation ayant pour objet la mise au point du projet jusqu'au découpage définitif, l'établissement des maquettes, des décors, du plan de travail, du devis et de la préparation complète du film, telle que, cette préparation achevée, le producteur possède les éléments indispensables à la prise d'une décision définitive relativement au tournage du film.

Article 44

En vigueur non étendu

L'ensemble des travaux exécutés au titre de cette période de préparation et tous les droits éventuels sur ces travaux resteront acquis au producteur, sauf

convention particulière, obligation lui étant faite, en cas de réalisation du film, de faire appel aux techniciens ayant participé à cette préparation. Un nouveau contrat sera alors établi. En cas d'empêchement d'un technicien, le producteur pourra alors faire appel à un technicien de son choix, le technicien remplacé ayant la faculté de faire supprimer son nom de la publicité du film.

Toutefois, les réalisateurs auront la faculté de procéder au rachat de leurs travaux dans les conditions éventuellement prévues aux contrats particuliers.

Article 45

En vigueur non étendu

1° L'étude préparatoire d'un film fera l'objet d'un contrat particulier à rémunération fixe, dont le mode de versement sera réglé selon conventions particulières, le solde devant être payé au plus tard le jour de la remise des travaux exécutés.

Le montant de cette rémunération devra être calculé de telle sorte qu'il ne puisse, en aucun cas, être inférieur :

- a) Au tiers du contrat total, en ce qui concerne le réalisateur ;
- b) Au montant des semaines minima de préparation avant tournage pour les techniciens prévus à l'article 41 ci-dessus ;
- c) Au montant de deux semaines minima pour les autres techniciens.

2° Ce contrat devra porter, aux conventions particulières, la date envisagée pour la période de réalisation sans que cette date lie, en quoi que ce soit, le producteur et le technicien. Toutefois, le technicien pourra soit demander la transformation de son contrat facultatif en contrat ferme, soit résilier son contrat moyennant un préavis de huit jours adressé au producteur par lettre recommandée.

3° Il devra également porter le montant de la rémunération du technicien prévue pour la période de réalisation du film.

Article 46

En vigueur non étendu

En cas d'interruption entre l'étude préparatoire et la réalisation du film, les délais de préparation avant tournage prévus à l'article 41 ci-dessus, seront réduits à 50 % pour les techniciens ayant fait une étude préparatoire et engagés pour la période de réalisation.

Titre VII : Equipes minima Spécification des ' Equipes minima '

Article 47

En vigueur non étendu

Pour tout film de fiction d'un métrage supérieur à 1 800 mètres, l'équipe minimum sera composée comme suit :

- 1 réalisateur de film ;
- 1 directeur de production ;
- 1 premier assistant réalisateur ;
- 1 script-girl ;
- 1 directeur de la photographie ;
- 1 cameraman ;
- 1 premier assistant opérateur adjoint ;
- 1 deuxième assistant opérateur adjoint ;
- 1 photographe ;
- 1 architecte décorateur chef ;
- 1 architecte décorateur adjoint ;
- 1 assistant décorateur ;
- 1 ensemblier (s'il y a lieu suivant scénario et après avis du décorateur chef) ;
- 1 tapissier décorateur (s'il y a lieu suivant scénario et après avis du décorateur chef) ;
- 1 chef opérateur du son (si indépendants) ;
- 2 assistants du son (si indépendants) ;
- 1 régisseur général ;
- 1 secrétaire de production ;
- 1 régisseur adjoint (s'il y a lieu) ;
- 1 régisseur d'extérieurs ;
- 1 accessoiriste de plateau ;
- 1 accessoiriste de décor (s'il y a lieu suivant scénario et après avis du décorateur chef) ;
- 1 créateur de costumes (s'il y a lieu suivant scénario et après avis du réalisateur) ;
- 1 chef costumier (s'il y a lieu suivant scénario et après avis du réalisateur) ;
- 1 habilleuse ;
- 1 chef maquilleur ;
- 1 maquilleur adjoint (s'il y a lieu) ;
- 1 coiffeur perruquier (s'il y a lieu suivant scénario et après avis du réalisateur) ;
- 1 chef monteur ;
- 1 monteur adjoint.

Toutefois, cette équipe minimum pourra être modifiée en raison de la nature particulière du sujet et selon les exigences du scénario et du plan de travail, toute dérogation devant être notifiée par le producteur douze jours ouvrables avant le début prévu pour le tournage au syndicat des producteurs et étant appliquée après accord conclu entre celui-ci et le syndicat des techniciens pour le film intéressé. En outre, et dans les mêmes conditions, des modifications pourront être apportées à l'équipe minimum pour la période des extérieurs d'un film, la non-participation aux extérieurs devant être spécifiée dans les contrats des techniciens intéressés.

Au cas où l'accord amiable prévu au paragraphe précédent ne pourrait être réalisé dans un délai de trois jours, le différend serait soumis à la décision d'un surarbitre. Les arbitrages seront rendus alternativement par le président du syndicat des producteurs et le président du syndicat des techniciens, dans un délai de quarante-huit heures.

Article 48

En vigueur non étendu

Pour tout film de long métrage supérieur à 1.800 mètres, l'occupation des postes ci-dessus devra être exigée par le délégué de production, le cumul des postes étant interdit.

Article 49

En vigueur non étendu

Le producteur, dans un film produit par lui pourra éventuellement remplir soit les fonctions de réalisateur, soit celles de directeur de production.

Article 50

En vigueur non étendu

Sauf pour les sections dont le personnel est recruté à la sortie des écoles officielles spécialisées, le producteur pourra engager des stagiaires dans un film, à condition que tous les postes d'une même catégorie énumérée au titre II de la présente convention soient pourvus de titulaires. Il devra, pour cela, avoir l'accord du responsable de la catégorie intéressée.

Exemple : pour engager un assistant réalisateur stagiaire, il faut que le film comporte déjà un premier et un deuxième assistant réalisateur.

Titre VIII : Conditions générales de travail

Article 51

En vigueur non étendu

Modifié par Accord national du 29-3-1973.

La durée hebdomadaire du travail pour les personnels engagés par les sociétés de production cinématographique est celle légale : actuellement quarante heures. La répartition du temps de travail doit réserver aux salariés deux jours, soit quarante-huit heures, de repos consécutifs et comprenant le dimanche.

Titre IX : Travail de studio

Article 52 (1)

En vigueur non étendu

1° Les heures normales de travail en studio seront de 9 heures à 18 heures ou 18 h 30 avec un arrêt d'une heure ou d'une heure et demie. Cet arrêt commencera obligatoirement entre 12 heures et 13 heures.

2° Pour faciliter le plan de travail, il pourra être dérogé, en accord avec le délégué de production, à l'horaire ci-dessus. Dans ce cas, le changement d'horaire devra être spécifié aux techniciens la veille, avant la fin du travail.

3° Dans le cas où le tournage s'effectuerait de 12 heures à 20 heures, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure entre 16 heures et 17 heures.

En aucun cas, le travail par roulement d'équipe pendant la pause ne saurait être admis. La pause comptera comme travail effectif.

4° La durée du travail ne pourra être prolongée au-delà de 20 heures même pour visionner la projection.

5° En studio, le travail de nuit est interdit.

Article 53

En vigueur non étendu

1° Les heures de projection seront fixées d'un commun accord le premier jour du tournage entre le délégué de production et le producteur.

2° Le tableau de travail du lendemain, signé par le directeur de production, devra obligatoirement être affiché au bureau de la production une demi-heure avant la fin du travail.

Titre X : Travail sur les terrains attenants aux studios

Article 54

En vigueur non étendu

On entend par terrains attenants aux studios les terrains alimentés en courant électrique par la centrale électrique du studio.

Le travail de jour sur les terrains attenants aux studios est réglementé comme le travail de jour au studio (art. 52 et 53).

Le travail de nuit sur les terrains attenants aux studios est réglementé par les articles 68, 69 et 70 du titre XIII.

Le travail mixte est réglementé par l'article 72.

Titre XI : Travail en extérieurs

Article 55

En vigueur non étendu

Sont considérés comme ' extérieurs ' tous travaux exécutés hors des lieux définis aux titres IX et X ci-dessus, y compris tous décors plantés hors des terrains alimentés en courant par la centrale électrique des studios.

Article 56 (1)

En vigueur non étendu

Les extérieurs sont classés en quatre catégories :

extérieurs A : dans Paris et la Seine ;

extérieurs B : hors Paris et la Seine, personnel ne logeant pas sur place ;

extérieurs C : hors Paris et la Seine, personnel logeant sur place ;

extérieurs D : hors la France continentale.

(1) Dispositions modifiées par celles de l'accord national du 29 mars 1973 applicable aux trois conventions collectives. Voir dispositions particulières en additif.

Article 57

En vigueur non étendu

La durée du travail en extérieurs sera la même qu'en studios, c'est-à-dire celle légale. Un arrêt d'une heure sera accordé pour le déjeuner. Dans cette durée d'une heure, ne peut être compris le temps du déplacement, si la production n'a pu assurer le repas à proximité des lieux de travail. Ce repos débutera entre 12 heures et 14 heures.

Titre XII : Règlementation du travail en extérieur

1° Extérieurs A : dans Paris et la Seine

Article 58 (1)

En vigueur non étendu

Travail de jour :

L'heure de tournage portée au tableau de service ou sur la convocation sera considérée comme le début effectif de la journée de travail. La fin de la journée de travail coïncidera avec la fin du tournage. Un battement d'un quart d'heure sera accordé entre l'heure du rendez-vous et l'heure du tournage prévue.

(1) Dispositions modifiées par celles de l'accord national du 29 mars 1973 applicable aux trois conventions collectives. Voir les dispositions particulières en additif.

2° Extérieurs B : hors Paris et la Seine (personnel ne logeant pas sur place)

Article 59 (1)

Travail de jour :

- a) La journée de travail commencera à l'heure fixée au tableau de service ou sur la convocation pour le rendez-vous dans Paris ;
 - b) La fin de la journée de travail coïncidera avec l'heure du retour à Paris à une station de métro désignée par la production, en accord avec le délégué de production ;
 - c) La durée du transport sera déduite des heures de la journée de travail avec le maximum d'une heure pour le voyage aller, une heure pour le voyage de retour ;
 - d) La durée d'absence de Paris ne devra jamais excéder onze heures (heure de repas comprise) plus le temps du transport aller et retour (deux heures maximum). Le temps du transport sera contrôlé par le délégué de production et l'heure du départ du lieu de tournage devra tenir compte du temps du retour.
- (1) Dispositions modifiées par celles de l'accord national du 29 mars 1973 applicable aux trois conventions collectives. Voir les dispositions particulières en additif.

Article 60

En vigueur non étendu

Pour le travail de nuit et le travail mixte :

La durée d'absence de Paris ne pourra excéder dix heures, repas compris, plus le temps du transport aller et retour avec un maximum de deux heures.

3° Extérieurs C : hors Paris et la Seine : (personnel logeant sur place)

Article 61

En vigueur non étendu

- a) Aussi bien à l'aller qu'au retour, le travail effectif de prises de vues ne pourra commencer qu'après un temps de repos équivalent à la durée du voyage, mais toutefois n'excédant pas douze heures ;
- b) En ce qui concerne le départ du lieu des extérieurs, les techniciens auront la faculté d'user d'un battement maximum de six heures après l'arrêt des prises de vues - ces six heures commençant à courir à l'arrivée du technicien à son lieu de résidence en extérieurs ;
- c) Dans le cas d'un voyage d'une nuit en wagon-lit, le travail pourra reprendre après quatre heures de repos.

Article 62

En vigueur non étendu

Travail de jour :

La journée de travail comptera à partir de l'heure du début de tournage prévue au tableau de service, le lieu du tournage se trouvant dans la ville choisie comme lieu de résidence.

Un quart d'heure de battement est admis entre l'heure du rendez-vous et l'heure du tournage.

La fin de la journée de travail coïncidera avec la fin du tournage.

Article 63

En vigueur non étendu

Si le lieu de tournage se trouve éloigné du lieu de résidence, même réglementation que pour les extérieurs B telle que prévue aux articles 59 et 60 ci-dessus, les mots ' lieu de résidence ' se substituant à ' Paris '.

4° Extérieurs D : hors la France continentale

Article 64 (1)

En vigueur non étendu

Les conditions de travail seront les mêmes que celles prévues pour les extérieurs C aux articles 61, 62 et 63 ci-dessus.

Toutefois, l'horaire du travail et la qualification des heures de jour et de nuit pourront être modifiés pour des raisons reconnues valables, en raison des lieux et du climat, en accord avec le délégué de production.

Travaux exceptionnels

Article 65

En vigueur non étendu

Dans le cas où le travail demanderait à être exécuté dans des conditions exceptionnelles, particulièrement pénibles ou dangereuses (haute montagne, régions polaires ou tropicales, films d'aviation ou de mer, etc.), les conditions d'engagement, de primes de travail et de composition d'équipe technique seront réglées, avant l'engagement des techniciens et après étude approfondie des problèmes posés, par le producteur et le délégué de production. Il en sera de même pour ce qui concerne les assurances, l'équipement, les primes, le vol, etc.

Le producteur, en outre, est tenu de souscrire les assurances spéciales :

- a) En cas d'exercice ou de travail dangereux, au cours de la production, une assurance garantissant un capital invalidité permanente ou mort, payable à l'assuré ou à ses ayants droit, et basé sur les appointements du salarié pour la durée du film multiplié par cinq, avec un minimum de un million de francs ;
- b) En cas de séjour pour les besoins de la production hors des territoires de l'Europe continentale, une assurance contre les maladies ou les accidents garantissant au salarié les frais d'hospitalisation et les frais médicaux jusqu'à son rapatriement. Cette assurance doit également couvrir les frais de rapatriement du corps en cas de décès.

Une visite médicale obligatoire devra être prévue pour tous les techniciens devant participer à des travaux exceptionnels.

Titre XIII : Dérogations-Heures supplémentaires

Travail en studio

Article 66 (1)

En vigueur non étendu

Si une prise de vues était en cours à la fin de la journée et qu'un dépassement ne devant pas excéder trente minutes permettait de terminer la scène, les techniciens seraient tenus d'accorder au maximum une demi-heure. Cette demi-heure serait payée au tarif double.

Au studio, et sur les terrains attenants, il ne pourra pas être fait plus de deux heures supplémentaires par semaine. Ces heures supplémentaires seront payées double.

L'heure supplémentaire devra être notifiée le plus tôt possible et au plus tard deux heures avant l'arrêt normal du travail. Tout dépassement d'une fraction d'heure entraînera le paiement de l'heure entière.

Les heures supplémentaires sont obligatoirement payables le dernier jour de la semaine et non récupérables.

(1) Dispositions modifiées par celles de l'accord national du 29 mars 1973 applicable à trois conventions collectives. Voir les dispositions particulières en additif.

Article 73

En vigueur non étendu

Le travail est interdit en studio le dimanche et les jours de fêtes légales.

Toutefois, si un événement indispensable au scénario (actualité, manifestation sportive, meeting, etc.) ne pouvait être tourné qu'un dimanche inclus dans une période de travail au studio, une dérogation pourrait être accordée au producteur par le délégué de production. Toutes les heures de travail seraient alors majorées de 100 % payables à tous les techniciens. Les heures supplémentaires faites éventuellement ce dimanche seraient également payées double.

Travail en extérieur

Article 67 (1)

En vigueur non étendu

En extérieur, il ne pourra être fait plus de deux heures supplémentaires par jour, les six premières heures supplémentaires de la semaine seront payées au tarif simple, les autres (à partir de la septième) au tarif double.

(1) Dispositions modifiées par celles de l'accord national du 29 mars 1973 applicable à trois conventions collectives. Voir les dispositions spéciales en additif.

Article 74 (1)

En vigueur non étendu

En extérieur, sur chaque période consécutive de sept jours, les techniciens auront droit à un jour de repos qui devra, en principe, être le dimanche.

Toutefois, en raison des imprévus que comportent les prises de vues en extérieurs, le jour de repos pourra être pris indifféremment n'importe quel jour de la semaine, à condition que la production en informe le délégué la veille avant 19 heures.

La période de travail pourra être étendue à douze jours consécutifs qui devront être suivis obligatoirement de deux jours de repos successifs.

Si un jour de repos était pris entre le septième et le douzième jour, le deuxième jour de repos devrait obligatoirement être le quatorzième jour de la période.

Au-delà de la sixième journée de travail ininterrompu, il sera versé aux techniciens un sixième de leur salaire journalier, à titre d'indemnité de fatigue.

Un jour férié ne pourra en aucun cas être considéré comme le jour de repos hebdomadaire ou comme jour de récupération d'un dimanche. S'il est chômé, il sera payé au tarif simple, dans le cas contraire, il sera payé au tarif double.

(1) Dispositions modifiées par celles de l'accord national du 29 mars 1973 applicable à trois conventions collectives. Voir les dispositions spéciales en additif.

Travail de nuit en extérieurs et sur les terrains attenants aux studios

Article 68 (1)

En vigueur non étendu

Pour les scènes qui ne peuvent être réalisées que la nuit, le travail de nuit est autorisé dans les conditions suivantes :

1° Est considéré comme travail de nuit tout travail effectué entre 20 heures et 6 heures du matin. La nuit est indivisible ;

2° La durée du travail de nuit n'excédera pas huit heures (non compris l'heure du repas de nuit) ;

3° Une heure supplémentaire pourra être accordée par le délégué de production, dans le seul cas où elle permettrait de terminer le décor de nuit en cours. Cette heure sera payée au tarif de nuit ;

4° L'arrêt d'une heure pour le repas de nuit se fera obligatoirement entre 0 heure et 2 heures ;

5° A la fin du travail de nuit, le retour de tous les techniciens à leur domicile respectif sera assuré par la production, au cas où les transports en commun ne fonctionneraient pas encore ;

6° En cas d'absolue nécessité, le travail de nuit pourra avoir lieu dans la nuit du dimanche au lundi, à condition que la journée du samedi ait été un jour de repos ;

7° Les heures de nuit seront majorées de 100 % pour toutes les catégories de techniciens, sauf les techniciens du cadre de production pour qui la majoration appliquée aux heures de nuit sera calculée selon le tableau de l'article 71. Le casse-croûte (évalué à 250 F) est à la charge du producteur.

Travail de nuit durant plusieurs nuits non consécutives

Article 69

En vigueur non étendu

Le travail de nuit devra être précédé et suivi d'un repos obligatoire de douze heures (le dimanche ne pouvant compter dans le calcul de ces douze heures de repos). Par exemple : en cas de travail de nuit le samedi, la journée du lundi sera considérée comme jour de repos.

Travail de nuit durant plusieurs nuits consécutives

Article 70 (1)

En vigueur non étendu

1° Chaque nuit devra être précédée d'un repos obligatoire de douze heures (le dimanche ne pouvant compter comme jour de repos).

2° Le travail de nuit ne pourra excéder cinq nuits consécutives qui seront suivies de quarante-huit heures effectives de repos non payées.

3° Le paiement de la semaine ainsi que des majorations sera obligatoirement effectué au cours de la cinquième nuit.

(1) Dispositions modifiées par celles de l'accord national du 29 mars 1973 applicable à trois conventions collectives. Voir les dispositions spéciales en additif.

Article 71

En vigueur non étendu

Le travail de nuit sera rémunéré selon le barème ci-dessous :

(+) Nombre de jours studio

Extérieurs (nombre de nuits)	Nombre de technicien	Nombre de cadre de production	Studio ou extérieurs (nombre de jours)	Journées payées en fin de semaine pour les techniciens	Journées payées en fin de semaine pour les cadres
1	2	2	4 (+)	6	6
2	4	3	3 (+)	7	6
3	6	5	2 (+)	8	7
4	8	6	1	9	7
5	10	0	0	10	8

Travail mixte de jour et de nuit

En vigueur non étendu

Des dérogations pourront être accordées par le délégué de production au producteur qui désirerait tourner avant 20 heures ou au petit jour, pour des raisons artistiques ou de saison :

- 1° Une interruption de douze heures minimum sera obligatoire entre l'arrêt du travail et la reprise (le dimanche n'étant pas compris dans ce calcul) ;
- 2° Au-delà de 20 heures et jusqu'à 6 heures du matin, les heures de nuit seront majorées de 100 % pour toutes les catégories de techniciens sauf ceux du cadre de production dont les heures de nuit seront majorées conformément au tableau de l'article 71 ;
- 3° Si le début du travail mixte commence avant 18 heures, un arrêt de une heure sera accordée pour le repas du soir, cet arrêt débutant entre 18 heures et 22 heures ;
- 4° Le travail mixte sera suspendu après quatre heures consécutives de travail, pour une pose d'une demi-heure avec collation à la charge de la production. En aucun cas, le travail par roulement d'équipe pendant la pause ne saurait être admis. La pause compte comme un travail effectif.
- Dans le cas où le repas serait pris après quatre heures de travail, il se substituerait à la pause.

(1) Dispositions modifiées par celles de l'accord national du 29 mars 1973 applicable aux trois conventions collectives (voir les dispositions particulières en additif) et par le protocole d'accord du 1er juillet 1994.

(2) Dispositions modifiées par celles du protocole d'accord du 1er juillet 1994.

Titre XIV : Repas en extérieurs

Article 75

En vigueur non étendu

- 1° En extérieurs 'A' et 'B', le repas est à la charge du producteur.
- 2° En extérieurs 'C' et 'D', le repas prévu la veille sur le plan de travail est à la charge du technicien. Le repas pris sur place à l'improviste est à la charge du producteur.
- 3° Les repas ne pourront, en aucun cas, être remplacés par des casse-croûte pris sur place. Si les repas devaient être pris sur place, ils seraient organisés par la production et servis chauds dans la mesure du possible.
- 4° Exceptionnellement, si la production, en accord avec le délégué de production, prévoyait que le déjeuner ne puisse débiter qu'après quatorze heures, elle devrait donner une collation après quatre heures de travail. Cette collation ne pouvant tenir lieu de repas, ce dernier devra être pris dès que possible.
- 5° En extérieurs 'A' et au cas où l'horaire de travail serait fixé de 12 heures à 20 heures, il sera alloué une indemnité de repas aux seuls techniciens dont la présence sur les lieux du travail aura été prévue au tableau de service de la veille, une heure au moins avant l'heure prévue pour le début du tournage.

Titre XV : Défraiements

Défraiements pour les extérieurs ' A ' et ' B '

Article 76

En vigueur non étendu

- 1° Pendant le travail de jour ou de nuit, les repas ou collations prévus aux articles 68 et 75 seront toujours à la charge de l'employeur.
- 2° Le défraiement alloué pour les repas sera fixé d'un commun accord entre le délégué de production et le producteur.
- 3° Ces repas ne pourront, en aucun cas, être remplacés par des casse-croûtes pris sur place.
- Si les repas devaient être pris sur place, ils seraient organisés par la production et servis chauds autant que possible.

Défraiements pour les extérieurs ' C '

Article 77

En vigueur non étendu

- 1° Un défraiement unique sera accordé à tous les techniciens. L'importance des frais de séjour dépendant du lieu où s'effectuent les déplacements, ils ne sauraient faire l'objet d'une règle uniforme. Le défraiement sera donc fixé par un accord entre le producteur et le délégué de production, suivant le lieu choisi pour les extérieurs et le coût de la vie dans la région considérée. Toutefois, la somme devra en être fixée dans une lettre additive avant le départ en extérieurs.
- Sauf le cas prévu à l'article 81, le défraiement sera obligatoire.
- 2° Ce défraiement prendra effet le jour du départ de la résidence habituelle des techniciens, jusqu'à et y compris le jour de retour à cette même résidence. La journée est indivisible.
- 3° Les défraiements seront payés à la semaine et d'avance.
- 4° Si les conditions de travail exigeaient de façon constante que les repas soient pris sur le lieu de tournage, ils seraient organisés par la production et servis chauds autant que possible. Ces repas devront être remboursés par les techniciens, le prix étant fixé d'accord avec le délégué de production.
- Toutefois, le repas serait à la charge du producteur s'il était organisé sur place d'une façon imprévue.

Défraiements pour les extérieurs ' D '

Article 78

En vigueur non étendu

Les conditions seront les mêmes que pour les extérieurs 'C' étant bien entendu que le défraiement sera calculé en tenant compte, le cas échéant, du cours des changes.

Conditions particulières

Article 79

En vigueur non étendu

Pour les extérieurs de jour ou de nuit et quel que soit le lieu, si les conditions atmosphériques l'exigent et sur simple demande du délégué de production, le producteur mettra, dans la mesure du possible, à la disposition des techniciens des boissons chaudes ou froides, suivant le cas. Celles-ci seront à la charge du producteur.

Indemnités de voyage

Article 80

En vigueur non étendu

- 1° Avant le départ en extérieur, les techniciens devront être mis en possession des fonds nécessaires (défraiements de voyage, indemnités, enregistrement et assurance bagages, etc.), ainsi que des titres de voyage aller et retour (ou des sommes correspondantes) de leur domicile au lieu de tournage.
- 2° Lorsque, au cours des voyages maritimes ou aériens, le logement et la nourriture seront assurés par le transporteur, les techniciens recevront une indemnité journalière dont le montant sera fixé après accord entre le producteur et le délégué de production (jour de départ et jour d'arrivée compris) pour frais divers, variations de change, service, etc. Dans ce cas, le défraiement prévu à l'article 77 ne sera pas dû pendant la durée du voyage. L'indemnité correspondra en principe à 25 % du défraiement.

Résidence

Article 81

En vigueur non étendu

1° Les techniciens auront le droit de choisir librement leur résidence dans un rayon n'excédant pas un kilomètre du lieu choisi comme point central.

2° Dans certains cas exceptionnels où il serait impossible aux techniciens de trouver le gîte et le couvert (isolement, affluence, etc.), le producteur, d'accord avec le délégué de production, pourra assurer l'hébergement complet des techniciens. Cet hébergement serait assuré par la direction et devrait correspondre à l'hébergement normal que pourrait se procurer sur place le technicien.

Toutefois, le producteur devra veiller à ce que le lieu de couchage soit le plus près possible du lieu de tournage.

Dans ce cas, une indemnité d'un montant de 25 % du défraiement normal sera versée aux techniciens, pour frais divers.

Taxes diverses

Article 82

En vigueur non étendu

Les frais de passeport, de chancellerie, de taxes locales et tous prélèvements occasionnels perçus en France et à l'étranger seront toujours à la charge du producteur et remboursés immédiatement sur justification.

Equipement

Article 83

En vigueur non étendu

Si, en raison du lieu choisi et de la nature du travail demandé, un équipement spécial était nécessaire, il serait entièrement à la charge du producteur et resterait sa propriété.

Frais spéciaux

Article 84

En vigueur non étendu

Lorsqu'un régisseur possédant une voiture l'utilisera pour les besoins de son service, il touchera une indemnité supplémentaire dont le montant sera fixé à la signature du contrat.

Maquilleur

Article 85

En vigueur non étendu

Toutes les fournitures (maquillage, postiches) nécessaires au maquillage seront payées par le producteur.

Titre XVI : Transports

Article 86

En vigueur non étendu

Les voyages sont, dans tous les cas, à la charge du producteur, sauf pour aller au studio et en revenir et sauf en cas d'extérieurs 'A' ou assimilés.

Ceux-ci sont assurés comme il est dit ci-après.

Transports ferroviaires

Article 87

En vigueur non étendu

De jour : en première ou deuxième classe.

De nuit : en sleeping ou couchette de première ou de deuxième classe.

Transports routiers

Article 88

En vigueur non étendu

1° Ces transports s'effectueront dans des voitures suffisamment confortables et uniquement destinées au transport des voyageurs et sans un encombrement excessif de bagages.

Le producteur devra s'assurer que les transporteurs sont bien assurés tous risques (dernière prime payée). En cas de défaillance, le producteur se substituera d'office à l'assurance.

2° La durée du transport pour une journée ne devra pas dépasser onze heures y compris l'heure des repas.

3° Le transport des techniciens en camion ou camionnette est interdit, sauf en ce qui concerne les techniciens responsables d'un matériel et devant convoier celui-ci.

Transports maritimes

Article 89

En vigueur non étendu

Ils s'effectueront au moins en deuxième classe confortable.

Transports aériens

Article 90

En vigueur non étendu

1° Les transports aériens ne pourront être effectués que dans le matériel utilisé par les grandes entreprises officiellement contrôlées.

2° L'assurance spéciale sera à la charge du producteur, ainsi que les taxes diverses se rapportant à ce mode de transport.

3° Les voyages aériens ne pourront jamais être imposés. Ils seront signalés avant la signature du contrat et leur énumération la plus précise devra en être faite au chapitre 'conventions particulières' du contrat.

Transports individuels

Article 91

En vigueur non étendu

1° Les techniciens pourront utiliser le moyen de transport de leur choix, en accord avec la production.

2° Si un technicien utilise son propre véhicule, il ne pourra en aucun cas être obligé de transporter du personnel de la production. Ses frais de transport seront remboursés au tarif unitaire du transport utilisé par le producteur.

Transport des bagages

Article 92

En vigueur non étendu

1° Les transports de bagages personnels dans la limite de 50 kg seront entièrement à la charge du producteur dans tous les cas, ainsi que le transport desdits bagages du domicile du technicien au lieu de départ et vice versa.

2° Les techniciens ferroviaires devront, avant le départ de tout transport ferroviaire, maritime ou aérien, remettre à la production un état signé des bagages qu'ils lui demandent de prendre en charge.

3° Quel que soit le mode de transport adopté, le producteur est responsable des bagages qu'il a pris en charge, sa responsabilité étant engagée conjointement avec celle du transporteur.

Indemnités des jours de transport

Article 93

En vigueur non étendu

A l'aller : le salaire des techniciens commencera à courir :

du jour de départ du lieu de résidence du technicien, si ce départ a lieu avant 16 heures ;

du lendemain du départ, si celui-ci a lieu après 16 heures.

Au retour : si les extérieurs ont lieu en fin de film, le salaire des techniciens sera dû :

jusqu'à la veille du jour d'arrivée au lieu de résidence du technicien ;

si le départ du lieu de résidence en extérieur a lieu avant 16 heures ;

jusqu'au jour d'arrivée, si le départ a eu lieu après 16 heures.

La journée de départ ou d'arrivée est indivisible et comptée à partir de 0 heure.

Article 94

En vigueur non étendu

Si le départ du lieu de résidence du technicien a lieu le dimanche, quelle que soit l'heure, cette journée sera assimilée aux autres jours de la semaine et payée en supplément au tarif simple.

Article 95

En vigueur non étendu

Les journées de voyage ne peuvent en aucun cas être considérées comme journées de récupération.

Titre XVII

Article 96

En vigueur non étendu

Toutes les fois qu'un film réalisé par un producteur servira au télécinéma, il sera fait appel à des techniciens du cinéma.

La télévision constitue uniquement un mode de distribution du film.

Les producteurs de films, à cet effet, devront en tenir compte et faire obligatoirement appel à des techniciens régis par la présente convention.

Titre XVIII : Brevets d'invention

Article 97

En vigueur non étendu

1° Lorsqu'un technicien est l'auteur d'une invention qui résulte de son contrat de travail, c'est-à-dire lorsqu'elle est l'aboutissement de travaux de recherches, entrepris suivant une demande de l'employeur, et si ce dernier prend un brevet d'invention, le nom du technicien devra figurer sur la demande de brevet et être reproduit dans l'exemplaire imprimé de la description.

De plus, en cas d'exploitation ou de vente de l'invention par l'employeur, et quand bien même le technicien ne ferait plus partie de l'entreprise à ce moment, pour quelque motif que ce soit, il participera aux bénéfices bruts résultant de cette exploitation ou de cette vente, le taux de cette participation ne pouvant être inférieur à 25 %.

2° Lorsque le technicien fait une invention en dehors de son contrat de travail, mais en utilisant les ressources matérielles et intellectuelles mises à sa disposition par son employeur, l'invention appartient de droit au technicien, mais il doit une indemnité dont le montant est amiablement fixé. En cas de cession du brevet d'invention par le technicien, l'employeur aura un droit préférentiel.

3° Toute invention n'entrant pas dans les cas prévus par les deux paragraphes ci-dessus appartiendra de droit et exclusivement au technicien, sans aucun recours de l'employeur.

Titre XIX : Litiges

Article 98

En vigueur non étendu

Les parties contractantes décident de créer à la date de la mise en application de la présente convention collective une commission paritaire intersyndicale à laquelle devront être obligatoirement soumis pour conciliation les différends survenus entre employeurs et techniciens. Cette commission devra obligatoirement se réunir dans les trois jours suivant la date à laquelle l'un ou l'autre syndicat signataire aura été saisi d'un différend. Au cas où la commission ne se serait pas réunie dans le délai ci-dessus imparti, chacune des parties intéressées au différend pourra reprendre sa liberté.

Titre XX

Article 99

En vigueur non étendu

La réglementation concernant :

1° Les films dont le financement sera réalisé en partie avec la participation des techniciens ;

2° Les salaires minima des diverses catégories de techniciens ;

3° La rédaction d'un contrat type ;

4° Les critères des diverses sections,

est d'ores et déjà expressément prévue comme rentrant dans le cadre de la présente convention à laquelle elle sera intégrée sous forme d'avenant.

Titre XXI : Formalités-Extension

Formalités

Article 100

En vigueur non étendu

La présente convention collective est établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en soit remis à chacune des deux parties contractantes, au ministère du travail et aux secrétariats des conseils de prud'hommes, dans les conditions prévues au livre 1er du code du travail et à la loi du 23 décembre 1946.

Extension de la convention collective

Article 101

En vigueur non étendu

Les parties contractantes s'engagent, dès la signature de la présente convention, à présenter une requête commune tendant à en demander l'agrément au ministre du travail, conformément à la loi du 23 décembre 1946.

Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 convention collective nationale du 30 avril 1950

CHAPITRE 1er : TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

En vigueur non étendu

Article 1er

Heures supplémentaires - Régime général.

Pour tous lieux de tournage définis à l'article II, la rémunération des heures de travail calculées à la semaine est fixée ainsi qu'il suit :

De 0 à 40 heures par semaine : Tarif simple ;

De 40 à 48 heures par semaine : + 25 % ;

Au-delà de 48 heures par semaine : + 50 %.

Article 2

Durée du travail excédant dix heures par jour.

Par exception au principe du calcul des heures supplémentaires à la semaine, la rémunération de toute heure de travail effectuée au-delà de dix heures par jour est assortie d'une majoration de 100 %.

Article 3

Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine.

Pour les lieux de travail A et B, la poursuite du travail le sixième jour de la semaine civile donne lieu à des heures supplémentaires dont les modalités de paiement sont fixées à l'article 1er ci-dessus.

A la rémunération globale de cette journée, calculée en tenant compte des dites majorations, il sera appliqué une majoration supplémentaire de 30 %.

Article 4

Engagement en extra.

Tout technicien engagé à la journée perçoit une rémunération égale au quart du salaire réel prévu pour une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Les heures supplémentaires sont assorties d'une majoration de 50 %.

Article 5

Indemnités pour heures de transport.

Une indemnité uniforme sera versée à tout salarié dont la rémunération brute pour quarante heures de travail est inférieure à 1 000 F. Cette base de 1 000 F retenue à la date de signature du présent protocole variera aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que les barèmes de salaires minima établis suivant l'accord du 1er juillet 1967. L'indemnité afférente à une heure de transport sera égale à la moyenne arithmétique des salaires horaires des ouvriers indépendants des studios, à l'exception des sous-chefs et chefs d'équipe, fixés selon les barèmes en vigueur.

Article 6

Révision des barèmes de salaires minima.

Le deuxième alinéa de l'article 3 du protocole du 1er juillet 1967 est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

' Toutefois, ces modifications interviendront exclusivement au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. '

Article 7

Révision des barèmes de salaires minima.

Les dispositions nouvelles du présent accord annulent, complètent ou modifient en partie ou en totalité, pour les questions s'y rapportant les articles 51, 52, 56, 58, 59, 61, 64, 66, 67, 68, 70, 72 et 74 de la convention collective du 29 avril 1950. Les parties des articles précités non visées par les dispositions nouvelles du présent accord demeurent sans changement.

Retraite complémentaire (Régime mixte capitalisation répartition CAPRICAS) Convention collective du 28 décembre 1961

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale de la production cinématographique française ;
Organisations de salariés	Syndicat des techniciens de la production cinématographique.

Préambule

En vigueur non étendu

Préambule

En vertu d'une convention collective en date du 1er juillet 1955, les ouvriers et techniciens de la production cinématographique, à l'exception des cadres et assimilés, bénéficient de la retraite complémentaire découlant du régime mixte capitalisation-répartition de la caisse de prévoyance et de retraites de l'industrie cinématographique et des activités du spectacle (Capricas), 1re section ;

compte tenu du fait que les salariés de l'industrie cinématographique sont actuellement pour la plupart affiliés à ce régime mixte, les techniciens, cadres et assimilés, de la production cinématographique ont estimé peu équitable d'être les seuls à ne pas bénéficier dudit régime ;

les producteurs de films ont admis la possibilité de donner suite à la requête qui leur était présentée en ce sens,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En vigueur non étendu

A dater du 1er janvier 1962 les techniciens de la production cinématographique appartenant aux catégories cadres et assimilés, bénéficiaires du régime de retraite de la convention collective nationale du 14 mars 1947 seront également affiliés au régime mixte capitalisation-répartition (Capricas), 1re section, au même titre que les techniciens et ouvriers non cadres, régime auquel les entreprises de production cinématographique s'engagent à adhérer en tant que de besoin.

Article 2

En vigueur non étendu

Le taux de la cotisation a été fixé à 3 %, répartis à raison de 1,50 % à la charge des entreprises et 1,50 % à la charge des salariés. Cette cotisation sera calculée pour chaque salarié sur la tranche du traitement égale au plafond retenu pour la cotisation de la sécurité sociale.

Article 3

En vigueur non étendu

Les entreprises seront tenues au versement de l'ensemble de la cotisation prévue à l'article précédent.

Les intéressés devront, de leur côté, supporter le précompte de leur quote-part telle que prévu audit article.

Article 4

En vigueur non étendu

Toute organisation syndicale intéressée, non signataire, pourra sur demande adhérer à la présente convention collective.

Article 5

En vigueur non étendu

La présente convention sera présentée à l'homologation du ministère du travail en vue de son extension conformément à l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959.

Lettre d'adhésion du SNTA FO à la convention collective de la production cinématographique Lettre d'adhésion du 13 septembre 2006

En vigueur

Paris, le 13 septembre 2006.

Le syndicat national des techniciens de la production et post-production Audiovisuel Force ouvrière (SNTA), 2, rue de la Michodière, 75002 Paris, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, service des conventions et accords collectifs, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Madame, Monsieur,

Par application des dispositions combinées des articles L. 132-9, dernier alinéa, et L. 132-10 du code du travail, je vous informe que le SNTA FO a décidé d'adhérer par la présente à la convention collective de la production cinématographique (n° 3048), ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir prendre acte de notre démarche et prendre toutes mesures aux fins de l'officialiser, ainsi que de nous adresser le récépissé de dépôt d'adhésion.

Nous vous saurions également gré de bien vouloir nous indiquer par retour du courrier la liste de tous les adhérents actuels à cette convention.

Je vous prie de croire en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le secrétaire général.

Lettre de dénonciation du 23 mars 2007 de la chambre syndicale des producteurs de films

En vigueur

Paris, le 23 mars 2007.

Le syndicat des producteurs de films, 5, rue du Cirque, 75008 Paris, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, 109, rue Montmartre, 75084 Paris Cedex 02.

Monsieur le directeur,

Nous vous informons par la présente que la chambre syndicale des producteurs de films, 5, rue du Cirque, 75008 Paris a dénoncé, par lettres recommandées avec accusés de réception en date du 21 mars 2007 adressées aux organisations syndicales signataires, la convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique en date du 30 avril 1950 dans sa totalité.

Pour mémoire, le texte de base du 30 avril 1950 a été notamment modifié par les textes suivants : l'accord du 29 juillet 1960 ; l'avenant du 4 novembre 1969 ; l'accord national du 29 mars 1973 ; le protocole d'accord du 1er juillet 1994 et comportait de nombreuses annexes dont celles portant sur les salaires du 13 septembre 1967 modifiée et sur la retraite complémentaire du 28 décembre 1961.

Nous vous précisons que cette dénonciation est également notifiée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris par courrier RAR de ce jour.

Vous trouverez, jointe à la présente, copie des courriers recommandés adressés à toutes les organisations syndicales signataires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, M. le directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (35 heures)

Signataires	
Organisations patronales	La chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français,
Organisations de salariés	La fédération communication conseil culture (F3C) CFDT ; La fédération communication CFTC ; Le syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (Audiovisuel) ; Le syndicat national des techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision (film et vidéo) CGT ; Le SNTA-FO,

En vigueur non étendu

Barème hebdomadaire minimum des techniciens de la production cinématographique applicable à compter du 1er juillet 2006

(En euros)

CATEGORIE	SEMAINE DE 35 HEURES (en euros)
Habilleuse	609,34
Tapissière	665,80
Secrétaire de production	701,69
Costumier	
Coiffeur	781,24
Maquilleur	
2e assistant réalisateur	
Monteur adjoint	
Régisseur adjoint	786,35
Administrateur adjoint (comptable)	
2e assistant opérateur	

Photographe	
Accessoiriste	941,27
Assistant du son	945,48
Scripte	
2e assistant décorateur	
Décorateur exécutant	
Tapissier	970,40
Chef costumier	
Régisseur d'extérieurs	
Coiffeur-perruquier	
Chef maquilleur	978,35
1er assistant opérateur	
Administrateur	1 011,53
1er assistant décorateur	
Ensemblier	1 065,74
Régisseur général	
1er assistant réalisateur	1 099,50
Chef monteur	1 154,02
Cameraman	1 304,88
Chef opérateur du son	1 444,35
Créateur de costumes	2 023,07
Directeur de production	
Chef décorateur	2 050,24
Directeur de la photographie	2 078,18

Ce barème est applicable, pour chaque catégorie, aux techniciens qui occupent pour la première fois un poste dans cette catégorie.

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle, tel que défini par la loi, est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35e à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

En application de la loi du 19 janvier 2000, les heures supplémentaires sont calculées à la semaine et rémunérées ainsi qu'il suit :

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;

- au-delà de la 43e heure, majoration : + 50 %.

Rémunération des heures de transport

L'indemnité de transport, prévue à l'article 5, titre II, chapitre 1er, du protocole du 29 mars 1973, est fixée à 21,59 Euros pour 1 heure de transport pour les techniciens dont le salaire est inférieur à 1 144,70 Euros pour 39 heures de travail.

Engagement en extra

Tout technicien engagé à la journée perçoit une rémunération égale au quart du salaire réel prévu pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures.

Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas est fixée à 15,65 Euros.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,36 Euros.

Fait à Paris, le 7 juillet 2006.

Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (39 heures)

Signataires	
Organisations patronales	La chambre syndicale des producteurs de films français,
Organisations de salariés	La fédération communication, conseil, culture (F3C) CFDT ; La fédération communication CFTC ; Le syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (Audiovisuel) ; Le syndicat national des techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision (film et vidéo) CGT ; Le SNTA-FO,

En vigueur non étendu

Barème hebdomadaire minimum des techniciens de la production cinématographique applicable à compter du 1er juillet 2006

(En euros)

CATEGORIE	SEMAINE DE 39 HEURES (35 heures + 4 heures x 10 %) (en euros)
Habilleuse	685,95
Tapissière	749,51
Secrétaire de production	789,46
Costumier	
Coiffeur	885,21
Maquilleur	
2e assistant réalisateur	
Monteur adjoint	
Régisseur adjoint	885,21
Administrateur adjoint (comptable)	
2e assistant opérateur	
Photographe	
Accessoiriste	1 059,61
Assistant du son	1 064,34

Scripte	
2e assistant décorateur	
Décorateur exécutant	
Tapissier	1 092,39
Chef costumier	
Régisseur d'extérieurs	
Coiffeur-perruquier	
Chef maquilleur	1 101,34
1er assistant opérateur	1 138,70
Administrateur	
1er assistant décorateur	1 199,72
Ensemblier	
Régisseur général	1 237,73
1er assistant réalisateur	
Chef monteur	1 299,10
Cameraman	1 468,92
Chef opérateur du son	1 625,94
Créateur de costumes	2 277,39
Directeur de production	2 307,99
Chef décorateur	
Directeur de la photographie	2 339,42

Ce barème est applicable, pour chaque catégorie, aux techniciens qui occupent pour la 1re fois un poste dans cette catégorie.

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle, tel que défini par la loi, est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35e à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

En application de la loi du 19 janvier 2000, les heures supplémentaires sont calculées à la semaine et rémunérées ainsi qu'il suit :

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;
- au-delà de la 43e heure, majoration : + 50 %.

Rémunération des heures de transport

L'indemnité de transport, prévue à l'article 5, titre II, chapitre Ier, du protocole du 29 mars 1973, est fixée à 21,59 Euros pour 1 heure de transport pour les techniciens dont le salaire est inférieur à 1 144,70 Euros pour 39 heures de travail.

Engagement en extra

Tout technicien engagé à la journée perçoit une rémunération égale au quart du salaire réel prévu pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures.

Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas est fixée à 15,65 Euros.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,36 Euros.

Fait à Paris, le 7 juillet 2006.

Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes

Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004

En vigueur non étendu

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit par cachet être, à compter du 1er janvier 2004, au minimum de 326,82 Euros, soit :

- 179,75 Euros pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public ;
- 111,77 Euros pour l'exploitation par télédiffusion ;
- 35,30 Euros pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Fait à Paris, le 30 juin 2004.

Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et télévisuelle.
Organisations de salariés	Fédération communication, conseil, culture CFDT ; Syndicat national des techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision CGT ; Fédération communication CFTC ; Syndicat général des travailleurs de l'industrie du film CGT.

Plafonds de congés

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article D. 762-8 du code du travail, les parties signataires conviennent :

Article 1er

Les plafonds de salaires journaliers soumis à l'assiette des congés spectacles sont fixés annuellement dans le premier trimestre de chaque année pour la période calendrier congés allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, les montants de salaires journaliers plafonds sont égaux à 3 fois le montant des salaires minima garantis, base 8 heures, fixés par la convention collective nationale de la production cinématographique en vigueur au 1er janvier 2006 pour chacune des catégories fixées à l'article 2.

Ces montants plafonds sont applicables et opposables aux seules entreprises de production de films cinématographiques codifiées NAF 92 1 C.

Le présent accord sera déposé à la DDTEFP.

Article 2

La liste des fonctions et les montants visés par le présent accord sont les suivants :

Plafonds journaliers IJ congés payés pour 2006-2007

Production cinématographique

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Habilleuse	415,48
Tapissière	453,97
Secrétaire de production	478,44
Costumier	532,68
Coiffeur	532,68
Maquilleur	532,68
2e assistant réalisateur	536,17
Monteur adjoint	536,17
Régisseur adjoint	536,17
Administrateur adjoint (comptable)	536,17
2e assistant opérateur	536,17
Photographe	641,80
Accessoiriste	641,80
Assistant du son	644,66
Script-girl	661,66
2e assistant décorateur	661,66
Décorateur exécutant	661,66
Tapissier	661,66
Chef costumier	661,66
Régisseur d'extérieurs	661,66
Coiffeur perruquier	661,66
Chef maquilleur	667,08
1er assistant opérateur	689,70
Administrateur	689,70
1er assistant décorateur	726,66
Ensembleur	726,66
Régisseur général	749,69
1er assistant réalisateur	749,69
Chef monteur	786,86
Caméraman	889,72
Chef opérateur de son	984,82
Créateur de costumes	1 379,40
Directeur de production	1 397,93
Chef décorateur	1 397,93
Directeur de la photographie	1 416,97
Réalisateur	1 416,97
Conseiller technique	1 416,97
Artiste dramatique, lyrique, de variété, chorégraphie, maître de ballet, bruiteur, cascadeur	(+)
(+) Triple du salaire minimum en vigueur au jour du travail effectif.	

Equipe tournage

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	482,04
Conducteur de groupe	523,02
Sous-chef machiniste électricien	513,99
Chef d'équipe machiniste électricien	587,87

Equipe construction

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	522,47
Peintre	546,74
Maçon	521,07
Menuisier	546,18
Peintres lettres	546,18
Faux bois	546,18
Mécanicien serrurier	546,18
Menuisier traceur staffeur	546,18
Conducteur de groupe	575,37

Touilleur maquettiste	614,81
Sculpteur décorateur	630,45

Sous-chefs

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	562,22
Peintre	567,70
Menuisier staffeur	612,27

Chefs d'équipe

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	638,30
Peintre	643,78
Menuisier staffeur	667,87
Sculpteur	668,01
Constructeur	762,01

Fait à Paris, le 9 mars 2006.

Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007

Signataires	
Organisations patronales	UPF.
Organisations de salariés	SNTPCT ; FO ; CFTC.

En vigueur non étendu

PROTOCOLE D'ACCORD

Dans le cadre des négociations qui président à la révision de la convention collective nationale de la production cinématographique (JO n° 3048), de ses grilles de salaires minima et des diverses majorations de salaire ;

Considérant que les textes de la convention et des accords de salaires minima garantis étaient ratifiés par une seule des organisations syndicales d'employeurs, la chambre syndicale des producteurs de films, actuellement dénommée association des producteurs de cinéma, et que ladite convention, et notamment les salaires, n'ont pas fait l'objet d'extension,

les parties signataires conviennent de :

- rétablir et appliquer, à dater du 1er juillet 2007, les dispositions salariales ouvriers et techniciens, résultant des textes de la convention collective nationale de la production cinématographique (JO n° 3048) ;
- contresigner les grilles de fonctions et de salaires minima garantis et réévaluées telles que résultant des textes conventionnels ci-dessus référencés ;
- appliquer, conformément aux dispositions du texte conventionnel référencé l'ensemble des différentes majorations de salaires précisées, dans le cadre des dispositions légales en vigueur régissant la durée du travail.

Les parties signataires s'engagent à poursuivre les négociations de révision de la convention collective nationale de la production cinématographique, de la compléter par les dispositions manquantes pour la mettre en conformité avec les dispositions du code du travail, notamment les dispositions applicables aux personnels liés à l'activité permanente des services généraux des entreprises de production cinématographique, l'ajout de nouvelles fonctions et des salaires minima correspondants, ainsi que des revalorisations de salaires pour certaines des fonctions et modalités des dérogations aux durées légales du travail ; les points à négocier ne sont pas limitatifs.

Les parties signataires s'engagent à maintenir et garantir les dispositions limitativement visées dans le présent protocole comme dispositions salariales minimales du texte de la convention collective nationale de la production cinématographique révisée.

Les parties signataires s'engagent à se rapprocher pour prendre en compte les films les plus fragiles afin de garantir l'abondance et la diversité de l'offre de films en France.

Conformément au calendrier de négociations proposé par le ministère du travail se concluant le 13 décembre 2007, les organisations syndicales signataires s'engagent à ne pas appeler durant cette période les ouvriers et techniciens à des mouvements de grève sur les tournages de films des entreprises de production membres des organisations de producteurs signataires du présent protocole.

Si à cette date, le 13 décembre 2007, les négociations n'ont pas abouti, le présent protocole est tacitement prorogé jusqu'à la conclusion de celles-ci.

Le présent protocole d'accord fera l'objet des formalités et de dépôt, prévus par l'article L. 132-10 du code du travail.

Les grilles de fonctions et salaires pour les ouvriers et techniciens applicables au 1er juillet 2007 figurent en annexe du présent protocole.

Annexe

En vigueur non étendu

Salaires minimaux hebdomadaires garantis des techniciens de la production cinématographique applicables à compter du 1er juillet 2007

(En euros.)

	SEMAINE DE 39 HEURES (35 heures + 4 heures X 10 %)
Habilleuse	693,77
Tapissière	758,05
Secrétaire de production	798,91

Costumier	
Coiffeur	889,49
Maquilleur	
2e assistant réalisateur	
Monteur adjoint	
Régisseur adjoint	895,30
Administrateur adjoint (comptable)	
2e assistant opérateur	
Photographe	1 071,69
Accessoiriste	
Assistant du son	1 076,47
Scripte	
2e assistant décorateur	
Décorateur exécutant	
Tapissier	1 104,84
Chef costumier	
Régisseur d'extérieurs	
Coiffeur perruquier	
Chef maquilleur	1 113,90
1er assistant opérateur	
Administrateur	1 151,68
1er assistant décorateur	
Ensemblier	1 213,40
Régisseur général	
1er assistant réalisateur	1 251,84
Chef monteur	1 313,91
Caméraman	1 485,67
Chef opérateur du son	1 644,48
Créateur de costumes	2 303,35
Directeur de production	
Chef décorateur	2 334,30
Directeur de la photographie	2 366,09

Ce barème est applicable, pour chaque catégorie, aux techniciens qui occupent pour la première fois un poste de cette catégorie.

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35 à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

En application de la loi du 19 janvier 2000, les heures supplémentaires sont calculées à la semaine et rémunérées ainsi qu'il suit :

- de la 40e à la 43e incluse, majoration + 25 % ;
- au-delà de la 43e heure, majoration + 50 %.

Rémunération des heures de transport

L'indemnité de transport, prévue à l'article 5, titre II, chapitre Ier du protocole du 20 mars 1973, est fixée à 21,84 €.

Pour 1 heure de transport pour les techniciens dont le salaire est inférieur à 1 157,75 €.

Pour 39 heures de travail.

Engagement en extra

Tout technicien engagé à la journée perçoit une rémunération égale au quart du salaire réel prévu pour une durée de travail hebdomadaire de 39 heures.

Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas est fixée à 15,83 €.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,43 €.

Convention collective nationale des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique du 1er août 1960.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français.
Organisations de salariés	Syndicat général des travailleurs du film.
Organisations adhérentes	Fédération des professions artistiques et culturelles (F.P.A.C.) C.F.D.T. (13 mars 1973) ; Centrale syndicale chrétienne du spectacle du film, du théâtre C.F.T.C. (12 juin 1978).
Organisations dénonçantes	Le syndicat des producteurs de films, 5, rue du Cirque, 75008 Paris, par lettre du 23 mars 2007 (BO n°2007-18)

Titre Ier : Champ d'application-Durée

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention règle les rapports entre :

- les entreprises de production de films ayant leur siège social ou exerçant leur activité en France, désignées ci-après sous le nom de 'Producteurs',
- et les agents de maîtrise et ouvriers indépendants de studios engagés directement par lesdites entreprises quel que soit le lieu de la réalisation de la production tel que défini à l'article 2.

Article 2

En vigueur non étendu

Cette convention est valable pour tous les films ou parties de films réalisés par un producteur français, en France ou dans les conditions prévues à l'article 30, extérieurs D, hors du territoire métropolitain.

Elle est également valable pour tous les films ou parties de films produits en France, par tout producteur étranger ou tout producteur n'ayant pas son siège social en territoire métropolitain, que ce soit pour des films en langue française ou en langue étrangère.

Article 3

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée de une année à dater de la signature par les parties contractantes. Elle se renouvellera, d'année en année, sauf dénonciation ou demande de révision par l'une des parties, par tacite reconduction. Dans ce cas la dénonciation ou demande de révision devra être faite par lettre recommandée au moins trois mois avant la date d'expiration de la convention et devra être accompagnée d'un nouveau projet total ou partiel, selon le cas.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application d'un nouvel accord.

Article 4

En vigueur non étendu

Les conditions d'engagements individuels intervenus avant la signature de la présente convention resteront valables, sauf en ce que ces conditions peuvent avoir de contraire à la réglementation du travail prévue à ladite convention.

Article 5

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 11 février 1950, la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf en cas de faute lourde imputable aux salariés.

Titre II : Etrangers

Article 6

En vigueur non étendu

Les sociétés étrangères travaillant en France doivent, comme les sociétés françaises, se conformer aux lois et règlements administratifs concernant l'utilisation de la main-d'oeuvre étrangère.

La réglementation en vigueur fixant le pourcentage des agents de maîtrise et ouvriers de nationalité étrangère pouvant être employés dans les établissements de prises de vues cinématographiques situés en France sera applicable à l'occasion des prises de vues réalisées sur le territoire national. Pour chaque film, le calcul du pourcentage se fera séparément pour l'équipe de montage et pour l'équipe de tournage.

En ce qui concerne les prises de vues de films français effectuées sur un territoire étranger, il sera fait appel à des agents de maîtrise et des ouvriers de nationalité française dans les proportions autorisées par les lois et règlements en vigueur dans les pays considérés, ce pourcentage étant calculé conformément aux dispositions du paragraphe précédent in fine.

Titre III : Droit syndical-Délégués

Article 7

En vigueur non étendu

Les employeurs et les salariés s'engagent à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion.

Sur attestation de leur syndicat, deux délégués de chaque production pourront, après accord entre les parties intéressées, suspendre leur contrat pour assister aux congrès et assemblée statutaire de leur organisation syndicale. La demande devra être présentée au moins huit jours avant la date de mise en congé non payé de l'intéressé.

En aucun cas, les employeurs ne tiendront compte de l'appartenance ou de la non-appartenance à un syndicat professionnel, à une organisation politique ou confessionnelle, de l'exercice d'une activité syndicale, pour arrêter les décisions concernant l'embauchage, la distribution du travail, la rémunération du travail effectué ou les mesures de discipline.

Si l'une des parties contractantes invoque la violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être rappelé ci-dessus, les deux parties s'emploieront à analyser les faits et, en cas de désaccord, elles porteront obligatoirement le différend devant la commission de conciliation prévue à l'article 53 de la présente convention. Cette procédure ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Article 8

En vigueur non étendu

Les délégués représentant les ouvriers auprès des producteurs sont les délégués de production, élus pour chaque production déterminée.

Ils sont élus conformément à la loi du 16 avril 1946, par les ouvriers appartenant aux équipes de montage et de tournage, et choisis parmi ceux-ci dans les premiers jours du début du travail et à raison d'un délégué au minimum pour chacune des deux équipes. Les noms des délégués devront être communiqués aussitôt au producteur.

Le temps passé dans l'exercice de leur fonction est payable conformément à la loi dans la limite de 15 heures par mois et ce sur justification.

Les heures pouvant être consacrées par les délégués à l'accomplissement de leur mission, en dehors de leurs heures normales de travail, sont limitées aux objets ci-après :

- 1° Cas particulier au film ;
- 2° Commission sociale paritaire ;
- 3° Comité d'hygiène et de sécurité,

elles sont rémunérées au tarif simple.

Aucune mesure désobligeante ne pourra être prise de la part des chefs de service, employeurs et leurs directeurs contre les délégués de production ou d'entreprise en raison de leurs fonctions.

Article 9

En vigueur non étendu

La commission sociale paritaire interentreprise, créée par la convention collective intervenue le 18 juin 1956, modifiée et révisée à la date du 2 août 1960 se substitue aux délégués de production pour le règlement des questions d'ordre exclusivement social :

sécurité et prévoyance sociale, congés-spectacles, Capricas, médecine du travail, rapports avec les organismes de sécurité sociale, reclassement et réadaptation des ouvriers, oeuvres sociales.

L'exécution de ces tâches est confiée à un conseiller social.

Titre IV : Engagements

Article 10

En vigueur non étendu

Chaque engagement s'effectue dans les conditions suivantes :

A. - Verbalement lorsque la durée est inférieure à une semaine.

La journée est indivisible et payable chaque soir. L'engagement prendra fin vingt-quatre heures après signification de sa terminaison ;

B. - Par lettre en double exemplaire (un pour le producteur, un pour le salarié signé par les intéressés) lorsque la durée est égale ou supérieure à une semaine. La fin du contrat constituant le terme de l'engagement ne donne pas lieu à préavis.

Les producteurs pourront faire connaître leurs besoins en main-d'oeuvre à l'office professionnel du spectacle où seront obligatoirement inscrits les travailleurs en chômage.

Article 11

En vigueur non étendu

Au cas où un producteur se substituerait à un autre producteur pour le tournage du film envisagé ou en cours de réalisation, le producteur initial devra avertir par écrit les délégués, et faire signer l'engagement par le cessionnaire, le cédant reste solidairement avec le cessionnaire responsable de l'exécution de l'engagement.

Article 12

En vigueur non étendu

Si par suite de cas de force majeure ou cas fortuit (reconnu par le Centre national de la cinématographie ou à défaut par les organisations compétentes) non imputable au producteur, ce dernier était amené à interrompre le travail à un moment quelconque, la faculté lui sera réservée, soit de résilier les engagements en cours, soit d'en suspendre l'exécution, pour une durée égale à celle qui aura entraîné l'arrêt de son activité ; dans ce dernier cas, l'ouvrier s'il est disponible sera réintégré dans son emploi à la fin de la période de suspension du travail.

Article 13

En vigueur non étendu

Sauf cas de force majeure ou cas fortuit prévu à l'article précédent et invoqué immédiatement par le producteur, le défaut de paiement d'une des échéances prévues peut être considéré par l'ouvrier comme entraînant rupture de l'engagement aux torts et griefs du producteur, sans aucune mise en demeure ni action en justice, et ce quarante-huit heures après que le délégué de production l'aura informé directement ou par l'intermédiaire de son représentant de la carence du producteur. L'ouvrier peut alors reprendre immédiatement sa liberté, sous réserve de tous ses droits.

Article 14

En vigueur non étendu

L'engagement d'un ouvrier malade ou accidenté sera suspendu pendant la durée de son indisponibilité.

Dans le cas où l'absence de l'intéressé imposerait son remplacement, le caractère provisoire de l'engagement sera précisé au remplaçant.

A son tour l'ouvrier malade ou accidenté sera réintégré dans son emploi jusqu'à la date d'expiration de son engagement.

Article 15

En vigueur non étendu

Toute clause particulière d'un engagement contraire aux stipulations de la présente convention collective de travail sera considérée comme nulle et non avenue.

Les délégués de production devront signaler toute infraction à cette convention au producteur aux fins de régularisation.

Article 16

En vigueur non étendu

En fin d'engagement il sera remis à chaque ouvrier et avant son départ du lieu de travail :

- le montant du salaire restant dû ;
- un certificat de travail ;
- les bulletins rose et bleu de la caisse des congés spectacles,

et le cas échéant :

- un bulletin de la caisse des allocations familiales.

Article 17

En vigueur non étendu

Dans le cas où le travail demanderait à être exécuté dans des conditions exceptionnelles particulièrement pénibles ou dangereuses (haute montagne, régions polaires ou tropicales, films d'aviation ou de mer, etc.) les conditions d'engagement, de primes de risque seront précisées avant l'engagement des ouvriers, après étude approfondie des problèmes posés, par le producteur et le délégué de production.

Il en sera de même pour ce qui concerne les assurances, l'équipement, les primes de vol, etc.

Le producteur, en outre, est tenu de souscrire les assurances spéciales suivantes :

a) En cas d'exercice ou de travail dangereux, une assurance complémentaire à celle de la sécurité sociale, garantissant un capital invalidité permanente ou décès, payable à l'assuré ou à ses ayants droit.

Ce capital garanti devra être égal à deux cents fois le salaire hebdomadaire de la catégorie machiniste ;

b) En cas de séjour pour les besoins de la production hors des territoires de l'Europe continentale et pour les pays ne possédant pas de convention de sécurité sociale avec la France, des dispositions seront prises par le producteur, afin de garantir aux salariés leurs droits aux prestations de la sécurité sociale en ce qui concerne les maladies, accidents, frais d'hospitalisation, frais médicaux ainsi que leur salaire jusqu'à leur rapatriement. Les frais de rapatriement du corps en cas de décès devront être également couverts par des dispositions particulières.

Une visite médicale obligatoire devra être prévue pour tous les ouvriers devant participer à des travaux exceptionnels.

Ces derniers devront également se soumettre à toutes vaccinations ou piqûres exigées par le corps médical.

Titre V : Congés-Jours fériés

Article 18

En vigueur non étendu

Conformément à la législation en vigueur, une indemnité de congé annuel sera payée aux ouvriers indépendants par l'intermédiaire de la caisse des congés-spectacles.

Par ailleurs un congé exceptionnel sera accordé aux ouvriers sur justification :

- pour la naissance d'un enfant (remboursés par la caisse de la sécurité sociale de l'employeur) : 3 jours ;
- pour un décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant : 2 jours,

étant entendu que ces jours de congé exceptionnel seront obligatoirement pris au moment de l'événement qui les aura provoqués. Chacun de ces jours de congé exceptionnel sera payé sur la base d'une journée de travail de huit heures au tarif simple.

Article 19

Les jours fériés chômés et rémunérés sont les suivants :

1er Janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre, Noël.

En ce qui concerne l'Ascension une dérogation pourra être accordée si les producteurs décident de faire travailler cette journée.

Dans ce cas, les heures seront payées dans les conditions prévues pour le travail du dimanche sans donner lieu à une journée de récupération.

Lorsqu'un congédiement individuel intervient à la veille d'un jour de fête chômé, une indemnité d'une journée simple sera versée à l'ouvrier dont l'engagement sera arrivé à expiration.

Titre VI : Durée du travail-Heures supplémentaires

Article 20

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 29-3-1973.

La durée hebdomadaire du travail pour les personnels engagés par les sociétés de production cinématographique est celle légale :

actuellement quarante heures. La répartition du temps de travail doit réserver aux salariés deux jours, soit quarante-huit heures de repos consécutifs et comprenant le dimanche.

Article 21

En vigueur non étendu

Le travail est interdit en studio le dimanche et les jours de fêtes légales (sauf cas de force majeure reconnu par la commission de conciliation prévue à l'article 53).

En cas de dérogation, les conditions de travail du dimanche seront celles prévues à l'article 31.

Article 22

En vigueur non étendu

Les heures normales de travail sont réparties sensiblement à égalité sur la matinée et l'après-midi avec une coupure d'une heure pour le repas, sauf en cas de travail de midi à 20 heures ou, éventuellement, lorsque le travail est réalisé en extérieurs.

Toute modification à l'horaire normal de travail devra (après accord avec les délégués qui ne pourront la refuser si la demande est valable) être portée à la connaissance des intéressés la veille, avant la fin du travail. Un repos de douze heures devra séparer la fin d'une journée de travail et la reprise du travail.

En studios, et pour les équipes dites de tournage, le travail de midi à 20 heures est considéré comme normal. Dans ce cas, les salariés ont droit à une demi-heure de pause payée comme temps de travail, cette pause pouvant avoir lieu après quatre heures de travail en cours de journée ou être déduite du temps de travail en fin de journée. Le moment de la pause devra être précisé par le producteur lors de l'engagement.

Article 23

En vigueur non étendu

Le tableau de travail du lendemain signé par le directeur de production devra obligatoirement être affiché une demi-heure avant la fin du travail. Les heures supplémentaires à effectuer seront indiquées dès que possible par la production aux ouvriers.

Article 24 (1)

En vigueur non étendu

En l'absence d'un accord général entre les différentes organisations intéressées et la mise en application de la semaine de quarante heures dans l'industrie cinématographique, les heures supplémentaires seront effectuées dans les conditions suivantes :

1° Les huit premières heures supplémentaires de la semaine au-delà de quarante heures font l'objet d'une dérogation générale ;

2° Au-delà de quarante-huit heures, il ne pourra être effectué d'heures supplémentaires qu'après accord entre le producteur et les délégués de production en fonction des nécessités de la production cinématographique. Ces heures supplémentaires commenceront à courir journalièrement à partir d'un travail effectif de huit heures et seront effectuées dans les limites suivantes :

a) En studios et sur les terrains attenants : il pourra être fait au total deux heures supplémentaires de travail effectif par semaine.

Ces deux heures supplémentaires ne pourront être refusées dans les cas suivants :

1° Terminaison d'un plan en cours n'excédant pas une demi-heure de travail supplémentaire ;

2° Terminaison d'un décor ;

3° Fin de tournage d'un acteur dans le décor.

Si un dépassement devant excéder une heure est prévu pour une seule journée de travail, la production devra, dans toute la mesure du possible, faire débiter la journée à 9 heures, ou si le travail débute à midi, s'efforcer d'accorder une heure pour le dîner.

La production devra, dès que possible, informer le délégué de ce dépassement.

Le temps passé par les machinistes de tournage pour la mise en place du matériel le matin et son rangement le soir, dans la limite d'une demi-heure par jour payée au tarif simple n'entre pas dans le décompte des deux heures supplémentaires et ne donnera pas lieu au paiement de l'indemnité de repas ;

b) En extérieurs : il pourra être fait un nombre d'heures supplémentaires suffisant pour permettre à l'équipe technique de réaliser le tournage prévu au plan de travail sans que les heures supplémentaires effectuées quotidiennement dans ces conditions puissent avoir pour effet :

1° De porter le total des heures effectives à plus de douze par jour, y compris les heures d'installation du matériel et les heures de tournage ;

2° De porter le total de la durée hebdomadaire du travail à plus de soixante heures (loi du 25 février 1946).

(1) Dispositions remplacées par celles de l'accord national du 29 mars 1973. Voir dispositions communes aux trois conventions collectives et les dispositions particulières en additif.

Titre VII : Réglementation du travail en extérieur

Article 25 (1)

En vigueur non étendu

Les extérieurs sont classés en quatre catégories :

- extérieurs A : dans Paris et le département de la Seine ;

- extérieurs B : hors Paris et le département de la Seine, personnel regagnant chaque soir son domicile habituel ;

- extérieurs C : hors Paris et le département de la Seine, personnel logeant près du lieu de tournage ;

- extérieurs D : hors la France métropolitaine.

Article 26 (1)

En vigueur non étendu

Pour les films dont les prises de vues en studios sont réalisées en dehors de la région parisienne, les extérieurs correspondants sont également classés en quatre catégories :

- extérieurs A : dans la ville où est situé le studio et ses environs immédiats ;
- extérieurs B : hors la ville où est situé le studio et ses environs immédiats, personnel regagnant chaque soir son domicile habituel ;
- extérieurs C : hors la ville et ses environs immédiats, personnel étant logé sur le lieu du tournage ;
- extérieurs D : hors la France continentale.

Article 27

En vigueur non étendu

Les travaux réalisés sur les terrains avoisinant les studios dans un périmètre de cinq cents mètres sont assimilés aux extérieurs 'A', mais ne donnent toutefois pas lieu au paiement de l'indemnité de repas.

Article 28

En vigueur non étendu

La durée du travail en extérieur et décor naturel sera la même que celle prévue à l'article 24. Un arrêt non rémunéré d'une à deux heures sera accordé pour le repas, arrêt comprenant le temps du déplacement qui ne devra pas excéder une demi-heure pour l'aller et le retour, si la production ne peut assurer de repas à proximité du lieu de travail.

Le temps consacré au repas lui-même, qui sera pris entre 12 et 14 heures, ne pourra être inférieur à une heure.

Article 29

En vigueur non étendu

Les heures de transport en extérieur, du lieu de résidence au lieu de travail et retour, sont définies comme suit :

- le temps de transport, aller et retour, nécessaire pour se rendre du lieu de rendez-vous au lieu de travail et vice versa, est rémunéré au tarif simple jusqu'à concurrence de deux heures par jour ;
- lorsque le temps de transport est supérieur à deux heures le supplément est compté comme temps de travail, il entre dans le décompte des heures travaillées donnant droit éventuellement aux majorations pour heures supplémentaires ;
- le calcul des heures de transport et des heures travaillées se fait à partir de l'heure de rendez-vous indiquée au tableau de service, ce lieu étant fixé obligatoirement intra-muros de la ville de résidence, quelle que soit la catégorie des extérieurs ;
- lorsque le lieu de travail se trouve être dans la ville de résidence ou dans Paris, le temps de transport n'est pas à la charge du producteur.

Extérieurs A dans Paris et le département de la Seine.

Article 30 (1)

En vigueur non étendu

L'heure portée au tableau de service ou sur la convocation sera considérée comme le début effectif de la journée de travail.

Extérieurs B hors Paris et le département de la Seine.

Personnel regagnant chaque soir son domicile habituel

1° La journée de travail commencera à l'heure fixée au tableau de service ou sur la convocation pour le rendez-vous dans Paris ;

2° La fin de la journée de travail coïncidera avec l'heure de retour à Paris à une station de métro désignée à l'avance par la direction de production.

En ce qui concerne les extérieurs A et B tels que définis à l'article 26, le début et la fin de la journée de travail seront déterminés dans les conditions suivantes :

- extérieurs A : dans la ville où est situé le studio et ses environs immédiats : l'heure portée au tableau de service ou sur la convocation sera considérée comme le début effectif de la journée de travail.
- extérieurs B : hors la ville où est situé le studio et ses environs immédiats, personnel regagnant chaque soir son domicile habituel : la journée de travail commencera à l'heure du rendez-vous intra-muros fixée au tableau de service ou sur la convocation.

La fin de la journée de travail coïncidera avec l'heure de retour au lieu du rendez-vous de départ.

Extérieurs C hors Paris et le département de la Seine.

Personnel logeant près du lieu de tournage

1° La journée de travail commencera à l'heure fixée au tableau de service ou sur la convocation pour le rendez-vous dans la ville choisie comme lieu de résidence ;

2° La fin de la journée de travail coïncidera avec l'heure de retour dans la ville de résidence au lieu désigné par la direction de production.

Extérieurs D hors la France continentale

Les conditions de travail seront les mêmes que celles prévues pour les extérieurs C.

L'horaire du travail et la qualification des heures de jour et de nuit pourront être modifiés pour des raisons reconnues valables :

lieux, climat, coutumes du pays ou nécessités techniques, en accord avec le délégué.

En principe, les jours fériés chômés payés seront ceux prévus par la législation du pays d'accueil, sauf en ce qui concerne le 1er Mai, qui restera à l'étranger un jour de chômage obligatoire.

Cependant, au moment de l'engagement des ouvriers, il peut être décidé d'un commun accord si les jours fériés observés seront ceux prévus par la législation française.

En aucun cas les jours fériés français et les jours fériés étrangers ne pourront être cumulés.

(1) Dispositions remplacées par celles de l'accord national du 29 mars 1973. Voir dispositions communes aux trois conventions collectives et les dispositions particulières en additif.

Travail du dimanche.

Article 31

En vigueur non étendu

Extérieurs A ou B : si un événement indispensable au scénario (actualités, fête populaire, manifestation sportive, meeting) ne peut être tourné en dehors des studios ou terrains attenants que le dimanche, une dérogation interviendra et la rémunération de cette journée sera effectuée dans les conditions suivantes :

- les huit premières heures de travail du dimanche seront payées le double du tarif horaire d'une journée normale ;
- toute heure supplémentaire effectuée au-delà de la huitième heure sera payée au tarif horaire triple d'une journée normale ;
- le jour de repos hebdomadaire sera pris, au plus tard, deux jours après le dimanche travaillé.

Extérieurs C ou D : pour les extérieurs C ou D d'une durée égale ou inférieure à un mois, le travail du dimanche est autorisé dans les conditions suivantes :

a) La période de travail pourra être étendue au-delà d'une semaine mais ne pourra jamais dépasser douze jours consécutifs. La durée effective de travail par période de deux semaines consécutives ne devra pas excéder cent vingt heures en application des dispositions de l'article 24.

Chaque période de travail de deux semaines consécutives ne pourra comporter qu'un seul dimanche travaillé qui sera rémunéré dans les mêmes conditions que pour les extérieurs A et B. En conséquence, cette période de deux semaines comportera obligatoirement deux jours de repos non rémunérés, dont un dimanche.

La journée du dimanche travaillé devra être cumulée avec les autres jours de la période de travail pour le décompte des huit premières heures supplémentaires majorées de 25 %. Il est rappelé que le travail du dimanche est rémunéré sur la base du salaire horaire majoré de 100 % ;

b) Pour les extérieurs d'une durée supérieure à un mois, les conditions de travail d'un dimanche sont celles prévues pour les extérieurs A ou B.

Lorsque, pour des raisons de force majeure, la journée de repos prévue en remplacement du dimanche est travaillée, elle doit être rémunérée au double du tarif horaire simple.

Un jour férié ne pourra en aucun cas être considéré comme le jour de repos hebdomadaire, ou comme jour de récupération d'un dimanche.

Titre VIII : Travail de nuit et travail mixte

Article 32 (1)

En vigueur non étendu

Le travail de nuit est seulement autorisé en extérieurs ou sur les terrains attenants ou avoisinant les studios, pour les scènes ne pouvant être réalisées que la nuit. Le travail de nuit sera rémunéré conformément au tableau précisant le mode de rémunération des heures de travail (voir art. 35) :

1° Tout travail effectué entre 20 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit ; la nuit est indivisible, sauf dans les cas prévus à l'article 33 ;

2° L'arrêt pour le repas de nuit se fera obligatoirement entre 0 heure et 2 heures et ne pourra excéder 2 heures ;

3° A la fin du travail de nuit, le retour de tous les ouvriers à proximité de leur domicile respectif sera assuré par la production lorsque les transports en commun ne fonctionneront pas encore ;

4° Le travail dans la nuit précédant ou suivant un dimanche ne pourra avoir lieu que dans des cas exceptionnels tels que : fêtes ou manifestations, illuminations, nécessité de terminaison du travail d'un acteur, lieu de tournage accessible uniquement le samedi, dernière nuit de prises de vues, etc.

Lorsqu'il sera autorisé, le travail sera rémunéré dans les conditions ci-après :

Nuit du samedi au dimanche

Heures normales de nuit de 20 heures à 0 heure : tarif double.

A partir de 0 heure : tarif triple.

Nuit du dimanche au lundi

Heures du dimanche de 20 heures à 0 heure : tarif triple.

A partir de 0 heure : tarif double.

Les heures supplémentaires seront rémunérées conformément au tarif prévu à l'article 35, 4°.

Il est entendu que la journée du lundi sera jour de repos en remplacement du dimanche, lorsque le travail aura lieu dans la nuit du samedi au dimanche ;

5° Les conditions de rémunération du travail de nuit effectué en alternance avec un travail de jour sont précisées à l'article 36.

Article 33

En vigueur non étendu

Est considérée comme travail mixte une journée de travail continu (sous réserve de l'interruption pour le temps de repas) débutant le jour et débordant sur la nuit ou débutant la nuit après 2 heures du matin et débordant sur le jour. Lorsque le travail débute avant 2 heures du matin toutes les heures sont considérées comme heures de nuit.

Le travail de jour pourra être au choix du producteur effectué en studio ou en extérieurs.

Les producteurs auront la faculté :

a) Soit d'accorder pour le dîner un arrêt d'une heure minimum ou de deux heures maximum non rémunérées ;

b) Soit d'accorder une pause d'une demi-heure pour un casse-croûte - à la charge de la production - comptant comme temps de travail.

Cet arrêt devra avoir lieu après quatre ou cinq heures de travail.

Titre IX : Salaires

Article 34

En vigueur non étendu

Les salaires font l'objet d'un accord distinct annexé à la présente convention collective.

Pour toute période de travail égale ou supérieure à une semaine, la paie est hebdomadaire et s'effectue en espèces, dans le cadre des dispositions de l'article 43 du livre Ier du code du travail, le dernier jour de travail de la semaine. L'engagement à la journée comporte au minimum la rémunération de huit heures de travail au tarif prévu à l'accord annexé.

Toute journée commencée donnera lieu à cette même rémunération minimum.

Le salaire sera majoré d'une prime d'outillage, identique pour les chefs, sous-chefs d'équipe et ouvriers d'une même catégorie.

Les salaires sont fixés par accord intervenu entre la chambre syndicale de la production cinématographique française et la ou les organisations de salariés intéressées.

Lorsque l'engagement - ou sa prolongation - commence ou se termine au cours d'une semaine, la rémunération de la fraction de cette semaine sera effectuée au prorata du tarif en vigueur pour une semaine de quarante heures, prime d'outillage au prorata, prime de transport pour une semaine complète (la majoration de 25 % des huit heures supplémentaires ne devra pas entrer en ligne de compte).

Lorsque les travailleurs, dont l'engagement est terminé, sont rappelés par une société de production, pour effectuer des raccords du film ayant fait l'objet de l'engagement, le tarif applicable sera celui de l'engagement à la journée si la durée des raccords est inférieure à une semaine. Cette clause ne jouera pas, si ces raccords sont réalisés dans la semaine qui suit la terminaison du contrat ou sa prorogation éventuelle.

Article 35 (1)

En vigueur non étendu

Le mode de rémunération des différentes heures de travail est fixé ainsi qu'il suit :

1° Heures normales de jour : Tarif simple ;

2° Heures normales de nuit : Tarif double ;

3° Heures supplémentaires de nuit après huit heures de travail de nuit : Tarif double ;

4° Heures supplémentaires de nuit après huit heures de travail de nuit : Tarif triple ;

5° Heures supplémentaires débordant sur la nuit et consécutives à un travail de jour 12 heures 20 heures :

- première heure supplémentaire : Tarif double ;

- à partir de la seconde : Tarif triple ;

6° Travail mixte :

- les premières heures de jour sont payées au Tarif simple ;
- les heures normales de nuit sont payables au Tarif double ;
- les heures supplémentaires à partir de la 9e heure : Tarif triple.

En aucun cas les heures ne pourront être rémunérées au-dessus du tarif triple.

Conformément à l'usage, les heures supplémentaires sont fractionnées en demi-heures pour les équipes de tournage.

(1) Dispositions remplacées par celles de l'accord national du 29 mars 1973. Voir dispositions communes aux trois conventions collectives et les dispositions particulières en additif. Voir modifications des dispositions par le protocole d'accord du 1er juillet 1994.

Article 36 (1)

En vigueur non étendu

Le travail de jour et de nuit dans une même semaine est rémunéré conformément au tableau ci-après :

Nombre de jours	Nombre de nuits	Nombre d'heures payées
4	1	40 (+ 8h à 25%), SN (+)
3	2	SC (+) + 8h simple
2	3	SC (+) + 16h simple
1	4	SC (+) + 24h simple
0	5	SC (+) + 32h simple

(+) La semaine complète (SC) représente la semaine normale (SN) de quarante heures plus huit heures supplémentaires à 25 %.

En tout état de cause il ne pourra être fait plus de cinq nuits consécutives.

(Les salaires des jours de voyage sont définis à l'article 45.)

(1) Dispositions remplacées par celles de l'accord national du 29 mars 1973. Voir dispositions communes aux trois conventions collectives et les dispositions particulières en additif.

Titre X : Indemnités de repas et de casse-croûte

Article 37 (1)

En vigueur non étendu

Le montant des indemnités de repas et de casse-croûte est fixé par accord intersyndical.

Ces repas et casse-croûte sont à la charge du producteur dans les conditions suivantes.

Equipes de montage en studio

La journée de travail commence avant 7 heures du matin : 1 casse-croûte.

L'heure normale du repas (12 heures) est dépassée de plus de trente minutes : 1 repas.

Le travail se poursuit au-delà de 20 heures : 1 repas.

Equipes de tournage en studio

La journée de travail commence avant 7 heures du matin : 1 casse-croûte.

Le tournage commençant le matin à 9 heures ou après, le repas a lieu après 13 heures : 1 repas.

Le tournage commençant à midi se termine après 20 heures, mais avant 20 h 30 : 1 casse-croûte.

Le tournage commençant à midi et se terminant après 20 h 30 : 1 repas.

Extérieurs A et B

La journée commence le matin et se termine avant 20 heures : 1 repas.

La journée commence à midi - ou après - et se termine avant 20 heures : Néant.

La journée commence le matin et se termine après 20 heures : 2 repas (en tout) déjeuner-dîner.

La journée commence à midi ou dans l'après-midi (avant 20 heures) et se termine après 20 heures, mais avant 20 h 30 : 1 casse-croûte.

La journée commence à midi ou dans l'après-midi (avant 20 heures) et se termine après 20 h 30 : 1 repas.

Le travail se termine après minuit (quelle que soit l'heure de début) : 1 casse-croûte.

Le travail de nuit se termine après 6 heures du matin : 1 casse-croûte.

Le déjeuner est pris plus de quatre heures après le début du travail : 1 casse-croûte.

Tant pour le travail de nuit que pour le travail mixte, chaque fois que la journée de travail commencera avant 20 heures et se terminera après minuit les ouvriers auront droit à un repas et à un casse-croûte. Le repas sera pris entre 19 et 20 heures ou entre minuit et 2 heures du matin suivant accord à intervenir entre le délégué et le représentant de la production.

Extérieurs C ou D

Les repas sont à la charge des ouvriers qui reçoivent un défraiement journalier.

Si les repas sont servis sur place et réglés globalement par la production, le prix de ce repas sera remboursé individuellement par les ouvriers.

Les casse-croûte sont dus par le producteur aux ouvriers en plus de leur défraiement dans les mêmes conditions que pour les extérieurs 'A' et 'B'.

(1) Dispositions remplacées par celles de l'accord national du 29 mars 1973. Voir dispositions communes aux trois conventions collectives et les dispositions particulières en additif.

Article 38

En vigueur non étendu

Si l'interruption des prises de vue à l'heure du repas se produit à proximité de restaurants, le producteur aura la faculté de désigner aux ouvriers l'établissement où ils doivent se rendre, à charge par lui de régler le montant des repas.

Si les repas doivent être consommés sur le lieu même des prises de vues, le producteur devra prendre ses dispositions pour qu'ils soient servis chauds dans toute la mesure du possible.

Ces dispositions deviennent obligatoires (à moins d'impossibilité absolue) pour les repas du soir, en hiver, ou lorsque les repas de midi doivent être pris sur place pendant une période de six jours consécutifs ou plus.

Les repas servis par les soins du producteur - qu'ils soient pris au restaurant ou sur place - doivent être composés pour chacun de :

- 1 hors-d'oeuvre ;
- 1 plat de viande ;
- 1 légume ;

- 1 fromage ;
- 1 dessert ;
- une demi-bouteille de vin.

De même, le producteur aura la faculté de faire apporter les casse-croûte (avec boisson) sur les lieux de travail.

Dans ces conditions les indemnités de repas ou de casse-croûte ne sont pas dues par le producteur.

Titre XI : Voyages

Article 39

En vigueur non étendu

Les voyages sont, dans tous les cas, à la charge du producteur, sauf au studio et en revenir et sauf en cas d'extérieurs A ou assimilés.

Voyages par chemin de fer.

Article 40

En vigueur non étendu

Les voyages sont assurés comme indiqué ci-après :

De jour : en deuxième classe ;

De nuit : place assise en première classe ou en couchettes de première classe ou wagons-lits de deuxième classe.

Voyages par route.

Article 41

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Voyages par mer.

Article 42

En vigueur non étendu

Ils s'effectueront par des bateaux prévus pour le transport des voyageurs dans des conditions de confort normales.

Voyages par avion.

Article 43

En vigueur non étendu

1° Les transports aériens ne pourront être effectués que dans le matériel utilisé par les grandes entreprises officiellement contrôlées.

2° L'assurance spéciale telle que prévue au paragraphe a de l'article 17 est à la charge du producteur ainsi que les taxes diverses se rapportant à ce mode de transport.

3° Les voyages aériens ne pourront jamais être imposés. Ils seront signalés avant la signature du contrat et leur énumération la plus précise devra être faite au chapitre : 'Conventions particulières du contrat'.

Transport des bagages personnels.

Article 44

En vigueur non étendu

Les transports des bagages personnels seront entièrement à la charge des ouvriers au-delà de la franchise prévue par les différentes compagnies de transport, sauf cas exceptionnel prévu à l'avance et sauf en ce qui concerne l'outillage (bien entendu le transport du matériel sera à la charge de la production). Le transport desdits bagages du domicile de l'ouvrier au lieu de départ et vice versa, est à la charge de la production. Le poids des bagages transportés au retour ne devra pas dépasser le poids enregistré au départ.

Salaires des jours de voyage.

Article 45

En vigueur non étendu

A. - Voyages par chemin de fer, par route ou par avion

Premier cas. - La durée du voyage est inférieure à seize heures de jour comme de nuit. Le salaire des ouvriers sera de huit heures simples forfaitaires à l'aller comme au retour.

Deuxième cas. - La durée du voyage est supérieure à seize heures et inférieure à vingt-quatre heures.

Application du premier cas pour les seize premières heures, chaque heure du voyage à partir de la dix-septième étant payée en supplément à 50 % du salaire horaire de l'ouvrier.

Troisième cas. - Le voyage dure deux jours ou plus.

Chaque journée complète de vingt-quatre heures de voyage est payée à raison de douze heures simples.

La dernière journée de voyage est payée suivant les modalités du premier ou du deuxième cas ci-dessus.

Quatrième cas. - Le voyage a lieu un dimanche ou un jour férié.

Le salaire appliqué s'établit au double de celui prévu au premier ou deuxième cas. Toutefois, le producteur aura la faculté de donner le samedi ou le lundi comme jour de repos au lieu et place du dimanche. Dans ce cas, le voyage du dimanche est assimilé à un voyage en semaine et payé comme prévu au premier ou deuxième cas.

Cinquième cas. - Le voyage a lieu immédiatement après une journée de travail (sous réserve du battement prévu à l'article 47).

Toutes les heures de voyage sont rémunérées (les heures du dimanche au tarif double, les autres au tarif simple).

B. - Le voyage a lieu par bateau (bateau seul ou bateau et chemin de fer, route ou avion)

Si la durée du voyage est inférieure à quarante-huit heures, le salaire appliqué est le même que celui prévu par chemin de fer.

Si cette durée est supérieure à deux jours, le salaire de chaque journée de vingt-quatre heures de voyage sera forfaitaire et égal à huit heures simples.

Article 46

En vigueur non étendu

a) Aussi bien à l'aller qu'au retour, le travail effectif ne pourra commencer qu'après un temps de repos équivalent à la durée du voyage, mais toutefois n'excédant pas douze heures.

Un repos nocturne de huit heures est obligatoire mais ne peut être cumulé avec le temps du voyage.

b) Dans le cas d'un voyage de nuit couché, le travail pourra reprendre après quatre heures de repos.

Article 47

En vigueur non étendu

Départ.

En ce qui concerne le départ pour les extérieurs "C" ou "D" immédiatement après une journée de travail, un battement de trois à quatre heures est prévu pour les ouvriers quittant leur ville de résidence habituelle. Ce battement s'intercalera entre le moment du départ du lieu de travail et l'arrivée au lieu de rendez-vous.

Retour

Les ouvriers ont la faculté d'user d'un battement de deux heures (heure de repas non comprise) qui débutera à l'arrivée au lieu de leur résidence pour se terminer au moment de leur départ de cette résidence.

Article 48

En vigueur non étendu

Avant le départ en extérieurs, les ouvriers devront être mis en possession des fonds nécessaires (défraiements de voyage, indemnités, enregistrement des bagages dans le cadre de la franchise, etc.), ainsi que des titres de voyage aller et retour (ou des sommes correspondantes) de leur domicile au lieu de tournage.

Lorsque au cours des voyages maritimes ou aériens le logement et la nourriture sont assurés par le transporteur, le défraiement prévu à l'article 50 n'est pas dû pendant la durée du voyage.

Les ouvriers recevront une indemnité correspondant aux trois quarts de l'indemnité de repas telle que fixée par accord syndical (jour de départ et jour d'arrivée compris) pour frais divers, variations de changes, service, etc.

Article 49

En vigueur non étendu

Les frais de passeport, de chancellerie, sont à la charge du producteur et remboursés immédiatement sur justification.

Titre XII : Défraiements en extérieur

Article 50

En vigueur non étendu

Un défraiement unique sera accordé à tous les travailleurs ; le montant des frais de séjour dépendant du lieu où s'effectuent les déplacements ne saurait faire l'objet d'une règle uniforme pour tous les cas. Le montant du défraiement sera donc fixé par un accord entre le producteur et les délégués suivant le lieu choisi et le coût de la vie dans les régions considérées.

Le défraiement ne pourra pas être inférieur à celui attribué aux techniciens.

Le montant du défraiement est calculé sur les prix moyens pratiqués dans le lieu de résidence choisi comprenant la chambre, trois repas quotidiens, une bouteille de vin par jour. Ce montant sera augmenté d'une indemnité correspondant aux trois quarts de l'indemnité de repas telle que fixée par accord intersyndical pour frais divers, cafés, blanchissage, correspondance, etc. ; il sera fixé au départ par accord entre les parties et ne pourra être modifié sur place que dans un délai de quarante-huit heures à dater du jour de l'arrivée.

Le défraiement journalier est dû dès l'arrivée au lieu de résidence jusqu'au départ du même lieu de résidence. Pour les extérieurs D le montant du défraiement sera calculé, le cas échéant, en monnaie du pays intéressé.

Article 51

En vigueur non étendu

Pendant la durée des voyages aller et retour par chemin de fer ou par route, le remboursement des frais sera réglé sur justification. Le producteur effectuera une avance conformément à l'article 48.

Article 52

En vigueur non étendu

L'hébergement des ouvriers doit être assuré par le producteur dans les meilleures conditions possibles de confort par chambre individuelle avec eau courante, etc.

Toutefois, un accord interviendra avant le départ en extérieur entre le producteur et chaque ouvrier, afin de décider si le choix du lieu d'hébergement sera laissé à l'initiative de la production ou de chaque intéressé.

Dans certains cas exceptionnels où il serait impossible aux ouvriers de trouver le gîte et le couvert (isolement, affluence, etc.), le producteur, d'accord avec les délégués, assurera l'hébergement complet.

Une indemnité individuelle égale aux trois quarts du prix du repas tel qu'il est fixé par accord intersyndical sera, dans ce cas, allouée aux ouvriers pour chaque jour ouvrable ou non. En outre les ouvriers prendront à leur convenance les repas de leur jour de repos. Au cas où ils décideraient de ne pas rester au lieu de l'hébergement habituel, ils recevraient pour les deux repas de cette journée de repos une indemnité calculée sur le prix moyen pratiqué dans les restaurants du lieu de résidence en extérieur.

Les lieux de l'hébergement devront se trouver le plus près possible des bureaux provisoires de la production.

Titre XIII : Conciliation-Arbitrage

Article 53

En vigueur non étendu

Il est institué une procédure paritaire de conciliation qui sera obligatoirement chargée d'étudier les conflits collectifs qui pourraient surgir entre les parties signataires de la présente convention et d'en rechercher la conciliation.

Cette conciliation interviendra également dans le cas où des litiges individuels résultant de l'application des clauses de la présente convention n'auraient pu trouver de solution sur le plan de l'entreprise.

Cette commission est composée comme suit :

a) Un représentant de chacun des syndicats de salariés, signataires du présent accord avec, en tout cas, un minimum de deux représentants pour les salariés ;

b) Un nombre de délégués patronaux égal à celui des représentants des salariés avec, en tout cas, un minimum de deux représentants pour les employeurs.

La présidence de la commission sera assurée alternativement par un délégué patronal et par un délégué salarié.

Sans que cela puisse porter atteinte au droit de grève, les parties contractantes s'engagent à n'effectuer aucune cessation de travail avant d'avoir soumis à la commission de conciliation les conflits collectifs pouvant résulter des clauses de la présente convention et de ses annexes.

Dans ce but, les conflits soulevés par l'une des parties seront signifiés par lettre motivée adressée à l'autre partie qui se chargera de convoquer la commission de conciliation dans un délai de quatre jours ouvrables à partir du jour de la réception de la lettre.

Si la commission ne peut arriver à un accord, un procès-verbal de non-conciliation sera établi, et chacune des parties pourra alors reprendre sa liberté.

Lorsque les conflits du travail se présenteront dans une production en tournage en extérieurs, la commission de conciliation se réunira dans les délais prévus, si elle a été officiellement saisie, et elle statuera dans toute la mesure de ses possibilités. Elle pourra faire effectuer sur place les enquêtes nécessaires.

Titre XIV : Agrément

Article 54

En vigueur non étendu

La présente convention collective est établie en un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en soit remis à chacune des deux parties contractantes, au ministère du travail, et aux secrétariats des conseils de prud'hommes, dans les conditions prévues au livre Ier du code du travail, article 31 d de la section II du chapitre 4 bis.

Article 55

En vigueur non étendu

Les parties contractantes s'engagent, dès la signature de la présente convention, à présenter une requête commune tendant à en demander l'agrément au ministre du travail, conformément aux dispositions du livre Ier, section II du code du travail.

Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 relatif aux dispositions particulières convention collective nationale du 1 août 1960

CHAPITRE II : Travailleurs de l'industrie du film

Heures supplémentaires - Régime général.

En vigueur non étendu

Article 1er

Pour les lieux de travail 'A' et 'B', définis à l'article 2 ci-dessus, la rémunération des heures de travail, calculées à la semaine, sera fixée ainsi qu'il suit :

De 0 à 40 heures par semaine : tarif simple.

De 40 à 45 heures par semaine : + 25 %.

Au-delà de 45 heures par semaine : + 100 %.

Pour les lieux de travail 'C' et 'D' (défraiements France et étranger) :

De 0 à 40 heures par semaine : tarif simple.

De 40 à 46 heures par semaine : + 25 %.

De 47 à 48 heures par semaine : + 50 %.

Au-delà de 48 heures par semaine : + 100 %.

Article 2

Durée du travail excédant dix heures par jour.

Par exception au principe du calcul des heures supplémentaires à la semaine, toute heure de travail effectuée au-delà de dix heures par jour est assortie d'une majoration de 100 %.

Article 3

Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine.

Pour les lieux de travail 'A' et 'B', la poursuite du travail le sixième jour de la semaine civile donnera lieu, pour un salarié ayant effectué une semaine complète de travail, à une majoration exclusive de 100 % du tarif horaire, quel que soit le nombre d'heures effectuées au cours des cinq jours de travail normal de ladite semaine.

Article 4

Engagement à la journée.

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à cinq jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au quarantième du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

Article 5

Révision des barèmes de salaires minima.

En application de l'article 4 du protocole d'accord conclu le 15 juillet 1964, les parties signataires se consulteront en temps utile afin que les modifications aux barèmes des salaires en vigueur interviennent exclusivement aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Article 6

Révision des barèmes de salaires minima.

Les articles 20, 24, 25, 26, 30, 35 et 36 de la convention collective signée le 1er août 1960 sont modifiés, complétés ou annulés en tant que de besoin.

Avenant du 4 novembre 1969 relatif à la retraite complémentaire

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ;
Organisations de salariés	Fédération nationale du spectacle C.G.T. ; Fédération syndicaliste des spectacles F.O. ; Centrale syndicale chrétienne des travailleurs du spectacle ; Syndicat des techniciens de la production cinématographique.

Avenant à l'accord du 1er juillet 1955 instituant un régime de retraite complémentaire pour le personnel non cadre des entreprises participant à la production de films cinématographiques (modifié par l'avenant du 2 septembre 1966).

Article 1er

En vigueur non étendu

L'article 4 de l'accord de retraite complémentaire du 1er juillet 1955 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

La cotisation est fixée à 4 %.

La charge de cette cotisation se répartit ainsi :

- 2 % à la charge de l'employeur ;

- 2 % à la charge du salarié.

L'employeur est responsable du précompte.

Article 2

En vigueur non étendu

Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 1970.

Avenant à l'accord du 1er juillet 1955 instituant un régime de retraite complémentaire pour le personnel non cadre des entreprises participant à la production de films cinématographiques (modifié par

Article 3

En vigueur non étendu

Le présent avenant afin d'être rendu obligatoire à l'ensemble des entreprises participant à la production de films cinématographiques devra être présenté à l'homologation du ministère du travail, de l'emploi et de la population, accompagné d'une demande d'extension générale, conformément à l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959.

Lettre de dénonciation du 23 mars 2007 de la chambre syndicale des producteurs de films

En vigueur

Paris, le 23 mars 2007.

Le syndicat des producteurs de films, 5, rue du Cirque, 75008 Paris, à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris, 109, rue Montmartre, 75084 Paris Cedex 02.

Monsieur le directeur,

Nous vous informons par la présente que la chambre syndicale des producteurs de films, 5, rue du Cirque, 75008 Paris a dénoncé, par lettres recommandées avec accusés de réception en date du 21 mars 2007 adressées aux organisations syndicales signataires, la convention collective nationale des ouvriers de la production cinématographique en date du 1er août 1960 dans sa totalité.

Pour mémoire, le texte de base du 1er août 1960 a été notamment modifié par les textes suivants : l'accord national du 29 mars 1973 ; le protocole d'accord du 1er juillet 1994 et comportait de nombreuses annexes dont celles portant sur les salaires du 2 janvier 1967 et sur la retraite complémentaire du 4 novembre 1969.

Nous vous précisons que cette dénonciation est également notifiée au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris par courrier RAR de ce jour.

Vous trouverez, jointe à la présente, copie des courriers recommandés adressés à toutes les organisations syndicales signataires.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Avenant du 27 juin 2002 relatif aux salaires des ouvriers indépendants, équipes de tournage (39 heures)

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français.
Organisations de salariés	Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (FTILAC) CFDT ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (audiovisuel) ; Syndicat général des travailleurs de l'industrie du film CGT.

Barème applicable à compter du 1er juillet 2002

En vigueur non étendu

Barème applicable à compter du 1er juillet 2002 (en)

		Salaire horaire	Prime d'outillage	Total		
Equipe de tournage	Machiniste électricien	18,60	650,88	0,50 %	3,25	654,13
	Conducteur de groupe	19,92	697,07	1,75 %	12,20	709,27
	Sous-chef machiniste électricien	19,82	693,87		3,25	697,12
	Chef d'équipe machiniste électricien	22,70	794,42		3,25	797,67
Equipe de construction	Machiniste électricien	20,16	705,60	0,50 %	3,53	709,13
	Peintre	20,88	730,82	1,50 %	10,96	741,78
	Maçon	19,79	692,81	2 %	13,86	706,66
	Menuisier	20,76	726,56	2 %	14,53	741,09
	Peintre en lettres, faux bois, mécanicien, serrurier, menuisier/traceur/staffeur, conducteur de groupe	21,92	767,06	1,75 %	13,42	780,48
	Toupilleur, maquettiste	23,42	819,64	1,75 %	14,34	833,99
	Sculpteur, décorateur	24,03	840,96	1,75 %	14,72	855,68
Sous-chefs	Machiniste électricien	21,70	759,60		3,53	763,13
	Peintre	21,70	759,60		10,96	770,56
	Menuisier staffeur	23,31	815,73		14,53	830,27
Chefs d'équipe	Machiniste électricien	24,64	862,28		3,53	865,80
	Peintre	24,64	862,28		10,96	873,24
	Menuisier staffeur	25,47	891,41		14,53	905,94
	Sculpteur	25,47	891,41		14,72	906,13
	Constructeur	29,54	1 033,88			

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base de 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35e à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

Les dispositions du protocole du 29 mars 1973 (titre II, chap. II, art. 1er) stipulent que les heures supplémentaires sont calculées à la semaine. Elles sont rémunérées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de ce protocole et de l'ordonnance du 19 janvier 2000.

Lieux de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel) :

- de la 36e à la 39e heure incluse, majoration : + 10 % ;
- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;
- de la 44e à la 45e heure incluse, majoration : + 50 % ;
- au-delà de la 45e heure, majoration : + 100 %.

Lieux de travail C et D (défraiement France et étranger) :

- de la 36e à la 39e heure incluse, majoration : + 10 % ;
- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;

- de la 44e à la 48e heure incluse, majoration : + 50 % ;
- au-delà de la 48e heure, majoration : + 100 %.

Engagement à la journée

Le même protocole du 29 mars 1973 précise :

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/39 du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

Barème équipe de construction

Ce barème s'applique aux ouvriers engagés à titre permanent pour la construction des décors.

Par contre, il ne s'applique pas aux personnels engagés pour le tournage du film et employés à titre exceptionnel ou provisoire pendant les mêmes horaires journaliers que l'équipe de tournage à l'aménagement des décors (peinture, travaux de finition, etc.).

Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas est fixée à 14,47.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 5,88.

Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007

Signataires	
Organisations patronales	UPF.
Organisations de salariés	SNTPCT ; FO ; CFTC.

En vigueur non étendu

Dans le cadre des négociations qui président à la révision de la convention collective nationale de la production cinématographique (JO n° 3048), de ses grilles de salaires minima et des diverses majorations de salaire ;

Considérant que les textes de la convention et des accords de salaires minima garantis étaient ratifiés par une seule des organisations syndicales d'employeurs, la chambre syndicale des producteurs de films, actuellement dénommée association des producteurs de cinéma, et que ladite convention, et notamment les salaires, n'ont pas fait l'objet d'extension,

les parties signataires conviennent de :

- rétablir et appliquer, à dater du 1er juillet 2007, les dispositions salariales ouvriers et techniciens, résultant des textes de la convention collective nationale de la production cinématographique (JO n° 3048).
- contresigner les grilles de fonctions et de salaires minima garantis et réévaluées telles que résultant des textes conventionnels ci-dessus référencés.
- appliquer, conformément aux dispositions du texte conventionnel référencé l'ensemble des différentes majorations de salaires précisées, dans le cadre des dispositions légales en vigueur régissant la durée du travail.

Les parties signataires s'engagent à poursuivre les négociations de révision de la convention collective nationale de la production cinématographique, de la compléter par les dispositions manquantes pour la mettre en conformité avec les dispositions du code du travail, notamment les dispositions applicables aux personnels liés à l'activité permanente des services généraux des entreprises de production cinématographique, l'ajout de nouvelles fonctions et des salaires minima correspondants, ainsi que des revalorisations de salaires pour certaines des fonctions et modalités des dérogations aux durées légales du travail ; les points à négocier ne sont pas limitatifs.

Les parties signataires s'engagent à maintenir et garantir les dispositions limitativement visées dans le présent protocole comme dispositions salariales minimales du texte de la convention collective nationale de la production cinématographique révisée.

Les parties signataires s'engagent à se rapprocher pour prendre en compte les films les plus fragiles afin de garantir l'abondance et la diversité de l'offre de films en France.

Conformément au calendrier de négociations proposé par le ministère du travail se concluant le 13 décembre 2007, les organisations syndicales signataires s'engagent à ne pas appeler durant cette période les ouvriers et techniciens à des mouvements de grève sur les tournages de films des entreprises de production membres des organisations de producteurs signataires du présent protocole.

Si à cette date, le 13 décembre 2007, les négociations n'ont pas abouti, le présent protocole est tacitement prorogé jusqu'à la conclusion de celles-ci.

Le présent protocole d'accord fera l'objet des formalités et de dépôt, prévus par l'article L. 132-10 du code du travail.

Les grilles de fonctions et salaires pour les ouvriers et techniciens applicables au 1er juillet 2007 figurent en annexes du présent protocole.

Annexe

En vigueur non étendu

ANNEXE

Salaires minima hebdomadaires garantis des ouvriers indépendants applicable à compter du 1er juillet 2007

Equipe de tournage

Semaine de 39 heures (35 heures + 4 heures x 10 %).

(En euros.)

Machiniste/électricien	Salaire horaire	20,33	801,00
	Prime outillage	0,50 %	4,01
Total			805,01
Conducteur de groupe	Salaire horaire	21,79	858,53
	Prime outillage	1,75 %	15,02
Total			873,55
Sous-chef machiniste électricien	Salaire horaire	21,68	854,19
	Prime outillage	0,47 %	4,01
Total			858,20
Chef d'équipe machiniste électricien	Salaire horaire	24,82	977,91
	Prime outillage	0,41 %	4,01
Total			981,92

Equipe de construction

(En euros.)

Machiniste/électricien	Salaire horaire	22,03	867,98
	Prime outillage	0,50 %	4,34
Total			872,32
Peintre	Salaire horaire	22,84	899,90
	Prime outillage	1,50 %	13,50
Total			913,40
Maçon	Salaire horaire	21,65	853,01
	Prime outillage	2,00 %	17,06
Total			870,07
	Salaire horaire	22,70	894,38
	Prime outillage	2,00 %	17,89
Total			912,27
Peintre lettres faux bois, mécanicien serrurier, menuisier traceur/staffeur/conducteur de groupe	Salaire horaire	23,96	944,02
	Prime outillage	1,75 %	16,52
Total			960,54
Toupilleur maquetteste	Salaire horaire	25,61	1 009,03
	Prime outillage	1,75 %	17,66
Total			1 026,69
Sculpteur décorateur	Salaire horaire	26,26	1 034,64
	Prime outillage	1,75 %	18,11
Total			1 052,75

Sous-chefs

(En euros.)

Machiniste/électricien	Salaire horaire	23,72	934,57
	Prime outillage	0,46 %	4,34
Total			938,91
Peintre	Salaire horaire	23,72	934,57
	Prime outillage	1,44 %	13,50
Total			948,07
Menuisier/staffeur	Salaire horaire	25,50	1 004,70
	Prime outillage	1,78 %	17,89
Total			1 022,59

Chefs d'équipe

(En euros.)

Machiniste/électricien	Salaire horaire	26,94	1 061,44
	Prime outillage	0,41 %	4,34
Total			1 065,78
Peintre	Salaire horaire	26,94	1 061,44
	Prime outillage	1,27 %	13,50
Total			1 074,94
Menuisier/staffeur	Salaire horaire	27,84	1 096,90
	Prime outillage	1,63 %	17,89
Total			1 114,79
Sculpteur	Salaire horaire	27,84	1 096,90
	Prime outillage	1,65 %	18,11
Total			1 115,01
Conducteur	Salaire horaire	32,29	1 272,23

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35e à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

Les dispositions du protocole du 23 mars 1973 (titre II, chapitre II, article 1er) stipulent que les heures supplémentaires sont calculées à la semaine.

Elles sont rémunérées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de ce protocole et de la loi du 19 janvier 2000.

Lieu de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel) :

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration + 25 % ;
- de la 44e à la 45e heure incluse, majoration + 50 % ;
- au-delà de la 45e heure, majoration + 100 %.

Lieu de travail C et D (défraiement France et étranger) :

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration + 25 % ;
- de la 44e à la 48e heure incluse, majoration + 50 % ;
- au-delà de la 48e heure, majoration + 100 %.

Engagement à la journée

Le même protocole du 29 mars 1973 précise :

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/39 du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires, majoré de 50 %.

Barème équipe de construction

Ce barème s'applique aux ouvriers engagés à titre permanent pour la construction des décors.

Par contre, il ne s'applique pas aux personnels engagés pour le tournage du film et employés à titre exceptionnel ou provisoire pendant les mêmes horaires journaliers que l'équipe de tournage à l'aménagement des décors (peinture, travaux de finition, etc.).

Indemnité de repas et de casse-croute

L'indemnité de repas est fixée à 15,83 €.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,43 €.

Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes

Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004

En vigueur non étendu

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit par cachet être, à compter du 1er janvier 2004, au minimum de 326,82 Euros, soit :

- 179,75 Euros pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public ;

- 111,77 Euros pour l'exploitation par télédiffusion ;

- 35,30 Euros pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Fait à Paris, le 30 juin 2004.

Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires équipe de tournage (39 heures)

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français.
Organisations de salariés	Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (FTILAC) CFTD ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (audiovisuel) ; Syndicat général des travailleurs de l'industrie du film CGT.

Barème pour les équipes de tournage (39 heures)

En vigueur non étendu

Barème applicable à compter du 1er juillet 2004

(Semaine de 39 heures)

(35 heures + 4 heures x 10 %)

En

		Salaire horaire	Prime d'outillage	Total		
Equipe de tournage	Machiniste électricien	19,36	762,73	0,50 %	3,81	766,54
	Conducteur de groupe	20,74	817,10	1,75 %	14,30	831,40
	Sous-chef machiniste électricien	20,64	813,11		3,81	816,92
	Chef d'équipe machiniste électricien	23,63	931,02		3,81	934,83
Equipe de construction	Machiniste électricien	20,98	826,68	0,50 %	4,13	830,81
	Peintre	21,74	856,66	1,50 %	12,85	869,51
	Maçon	20,61	811,91	2 %	16,24	828,15
	Menuisier	21,61	851,46	2 %	17,03	868,49
	Peintre en lettres, faux bois, mécanicien, serrurier, menuisier/traceur/staffeur, conducteur de groupe	22,82	899,05	1,75 %	15,73	914,78
	Toupilleur maquettiste	24,38	960,60	1,75 %	16,81	977,41
Sous-chefs	Sculpteur décorateur	25,00	984,99	1,75 %	17,24	1 002,23
	Machiniste électricien	22,58	889,82		4,13	893,95
	Peintre	22,58	889,82		12,85	902,67
	Menuisier staffeur	24,27	956,21		17,03	973,24
Chefs d'équipes	Machiniste électricien	25,65	1 010,58		4,13	1 014,71
	Peintre	25,65	1 010,58		12,85	1 023,43
	Menuisier staffeur	26,51	1 044,54		17,03	1 061,57
	Sculpteur	26,51	1 044,54		17,24	1 061,78
	Constructeur	30,74	1 211,24			

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35e à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

Les dispositions du protocole du 29 mars 1973 (titre II, chap. II, art. 1er) stipulent que les heures supplémentaires sont calculées à la semaine. Elles sont rémunérées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de ce protocole et de la loi du 19 janvier 2000.

Lieux de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel) :

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;

- de la 44e à la 45e heure incluse, majoration : + 50 % ;

- au-delà de la 45e heure, majoration : + 100 %.

Lieux de travail C et D (défraiement France et étranger) :

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;

- de la 44e à la 48e heure incluse, majoration : + 50 % ;

- au-delà de la 48e heure, majoration : + 100 %.

Engagement à la journée

Le même protocole du 29 mars 1973 précise :

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/39 du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

Barème équipe de construction

Ce barème s'applique aux ouvriers engagés à titre permanent pour la construction des décors.

Par contre, il ne s'applique pas aux personnels engagés pour le tournage du film et employés à titre exceptionnel ou provisoire pendant les mêmes horaires journaliers que l'équipe de tournage à l'aménagement des décors (peinture, travaux de finition, etc.).

Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas est fixée à 15,07.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,12.

Fait à Paris, le 30 juin 2004.

Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires équipes de tournage (35 heures)

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français.
Organisations de salariés	Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (FTILAC) CFDT ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (audiovisuel) ; Syndicat général des travailleurs de l'industrie du film CGT.

Barème aux équipes de tournage (35 heures)

En vigueur non étendu

Barème applicable à compter du 1er juillet 2004

(Semaine de 35 heures)

En euros

		Salaire horaire	Prime d'outillage	Total		
Equipe de tournage	Machiniste électricien	19,36	677,55	0,50 %	3,69	680,94
	Conducteur de groupe	20,74	725,84	1,75 %	12,70	738,54
	Sous-chef machiniste électricien	20,64	722,29	Prime d'outillage	3,39	725,68
	Chef d'équipe machiniste électricien	23,63	827,05		3,39	830,44
Equipe de construction	Machiniste électricien	20,98	734,37	0,50 %	3,67	738,04
	Peintre	21,74	761,00	1,50 %	11,41	772,41
	Maçon	20,60	721,23	2 %	14,42	735,65
	Menuisier	21,61	756,38	2 %	15,13	771,51
	Peintre en lettres, faux bois, mécanicien, serrurier, menuisier/traceur/staffeur, conducteur de groupe	22,82	798,64	1,75 %	13,98	812,62
	Toupilleur maquettiste	24,38	853,33	1,75 %	14,93	868,26
	Sculpteur décorateur	25,00	874,99	1,75 %	15,31	890,30
Sous-chefs	Machiniste électricien	22,58	790,47		3,67	794,14
	Peintre	22,58	790,47		11,41	801,88
	Menuisier staffeur	24,27	849,42		15,13	864,55
Chefs d'équipes	Machiniste électricien	25,65	897,72		3,67	901,39
	Peintre	25,65	897,72		11,41	909,13
	Menuisier staffeur	26,51	927,90		15,13	943,03
	Sculpteur	26,51	927,90		15,31	943,21
	Constructeur	30,74	1 075,98			

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35e à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

Les dispositions du protocole du 29 mars 1973 (titre II, chap. II, art. 1er) stipulent que les heures supplémentaires sont calculées à la semaine. Elles sont rémunérées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de ce protocole et de la loi du 19 janvier 2000.

Lieux de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel) :

- de la 36e à la 39e heure incluse, majoration : + 10 % ;

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;

- de la 44e à la 45e heure incluse, majoration : + 50 % ;

- au-delà de la 45e heure, majoration : + 100 %.

Lieux de travail C et D (défraiement France et étranger) :

- de la 36e à la 39e heure incluse, majoration : + 10 % ;

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;

- de la 44e à la 48e heure incluse, majoration : + 50 % ;

- au-delà de la 48e heure, majoration : + 100 %.

Engagement à la journée

Le même protocole du 29 mars 1973 précise :

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/39 du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

Barème équipe de construction

Ce barème s'applique aux ouvriers engagés à titre permanent pour la construction des décors.

Par contre, il ne s'applique pas aux personnels engagés pour le tournage du film et employés à titre exceptionnel ou provisoire pendant les mêmes horaires journaliers que l'équipe de tournage à l'aménagement des décors (peinture, travaux de finition, etc.).

Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas est fixée à 15,07.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,12.

Fait à Paris, le 30 juin 2004.

Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et télévisuelle.
Organisations de salariés	Fédération communication, conseil, culture CFDT ; Syndicat national des techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision CGT ; Fédération communication CFTC ; Syndicat général des travailleurs de l'industrie du film CGT.

Plafonds de congés

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article D. 762-8 du code du travail, les parties signataires conviennent :

Article 1er

Les plafonds de salaires journaliers soumis à l'assiette des congés spectacles sont fixés annuellement dans le premier trimestre de chaque année pour la période calendaire congés allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, les montants de salaires journaliers plafonds sont égaux à 3 fois le montant des salaires minima garantis, base 8 heures, fixés par la convention collective nationale de la production cinématographique en vigueur au 1er janvier 2006 pour chacune des catégories fixées à l'article 2.

Ces montants plafonds sont applicables et opposables aux seules entreprises de production de films cinématographiques codifiées NAF 92 1 C.

Le présent accord sera déposé à la DDTEFP.

Article 2

La liste des fonctions et les montants visés par le présent accord sont les suivants :

Plafonds journaliers IJ congés payés pour 2006-2007

Production cinématographique

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Habilleuse	415,48
Tapissière	453,97
Secrétaire de production	478,44
Costumier	532,68
Coiffeur	532,68
Maquilleur	532,68
2e assistant réalisateur	536,17
Monteur adjoint	536,17
Régisseur adjoint	536,17
Administrateur adjoint (comptable)	536,17
2e assistant opérateur	536,17
Photographe	641,80
Accessoiriste	641,80
Assistant du son	644,66
Script-girl	661,66
2e assistant décorateur	661,66
Décorateur exécutant	661,66
Tapissier	661,66
Chef costumier	661,66
Régisseur d'extérieurs	661,66
Coiffeur perruquier	661,66
Chef maquilleur	667,08
1er assistant opérateur	689,70
Administrateur	689,70
1er assistant décorateur	726,66
Ensemblier	726,66
Régisseur général	749,69
1er assistant réalisateur	749,69
Chef monteur	786,86

Caméraman	889,72
Chef opérateur de son	984,82
Créateur de costumes	1 379,40
Directeur de production	1 397,93
Chef décorateur	1 397,93
Directeur de la photographie	1 416,97
Réalisateur	1 416,97
Conseiller technique	1 416,97
Artiste dramatique, lyrique, de variété, chorégraphie, maître de ballet, bruiteur, cascadeur	(+)
(+) Triple du salaire minimum en vigueur au jour du travail effectif.	

Equipe tournage

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	482,04
Conducteur de groupe	523,02
Sous-chef machiniste électricien	513,99
Chef d'équipe machiniste électricien	587,87

Equipe construction

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	522,47
Peintre	546,74
Maçon	521,07
Menuisier	546,18
Peintres lettres	546,18
Faux bois	546,18
Mécanicien serrurier	546,18
Menuisier traceur staffeur	546,18
Conducteur de groupe	575,37
Touilleur maquettiste	614,81
Sculpteur décorateur	630,45

Sous-chefs

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	562,22
Peintre	567,70
Menuisier staffeur	612,27

Chefs d'équipe

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	638,30
Peintre	643,78
Menuisier staffeur	667,87
Sculpteur	668,01
Constructeur	762,01

Fait à Paris, le 9 mars 2006.

Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et télévisuelle.
Organisations de salariés	Fédération communication, conseil, culture CFDT ; Syndicat national des techniciens et réalisateurs de la production cinématographique et de télévision CGT ; Fédération communication CFTC ; Syndicat général des travailleurs de l'industrie du film CGT.

Plafonds de congés

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article D. 762-8 du code du travail, les parties signataires conviennent :

Article 1er

Les plafonds de salaires journaliers soumis à l'assiette des congés spectacles sont fixés annuellement dans le premier trimestre de chaque année pour la période calendaire congés allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, les montants de salaires journaliers plafonds sont égaux à 3 fois le montant des salaires minima garantis, base 8 heures, fixés par la convention collective nationale de la production cinématographique en vigueur au 1er janvier 2006 pour chacune des catégories

fixées à l'article 2.

Ces montants plafonds sont applicables et opposables aux seules entreprises de production de films cinématographiques codifiées NAF 92 1 C.

Le présent accord sera déposé à la DDTEFP.

Article 2

La liste des fonctions et les montants visés par le présent accord sont les suivants :

Plafonds journaliers IJ congés payés pour 2006-2007

Production cinématographique

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Habilleuse	415,48
Tapissière	453,97
Secrétaire de production	478,44
Costumier	532,68
Coiffeur	532,68
Maquilleur	532,68
2e assistant réalisateur	536,17
Monteur adjoint	536,17
Régisseur adjoint	536,17
Administrateur adjoint (comptable)	536,17
2e assistant opérateur	536,17
Photographe	641,80
Accessoiriste	641,80
Assistant du son	644,66
Script-girl	661,66
2e assistant décorateur	661,66
Décorateur exécutant	661,66
Tapissier	661,66
Chef costumier	661,66
Régisseur d'extérieurs	661,66
Coiffeur perruquier	661,66
Chef maquilleur	667,08
1er assistant opérateur	689,70
Administrateur	689,70
1er assistant décorateur	726,66
Ensemblier	726,66
Régisseur général	749,69
1er assistant réalisateur	749,69
Chef monteur	786,86
Caméraman	889,72
Chef opérateur de son	984,82
Créateur de costumes	1 379,40
Directeur de production	1 397,93
Chef décorateur	1 397,93
Directeur de la photographie	1 416,97
Réalisateur	1 416,97
Conseiller technique	1 416,97
Artiste dramatique, lyrique, de variété, chorégraphie, maître de ballet, bruiteur, cascadeur	(+)

(+) Triple du salaire minimum en vigueur au jour du travail effectif.

Equipe tournage

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	482,04
Conducteur de groupe	523,02
Sous-chef machiniste électricien	513,99
Chef d'équipe machiniste électricien	587,87

Equipe construction

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	522,47
Peintre	546,74
Maçon	521,07
Menuisier	546,18
Peintres lettres	546,18
Faux bois	546,18
Mécanicien serrurier	546,18

Menuisier traceur staffeur	546,18
Conducteur de groupe	575,37
Toupilleur maquettiste	614,81
Sculpteur décorateur	630,45

Sous-chefs

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	562,22
Peintre	567,70
Menuisier staffeur	612,27

Chefs d'équipe

(En euros)

FONCTION	PLAFOND
Machiniste électricien	638,30
Peintre	643,78
Menuisier staffeur	667,87
Sculpteur	668,01
Constructeur	762,01

Fait à Paris, le 9 mars 2006.

Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (Ouvriers indépendants de studios)

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs de films.
Organisations de salariés	Fédération communication conseil culture (F3C) ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de la télévision (Audiovisuel) ; Syndicat général des travailleurs de l'industrie du film CGT ; Fédération communication CFTC ; SNTA-FO.

En vigueur non étendu

Salaires des ouvriers indépendants

Barème applicable à compter du 1er juillet 2006

Semaine de 39 heures

(35 heures + 4 heures x 10 %)

En euros

Equipe de tournage

Machiniste électricien :

Salaire horaire à 20,10 Euros	791,94
Prime d'outillage à 0,50 %	3,96
	795,90

Conducteur de groupe :

Salaire horaire à 21,54 Euros	848,68
Prime d'outillage à 1,75 %	14,85
	863,53

Sous-chef machiniste électricien :

Salaire horaire à 21,44 Euros	844,74
Prime d'outillage à 0,47 %	3,96
	848,70

Chef d'équipe machiniste électricien :

Salaire horaire à 24,54 Euros	966,88
Prime d'outillage à 0,41 %	3,96
	970,84

Equipe de construction

Machiniste électricien :

Salaire horaire à 21,78 Euros	858,13
Prime d'outillage à 0,50 %	4,29
	862,42

Peintre :

Salaire horaire à 22,58 Euros	889,65
Prime d'outillage à 1,50 %	13,34
	902,99

Maçon :

Salaire horaire à 21,41 Euros	843,55
Prime d'outillage à 2 %	16,87
	860,42

Menuisier :

Salaire horaire à 22,44 Euros	884,14
Prime d'outillage à 2 %	17,68
	901,82

Peintre en lettres, faux bois, mécanicien, serrurier, menuisier/traceur/staffeur, conducteur de groupe :

Salaire horaire 23,69 Euros	933,39
Prime d'outillage à 1,75 %	16,33
	949,72

Toupilleur, maquettiste :

Salaire horaire à 25,32 Euros	997,61
Prime d'outillage à 1,75 %	17,46
	1 015,07

Sculpteur, décorateur :

Salaire horaire à 25,96 Euros	1 022,82
Prime d'outillage à 1,75 %	17,90
	1 040,72

Sous-chefs

Machiniste électricien :

Salaire horaire à 23,45 Euros	923,93
Prime d'outillage à 0,46 %	4,29
	928,22

Peintre :

Salaire horaire à 23,45 Euros	923,93
Prime d'outillage à 1,44 %	13,34
	937,27

Menuisier staffeur :

Salaire horaire à 25,21 Euros	993,27
Prime d'outillage à 1,78 %	17,68
	1 010,95

Chefs d'équipe

Machiniste électricien :

Salaire horaire à 26,64 Euros	1 049,62
Prime d'outillage à 0,41 %	4,29
	1 053,91

Peintre :

Salaire horaire à 26,64 Euros	1 049,62
Prime d'outillage à 1,27 %	13,34
	1 062,96

Menuisier staffeur :

Salaire horaire à 27,53 Euros	1 084,68
Prime d'outillage à 1,63 %	17,68
	1 102,36

Sculpteur :

Salaire horaire à 27,53 Euros	1 084,68
Prime d'outillage à 1,65 %	17,90
	1 102,58

Constructeur : Salaire horaire à 31,93 Euros : 1 258,04

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35e à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

Les dispositions du protocole du 29 mars 1973 (titre II, chapitre II, art. 1er) stipulent que les heures supplémentaires sont calculées à la semaine. Elles sont rémunérées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de ce protocole et de la loi du 19 janvier 2000.

Lieux de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel) :

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;
- de la 44e à la 45e heure incluse, majoration : + 50 % ;
- au-delà de la 45e heure, majoration : + 100 %.

Lieux de travail C et D (défraiement France et étranger) :

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;
- de la 44e à la 48e heure incluse, majoration : + 50 % ;
- au-delà de la 48e heure, majoration : + 100 %.

Engagement à la journée

Le même protocole du 29 mars 1973 précise :

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/39 du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

Barème équipe de construction

Ce barème s'applique aux ouvriers engagés à titre permanent pour la construction des décors.

Par contre, il ne s'applique pas aux personnels engagés pour le tournage du film et employés à titre exceptionnel ou provisoire pendant les mêmes horaires journaliers que l'équipe de tournage à l'aménagement des décors (peinture, travaux de finition, etc.).

Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas est fixée à 15,65 Euros.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,36 Euros.

Fait à Paris, le 7 juillet 2006.

Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs de films.
Organisations de salariés	Fédération communication conseil culture (F3C) CFDT ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de la télévision (Audiovisuel) ; Le syndicat général des travailleurs de l'industrie du film CGT ; Fédération communication CFTC ; SNTA-FO.

En vigueur non étendu

Salaires des ouvriers indépendants

Barème applicable à compter du 1er juillet 2006

Semaine de 35 heures

En euros

Equipe de tournage

Machiniste électricien :

Salaire horaire à 20,10 Euros	703,38
Prime d'outillage à 0,50 %	3,52
	706,90

Conducteur de groupe :

Salaire horaire à 21,54 Euros	753,88
Prime d'outillage à 1,75 %	13,19
	767,07

Sous-chef machiniste électricien :

Salaire horaire à 21,44 Euros	750,31
Prime d'outillage à 0,47 %	3,52
	753,83

Chef d'équipe machiniste électricien :

Salaire horaire à 24,54 Euros	858,77
Prime d'outillage à 0,41 %	3,52
	862,29

Equipe de construction

Machiniste électricien :

Salaire horaire à 21,78 Euros	762,41
Prime d'outillage à 0,50 %	3,81
	766,22

Peintre :

Salaire horaire à 22,58 Euros	790,14
Prime d'outillage à 1,50 %	11,85
	801,99

Maçon :

Salaire horaire à 21,41 Euros	749,25
Prime d'outillage à 2 %	14,98
	764,23

Menuisier :

Salaire horaire à 22,44 Euros	785,52
Prime d'outillage à 2 %	15,71
	801,23

Peintre en lettres, faux bois, mécanicien, serrurier, menuisier/traceur/staffeur, conducteur de groupe :

Salaire horaire 23,69 Euros	829,26
Prime d'outillage à 1,75 %	14,51
	843,77

Toupilleur, maquettiste :

Salaire horaire à 25,32 Euros	886,16
Prime d'outillage à 1,75 %	15,51
	901,67

Sculpteur, décorateur :

Salaire horaire à 25,96 Euros	908,56
Prime d'outillage à 1,75 %	15,90
	924,46

Sous-chefs

Machiniste électricien :

Salaire horaire à 23,45 Euros	820,72
Prime d'outillage à 0,46 %	3,81
	824,53

Peintre :

Salaire horaire à 23,45 Euros	820,72
Prime d'outillage à 1,44 %	11,85
	832,57

Menuisier staffeur :

Salaire horaire à 25,21 Euros	882,24
Prime d'outillage à 1,78 %	15,71
	897,95

Chefs d'équipe

Machiniste électricien :

Salaire horaire à 26,64 Euros	932,38
Prime d'outillage à 0,41 %	3,81
	936,19

Peintre :

Salaire horaire à 26,64 Euros	932,38
Prime d'outillage à 1,27 %	11,85
	944,23

Menuisier staffeur :

Salaire horaire à 27,53 Euros	963,68
Prime d'outillage à 1,63 %	15,71
	979,39

Sculpteur :

Salaire horaire à 27,53 Euros	963,68
Prime d'outillage à 1,65 %	15,90
	979,58

Constructeur :

Salaire horaire à 31,93 Euros : 1 117,65

Dans l'attente d'un accord professionnel sur l'aménagement du temps de travail, il est expressément convenu que les dispositions des accords collectifs actuellement en vigueur restent applicables sur la base d'une durée normale de travail de 39 heures.

Pour les entreprises dont l'effectif en moyenne annuelle tel que défini par la loi est supérieur à 20 salariés, les salaires de base 39 heures doivent être calculés en majorant les heures de la 35e à la 39e incluse de 25 % au lieu de 10 %.

Rémunération des heures supplémentaires

Les dispositions du protocole du 29 mars 1973 (titre II, chapitre II, art. 1er) stipulent que les heures supplémentaires sont calculées à la semaine. Elles sont rémunérées ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions de ce protocole et de la loi du 19 janvier 2000.

Lieux de travail A et B (personnel regagnant chaque soir son domicile habituel) :

- de la 40e à la 43e heures incluse, majoration : + 25 % ;
- de la 44 à la 45e heure incluse, majoration : + 50 % ;
- au-delà de la 45e heure, majoration : + 100 %.

Lieux de travail C et D (défraiement France et étranger) :

- de la 40e à la 43e heure incluse, majoration : + 25 % ;
- de la 44e à la 48e heure incluse, majoration : + 50 % ;
- au-delà de la 48e heures, majoration : + 100 %.

Engagement à la journée

Le même protocole du 29 mars 1973 précise :

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à 5 jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/39 du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

Barème équipe de construction

Ce barème s'applique aux ouvriers engagés à titre permanent pour la construction des décors.

Par contre, il ne s'applique pas aux personnels engagés pour le tournage du film et employés à titre exceptionnel ou provisoire pendant les mêmes horaires journaliers que l'équipe de tournage à l'aménagement des décors (peinture, travaux de finition, etc).

Indemnité de repas et de casse-croûte

L'indemnité de repas est fixée à 15,65 Euros.

L'indemnité de casse-croûte est fixée à 6,36 Euros.

Fait à Paris, le 7 juillet 2006.

Convention collective nationale des acteurs et acteurs de complément de la production cinématographique du 1er septembre 1967

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français.
Organisations de salariés	Syndicat français des acteurs ; Syndicat national libre des acteurs.
Organisations adhérentes	Syndicat national des professions artistiques et culturelles (F.P.A.C.) C.F.D.T., le 30 novembre 1972 et le 13 mars 1973 ; Centrale syndicale chrétienne du spectacle, du film, du théâtre C.F.T.C., le 12 juin 1978 ; Syndicat des artistes de spectacle C.F.D.T., le 7 janvier 1981 ; Syndicat indépendant des artistes interprètes (S.I.A.), le 1er octobre 1984 et le 8 décembre 1987. Adhésions à l'accord du 12 novembre 1968 relatif aux acteurs de complément : Syndicat national des professions artistiques et culturelles (F.P.A.C.) C.F.D.T., le 30 novembre 1972 et le 13 mars 1973 ; Syndicat indépendant des artistes interprètes (S.I.A.), le 8 décembre 1987.

Titre Ier : Champ d'application - Durée

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention collective règle les rapports entre les entreprises de production de films, désignées ci-après sous le nom de ' producteur ', ayant leur siège social sur le territoire de la République française (départements métropolitains, départements et territoires d'outre-mer) et les acteurs ou actrices engagés pour interpréter un rôle déterminé figurant au script, porté à la feuille de service ou improvisé en cours de tournage, désignés ci-après sous le nom ' d'acteur '.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires spéciales relatives aux mineurs de moins de seize ans, la présente convention s'applique

également à ces derniers.

Article 2

En vigueur non étendu

Cette convention est applicable pour tous les films ou parties de films réalisés par un producteur français sur le territoire de la République française (départements métropolitains, départements et territoires d'outre-mer) ainsi qu'à l'étranger, sauf pour celles de ses clauses qui seraient contraires à la réglementation ou aux usages en vigueur dans le pays où le film est réalisé.

Elle est également applicable pour tous les films ou parties de films produits en France par tout producteur étranger et tout producteur n'ayant pas son siège social en territoire métropolitain que ce soit pour des films en langue française ou en langue étrangère.

Article 3

En vigueur non étendu

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à dater de la signature par les parties contractantes. Elle se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation ou demande de révision par l'une des parties. Dans ce cas, la dénonciation ou demande de révision devra être faite par lettre recommandée au moins trois mois avant la date d'expiration de la convention et devra être accompagnée d'un nouveau projet total ou partiel, selon le cas.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application d'un nouvel accord. Toutefois, si au terme d'un délai d'une année un nouvel accord n'était pas intervenu, les parties conviendraient de se placer sous l'arbitrage prévu par la loi.

Article 4

En vigueur non étendu

Les conditions d'engagements individuels intervenus avant la signature de la présente convention resteront applicables, sauf en ce que ces conditions peuvent avoir de contraire à la réglementation du travail prévue à ladite convention.

Lorsqu'une loi, promulguée pour l'ensemble des salariés, nécessitera des modalités particulières pour son application aux acteurs, les parties signataires de la présente convention déclarent s'en remettre - à défaut d'accord direct entre elles - à un décret (ou arrêté) d'application édicté par le ministère des affaires sociales après consultation des organisations patronales et de salariés intéressées.

Titre II : Etrangers

Article 5

En vigueur non étendu

Les sociétés étrangères travaillant en France doivent, comme les sociétés françaises, se conformer aux lois et règlements administratifs concernant l'utilisation de la main-d'oeuvre étrangère.

Les syndicats d'acteurs ne s'opposeront pas à l'engagement d'acteurs étrangers pour des rôles de ' protagonistes ' (premiers rôles) dans un film français, du moment que ces engagements seront conformes aux règlements nationaux et internationaux en vigueur. Ces engagements ne devront pas avoir pour effet de porter le nombre des ' protagonistes ' étrangers à un nombre supérieur à celui des ' protagonistes ' français, sauf, bien entendu, dans la mesure où cette disposition n'est pas contraire aux accords de coproductions franco-étrangères ou aux règles de la C.E.E.

Ces acteurs étrangers, autres que francophones, s'ils y ont consenti, pourront être doublés par des acteurs français.

Titre III : Droit syndical - Délégués

Article 6

En vigueur non étendu

Les producteurs et les acteurs s'engagent à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion.

En aucun cas les producteurs ne tiendront compte de l'appartenance ou de la non-appartenance à un syndicat professionnel, à une organisation politique ou professionnelle, de l'exercice d'une activité syndicale, pour arrêter les décisions concernant l'embauchage, la distribution du travail, la rémunération du travail effectué ou les mesures de discipline.

Si l'une des parties contractantes invoque la violation du droit syndical, tel qu'il vient d'être rappelé ci-dessus, les deux parties s'emploieront à analyser les faits et, en cas de désaccord, elles porteront obligatoirement le différend devant la commission de conciliation prévue à l'article 53 de la présente convention. Cette procédure ne fait pas obstacle au droit pour les parties d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 11 février 1950, la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf en cas de faute lourde imputable aux salariés.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Article 7

En vigueur non étendu

Les délégués représentant les acteurs auprès des producteurs sont les délégués élus pour chaque production déterminée à la diligence des acteurs.

Ils sont élus conformément à la loi du 16 avril 1946 dans les premiers jours du début du travail, leurs noms doivent être communiqués aussitôt au producteur.

Le temps passé dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la durée de leur engagement et dans la limite prévue à l'article 13 de la loi susvisée, ne doit pas apporter une gêne quelconque dans le tournage du film.

Aucune mesure désobligeante ne pourra être prise de la part du producteur ou des cadres de la production, contre les délégués, en raison de leurs fonctions.

En cas d'absence du délégué des acteurs et de son suppléant, mandat pourra être donné aux délégués des techniciens pour les représenter.

Article 8

En vigueur non étendu

La commission sociale paritaire interentreprises de la production cinématographique, créée par la convention collective intervenue le 18 juin 1956, modifiée et révisée à la date du 2 août 1960, se substitue aux délégués de production pour le règlement des questions d'ordre exclusivement social : sécurité et prévoyance sociale, congés-spectacles, Canras, médecine du travail, rapports avec les organismes de sécurité sociale, reclassement et réadaptation des acteurs, oeuvres sociales.

L'exécution de ces tâches est confiée à un conseiller social.

Titre IV : Des contrats d'engagement

Forme

Article 9

En vigueur non étendu

Tout engagement doit faire l'objet d'une lettre (ou contrat) établie avant le commencement du travail, au moins en deux exemplaires signés par les deux parties, chacune d'elles en conservant au moins un.

Cependant, quand les acteurs sont engagés pour un seul cachet, une simple convocation écrite mentionnant le rôle, l'heure, la date et le lieu de tournage, ainsi que le montant du cachet, est suffisante.

La lettre d'engagement (ou contrat) des acteurs est signée soit par le représentant légal de la société de production ou par un mandataire habilité à cet effet.

Dans le cas exceptionnel d'échange non simultané de signatures, l'une ou l'autre des parties peut se considérer comme libre si dans les trois jours de la

réception du contrat à signer par l'autre partie elle n'a pas reçu l'exemplaire du revenant, dûment signé.

Contenu

Article 10

En vigueur non étendu

Tout engagement doit spécifier :

A. - Conditions générales

Chaque contrat individuel devra obligatoirement soit se référer à l'ensemble des dispositions de la présente convention, soit comporter une reproduction littérale de la convention ou un condensé qui sera éventuellement établi par les signataires de la présente convention collective.

Aucune clause du contrat d'engagement individuel ne peut être contraire aux stipulations de la présente convention sous peine de nullité.

B. - Conditions particulières

1° Le rôle à interpréter (pour les engagements portant sur plusieurs films, le contrat peut ne stipuler que l'importance du rôle), ainsi que la ou les langues dans laquelle ou lesquelles il doit être interprété. S'il doit être interprété en plusieurs langues, la rémunération de l'acteur ne peut être inférieure à 150 % du tarif minimal ;

2° La date à partir de laquelle l'acteur est employé, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après ;

3° Le nombre de cachets ou de semaines. Lorsqu'un acteur engagé au cachet doit rester à la disposition du producteur pendant une durée déterminée, le nombre de cachets dus pendant cette période ne peut être inférieur à une moyenne de deux cachets par semaine ;

4° Eventuellement, les dates et heures auxquelles l'acteur doit être libéré pour remplir des engagements antérieurs (voir art. 32) ;

5° La date ou le moment auquel l'engagement prend fin, ainsi que les dispositions relatives à un éventuel dépassement, telles que prévues à l'article 14 ci-après, et à une éventuelle post-synchronisation, telles que prévues à l'article 15 ci-après ;

6° Le salaire, qui ne peut en aucun cas être inférieur aux salaires minimaux fixés à l'annexe ' Salaires ' de la présente convention. Le cachet représentant la valeur d'une journée de travail est indivisible. Toute journée de travail commencée donne droit à un cachet plein ;

7° Les modalités de rémunération ainsi que les dates d'échéance des paiements ;

8° Les conditions de publicité (mention au générique, etc.), s'il y a lieu (voir art. 37) ;

9° Les régions ou pays où aura lieu le tournage ;

10° Les voyages envisagés et leurs conditions (voir art. 39 et suivants) ;

11° L'indemnité journalière en cas de déplacement (voir art. 48 et suivants) ;

12° Eventuellement, les conditions de rémunération en cas de dépassement (art. 14), d'heures supplémentaires (art. 25), de travail de nuit (art. 30), de raccords ou de post-synchronisation (art. 15), de travail prolongé ou de travail pendant les jours fériés en extérieurs (art. 29), d'utilisation graphique ou phonographique (art. 38) ainsi que le montant du dédit dû en cas de non-exécution du contrat (art. 21).

Battement de prise d'effet

Article 11

En vigueur non étendu

En ce qui concerne la date de prise d'effet de tout engagement le producteur, à condition de le mentionner dans le contrat, peut bénéficier d'un abattement maximum de :

- trois jours ouvrables pour un engagement d'un ou plusieurs cachets portant sur une semaine ;

- six jours ouvrables pour un engagement réparti sur deux semaines ;

- neuf jours ouvrables pour un engagement réparti sur trois ou quatre semaines ;

- douze jours ouvrables pour un engagement réparti sur plus de quatre semaines. Toutefois, lorsque cet engagement est signé plus de deux mois avant sa prise d'effet, la durée du battement pourra être librement débattue entre les parties.

Changement ou modification du rôle

Article 12

En vigueur non étendu

Si, après distribution d'un rôle, le producteur se propose d'en confier un autre à l'acteur, ce changement ne pourra être fait qu'avec l'assentiment de l'acteur et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

Le changement de rôle ne peut avoir pour effet de diminuer d'une façon quelconque les appointements fixés au contrat de l'acteur.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, l'acteur aurait droit au paiement du montant de son contrat.

D'autre part, en cas de modification importante du rôle prévu, cette modification ne pourra intervenir qu'avec l'assentiment de l'acteur et cet accord devra faire l'objet d'un avenant au contrat.

En cas de coupure importante de son rôle au montage, l'acteur devra en être préalablement averti avant la sortie du film et aura la faculté de demander la suppression de son nom du générique et de toute publicité.

En cas de désaccord, le litige serait porté devant la commission de conciliation.

Films en plusieurs versions

Article 13

En vigueur non étendu

Lorsque l'acteur, sans que son contrat en fasse mention, prend part au tournage de plusieurs versions du même film et qu'il interprète son rôle en plusieurs langues, qu'il y ait ou non enregistrement vocal, sa rémunération doit être majorée de 50 %.

Dépassement

Article 14

En vigueur non étendu

A. - Tout acteur engagé pour un film déterminé, est tenu de rester à l'expiration de son contrat, à la disposition du producteur, pour une période calculée conformément à la décision n° 35 du C.N.C., c'est-à-dire :

- huit jours consécutifs pour les acteurs engagés pour la durée du film ou pour un nombre de semaines équivalent à la durée du film, lorsque le délai de réalisation de ce film est inférieur ou égal à huit semaines ;

- quinze jours consécutifs pour les acteurs engagés pour la durée du film ou pour un nombre de semaines équivalent à la durée du film, lorsque le délai de réalisation du film est supérieur à huit semaines.

D'autre part, l'acteur engagé pour un nombre de semaines inférieur à la durée du film, est tenu de rester à la disposition du producteur pendant un nombre de jours consécutifs à la date d'expiration du contrat, équivalent au nombre de semaines prévu à ce contrat.

Ces périodes sont des minimums.

Cependant, si l'assurance production couvre l'indisponibilité éventuelle de l'acteur en cours de tournage, ce dernier ne peut refuser que la période soit portée

à 25 % de la durée de son engagement.

B. - Au-delà des abattements de dépassements ci-dessus prévus en A, les acteurs (qu'ils soient engagés au cachet, à la semaine ou pour la durée du film), doivent terminer leur rôle dans le film à leurs dates de disponibilité les plus rapprochées possible, compte tenu des engagements professionnels qu'ils ont pu contracter par ailleurs.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux engagements à l'année.

Dans les cas de dépassements prévus en A et B ci-dessus, les conditions d'engagement et de rémunération soit au cachet (y compris la garantie prévue à l'article 10, B, 3° ci-dessus), soit à la semaine, soit pour la durée du film, prévues au contrat, s'imposent aux parties. Toutefois, des stipulations particulières peuvent être rétablies :

1° Lorsque le salaire total perçu dans le film est égal ou supérieur à cent fois le cachet minimal fixé à l'annexe et que l'acteur est engagé pour une durée de six semaines au plus.

Si la durée de l'engagement de l'acteur s'étend sur sept semaines ou plus, ce plafond doit être majoré de vingt fois le cachet minimal par semaine supplémentaire, à partir de la septième semaine incluse soit :

- 120 fois pour sept semaines ;
- 140 fois pour huit semaines, etc.

2° Dans le cas de dépassement prévu en B, lorsque l'acteur ne peut accorder la journée entière de travail du fait d'engagement professionnel antérieur ou, quand l'acteur a été engagé à la semaine ou pour la durée du film, lorsqu'il ne peut accorder la semaine entière de travail du fait d'engagement professionnel antérieur.

Retakes, raccords, post-synchronisation

Article 15

En vigueur non étendu

Les producteurs s'engagent à faire post-synchroniser les rôles par les acteurs qui les ont interprétés, sauf dans les deux cas suivants :

1° Acteurs étrangers pour des rôles de ' protagonistes ' dans un film français, dans les conditions fixées par l'article 5 ;

2° Tout rôle comportant moins de vingt-cinq mots lors du tournage pourra être synchronisé indifféremment par l'acteur l'ayant interprété ou par tout autre acteur choisi par le producteur, sauf stipulation contraire.

Tout cas particulier peut faire l'objet d'une demande de dérogation préalable aux syndicats signataires.

Après l'achèvement des prises de vues, si le producteur a soit à retourner des scènes défectueuses, soit à tourner des raccords (éléments de liaison pour le montage), soit à effectuer des post-synchronisations, ces travaux sont soumis aux conditions ci-après fixées :

A. - Rémunération

1° Acteur recevant pour l'ensemble de son travail dans le film un salaire inférieur ou égal à vingt-cinq fois le cachet minimal fixé à l'annexe ou, par cachet, une somme inférieure ou égale à cinq fois le cachet minimal fixé à l'annexe : il doit recevoir un cachet journalier égal à son cachet pour une journée de travail lors du tournage initial ou la moitié de son cachet pour une seule demi-journée de travail, à condition que ce demi-cachet ne soit pas inférieur au cachet minimal.

Cependant, le contrat d'engagement peut prévoir un cachet particulier pour la post-synchronisation du rôle mais, dans ce cas, ce cachet particulier ne peut être inférieur :

- au cachet minimal fixé à l'annexe pour un rôle de une à vingt lignes ;
- à deux fois le cachet minimal pour un rôle de plus de vingt lignes.

N.B. - Chaque ligne s'entend de cinquante lettres, signes ou intervalles au maximum. Une réplique de moins d'une ligne compte pour une ligne, sauf si elle ne comporte qu'un mot. Trois répliques d'un mot sont considérées comme une ligne.

2° Acteur recevant pour l'ensemble de son travail dans le film un salaire supérieur à vingt-cinq fois le cachet minimal fixé à l'annexe ou, par cachet, une somme supérieure à cinq fois le cachet minimal fixé à l'annexe :

Des stipulations particulières sont permises dans le contrat d'engagement, mais elles ne pourront prévoir :

- plus d'une journée de travail sans rémunération supplémentaire si l'acteur a reçu pour l'ensemble de son travail dans le film un salaire compris entre vingt-cinq fois le cachet minimal (ou cinq fois pour les acteurs engagés au cachet) et quarante fois le cachet minimal fixé à l'annexe ;
- plus de deux journées de travail sans rémunération supplémentaire si l'acteur a reçu pour l'ensemble de son travail dans le film un salaire compris entre quarante fois le cachet minimal et soixante fois le cachet minimal fixé à l'annexe ;
- plus de trois journées de travail sans rémunération supplémentaire si l'acteur a reçu pour l'ensemble de son travail dans le film un salaire compris entre soixante et quatre-vingts fois le cachet minimal fixé à l'annexe ;
- plus de quatre journées de travail sans rémunération supplémentaire si l'acteur a reçu pour l'ensemble de son travail dans le film un salaire compris entre quatre-vingts et cent fois le cachet minimal fixé à l'annexe.

En l'absence de stipulation particulière dans le contrat d'engagement, l'acteur doit recevoir un cachet journalier égal à son cachet pour une journée de travail lors du tournage initial, ou un demi-cachet pour une demi-journée, avec un plafond égal à vingt fois le cachet minimal fixé à l'annexe pour une journée de travail entière.

N.B. - Les plafonds de salaires par film, ci-dessus mentionnés en 1° et 2°, s'entendent pour une durée d'engagement de l'acteur dans un film de six semaines au plus. Si la durée de l'engagement s'étend sur sept semaines ou plus, ces plafonds doivent être majorés de vingt fois le cachet minimal par semaine supplémentaire, à partir de la septième semaine incluse.

Le salaire pour la post-synchronisation ne subit pas de majoration si, pour des raisons indépendantes de la volonté des producteurs, les travaux de post-synchronisation doivent être effectués le soir, mais terminés à vingt-quatre heures.

B. - Dates de la post-synchronisation

Les dates de post-synchronisation seront ainsi fixées :

a) La période au cours de laquelle devra s'effectuer la post-synchronisation pourra être fixée lors de la signature du contrat.

Dans ce cas, l'acteur s'engage à être à la disposition du producteur au cours de cette période pendant un nombre de jours ou de demi-journées qui aura également été prévu. Si l'acteur reçoit une proposition d'engagement située dans cette période, il devra en informer par écrit le producteur. Sans réponse de celui-ci dans les quarante-huit heures, l'acteur est libre d'accepter l'engagement. Il en sera de même si le producteur, dans sa réponse, ne peut lui indiquer les dates précises de post-synchronisation. Par contre, si le producteur lui indique ces dates précises, l'acteur devra les lui réserver, mais se trouvera libéré, ipso facto, pour le reste de la période.

Au cas où le producteur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut tenir les dates prévues au contrat, il est libre de convenir de nouvelles dates. Il doit alors en informer l'acteur pour que celles-ci soient fixées d'un commun accord dans la mesure des possibilités des deux parties.

Si l'acteur n'était pas à la disposition du producteur dans les conditions ci-dessus énumérées, le producteur devrait en informer immédiatement et préalablement les syndicats signataires et aurait automatiquement le droit de faire post-synchroniser le rôle de l'acteur par un interprète de son choix ;

b) La période au cours de laquelle devra se dérouler la post-synchronisation n'est pas fixée au contrat.

L'acteur doit informer, dès que possible, le producteur de tout déplacement hors de la région parisienne ou de tout empêchement de longue durée, prévu au cours des trois mois qui suivent la fin du tournage du film. Les dates de post-synchronisation seront alors fixées d'un commun accord dans la mesure des possibilités des deux parties.

Si cet accord ne parvenait pas à se réaliser, l'une ou l'autre des parties devrait alors saisir la commission paritaire de conciliation qui pourrait considérer, si besoin était, que la post-synchronisation est possible dans les conditions stipulées au dernier alinéa du paragraphe ci-dessus.

Expiration du contrat d'engagement

Article 16

En vigueur non étendu

Les engagements étant tous, aux termes de la présente convention collective, conclus pour une durée déterminée, il n'y a pas lieu de prévoir de délai-congé.

A l'expiration du contrat d'engagement, il sera remis à chaque acteur le solde des rémunérations exigibles ainsi que tous documents prévus par la réglementation en vigueur (notamment la feuille de paie, bulletin de la caisse congés-spectacles, bulletin de la caisse des allocations familiales, etc.).

Cession

Article 17

En vigueur non étendu

Sauf convention contraire du contrat d'engagement, le producteur peut rétrocéder tout ou partie de ses droits.

En cas de cession, le cessionnaire est tenu d'exécuter toutes les clauses des contrats intervenus entre le cédant et les acteurs. En tout état de cause, le cédant reste solidairement responsable de l'exécution du contrat.

Maladie ou accident de l'acteur

Article 18

En vigueur non étendu

L'indisponibilité de l'acteur, par suite de maladie ou accident, imposant son remplacement, entraînera la résiliation de plein droit de son contrat et l'acteur n'aura droit qu'au paiement du salaire correspondant au travail effectué.

Toutefois, si le producteur décide de maintenir l'acteur dans son rôle, par un aménagement du plan de travail, l'acteur ne pourra refuser ses services aux nouvelles dates, sauf engagement professionnel préalable, ni réclamer une rémunération supplémentaire du fait du report des dates ou des périodes initialement prévues dans le contrat d'engagement.

Cas de force majeure ou cas fortuit

Article 19

En vigueur non étendu

Si par suite de cas de force majeure ou de cas fortuit non imputable au producteur, ce dernier était amené à interrompre le travail à un moment quelconque, la faculté lui sera réservée soit de résilier les engagements en cours, soit d'en suspendre l'exécution pour une durée égale à celle qui aura entraîné l'arrêt de son activité ; dans ce dernier cas, l'acteur, s'il est disponible, sera réintégré dans son emploi à la fin de la période de suspension du travail.

Défaut de paiement du salaire

Article 20

En vigueur non étendu

Sauf cas de force majeure ou de cas fortuit, tel que prévu à l'article précédent, invoqué immédiatement par le producteur et justifié dès que possible, le défaut de paiement du salaire de l'acteur par le producteur entraîne la rupture du contrat aux torts et griefs de ce dernier quarante-huit heures après réception par lui d'une lettre recommandée avec accusé de réception comportant mise en demeure, si cette mise en demeure est restée infructueuse.

Dans ce cas, l'acteur reprendra alors sa liberté sous réserve de tous ses droits.

Résiliation du contrat ou cessation d'entreprise

Article 21

En vigueur non étendu

En cas de résiliation du contrat par le producteur, ce dernier est tenu au paiement de l'intégralité des sommes représentant la totalité de la rémunération jusqu'à la fin de la période prévue au contrat pour la réalisation du film.

De plus, les parties pourront stipuler dans le contrat un dédit forfaitaire qui sera dû en cas de non-exécution totale ou partielle de l'engagement du fait du producteur.

Il en sera de même en cas de cessation d'entreprise.

Titre V : Conditions générales de travail

Durée du travail - Dimanches et jours fériés

Article 22 (1)

En vigueur non étendu

a) En l'absence d'un texte réglementaire ou d'un accord général entre les différentes organisations intéressées sur la mise en application de la semaine de quarante heures dans l'industrie cinématographique, la durée journalière du travail, tournage, répétitions, post-synchronisation, etc. est fixée à huit heures et la semaine à six jours.

L'heure considérée comme le début de travail est celle portée sur la convocation ou au tableau de service.

b) En studios, le travail est interdit la nuit, le dimanche et les jours fériés légaux, sauf cas de force majeure reconnu par les délégués ou par la commission de conciliation prévue à l'article 53.

D'autre part, si un événement indispensable au scénario (actualité, manifestation sportive, meeting, etc.) ne pouvait être tourné qu'un dimanche inclus dans une période de travail au studio, une dérogation pourrait être accordée au producteur par les délégués.

c) En extérieurs, le travail du dimanche et des jours fériés est réglementé par les dispositions de l'article 29 et le travail de nuit par l'article 30.

d) Le temps de maquillage et d'habillage est considéré comme travail de préparation et non comme travail effectif. Il ne peut donner lieu en conséquence à rémunération supplémentaire à condition toutefois qu'il ne dépasse pas une demi-heure pour les hommes et une heure pour les femmes, sauf stipulations particulières prévues au contrat.

e) Il est rappelé que, dans le cadre des dispositions de la loi du 6 août 1963, la durée journalière de travail pour les mineurs de moins de seize ans autorisés à participer à la production de films ne peut excéder six heures.

Horaire de travail

Article 23

En vigueur non étendu

Les heures normales de travail sont réparties sensiblement à égalité sur la matinée et l'après-midi avec une coupure minimale d'une heure pour le repas, sauf en cas de travail de midi à vingt heures ou, éventuellement, lorsque le travail est réalisé en extérieurs en fonction soit des conditions de saison ou de lumière ou d'obligations particulières.

Sauf stipulations particulières prévues au contrat de l'acteur, toute modification de l'horaire normal de travail devra (après accord avec les délégués qui ne pourront la refuser si la demande est valable) être portée à la connaissance des intéressés la veille avant la fin du travail. Deux journées consécutives de

travail devront être séparées par un repos de douze heures, décompté du départ du studio ou du lieu de dispersion à l'arrivée au studio ou au lieu de convocation.

En studios, l'horaire de midi à vingt heures est considéré comme normal. Dans ce cas, les acteurs ont droit à une demi-heure de pause payée comme temps de travail, cette pause pouvant avoir lieu après quatre heures de travail en cours de journée ou être déduite du temps de travail en fin de journée.

Tableau de travail - Emargement

Article 24

En vigueur non étendu

Le tableau de travail du lendemain signé par le directeur de production devra obligatoirement être affiché une demi-heure avant la fin du travail.

Le producteur peut tenir et faire émarger par l'acteur un livre de bord où figurent les heures d'arrivée sur le lieu des prises de vues de l'acteur prêt à tourner, et les heures de cessation de travail.

Heures supplémentaires

Article 25 (1)

En vigueur non étendu

A. - Conditions

Les heures supplémentaires seront effectuées dans les conditions suivantes, compte tenu des dispositions de l'article 22 :

Au-delà de quarante-huit heures, il ne pourra être effectué d'heures supplémentaires qu'après accord entre le producteur et les délégués en fonction des nécessités de la production cinématographique.

Ces heures supplémentaires commenceront à courir journalièrement à partir d'un travail effectif de huit heures (c'est-à-dire, pour chaque acteur, à partir de l'heure indiquée par le tableau de service pour ' prêt à tourner ') et seront effectuées dans les limites suivantes :

a) En studios et sur les terrains attenants, il pourra être fait au total deux heures supplémentaires de travail effectif par semaine.

Ces deux heures ne pourront être refusées, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 32, dans les deux cas suivants :

1° Par tout acteur, dans le cas de la terminaison d'un plan en cours n'excédant pas une demi-heure de travail supplémentaire ;

2° Par les acteurs engagés à la semaine, pour la terminaison d'un décor ou pour la fin de tournage d'un acteur dans le décor.

Le producteur devra informer, dès que possible et au plus tard deux heures avant l'arrêt normal de travail, chaque acteur intéressé de la prolongation de la durée du travail.

b) En extérieurs : il pourra être fait un nombre d'heures supplémentaires suffisant pour permettre à l'équipe technique de réaliser le tournage prévu au plan de travail sans que les heures supplémentaires effectuées quotidiennement dans ces conditions puissent avoir pour effet :

1° De porter le total des heures de travail effectif à plus de dix par jour ;

2° De porter le total de la durée hebdomadaire du travail effectif à plus de cinquante-quatre heures.

B. - Rémunération des heures supplémentaires

a) Pour l'acteur engagé au cachet :

Premier cas : si la durée supplémentaire de travail par cachet n'excède pas une heure, il est dû à l'acteur une rémunération supplémentaire égale au quart du cachet prévu au contrat, plafonnée au montant du cachet minimal.

Deuxième cas : si la durée supplémentaire de travail par cachet excède une heure, il est dû à l'acteur une rémunération égale au cachet prévu au contrat.

Dans les deux cas, des stipulations particulières sont permises dans le contrat d'engagement lorsque le cachet de l'acteur est supérieur à huit fois le cachet minimal.

b) Pour l'acteur engagé à la semaine ou au film :

Si la durée du travail effectif hebdomadaire demandé à l'acteur excède quarante-huit heures, il est dû à l'acteur une rémunération supplémentaire calculée au prorata de son salaire hebdomadaire, majoré de 50 % - l'heure pas divisible.

Des stipulations particulières sont permises dans le contrat d'engagement lorsque le salaire hebdomadaire perçu par l'acteur dans le film est égal ou supérieur à cinq fois la rémunération minimale hebdomadaire fixée à l'annexe.

Réglementation du travail en extérieur

Article 26

En vigueur non étendu

Dans le cadre des dispositions des articles 22 et 23 :

Sont considérés comme extérieurs les travaux exécutés hors des studios et des terrains avoisinant les studios ; ils sont définis selon le classement ci-après :

Extérieurs A : dans Paris et l'ancien département de la Seine ;

Extérieurs B : hors de Paris et de l'ancien département de la Seine, personnel regagnant chaque soir son domicile habituel ;

Extérieurs C : hors de Paris et de l'ancien département de la Seine :

a) Si le lieu de tournage se trouve dans la ville choisie comme lieu de résidence, même réglementation que pour les extérieurs A ;

b) Si le lieu de tournage se trouve éloigné du lieu de résidence, même réglementation que pour les extérieurs B ;

Extérieurs D : hors de France continentale. Toutefois, en ce qui concerne ces extérieurs, l'horaire du travail et la qualification des heures de jour et de nuit pourront être modifiés pour des raisons reconnues valables, en raison des lieux et du climat, en accord avec les délégués.

Article 29

En vigueur non étendu

A. Repos en extérieur

1° Avant et après le travail :

a) Extérieurs A et B ou assimilés :

Pour les acteurs au cachet, il ne peut s'écouler plus de douze heures entre l'heure de départ du lieu de rassemblement et l'heure de retour au lieu de dispersion.

b) Extérieurs C et D :

Avant le travail :

1° Aussi bien à l'aller qu'au retour le travail effectif de prises de vues peut commencer après un temps de repos équivalent à la durée de voyage, sans que ce temps de repos puisse excéder douze heures ;

2° Dans le cas d'un voyage de nuit couché, le travail peut reprendre après quatre heures de repos.

Après le travail :

Départ : en ce qui concerne le départ pour les extérieurs C ou D immédiatement après une journée de travail, un abatement de trois à quatre heures est prévu pour l'acteur quittant sa ville de résidence habituelle. Ce battement s'intercale entre le moment du départ du lieu de travail et l'arrivée au lieu de rendez-vous.

Retour : l'acteur a la faculté d'user d'un battement de deux heures - heure de repas non comprise - qui débute à l'arrivée au lieu de sa résidence en extérieur pour se terminer au moment de son départ de cette résidence.

2° Repos hebdomadaire :

a) Acteurs engagés au forfait, au film ou à la semaine :

Le repos hebdomadaire est pris en principe le dimanche. Toutefois, en raison des imprévus que comportent les prises de vues en extérieur, le jour de repos pourra être pris indifféremment n'importe quel jour de la semaine à condition que la production en informe le délégué la veille avant 19 heures.

La période de travail pourra être étendue à douze jours consécutifs qui devront être suivis obligatoirement de deux jours successifs de repos. Si un jour de repos était pris entre le septième et le douzième jour, le deuxième jour de repos devrait obligatoirement être le quatorzième jour de la période.

Au-delà de la sixième journée de travail interrompu il sera versé par jour supplémentaire, aux acteurs, à titre d'indemnité de fatigue, 1/36 de leur salaire hebdomadaire.

Un jour férié ne pourra, en aucun cas, être considéré comme le jour de repos hebdomadaire ou comme le jour de récupération d'un dimanche. S'il est chômé, il sera payé au tarif simple ; s'il est travaillé, il sera versé aux acteurs une rémunération supplémentaire égale à 1/6 de leur salaire hebdomadaire.

Dans ces deux cas, des stipulations particulières sont permises dans le contrat d'engagement lorsque le salaire hebdomadaire perçu par l'acteur dans le film est égal ou supérieur à cinq fois la rémunération minimale hebdomadaire fixée à l'annexe.

b) Acteurs au cachet :

Si un acteur est convoqué pour travailler un dimanche ou un jour férié sa rémunération ne pourra être inférieure au double du cachet minimal.

B. Repas en extérieur

S'il y a une interruption pour déjeuner, le temps réservé au repas qui doit débiter entre midi et 14 heures ne compte pas dans le travail effectif.

Le montant des indemnités de repas et collation est fixé par accord intersyndical.

Ces repas et collation sont à la charge du producteur dans les conditions suivantes :

Extérieurs A et B

La journée commence le matin et se termine avant 20 heures : 1 repas.

La journée commence à midi - ou dans l'après-midi - et se termine avant 20 h 30 : Néant.

La journée commence le matin et se termine après 20 heures :

2 repas (en tout) déjeuner-dîner.

La journée commence à midi - ou dans l'après-midi - et se termine après 20 h 30 : 1 repas.

Le travail se termine après minuit (quelle que soit l'heure du début) : 1 collation.

Le déjeuner est pris plus de quatre heures après le début du travail : 1 collation.

Extérieurs hors du lieu de résidence habituelle

Les repas sont à la charge des acteurs qui reçoivent un défraiement journalier.

Si les repas sont servis sur place et réglés globalement par la production, le prix de ces repas sera remboursé individuellement par les acteurs (il ne pourra excéder le tiers du défraiement journalier).

Les collations sont dues par le producteur aux acteurs en plus de leur défraiement dans les mêmes conditions que pour les extérieurs A et B.

Article 27

En vigueur non étendu

Les travaux réalisés sur les terrains avoisinant les studios dans un rayon de 500 mètres sont assimilés aux extérieurs A, mais ne donnent toutefois pas lieu au paiement de l'indemnité de repas.

Article 28

En vigueur non étendu

La durée du travail en extérieur et décor naturel sera la même que celle prévue à l'article 23. Un arrêt non rémunéré d'une à deux heures sera accordé pour le repas, arrêt comprenant le temps du déplacement qui ne devra excéder une demi-heure pour l'aller et le retour, si la production ne peut assurer de repas à proximité du lieu de travail.

Le temps consacré au repas lui-même, qui sera pris entre douze et quatorze heures, ne pourra être inférieur à une heure.

Travail de nuit en extérieur

Article 30

En vigueur non étendu

Pour les scènes qui ne peuvent être réalisées que la nuit, le travail peut se poursuivre ou commencer après 20 heures. Tout travail effectué entre 20 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

A. Repas et transports

Les dispositions des articles 23 et 29 s'appliquent aux journées de travail comportant du travail de nuit ; toutefois une pause d'une demi-heure doit être accordée après quatre heures de travail de nuit.

Le producteur doit, à ses soins et frais, assurer le retour des acteurs à leur domicile respectif, au cas où les transports en commun ne fonctionnent pas à la fin de leur travail.

B. Rémunération

Si le contrat d'engagement précise la rémunération due à l'acteur pour une journée de travail comportant du travail de nuit, cette rémunération ne pourra être inférieure à une fois et demie le cachet minimal fixé à l'annexe si le travail de nuit se termine avant minuit, ni être inférieure au double du cachet minimal si le travail de nuit commence ou se poursuit après minuit.

Au cas où la rémunération pour une journée de travail comportant du travail de nuit n'a pas été prévue au contrat d'engagement, la journée de travail comportant du travail de nuit sera rémunérée de la façon suivante :

1° Si le travail se termine avant minuit, l'acteur recevra :

- le cachet prévu au contrat majoré de 50 % si ce cachet est compris entre le salaire minimal et 133 % de ce salaire minimal ;

- le double du cachet minimal si le salaire prévu au contrat est compris entre 133 % et 200 % du salaire minimal ;

- aucune majoration si le salaire prévu au contrat est supérieur au double du salaire minimal.

2° Si le travail commence ou se poursuit après minuit, l'acteur recevra :

- le double du cachet prévu au contrat si celui-ci est compris entre 100 % et 150 % du salaire minimal ;
- le triple du cachet minimal si le salaire prévu au contrat est compris entre 150 % et 300 % du salaire minimal ;
- aucune majoration si le salaire prévu au contrat est supérieur à trois fois le salaire minimal.

Titre VI : Droits et obligations de l'acteur et du producteur

Discipline

Article 31

En vigueur non étendu

L'acteur s'engage à interpréter son rôle de son mieux et avec tout son talent, à connaître son texte, à condition que ce texte soit remis au moins cinq jours à l'avance, à se conformer à tous les règlements du producteur ou des studios où le film est réalisé, ces règlements ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec la présente convention collective.

L'acteur s'engage, en outre, à respecter avec exactitude les heures de convocation.

Exclusivité des services

Article 32

En vigueur non étendu

Les acteurs ayant une activité professionnelle parallèle quelconque doivent informer le producteur de leur situation particulière au moment de l'engagement et préciser les heures auxquelles ils doivent être libérés pour leur permettre de remplir les engagements qu'ils ont par ailleurs.

Le producteur ne pourra exiger d'un acteur l'exclusivité de ses services hors des périodes de tournage dans un film, s'il ne verse pas à l'acteur, pendant toute la durée de cette exclusivité hors des périodes de tournage, un salaire hebdomadaire au moins égal au salaire minimal à la semaine, prévu à l'annexe de la présente convention collective.

Présence de l'acteur

Article 33

En vigueur non étendu

L'acteur s'oblige à faire savoir au producteur tout changement d'adresse ou de résidence. Tous envois ou communications seront considérés comme reçus à temps au cas où le retard dans leur transmission ou le défaut de remise par la poste serait dû à l'omission par l'acteur de la notification d'un changement d'adresse ou de résidence.

L'absence ou le retard de l'acteur, sauf cas de force majeure, sont considérés comme fautes professionnelles graves qui peuvent être sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 35 ci-après.

Physique de l'acteur

Article 34

En vigueur non étendu

A dater de la signature du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, il est interdit à l'acteur :

- 1° De participer à des occupations entraînant des risques graves ou anormaux pour sa santé ou pour sa vie. Cette interdiction s'applique particulièrement aux manifestations sportives ;
- 2° De recourir à des opérations chirurgicales pratiquées, non pour des raisons de santé, mais pour des raisons d'esthétique.

Sanctions

Article 35

En vigueur non étendu

Tout manquement aux obligations mentionnées dans les articles 31 à 34 peut entraîner la réparation du préjudice causé outre la rupture du contrat aux torts et griefs de l'acteur, le producteur reprenant alors sa liberté sous réserve de tous ses droits.

Costumes

Article 36

En vigueur non étendu

Sauf convention contraire, l'acteur doit mettre sa garde-robe personnelle à la disposition du producteur pour jouer son rôle.

Dans le cas où le producteur fournit tous les costumes et accessoires nécessaires au rôle, l'acteur doit consacrer, sur ses heures de liberté professionnelle, le temps nécessaire aux essayages, et ce sans rémunération.

Sauf convention contraire, ces costumes et accessoires restent la propriété du producteur.

Publicité

Article 37

En vigueur non étendu

Le producteur s'engage à imposer contractuellement les clauses de publicité insérées dans le contrat de chaque acteur à toutes les firmes qui distribueront ou éditeront le film considéré. Mais si le producteur fournit la preuve qu'il a rempli cette obligation il ne saurait être tenu responsable des manquements constatés, l'acteur étant autorisé à ce sujet à agir directement vis-à-vis des ayants droit du producteur.

En l'absence de stipulations publicitaires contractuelles, le producteur a néanmoins le droit - et non l'obligation - de faire figurer le nom des acteurs et de reproduire leur portrait dans la publicité faite ou contrôlée par lui.

L'acteur n'a le droit de communiquer par la presse, la radiodiffusion ou la télévision, aucune annonce, photo, déclaration, interview, etc., relative à son travail dans le film sans l'autorisation du producteur.

Utilisations secondaires

Article 38

En vigueur non étendu

Sauf stipulation contraire prévue au contrat d'engagement de l'acteur et aussi longtemps que des dispositions légales ou contractuelles, nationales ou internationales, applicables en France, ne seront pas intervenues fixant les droits des acteurs pour la diffusion du film par la radiodiffusion et la télévision, l'acteur ne pourra pas mettre obstacle à l'exploitation de tout ou partie du film par ces moyens.

L'utilisation des images ou photographies du film aux fins de publications graphiques ou l'utilisation du son du film aux fins de publications phonographiques ou de communication au public autre que l'exploitation cinématographique, radiophonique ou télévisuelle, lorsque ces publications ou communications ne sont pas destinées à assurer la publicité du film ou à illustrer les activités professionnelles du producteur, de co-auteurs ou des interprètes du film, doit faire l'objet soit d'une condition particulière du contrat, soit d'un avenant à ce contrat.

Titre VII : Voyages

Article 39

En vigueur non étendu

Les voyages sont, dans tous les cas, organisés et pris en charge par le producteur, sauf pour aller au studio et en revenir et sauf en cas d'extérieurs ' A ' ou

assimilés.

Voyages par chemin de fer

Article 40

En vigueur non étendu

Les voyages sont assurés comme indiqué ci-après :

- de jour : en première classe, sauf classe unique ou impossibilité matérielle ;
- de nuit : en couchettes de 1re classe ou wagon-lit de 2e classe.

Voyages par route

Article 41

En vigueur non étendu

Ces transports s'effectuent dans des voitures destinées au transport public des voyageurs.

Les voyages du domicile au lieu de tournage (accidents de trajets) sont couverts par la sécurité sociale tant en France qu'à l'étranger.

En ce qui concerne les transports par voitures individuelles :

- le producteur se réserve le droit formel d'interdire à l'acteur d'utiliser sa voiture personnelle ;
- lorsque le producteur est d'accord pour que l'acteur utilise son propre véhicule, il appartient à ce dernier de couvrir ses risques par une assurance personnelle.

Voyages par mer

Article 42

En vigueur non étendu

Ils s'effectuent par des bateaux prévus pour le transport des voyageurs dans des conditions normales de confort.

Voyages par avion

Article 43

En vigueur non étendu

1° Les transports aériens ne peuvent être effectués que dans les appareils utilisés par les entreprises officiellement agréées pour le transport des passagers.

2° Les taxes diverses se rapportant à ce mode de transport sont à la charge du producteur.

3° Les voyages aériens ne peuvent jamais être imposés. Ils sont signalés avant la signature du contrat et leur énumération la plus précise est faite au chapitre Conventions particulières du contrat.

Bagages

Article 44

En vigueur non étendu

Les transports des bagages personnels sont entièrement à la charge des acteurs au-delà de la franchise prévue par les différentes compagnies de transport, sauf cas exceptionnel prévu à l'avance et sauf en ce qui concerne le transport des costumes et accessoires nécessités par le rôle, qui est à la charge de la production. Le transport desdits bagages du domicile de l'acteur au lieu de départ et vice versa est à la charge de la production. Le poids des bagages transportés au retour ne devra pas dépasser le poids enregistré au départ.

Rémunération des jours de voyage

Article 45

En vigueur non étendu

En aucun cas les jours de voyage ne donnent lieu à rémunération d'heures supplémentaires.

Pour les acteurs engagés à la semaine ou au film, les jours de voyage sont considérés comme jours de travail effectifs et rémunérés comme tels. Toutefois, le contrat d'engagement peut prévoir, par jour de voyage, une rémunération particulière qui ne peut être inférieure au cachet minimal fixé à l'annexe ; dans ce cas ces jours de voyage ne sont pas comptés comme jours de travail effectifs.

Pour les acteurs engagés au cachet, les jours de voyage sont considérés comme jours de travail effectifs et rémunérés comme tels ; toutefois, le contrat d'engagement peut prévoir une rémunération particulière par jour de voyage, rémunération qui ne peut être inférieure au cachet minimal fixé à l'annexe.

Par ailleurs, la rémunération de la journée de départ n'est pas due si le départ du lieu de résidence à l'aller a lieu après 16 heures.

Pour le retour, la journée d'arrivée au lieu de résidence n'est pas due si l'arrivée a lieu avant 11 heures.

Il en est de même pour les acteurs engagés à la semaine ou au film si le départ a lieu en début de film et le retour en fin de film.

Si le voyage a lieu un dimanche ou un jour férié, il est fait application des dispositions de l'article 29.

Cependant des stipulations particulières sont permises dans le contrat d'engagement :

1° Dans le cadre des voyages de longue durée ;

2° Si le salaire total brut perçu par l'acteur dans le film est égal ou supérieur à cent fois le cachet minimal pour une durée de six semaines au plus. Si la durée de l'engagement s'étend sur sept semaines ou plus, ce plafond doit être majoré de vingt fois le cachet minimal par semaine supplémentaire à partir de la septième semaine incluse.

Frais de voyage

Article 46

En vigueur non étendu

Avant le départ en extérieurs, les acteurs doivent être mis en possession des fonds nécessaires (défraiements de voyage, indemnités, enregistrement des bagages dans le cadre de la franchise, etc.), ainsi que des titres de voyage aller et retour (ou des sommes correspondantes) de leur domicile au lieu de tournage.

Lorsque au cours des voyages maritimes ou aériens, le logement et la nourriture sont assurés par le transporteur, le défraiement n'est pas dû pendant la durée du voyage. Les acteurs recevront une indemnité correspondant aux trois quarts de l'indemnité de repas telle que fixée par accord syndical (jour de départ et jour d'arrivée compris) pour frais divers, variations de changes, service, etc.

Passeports - Visas

Article 47

En vigueur non étendu

Les frais de passeport, de chancellerie, sont à la charge du producteur et remboursés immédiatement sur justification.

Titre VIII : Indemnités de déplacement (défraiements) en extérieur

Article 48

En vigueur non étendu

Un défraiement journalier est accordé à l'acteur. Le montant du défraiement est fixé par un accord entre le producteur et l'acteur suivant le lieu choisi et le coût de la vie dans les régions considérées.

Le montant du défraiement est calculé sur les prix moyens pratiqués dans le lieu de résidence choisi comprenant la chambre, trois repas quotidiens (petit déjeuner, déjeuner, dîner) et la boisson au repas. Ce montant est augmenté d'une indemnité correspondant aux trois quarts de l'indemnité de repas telle que fixée par accord intersyndical pour frais divers, cafés, blanchissage, correspondance, etc. ; il est fixé au départ par accord entre les parties et ne pourra être modifié sur place que dans un délai de quarante-huit heures à dater du jour de l'arrivée.

Le défraiement journalier est dû dès l'arrivée au lieu de résidence jusqu'au départ du même lieu de résidence. Pour les extérieurs ' D ', le montant du défraiement est calculé, le cas échéant, en monnaie du pays intéressé.

Article 49

En vigueur non étendu

Pendant la durée des voyages aller et retour par chemin de fer ou par route, une somme forfaitaire dont le montant est fixé avant le départ est versée à l'acteur en remboursement de ses frais.

Article 50

En vigueur non étendu

L'hébergement de l'acteur doit être assuré par le producteur dans les meilleures conditions possibles de confort et, dans la mesure du possible, par chambre individuelle avec eau courante, etc.

Toutefois, un accord interviendra avant le départ en extérieur entre le producteur et chaque acteur afin de décider si le choix du lieu d'hébergement est laissé à l'initiative de la production ou de chaque intéressé.

Dans certains cas exceptionnels où il serait impossible aux acteurs de trouver le gîte et le couvert (isolement, affluence, etc.), le producteur, d'accord avec les délégués, assurera l'hébergement complet. Une indemnité individuelle égale aux trois quarts du prix du repas tel qu'il est fixé par accord intersyndical sera, dans ce cas, allouée aux acteurs pour chaque jour ouvrable ou non. En outre, les acteurs prendront à leur convenance les repas de leur jour de repos. Au cas où ils décideraient de ne pas rester au lieu de l'hébergement habituel, ils recevraient pour les deux repas de cette journée de repos une indemnité calculée sur le prix moyen pratiqué dans les restaurants du lieu de résidence en extérieur.

Titre IX : Assurances

Article 51

En vigueur non étendu

Dans le cas où le travail de l'acteur doit être effectué dans des conditions exceptionnelles particulièrement pénibles ou dangereuses (haute montagne, régions polaires ou tropicales, films d'aviation ou de mer, exercices périlleux, etc.), ces conditions sont précisées dans le contrat d'engagement.

Il en est de même pour ce qui concerne les assurances, l'équipement, etc.

Le producteur, en outre, est tenu de souscrire au bénéfice de l'acteur les assurances spéciales suivantes :

a) En cas d'exercice ou de travail dangereux, une assurance contre les accidents, complémentaire à celle de la sécurité sociale, garantissant un capital invalidité permanente ou décès, payable à l'assuré ou à ses ayants droit.

Ce capital garanti doit être égal au moins à deux cents fois le salaire minimal hebdomadaire ;

b) En cas de séjour pour les besoins de la production hors du territoire de la France métropolitaine et pour les pays où l'acteur n'est pas couvert par la sécurité sociale, des dispositions sont prises par le producteur en sollicitant auprès de la caisse de sécurité sociale dont dépend l'acteur son maintien au régime sécurité sociale français.

En cas de refus de la caisse de sécurité sociale, le producteur doit contracter au bénéfice de l'acteur ou de ses ayants droit une assurance contre les accidents garantissant à l'acteur des indemnités en cas d'invalidité ou de décès, ainsi que le remboursement des frais médicaux, d'hospitalisation, sur la base des prestations de la sécurité sociale. Les frais de rapatriement du corps en cas de décès devront être également couverts.

L'acteur doit se soumettre à toute visite médicale demandée par le producteur ou ses compagnies d'assurances, ainsi qu'à toutes vaccinations ou piqûres exigées par le corps médical ou les règlements sanitaires.

Titre X : Règlement des litiges - Conciliation

Article 52

En vigueur non étendu

Toute clause particulière de contrats contraire aux stipulations de la présente convention collective de travail est considérée comme nulle de plein droit.

Article 53

En vigueur non étendu

Les parties contractantes décident de soumettre obligatoirement à une commission paritaire de conciliation les différends pouvant survenir entre producteurs et acteurs, préalablement à toute action devant les tribunaux.

La commission paritaire de conciliation est composée de :

- deux producteurs désignés par la chambre syndicale de la production cinématographique française ;
- deux représentants des syndicats d'acteurs signataires.

Chacune de ces organisations désigne également un suppléant à chacun de ses représentants.

La présidence de la commission sera assurée alternativement par un représentant de la chambre syndicale de la production et par un représentant des syndicats d'acteurs.

La commission a pour objet d'examiner les conflits professionnels qui lui seront soumis pour conciliation.

Toutefois, au cas où dans un délai de quinze jours, à dater du jour de la demande, elle n'aurait pu obtenir la réunion de la commission, la partie demanderesse pourra saisir directement la juridiction compétente.

La procédure de conciliation prévue au premier paragraphe du présent article ne pourra alors lui être opposable.

Additif Extrait de l'accord national du 29 mars 1973 Convention collective nationale du 1 septembre 1967

Chapitre III : artistes-interpètes

CHAPITRE III : ARTISTES INTERPRETES

En vigueur non étendu

Article 1er

Horaires de travail - Lieux de tournage A et B. Il pourra être dérogé au principe des deux jours de repos consécutifs pour les acteurs n'ayant pas effectué cinq jours de travail consécutifs.

Article 2

Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine - Lieux de tournage A et B.

1° Acteur engagé au cachet : majoration de 25 % du cachet ;

2° Acteur engagé à la semaine ou au film : salaire journalier calculé au prorata majoré de 50 %.

Article 3

Révision des barèmes de salaires minima.

En application du deuxième alinéa de l'article 3 du protocole d'accord du 27 octobre 1969, les parties signataires se consulteront en temps utile afin que les modifications aux barèmes des salaires en vigueur interviennent exclusivement au 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Article 4

Les articles 22 et 25 de la convention collective signée le 1er septembre 1967 sont modifiés, complétés ou annulés en tant que de besoin.

Convention collective nationale du 1 septembre 1967 relatif aux acteurs de compléments

En vigueur non étendu

Conditions générales de travail (1)

Les cachets alloués aux acteurs de complément représentent la rémunération à eux due pour une présence effective de huit heures par jour. L'heure du début de tournage prévue à la convocation constitue donc le point de départ de la journée de travail, c'est-à-dire l'heure à partir de laquelle le cachet commence à courir.

Concrétisant un usage constant dans la profession, il est entendu que les acteurs de complément sont d'accord pour consentir au producteur un battement d'une demi-heure entre l'heure portée sur la convocation et l'heure du début de tournage sans supplément de salaire. Toutefois, ce battement sera d'une heure, quel que soit le nombre des acteurs de complément convoqués, lorsqu'il s'agit de films en costumes fournis par la production.

Ce temps de battement ne peut jouer que pour le travail en studio. Il pourra toutefois être appliqué en extérieurs et décors naturels, après accord préalable des syndicats d'acteurs de complément (2), en ce qui concerne les catégories 3 et 4 exclusivement.

Pour le travail en dehors du studio, la journée de travail commencera à l'heure fixée sur la convocation.

La fin de la journée de travail coïncidera avec l'heure du retour à Paris à une station de métro désignée par la production.

Le temps du transport (aller et retour) ne sera pas considéré comme temps de travail, mais sera payé en heures simples.

Toute personne convoquée et ayant répondu à la convocation aura droit au cachet entier.

Tournage

Lorsque le tournage s'effectue de nuit, un dimanche ou jour de fête, les heures sont payées au tarif double, les heures considérées comme heures de nuit étant celles comprises entre 20 heures et 6 heures du matin.

Par exception, les heures de travail effectuées après six heures du matin et suivant immédiatement un travail de nuit seront rémunérées également sur la base du tarif de nuit.

En service de 12 heures à 20 heures, l'indemnité de repas est due après la première heure supplémentaire écoulée.

Lorsque les huit heures de tournage débiteront ou se termineront avant l'ouverture du métro, la production devra se charger du transport des artistes de complément à leur domicile.

Les heures supplémentaires de jour sont payées à raison d'un huitième du cachet, plus 25 %.

Aucune modalité d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures n'étant fixée pour les acteurs de complément de cinéma employés par les producteurs de films cinématographiques, les deux parties sont d'accord pour admettre que les tarifs sont établis pour des séances de travail d'une durée maximum de quarante-huit heures par semaine, pour les rémunérations à la semaine, et pour une séance de travail, de huit heures au maximum par jour, pour les rémunérations au cachet.

Travail mixte de jour et de nuit

Le travail mixte ne pourra, en principe, se prolonger au-delà de 0 heure. La majoration pour le travail de nuit ne peut porter que pour les heures effectivement travaillées entre 20 heures et 0 heure.

Au cas où le travail mixte se prolongerait au-delà de 0 h 30, il sera dû un cachet de nuit.

Films tournés à Paris et dans la région parisienne

Le producteur s'engage à utiliser au moins 80 % de professionnels du spectacle sur l'ensemble de la figuration engagée dans un film.

Des dérogations pourront être accordées aux producteurs, en accord avec le délégué de production, concernant certaines séquences bien particulières (gens de couleur, ensemble de jeunes gens, etc.).

(1) Annexé à l'accord de salaires applicable à compter du 1er août 1974.

(2) Syndicat national des acteurs de complément C.G.T., 3, rue du Château-d'Eau, Paris (10e), tél. : 42-08-26-95 ; Syndicat national libre (acteurs de complément F.O.), 3, rue d'Enghien, Paris (10e), tél. : 47-70-07-97 ; Syndicat unitaire de l'industrie du spectacle C.F.D.T., 26, rue Montholon, Paris (9e), tél. : 48-78-91-03.

Accord du 10 mars 2006 relatif aux plafonds de congés (année 2006-2007)

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs de films.
Organisations de salariés	Fédération communication, conseil et culture CFDT.

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions de l'article D. 762-8 du code du travail, les parties conviennent :

Article 1er

En vigueur non étendu

Les plafonds de salaires journaliers soumis à l'assiette des congés spectacles sont fixés annuellement dans le 1er trimestre de chaque année pour la période calendaire congés allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, les montants de salaires journaliers plafonds sont égaux à 3 fois le montant des salaires minima garantis par la convention collective nationale des acteurs en vigueur au 1er janvier 2006 selon les modalités fixées à l'article 2.

Ces montants plafonds sont applicables et opposables aux seules entreprises de production de films cinématographiques codifiées NAF 92 1 C.

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP).

Article 2

En vigueur non étendu

Pour les artistes-interprètes, ce plafond s'élèvera pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 à $334,06 \times 3 = 1\,002,18$.

Fait à Paris, le 10 mars 2006.

Annexe du 22 juin 2001 relative aux salaires des artistes-interprètes

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français.
Organisations de salariés	Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (FTILAC) CFTD ; Syndicat français des artistes-interprètes CGT.

Barème des salaires des artistes-interprètes applicable à compter du 1er juillet 2001

En vigueur non étendu

Annexe

Application de l'accord du 7 juin 1990

(rendu obligatoire par l'arrêté du 17 juin 1990,

Journal officiel du 1er décembre 1990)

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit par cachet être, à compter du 1er juillet 2001, au minimum de 2 029 F (309,32 Euro), soit :

(en francs) (en euros)

Pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public ...1 116.....170,13

Pour l'exploitation par télédiffusion694.....105,80

Pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public219.....33,39

Accord du 23 décembre 2003 relatif au barème des salaires des acteurs applicable à compter du 1er janvier 2004

Signataires	
Organisations patronales	La chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français,
Organisations de salariés	La fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture (FTILAC) CFTD,

Barème des salaires des acteurs applicable à compter du 1er janvier 2004

En vigueur non étendu

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit par cachet être, à compter du 1er janvier 2004, au minimum de 322,12 Euros, soit :

- pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public ... 177,18 Euros

- pour l'exploitation par télédiffusion ... 110,18 Euros

- pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ... 34,76 Euros

Fait à Paris, le 23 décembre 2003.

Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes

Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004

En vigueur non étendu

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit par cachet être, à compter du 1er janvier 2004, au minimum de 326,82 Euros, soit :

- 179,75 Euros pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public ;

- 111,77 Euros pour l'exploitation par télédiffusion ;

- 35,30 Euros pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Fait à Paris, le 30 juin 2004.

Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes

Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004

En vigueur non étendu

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit par cachet être, à compter du 1er janvier 2004, au minimum de 326,82 Euros, soit :

- 179,75 Euros pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public ;

- 111,77 Euros pour l'exploitation par télédiffusion ;

- 35,30 Euros pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Fait à Paris, le 30 juin 2004.

Annexe du 10 juillet 2006 relative aux salaires des acteurs

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs de films.
Organisations de salariés	Fédération communication conseil culture (F3C) CFTD ; UNICAS-CFTC ; SIA-UNSA.

Salaires à compter du 10 juillet 2006 (Acteurs)

En vigueur non étendu

Barème applicable à compter du 1er juillet 2006

Engagement au cachet : 339,40 Euros.

Engagement à la semaine (pour 2 semaines au moins) :

- pour 5 jours : 1 033,47 Euros (par semaine) ;

- pour 6 jours : 1 202,08 Euros (par semaine).

Application de l'accord du 7 juin 1990 (rendu obligatoire par l'arrêté du 17 octobre 1990, Journal officiel du 1er décembre 1990)

En application de l'accord du 7 juin 1990, la rémunération convenue entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre cinématographique doit être, à compter du 1er juillet 2006, au minimum de 339,40 Euros par cachet, soit :

- 186,67 Euros pour l'exploitation cinématographique en tous lieux et salles recevant du public ;

- 116,07 Euros pour l'exploitation par télédiffusion ;

- 36,66 Euros pour l'exploitation par vidéogrammes destinés à l'usage privé du public.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006.

Accord du 10 juillet 2006 relatif aux salaires (acteurs de complément)

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs de films
Organisations de salariés	Fédération communication conseil culture (F3C) CFTD ; Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT ; SIA-UNSA.

Salaires des acteurs de complément à compter du 1er janvier 2006

En vigueur non étendu

Barème de salaires des acteurs de complément applicable à compter du 1er janvier 2006

1re catégorie :

Ensemble de figuration de plus de 100 personnes, costume tout-venant, sans désignation particulière ou costume fourni sans essayage préalable : 66,25 Euros

2e catégorie :

Costume de correction ordinaire, d'époque actuelle, avec éventuellement désignation de la saison, ou costume fourni par la production : 93,01 Euros

3e catégorie (acteur ou actrice) :

a) Ensemble de figuration de plus de 30 personnes en costume élégant de ville, jaquette, costume de voyage et de sport, tailleur, robe d'après-midi, de cocktail ou de dîner, teinte claire ou foncée pouvant être exigée : 139,86 Euros

b) En costume de service, barman, steward, garçon de café, etc., fournissant costume ou partie de costume et de linge : 139,86 Euros

c) En costume spécial, fourni par l'acteur, cheval, ski, maillot de bain, short, agent de police, costume d'époque ancienne, etc. : 139,86 Euros

4e catégorie :

a) Ensemble de figuration jusqu'à 30 personnes, costumes ou robes très élégants pour les acteurs de complément présentant une valeur professionnelle et vestimentaire de premier ordre : 158,08 Euros

b) Costume de soirée, habit, habit de maître d'hôtel, spencer, smoking, robe du soir, toutes teintes pouvant être exigées : 158,08 Euros

Engagement à la semaine : 705,08 Euros

Doublures :

a) Pour la lumière et les cadrages :

- au cachet : 152,90 Euros.

- à la semaine (6 jours) : 802,26 Euros

b) Pour l'image et le texte (spécifié dans le contrat) : prix à débattre avec la production

En cas de convocation en vue d'un choix ou d'une sélection non suivie d'effet, il sera versé à l'acteur une indemnité de : 18,39 Euros.

Majorations

Essayages aux studios ou chez les costumiers, changement de costumes, présentation de vêtements en quelque lieu que ce soit : 23,41 Euros.

Dans le cas où le costume a été demandé et non utilisé, une demi-indemnité sera versée à l'acteur

Acteur ou actrice prononçant jusqu'à 5 mots : 83,98 Euros

Chaque fois qu'un acteur de complément aura à parler, le montant du cachet initial ne pourra être inférieur à celui de l'acteur de complément sélectionné (4e catégorie) augmenté de la majoration du parlant.

Danses et chants :

a) Scènes exceptionnelles de danse et de chant (avec ou sans enregistrement) : 21,41 Euros

b) Danses réglées par un maître de ballet (avec figures, pavanés, gavottes, menuets, quadrilles, etc.), supplément à débattre avec un minimum de : 21,41 Euros.

c) Répétition de danses ou de chants : 1/2 cachet

d) Scènes de pluie ou de natation : 12,53 Euros

Indemnités de repas en extérieurs (hors studios pour Paris et la région parisienne, Marseille et Nice). Sont considérés comme studios les terrains attenants à ceux-ci dès l'instant qu'ils sont alimentés directement par les studios en courant électrique : 15,65 Euros

Cette indemnité n'est pas due :

1° Lorsque la journée de travail commencée le matin se terminera à 12 heures ;

2° Lorsque la journée de travail commencera à 13 heures.

En cas d'interruption du travail pour le déjeuner en extérieurs ou en studios, un temps de 1 à 2 heures sera réservé entre 12 et 14 heures.

Indemnité de casse-croûte : 6,36 Euros

Au cas où le travail n'aurait pas été interrompu à 13 h 30 et en cas de travail continu pendant l'heure des repas, soit de jour soit de nuit en extérieurs ou en studios, le producteur devra assurer un casse-croûte en plus de l'indemnité de repas.

Le présent barème est applicable à tous les films se tournant à Paris et dans la région parisienne lorsque le personnel technique n'est pas logé sur place et, en tout état de cause, dans un rayon inférieur à 25 kilomètres à partir des portes de Paris. Il n'est pas applicable en cas d'extérieurs distants de plus de 25 kilomètres des portes de Paris quand le personnel technique est logé à proximité du lieu des prises de vues. Dans ce cas, les acteurs de complément engagés sur place seront rémunérés sur des bases à définir d'un commun accord entre l'inspecteur du travail et la production.

Fait à Paris, le 10 juillet 2006.

Accord du 31 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008

Signataires	
Organisations patronales	APC.
Organisations de salariés	SIA-UNSA ; SFA-CGT ; F3C CFDT ; SNLA-FO.

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Accord du 31 mars 2009 relatif aux salaires des acteurs au 1er avril 2009

Signataires	
Organisations patronales	APC.
Organisations de salariés	FNSAC CGT ; SNAPAC CFDT.

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Convention collective nationale des cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques du 30 juin 1994.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des studios cinématographiques (2e section : Auditoria).
Organisations de salariés	Syndicat des salariés signataires : Syndicat des techniciens de la production cinématographique ; Syndicat des cadres de la cinématographie (C.G.C.).
Organisations adhérentes	Syndicat national des cadres et maîtrise de l'industrie cinématographique et des spectacles, fédération syndicaliste des spectacles F.O. (9 mars 1978) ; Fédération Force ouvrière des syndicats des spectacles et de l'audiovisuel (18 avril 1979 et 5 novembre 1979) ; C.F.T.C. (18 février 1981).

Dispositions Générales

Objet et validité

Article 1er

En vigueur non étendu

La présente convention règle les rapports entre les employeurs et le personnel technique (cadres, agents de maîtrise et assistants) des deux sexes ci-après désignés sous la dénomination 'Collaborateurs' appartenant aux auditoriums de l'industrie cinématographique.

Article 2

En vigueur non étendu

La présente convention, qui prend effet du 1er juillet 1964 est conclue pour une durée d'un an et se poursuivra, ensuite, par tacite reconduction, d'année en année, pour une période indéterminée. La partie qui dénoncera la convention ou en demandera modification devra le notifier aux autres parties, trois mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute demande de modification ou proposition d'adjonction devra être accompagnée d'un projet d'accord total ou partiel, selon le cas.

Sauf accord des parties signataires, aucune demande de révision ne pourra être introduite dans les six mois suivant la mise en vigueur de la dernière révision.

La présente convention restera en vigueur jusqu'à la mise en application d'un nouveau texte ou du texte ancien modifié.

Droit syndical

Article 3

En vigueur non étendu

Les parties signataires reconnaissent la liberté d'opinions ainsi que le droit, pour tous, d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail.

L'exercice de la liberté syndicale ne pourra avoir, pour conséquence, des actes contraires aux lois et usages dans la profession.

Conditions morales des collaborateurs

Article 4

En vigueur non étendu

Le sentiment de l'honneur professionnel ne doit jamais cesser de guider les collaborateurs dans l'accomplissement de leur fonction, et, en conséquence, ils s'interdisent tous agissements pouvant relever des articles 177 et 418 du code pénal.

Par ailleurs, il est convenu qu'employeurs et collaborateurs étudieront en commun toutes mesures susceptibles d'étendre et de développer les connaissances générales et professionnelles relatives à la technique cinématographique.

Avantages acquis

Article 5

En vigueur non étendu

La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause d'une réduction des avantages acquis, individuellement ou collectivement par les collaborateurs en fonction à la date de la signature de celle-ci.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou collectifs sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux collaborateurs que celles de la convention.

Conciliation

Article 6

En vigueur non étendu

Tous les litiges ou conflits collectifs ou individuels qui pourraient surgir entre les parties signataires seront soumis à une commission paritaire en vue d'en rechercher la conciliation.

Cette commission est composée de :

- a) Un représentant de chacune des organisations des collaborateurs signataires de la présente convention avec, en tout cas, un minimum de deux représentants pour les collaborateurs.
- b) Un nombre de délégués patronaux égal à celui des représentants des collaborateurs, avec, en tout cas, un minimum de deux représentants pour les employeurs.

La commission paritaire de conciliation est saisie du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de la partie demanderesse ou de son organisation syndicale, qui devra aviser simultanément l'autre partie et son organisation syndicale de cette initiative.

La commission paritaire devra se réunir dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date postale de réception de la lettre ; l'absence de toute décision au terme du délai précité sera considérée comme une non-conciliation et chacune des parties reprendra sa liberté d'action.

Chaque réunion de la commission de conciliation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par les parties en cause dans un délai de huit jours et dont l'expédition sera immédiatement délivrée à chacune des parties.

Sans que cela puisse porter atteinte au droit de grève, les parties contractantes s'engagent à n'effectuer aucune cassation de travail avant d'avoir soumis à la commission de conciliation les conflits collectifs pouvant résulter des clauses de la présente convention et de ses annexes.

Délégués du personnel et des comités d'entreprise

Article 7

En vigueur non étendu

Les dispositions relatives au nombre des délégués et des membres des comités d'entreprise, à l'électorat et à l'éligibilité, ainsi qu'aux conditions d'exercice du mandat de ces différentes fonctions, sont réglées par les lois et décrets en vigueur.

Toutefois les établissements employant moins de onze salariés devront avoir un délégué titulaire et un suppléant.

Durée du travail

Article 8

En vigueur non étendu

La durée du travail est celle légale (actuellement quarante heures hebdomadaires).

Les directions d'établissements fixent les horaires de travail et s'efforcent, dans la mesure du possible, de répartir la durée hebdomadaire du travail sur les cinq premiers jours de la semaine et cela, aussi également que possible entre la matinée et l'après-midi.

Dans le cas de travail par 'équipes successives' le personnel travaillant de façon ininterrompue bénéficie d'une pause payée de une demi-heure sans que cette pause constitue un arrêt collectif.

Ces mesures ne s'appliquent pas au personnel des équipes d'entretien sous réserve de l'application des dispositions légales.

L'horaire de travail doit être signé et daté par le chef d'entreprise ou son représentant et affiché dans les lieux de travail.

En raison des exigences particulières de la profession, les parties conviennent que des heures supplémentaires ne pourront être refusées par le personnel dans la limite de huit heures hebdomadaires.

Les directions d'entreprises fixent les horaires de ces huit heures supplémentaires au fur et à mesure des nécessités du travail sans que le total de travail journalier dépasse dix heures.

Cependant, le personnel aura le droit de ne pas se soumettre à cet horaire une ou deux fois la semaine s'il prévient la direction quarante-huit heures à l'avance et si le nombre de collaborateurs souhaitant de travailler aux mêmes heures n'excède pas 25 % du total du personnel employé dans chaque catégorie d'une même entreprise.

Au-delà de quarante-huit heures de travail hebdomadaire, application des dispositions légales.

Congés payés

Article 9

En vigueur non étendu

Les dispositions légales sont appliquées au personnel ayant moins d'un an de présence effective dans l'entreprise.

Le personnel ayant au moins un an de présence dans l'entreprise au 1er mai, bénéficiera d'un congé annuel d'une durée de vingt-quatre jours ouvrables, soit deux jours ouvrables par mois de présence.

L'absence au titre de congé payé comprenant le congé principal, les attributions faisant l'objet des quatrième et sixième alinéas de l'article 54 g du livre II du code du travail, ou tous autres, ne pourra être supérieure à un mois calendaire.

Cette durée maximum d'absence ne sera pas fractionnable par l'employeur, sauf accord du salarié. Le salarié ne pourra fractionner ses congés payés qu'avec l'accord de l'employeur.

Si la période de congé comprend un des jours fixés définis à l'article 12 ci-après tombant un jour ouvrable, celui-ci sera décompté comme jour ouvrable dans la durée du congé, toutefois il sera récupéré en cours d'année par accord entre les intéressés et les directions d'entreprises.

L'indemnité du congé principal est égal à 1/12 de la rémunération totale perçue par l'intéressé au cours de la période de référence. Elle ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si l'intéressé avait continué à travailler.

Le 1/12 correspondant à la période de congé principal, chaque jour ouvrable de congé supplémentaire, au-delà de cette période et dans la limite d'un mois calendaire, donne droit à une indemnité calculée sur la base du congé principal divisé par le nombre de jours correspondant à celui-ci.

Congés exceptionnels :

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, les collaborateurs auront droit, sur justification, aux congés exceptionnels pour événements de famille prévus ci-dessous :

Mariage du collaborateur : 4 jours

Mariage d'un enfant : 1 jours

Décès du conjoint, d'un enfant : 4 jours

Décès d'un ascendant, d'un beau-parent : 2 jours

Ces jours de congé seront payés dans les conditions prévues par la loi en ce qui concerne la journée du 1er mai.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours de congés exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

Congés supplémentaires pour ancienneté (Protocole d'accord du 12 juillet 1968)

En supplément des quatre semaines de congés payés actuels, il sera attribué aux techniciens des auditoriums :

- deux jours après huit ans de présence effective dans l'entreprise ;

- trois jours après treize ans de présence effective dans l'entreprise ;
- cinq jours après dix-huit ans de présence effective dans l'entreprise ;
- six jours après trente ans de présence effective dans l'entreprise.

Il est précisé que ces jours de congés supplémentaires pourront être accordés en dehors de la période légale de congé, sauf accord entre l'intéressé et la direction de l'entreprise.

Obligations militaires

Article 10

En vigueur non étendu

Les collaborateurs ayant quitté l'entreprise pour effectuer leur service militaire obligatoire sont, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris dans les conditions prévues par la législation en vigueur (art. 25 et 25 a du livre 1er du code du travail).

Article 11

En vigueur non étendu

Après un an de présence dans l'entreprise, pour les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les appointements seront dus, déduction faite pour les officiers et sous-officiers de la solde touchée qui devra être déclarée par l'intéressé.

Traitement-Classification-Coefficients

Article 12

En vigueur non étendu

Remplacement provisoire

La valeur du point permettant de déterminer les traitements minima de chaque catégorie fait l'objet de l'annexe I à la présente convention.

Le bulletin de salaire constatant le paiement des appointements sera établi et remis à l'intéressé conformément aux dispositions légales.

Rémunération des heures supplémentaires :

Au-delà de la durée hebdomadaire de quarante heures, les heures exceptionnelles de travail sont rémunérées comme suit :

- de la quarante et unième heure à la quarante-huitième heure : taux normal majoré de 25 % ;
- à partir de la quarante-neuvième heure : taux normal majoré de 50 %.

La rémunération des heures supplémentaires est décomptée hebdomadairement sur le nombre d'heures réellement effectuées, déduction faite des heures ayant subi des majorations à 100 %.

Indemnité de repas :

Lorsque, pour des motifs particuliers à l'entreprise, la cessation du travail n'intervient pas à l'heure fixée par l'horaire de travail pour le repas en fin de matinée et si une durée de une heure ne peut être accordée par décalage de planning, il est attribué au collaborateur une indemnité de repas.

Il en est de même lorsqu'un collaborateur doit effectuer des heures supplémentaires après vingt heures.

Le montant de ces indemnités de repas est fixé à cinq fois le salaire minimum horaire professionnel.

Rémunération des heures supplémentaires en travail de nuit :

Les heures supplémentaires effectuées de nuit entre vingt heures et six heures, taux normal majoré de 100 %.

Jours fériés :

Lorsque les jours fériés légaux (1er Janvier, lundi de Pâques, 1er Mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, Assomption, Toussaint, 11 Novembre, Noël) tomberont un jour normalement travaillé par les établissements, ils seront chômés et payés huit heures au taux normal.

En cas de travail de l'établissement, en plus de l'indemnité prévue au premier alinéa ci-dessus, les heures effectivement travaillées seront rémunérées au taux normal.

Lorsque les jours fériés seront chômés pour l'établissement mais que les nécessités professionnelles obligeront à convoquer un nombre restreint de collaborateurs, ceux-ci tout en bénéficiant des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, seront exceptionnellement payés au tarif double pour les heures effectivement travaillées.

Dans le cas de jours fériés, chômés et payés, les heures ainsi payées n'entreront pas dans le décompte des heures effectuées dans la semaine pour le calcul des heures supplémentaires.

Salaires féminins :

A qualification professionnelle égale, les femmes percevront les mêmes traitements que les hommes.

Définitions professionnelles

Article 13

En vigueur non étendu

Le présent article définit les emplois des assistants, agents de maîtrise et cadres des auditoriums cinématographiques.

L'existence, au barème, d'un certain nombre d'emplois nécessaires, en raison de la diversité, en importance et en structure, des différents auditoriums, n'implique pas automatiquement la création de ces emplois là où ils n'existent pas.

Dans l'application des définitions aux emplois actuels des intéressés, il sera tenu compte de leurs attributions réelles.

Gratifications annuelles (Protocole d'accord du 12 juillet 1968)

Une gratification globale et annuelle sera attribuée aux techniciens dans les conditions ci-après :

- après 1 an1 de présence effective dans l'entreprise : 40 heures ;
- après 2 ans de présence effective dans l'entreprise : 80 heures ;
- après 3 ans de présence effective dans l'entreprise : 120 heures ;
- après 4 ans de présence effective dans l'entreprise : 160 heures ;
- après 5 ans de présence effective dans l'entreprise : 173 heures.

Nomenclature des emplois

CHEF OPÉRATEUR DU SON

Cadre ayant acquis une formation technique reconnue par un diplôme sur l'ensemble des matières ci-après :

- électro-acoustique et ses applications ;
- densitométrie ;
- technique cinématographique et enregistrement sonore ;
- électricité industrielle (installations sonores) ;

- électronique et ses applications.

Effectue les enregistrements de dialogue, bruitage ou musique et les mélanges nécessaires à l'obtention de la bande sonore définitive d'un film doublé ou direct, en magnétique ou en optique.

Il est responsable de la qualité de ses enregistrements vis-à-vis de la direction de l'établissement. Il est responsable pendant les enregistrements de la bonne marche du matériel utilisé.

Responsable de l'équipe du son, il donne les instructions nécessaires pour la bonne exécution du travail.

En cas de mélange effectué par un chef opérateur indépendant le chef opérateur du son de l'auditorium assure les branchements des circuits et collabore avec le chef opérateur indépendant en cas de besoin. Il est responsable de la bonne marche du matériel utilisé et de la fidélité du transfert optique.

1er échelon :

Enregistrement de dialogues, commentaires, bruitages, musique à l'exclusion de tout mélange.

2e échelon :

Tous enregistrements de la catégorie prévue au 1er échelon plus les mélanges.

3e échelon :

Equivalut à la catégorie du 2e échelon ayant en plus la responsabilité d'un ou plusieurs auditoriums ou d'installation de reports annexés.

INGÉNIEUR DIPLÔMÉ CHARGÉ DE L'ENTRETIEN

Cadre possédant le diplôme d'ingénieur. Assure entre autres le dépannage, mesure, étudie et modifie si nécessaire les chaînes électro-acoustiques et la réponse acoustique des studios. Il travaille en collaboration avec le chef opérateur et est responsable auprès de la direction de l'établissement de la bonne marche des circuits et du matériel.

AGENT TECHNIQUE D'EXPLOITATION

Titulaire du brevet de technicien de la cinématographie qui seconde le chef opérateur dans son travail et assure le fonctionnement de la machine d'enregistrement.

Il est responsable du bon fonctionnement de cette machine, de son entretien, de son branchement, de son réglage et de la qualité technique de l'inscription. Il signale au chef opérateur toutes les anomalies constatées pendant l'enregistrement. Il est responsable vis-à-vis de la direction de l'établissement du stock de pellicule mis à sa disposition.

1er échelon (agent de maîtrise) :

Raccorde tout système optique ou magnétique ou multipiste. Assure la liaison avec les laboratoires pour le développement.

2e échelon (cadre ou agent de maîtrise) :

Raccorde tout système optique ou magnétique ou multipiste. Assure la liaison avec les laboratoires pour le développement. Pour assurer le remplacement provisoire du chef opérateur.

ENDUISEUR

Agent de maîtrise qui assure le fonctionnement de la machine à enduire. Il est responsable du bon fonctionnement de cette machine, de son réglage et de la qualité technique de l'enduit ; il assure le nettoyage des organes de la machine et, éventuellement, le lavage des copies.

AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN

Agent de maîtrise, titulaire du brevet de technicien de la cinématographie, assure l'entretien du matériel sous la direction de l'ingénieur d'entretien ou du chef d'établissement.

ASSISTANT DU SON

3e échelon :

Titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle, ou après sept ans dans l'exercice de la profession au 2e échelon sur décision de la direction de l'entreprise et à titre exceptionnel.

Assure :

- soit la projection image et son magnétique ou optique en longueur, en boucles ou en multibandes ;

- soit le passage sur machine d'enregistrement magnétique de bandes ou de boucles servant au mixage ou à la postsynchronisation.

Dans les deux cas, il veille au bon fonctionnement et à l'entretien courant des appareils de reproduction ou d'enregistrement qu'il utilise.

2e échelon :

Assure le passage des bandes images et son (magnétique ou optique) en double bande, interlock et mixages, doublages, ainsi que le fonctionnement normal et le petit entretien des appareils de reproduction visuels et sonores qu'il utilise.

1er échelon :

Débutant pendant une durée ne dépassant pas six mois.

Coefficients

Article 14

En vigueur non étendu

Par rapport au coefficient 100, la hiérarchie des emplois s'établit comme suit pour le personnel des auditoriums :

Coefficients

Chef opérateur du son :

3e échelon : 550

2e échelon : 465

1er échelon : 427

Ingénieur diplômé chargé de l'entretien : 475

Agent technique d'exploitation :

2e échelon : 300

1er échelon : 276

Enduiseur : 276

Agent technique d'entretien : 276

Assistants :

3e échelon : 244

2e échelon : 226

1er échelon : 200

Remplacement provisoire

Le remplacement effectué dans un poste de classification supérieure n'entraîne pas obligatoirement promotion. Un remplacement provisoire ne peut excéder la durée de six mois, sauf en cas de maladie ou d'accident du titulaire du poste.

Pendant la durée du remplacement, le collaborateur sera rémunéré au minimum de la catégorie du collaborateur remplacé.

Les remplacements provisoires effectués dans des postes de classification moins élevée n'entraînent pas de changement de classification, ni de réduction d'appointements.

Dépôt au conseil des prud'hommes

Article 15

En vigueur non étendu

Conformément aux dispositions édictées à l'article 31 d du livre 1er du code du travail, la présente convention, ses avenants et son annexe seront déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Adhésion

Article 16

En vigueur non étendu

En application de l'article 31 c du livre 1er du code du travail, tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention peut y adhérer ultérieurement. Le nouvel adhérent ne pourra introduire une demande de révision avant un délai minimum d'un an à dater de son adhésion.

Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994

Engagement et licenciement

ENGAGEMENT ET LICENCIEMENT.

Article A

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

ENGAGEMENT ET LICENCIEMENT.

Article B

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

ENGAGEMENT ET LICENCIEMENT.

Article C

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Maladie

MALADIE.

Article D

En vigueur non étendu

1° Les absences résultant de maladie ou d'accident justifiées par l'intéressé, dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, ne constituent pas, pendant douze mois, une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical et faire procéder à une contre-visite.

2° Toutefois, dans le cas où des absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, l'avis de remplacement sera fait par lettre recommandée et sera accompagné de la notification du congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire. Il ne pourra être recouru à cette mesure pendant la période sous-visée durant laquelle l'intéressé perçoit, en cours de maladie, l'intégralité de son salaire.

3° Le collaborateur ainsi licencié bénéficiera :

- a) Des indemnités de maladie pendant la période prévue à l'alinéa 7 ci-dessous ou jusqu'au jour de sa guérison si celui-ci est antérieur à la fin de ladite période ;
- b) Du montant de l'indemnité de préavis ;
- c) Dans le cas où le collaborateur licencié a droit, du fait de son ancienneté, à une indemnité de congédiement, celle-ci lui sera versée dans les conditions prévues à l'article c ci-dessus.

4° Le collaborateur ainsi licencié aura, pendant une période de six mois, une priorité de rengagement dans son ancien emploi ou un emploi similaire.

La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse la première offre de rengagement qui lui sera faite après sa guérison ou n'aura pas répondu à celle-ci dans le délai de quinze jours.

5° Au cours de l'absence pour maladie ou accident la rupture du contrat de travail peut intervenir pour toute cause étrangère à la maladie ou l'accident, notamment en cas de licenciement collectif.

6° Les absences occasionnées par un accident du travail ou par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ne pourront pas entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale.

7° En cas de maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, les appointements seront payés de la façon suivante :

a) Après huit mois de présence :

80 heures à plein salaire ;

80 heures à demi-salaire.

b) Après un an de présence, il sera alloué, en plus, par année de présence :

80 heures à plein salaire ;

60 heures à demi-salaire.

c) Le maximum sera de :
1.040 heures à plein salaire ;
693 heures à demi-salaire.

8° Si plusieurs congés de maladie sont accordés à un collaborateur, au cours de l'année civile, la durée du plein et demi-salaire ne pourra excéder au total celle des périodes ci-dessus fixées, applicables à son cas.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Lorsqu'un collaborateur aura épuisé ses droits à rémunération, en cas de maladie ou d'accident, compte tenu de son ancienneté, il devra avant de pouvoir bénéficier à nouveau de cet avantage, reprendre son travail pendant une durée de douze mois consécutifs. S'il retombe malade avant l'expiration de ce délai, il ne pourra prétendre à rémunération pendant cette nouvelle indisponibilité que dans la limite d'un douzième des droits prévus au septième alinéa du présent article par mois de présence effective depuis la dernière reprise du travail.

Les appointements à plein tarif pendant la période d'absence pourront être réduits chaque mois de la valeur des prestations dites en espèces auxquelles l'intéressé a droit pour la même période du fait :

a) De la sécurité sociale, à l'exclusion des majorations pour enfants ;

b) De tout régime de prévoyance, mais pour la seule quotité correspondant aux versements de l'employeur ;

c) Des indemnités de même nature versées par les responsables de l'accident ou leurs assurances. Dans ce cas, les appointements ne seront payés qu'à titre d'avance sur les indemnités dues par le tiers responsable ou son assurance, et à la condition que l'intéressé ait engagé lui-même les poursuites nécessaires.

9° Les prestations énumérées ci-dessus devront faire l'objet d'une déclaration de la part du collaborateur.

10° En aucun cas, le cumul des versements de l'entreprise et des versements prévus en a, b, c, de l'alinéa 8 ne pourra excéder le traitement du collaborateur.

Retraite

RETRAITE.

Article E

En vigueur non étendu

Les employeurs devront s'affilier, pour l'ensemble de leurs collaborateurs cadres, à un régime de retraite institué par la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

En outre, les employeurs devront s'affilier, pour l'ensemble de leurs collaborateurs, à un régime complémentaire de retraite.

L'âge normal prévu par la convention collective de retraite et de prévoyance des cadres et agents de maîtrise étant de soixante-cinq ans, le contrat de travail d'un collaborateur peut, à partir de cet âge être à tout moment, résilié par l'une ou l'autre des parties, sans que cela puisse être considéré comme une démission ou comme un congédiement donnant lieu au versement des indemnités correspondantes.

Six mois avant qu'un collaborateur atteigne l'âge normal de la retraite, l'employeur doit informer l'intéressé de son intention à cet égard, soit qu'il soit mis fin au contrat de travail au moment où sera atteint l'âge normal de la retraite, soit, au contraire, que soit prolongé ce contrat. Dans ce dernier cas, l'employeur doit prévenir l'intéressé six mois avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat.

De même, lorsque le collaborateur désire prendre sa retraite il prévient son employeur, au moins trois mois avant la date à laquelle il sera effectivement mis fin au contrat.

Le collaborateur prenant sa retraite de son initiative ou du fait de l'employeur à un âge égal ou supérieur à soixante-cinq ans recevra une allocation de 'fin de carrière' égale à :

- 173 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans dans l'entreprise ;

- 346 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 10 et 15 ans dans l'entreprise ;

- 520 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 15 et 20 ans dans l'entreprise ;

- 692 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 20 et 25 ans dans l'entreprise ;

- 865 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 25 et 30 ans dans l'entreprise ;

- 1.038 heures de son dernier traitement pour une ancienneté de plus de 30 ans dans l'entreprise.

Le traitement sera calculé sur la base du dernier salaire.

Les mêmes avantages seront consentis aux collaborateurs qui, entre soixante et soixante-cinq ans d'âge, justifieront avoir demandé la liquidation de leurs dossiers de retraite (sécurité sociale, caisse de retraite des cadres et de retraite complémentaire).

Les départs en retraite doivent toujours avoir lieu le dernier jour d'un trimestre civil.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE.

A dater du 1er janvier 1970, les cotisations pour retraite complémentaire (cadres et maîtrise) sont fixées à 6 % sur la tranche A (plafond de la sécurité sociale vieillesse).

Ces cotisations sont pour moitié à la charge des entreprises et pour moitié à la charge des intéressés.

Le présent accord ne saurait faire dérogation à la convention collective concernant les cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques du 30 juin 1964.

Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994

Engagement et licenciement

ENGAGEMENT ET LICENCIEMENT.

Article F

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

ENGAGEMENT ET LICENCIEMENT.

Article G

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

ENGAGEMENT ET LICENCIEMENT.

Article H

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Maladie

MALADIE.

Article I

En vigueur non étendu

1° Les absences résultant de maladie ou d'accident justifiées par l'intéressé, dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, ne constituent pas, pendant douze mois, une rupture du contrat de travail. L'employeur pourra demander un certificat médical et faire procéder à une contre-visite.

2° Toutefois, dans le cas où ces absences imposeraient le remplacement effectif des intéressés, l'avis du remplacement sera fait par lettre recommandée et sera accompagné de la notification du congédiement.

Les employeurs s'engagent à ne procéder à un tel congédiement qu'en cas de nécessité et s'il n'a pas été possible de recourir à un remplacement provisoire.

3° Le collaborateur ainsi licencié bénéficiera :

a) Du montant de l'indemnité de préavis ;

b) Dans le cas où le collaborateur licencié a droit du fait de son ancienneté à une indemnité de congédiement, celle-ci lui sera versée dans les conditions prévues par la présente convention.

4° Le collaborateur ainsi licencié aura, pendant une période de six mois, une priorité de rengagement dans son ancien emploi ou un emploi similaire.

La priorité ainsi prévue cessera si l'intéressé refuse la première offre de rengagement qui lui sera faite après sa guérison ou n'aura pas répondu à celle-ci dans le délai de quinze jours.

5° Au cours de l'absence pour maladie ou accident, la rupture du contrat de travail peut intervenir pour toute cause étrangère à la maladie ou l'accident, notamment en cas de licenciement collectif.

6° Les absences occasionnées par un accident du travail ou par une maladie professionnelle contractée dans l'entreprise ne pourront pas entraîner rupture du contrat de travail pendant le temps où les indemnités journalières sont versées par la sécurité sociale.

Retraite

RETRAITE.

Article j

En vigueur non étendu

Les employeurs devront s'affilier pour l'ensemble de leurs collaborateurs à un régime complémentaire de retraite.

L'âge normal prévu pour la retraite étant de soixante-cinq ans, le contrat de travail d'un collaborateur peut, à partir de cet âge, être à tout moment résilié par l'une ou l'autre des parties, sans que cela puisse être considéré comme une démission ou comme un congédiement donnant lieu au versement des indemnités correspondantes.

Six mois avant qu'un collaborateur atteigne l'âge normal de la retraite, l'employeur doit informer l'intéressé de son intention à cet égard, soit qu'il soit mis fin au contrat de travail au moment où sera atteint l'âge normal de la retraite, soit, au contraire, que soit prolongé ce contrat. Dans ce dernier cas, l'employeur doit prévenir l'intéressé six mois avant la date à laquelle il sera mis effectivement fin au contrat.

De même, lorsque le collaborateur désire prendre sa retraite, il prévient son employeur au moins trois mois avant la date à laquelle il sera effectivement mis fin au contrat.

Le collaborateur prenant sa retraite de son initiative ou du fait de l'employeur à un âge égal ou supérieur à soixante-cinq ans recevra une allocation de 'fin de carrière' égale à :

- 40 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans dans l'entreprise ;
- 80 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 10 et 15 ans dans l'entreprise ;
- 160 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 15 et 20 ans dans l'entreprise ;
- 240 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 20 et 25 ans dans l'entreprise ;
- 320 heures de son dernier traitement pour une ancienneté comprise entre 25 et 30 ans dans l'entreprise ;
- 400 heures de son dernier traitement pour une ancienneté de plus de 30 ans dans l'entreprise.

Le traitement sera calculé sur la base du dernier salaire.

Les mêmes avantages seront consentis aux collaborateurs qui, entre soixante et soixante-cinq ans d'âge, justifieront avoir demandé la liquidation de leurs dossiers de retraite (sécurité sociale, caisse de retraite complémentaire).

Les départs en retraite doivent toujours avoir lieu le dernier jour d'un trimestre civil.

Convention collective nationale des artistes musiciens de la production cinématographique du 1er juillet 1964.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ; Chambre syndicale des éditeurs de musique légère.
Organisations de salariés	Syndicat national des artistes musiciens de France et d'outre-mer (dénommé S.N.A.M.) ; Syndicat des artistes musiciens professionnels français de Paris et d'Ile-de-France.

Préambule

En vigueur non étendu

Le présent protocole définit les conditions d'engagement, de travail et de rémunération des artistes musiciens engagés pour l'enregistrement sonore de leur interprétation ou exécution d'oeuvres musicales destiné à être incorporé à une oeuvre cinématographique déterminée susceptible d'être exploitée dans le monde entier.

I. Conditions générales de travail

Article 1er

En vigueur non étendu

Toute utilisation de l'enregistrement sonore tel que défini dans le préambule, c'est-à-dire toute pratique permettant de se servir de cet enregistrement à d'autres fins que celle initialement prévue fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 2

En vigueur non étendu

En matière de production cinématographique, n'est pas considérée comme relevant du procédé dit ' de rerecording ' la reproduction de la fixation sonore de la musique d'un film effectuée pour les besoins de l'exploitation de ce film.

En aucun cas et sous aucun prétexte, le volume sonore d'une formation orchestrale ou d'un groupe d'orchestres ne peut être obtenu ou renforcé par la superposition d'un ou plusieurs instrumentistes dont l'exécution aurait été préalablement enregistrée en vue d'être éventuellement substituée à une partie des effectifs nécessaires à la fabrication d'un produit fini.

Article 3

En vigueur non étendu

Les convocations des artistes musiciens aux séances d'enregistrement doivent parvenir aux intéressés au plus tard quarante-huit heures à l'avance. Elles doivent indiquer la nature exacte du travail et le nombre de séances prévues. En aucun cas, deux séances ne pourront s'enchaîner si elles ne sont pas prévues sur la convocation.

Article 4

En vigueur non étendu

Tout musicien ayant accepté de participer à l'enregistrement de la partition musicale d'un film, au cours d'une ou plusieurs séances, engage de ce fait sa responsabilité. En conséquence, il a l'obligation, sauf en cas de force majeure dûment constaté, d'assurer personnellement l'exécution intégrale de la partition musicale pour laquelle il a été engagé.

Article 5

En vigueur non étendu

Pour tout service, répétition ou enregistrement, les artistes musiciens sont tenus d'émarger sur une feuille de présence, qui ne doit comporter aucun texte additif à caractère contractuel et dont un double sera remis à l'artiste musicien chargé de la régie.

Article 6

En vigueur non étendu

Les salaires des artistes musiciens doivent être payés à la fin de leur engagement. Il sera délivré à chaque intéressé, par l'employeur, un bulletin de salaire établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7

En vigueur non étendu

Tout artiste musicien est tenu de se présenter au service en tenue correcte et d'être en place à son pupitre cinq minutes avant l'heure fixée sur la convocation.

Dans le service, il lui est interdit de quitter sa place sans motif valable. Il doit s'efforcer de n'apporter aucune gêne à la réalisation de l'enregistrement et donner tous ses soins et mettre tout son talent en oeuvre afin de réaliser une interprétation d'une qualité aussi parfaite que possible.

Article 8

En vigueur non étendu

Tout service, répétition ou enregistrement prévu et non décommandé vingt-quatre heures à l'avance sera dû en totalité si la séance de travail est définitivement supprimée. Si cette séance est seulement reportée dans un délai n'excédant pas quinze jours, il sera alloué aux artistes musiciens intéressés une indemnité égale à 50 % du cachet de base. L'employeur prendra toutes mesures nécessaires pour que les intéressés soient prévenus en temps utile.

Article 9

En vigueur non étendu

L'engagement d'artistes musiciens, quelle qu'en soit la durée, peut faire l'objet de contrats individuels, mais ceux-ci ne pourront contenir aucune stipulation particulière qui ne respecterait pas les clauses et conditions du présent protocole.

Article 10

En vigueur non étendu

Pour l'enregistrement en France de tout film cinématographique, il sera fait appel en priorité à des artistes musiciens de nationalité française, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur concernant l'utilisation de la main-d'oeuvre étrangère.

Article 11

En vigueur non étendu

Les temps de travail sont répartis en services.

On entend par service la durée d'une séance de travail consacrée soit à la répétition, soit à l'enregistrement de la musique destinée à accompagner un film cinématographique.

La durée normale d'un service est de trois heures indivisibles coupées d'un repos de vingt minutes. Toutefois, pour permettre la terminaison d'un enregistrement en cours, l'employeur peut décider de prolonger la durée du service par tranches de temps d'un quart d'heure, et dans la limite maximale de trois quarts d'heure, sans que les artistes musiciens puissent s'y opposer.

Ces quarts d'heure sont considérés comme temps de travail supplémentaire et rémunérés dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Tout quart d'heure commencé est dû en entier. Toutefois, aucune rémunération supplémentaire n'est due pour une prolongation maximale de trois minutes, en vue de terminer un enregistrement en cours.

Article 12

En vigueur non étendu

Les services sont classés en deux catégories : les services normaux et les services exceptionnels :

A. - Sont considérés comme normaux les services qui ont lieu entre 9 heures et 20 heures, qui sont exclusivement réservés à un ou plusieurs enregistrements sonores, conformément au préambule et aux présentes conditions de travail, et avec la présence simultanée et effective de tous les interprètes et exécutants nécessaires à ce ou à ces enregistrements.

B. - Sont considérés comme exceptionnels les services :

a) Qui ont lieu en dehors des heures ci-dessus indiquées, c'est-à-dire avant 9 heures ou après 20 heures ;

b) Ou bien au cours desquels sont enregistrées séparément les exécutions des divers éléments participants, dont l'ensemble doit constituer l'enregistrement définitif ;

c) Ou bien au cours desquels les artistes musiciens entrent dans le champ de l'image ;

d) Qui ont lieu les jours fériés légaux.

Les rémunérations afférentes aux divers services sont fixées aux articles 15 et 16 ci-après.

Article 13

En vigueur non étendu

La durée totale de la musique effectivement enregistrée au cours d'un service et de son éventuelle prolongation est limitée à vingt minutes. Tout dépassement de cette durée donne droit, pour chaque artiste musicien, par minute supplémentaire, à l'indemnité prévue à l'article 18 ci-après, et sous réserve des dispositions de l'article 14.

Article 14

En vigueur non étendu

Pour tout enregistrement ayant nécessité plusieurs séances de travail, le minutage donnant lieu à indemnisation sera calculé au terme de cet enregistrement, compte tenu d'une part du nombre de séances, d'autre part de la durée effective totale de la musique enregistrée.

II. Conditions de rémunération

Article 15

En vigueur non étendu

Le salaire minimal de base pour enregistrement de musique de film est fixé à 65 F par service normal de trois heures indivisibles, comprises entre 9 heures et 20 heures.

Article 16

En vigueur non étendu

Le barème des salaires pour les services exceptionnels s'établit comme suit :

a) Séance d'enregistrement en dehors des horaires normaux :

entre 20 h et 24 h : le salaire prévu majoré est de 25 % ;

entre 0 h et 9 h : le salaire prévu majoré est de 100 % ;

b) Séance de fragmentation orchestrale :

salaire prévu majoré de 25 % ;

c) Artistes musiciens filmés : le salaire prévu augmenté d'un supplément égal au cachet minimal de base ;

d) Séance d'enregistrement les jours fériés légaux :

le salaire prévu majoré de 100 %.

Article 17

En vigueur non étendu

Les quarts d'heure supplémentaires prévus à l'article 11 sont payés à raison de 20 % du cachet de base.

Article 18

En vigueur non étendu

L'indemnité due à chaque artiste musicien par minute supplémentaire de musique effectivement enregistrée comme prévu aux articles 13 et 14 est égale à 5 % du cachet de base.

Indemnités de transport

Article 19

En vigueur non étendu

A. - Une indemnité générale de transport et de location d'instruments établie en fonction des possibilités offertes par les transports en commun sera allouée aux artistes musiciens dans les conditions suivantes :

1° Petit transport : violoncelle, accordéon, saxo baryton, petit matériel de batterie, guitare ordinaire, plusieurs petits instruments groupés, etc. : 8 F

2° Moyen transport : basse, contrebasse, hélicon, guitare électrique avec ampli, timbales, gros matériel de batterie, xylophone, etc. : 25 F

3° Gros transport : harpe, vibraphone, etc. : 40 F

B. - Une indemnité supplémentaire et uniforme de transport sera également versée pour enregistrement dans les studios ou auditoria suivants :

Epinay, Saint-Maurice, Gennevilliers : 7,20 F

Devront être fournis par l'employeur, suivant les besoins, les instruments suivants :

- piano, harmonium, clavecin, orgue électrique, célesta, ondes Martenot, timbales, marimba.

Par ailleurs, aucune indemnité de transport ne sera due lorsque les instruments énumérés aux alinéas 1°, 2° et 3° seront fournis par l'employeur.

L'artiste musicien qui participe à deux séances d'enregistrement consécutives ou plus dans la même journée et dans le même lieu ne percevra qu'une seule indemnité de transport.

Les indemnités de transport sont fixées indépendamment du salaire minimal de base et ne sont donc pas modifiées automatiquement en fonction des variations de ce dernier.

Indemnités spéciales

Article 20

En vigueur non étendu

En outre, et compte tenu des particularités d'exercice de la profession, les artistes musiciens remplissant les conditions prévues pour y avoir droit, pourront percevoir une ou plusieurs des indemnités ci-après définies et énumérées :

A. - Une indemnité de fonctions, fixée par accord particulier au moment de l'engagement entre les parties prenantes et selon la nature de la partition musicale, sera allouée aux chefs de pupitres, aux solistes ou groupes de solistes prévus par le compositeur ou l'arrangeur et nommément désignés par l'un des deux ou par accord du chef d'orchestre.

Le montant de cette indemnité ne pourra en aucun cas être inférieur à 10 % du cachet de base.

B. - Une indemnité d'instruments multiples sera allouée aux artistes musiciens appelés à jouer de deux instruments ou plus au cours d'un même service, à savoir :

a) Pour les instruments de même famille : 15 % du cachet de base ;

b) Pour les instruments de famille différente : 45 % du cachet.

C. - Une indemnité pour utilisation d'instruments spéciaux ou semi-spéciaux fixée comme suit :

a) Instruments semi-spéciaux : 25 % du cachet de base. Il s'agit de la clarinette basse et du trombone basse ;

b) Instruments spéciaux (énumérés ci-après) : 75 % du cachet de base :

- flûte en sol, flûte en do grave, petite clarinette, clarinette contre-basse, saxo soprano, saxo soprano, saxo basse, contre-basson, contre-tuba, hélicon, sarrusophone, trompette en ré, mi bémol, fa et si bémol aigu, ainsi que tous les instruments anciens.

D. - Une indemnité de régie égale à 50 % d'un cachet de base sera attribuée aux artistes musiciens faisant fonction de régisseurs d'orchestres, qui auront droit également au remboursement des frais engagés à l'occasion de cette fonction.

Article 21

En vigueur non étendu

L'utilisation secondaire des enregistrements de la musique de films pour la réalisation de disques du commerce reste soumise aux dispositions du protocole d'accord signé le 29 juillet 1960 par les organisations intervenantes au présent protocole ci-annexé et modifié en ce qui concerne les rémunérations prévues à l'article 2.

Article 22

En vigueur non étendu

Les dispositions du présent protocole pourront être révisées à la demande d'une des parties signataires adressée aux autres parties par lettre recommandée.

Au cas où aucun accord n'aurait pu intervenir dans un délai d'un mois de la réception de la demande, la commission de conciliation prévue à l'article suivant devra être saisie du différend par les soins de la partie la plus diligente.

Article 23

En vigueur non étendu

Les parties signataires s'engagent à créer, dès la date de mise en application du présent protocole d'accord, une commission paritaire intersyndicale de conciliation, à laquelle devront être obligatoirement soumis, préalablement à toute cessation de travail ou à toute action judiciaire, tous les différends, collectifs ou individuels, qui pourraient survenir entre employeurs et artistes musiciens concernant l'application ou l'interprétation des présentes.

Tout conflit soulevé par l'une des parties sera signifié aux autres parties par lettre recommandée, avec demande de réunion de la commission paritaire de conciliation dans un délai de huit jours francs.

En cas de désaccord persistant, chacune des parties signataires pourra reprendre sa liberté d'action.

Article 24

En vigueur non étendu

Le présent protocole d'accord prendra effet à dater du 1er juillet 1964.

UTILISATION SECONDAIRE DES ENREGISTREMENTS DE LA MUSIQUE DE FILMS - Protocole d'accord du 29 juillet 1960

Signataires

Organisations patronales	Chambre syndicale de la production cinématographique française ; Chambre syndicale des éditeurs de musique légère ;
Organisations de salariés	Syndicat national des artistes musiciens de France et d'Outre-mer.

Préambule

En vigueur non étendu

Depuis de nombreux mois, des pourparlers étaient en cours concernant l'indemnité compensatrice réclamée par les musiciens, en cas de repiquage de la musique de film pour la fabrication de disques du commerce.

Ces discussions viennent d'aboutir à un accord, dont nous vous communiquons ci-après la teneur :

Article 1er

En vigueur non étendu

En cas d'utilisation de la bande d'enregistrement de la musique d'un film pour la fabrication de disques du commerce, d'une durée égale ou inférieure à vingt minutes, une indemnité compensatrice sera allouée aux musiciens exécutants ayant participé audit enregistrement, par la ou les sociétés de production ou d'édition qui auront pris la responsabilité dudit enregistrement.

Article 2

En vigueur non étendu

Modifié par Protocole d'accord du 1-7-1964.

Cette indemnité globale est fixée forfaitairement par paliers successifs en raison des effectifs d'orchestre employés et selon le barème ci-après :

De 1 à 15 musiciens : 840 F

De 16 à 30 musiciens : 1.342 F

De 31 à 50 musiciens : 1.677 F.

Toute utilisation de bandes sonores comportant des effectifs supérieurs à cinquante musiciens fera l'objet d'un accord particulier entre les parties.

Article 3

En vigueur non étendu

Le nombre des artistes musiciens à partir duquel s'établissent les paliers définis à l'article 2 précédent est déterminé par la nomenclature des instruments figurant à la partition de l'enregistrement initial de la bande du film quel que soit le nombre de séances exécutées et le minutage enregistré au cours de cet enregistrement.

Article 4

En vigueur non étendu

Si un instrumentiste est appelé à se faire remplacer, soit à une, soit à plusieurs séances au cours de l'enregistrement de la bande sonore d'un film, le nombre des artistes musiciens considéré pour l'exécution du présent accord ne sera pas modifié. En outre, tout instrumentiste engagé pour jouer de deux ou de plusieurs instruments est considéré comme une unité.

Article 5

En vigueur non étendu

Les sommes représentant les indemnités fixées au présent accord seront versées entre les mains de la Société de perception et de distribution des droits des artistes musiciens exécutants (Spedidame, 54, rue Pelleport, Paris 20e), qui assumera l'entière responsabilité de la répartition entre tous les instrumentistes ayant participé aux séances d'enregistrement des bandes réutilisées conformément aux dispositions prévues aux articles 3 et 4 précédents.

A cet effet, les producteurs et éditeurs s'engagent à fournir à cette dernière les listes des artistes musiciens ayant participé aux séances d'enregistrement dont les bandes seraient concédées à des fins d'utilisation ci-dessus définies.

Article 6

En vigueur non étendu

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature par les organisations intéressées.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE Protocole d'accord du 1 octobre 1969

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des studios d'enregistrement sonore ;
Organisations de salariés	Syndicat des techniciens de la production cinématographique ; Syndicat des cadres de la cinématographie.

En vigueur non étendu

A dater du 1er janvier 1970, les cotisations pour retraite complémentaire (cadres et maîtrise) sont fixées à 6 % sur la tranche A (plafond de la sécurité sociale - vieillesse).

Ces cotisations sont pour moitié à la charge des entreprises et pour moitié à la charge des intéressés.

Le présent accord ne saurait faire dérogation à la convention collective concernant les cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoria cinématographiques du 30 juin 1964.

Accord national du 29 mars 1973 dans la production cinématographique.

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français.
Organisations de salariés	Syndicat national des techniciens de la production cinématographique ; Syndicat général des travailleurs de l'industrie du film ; Syndicat français des artistes interprètes.
Organisations adhérentes	Union syndicale des artistes dramatiques (25 juillet 1973).

Préambule

En vigueur non étendu

Les parties contractantes décident d'apporter aux conventions collectives, signées respectivement le 30 avril 1950, le 1er août 1960 et le 1er septembre 1967, les modifications suivantes :

TITRE Ier : DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL.

Article 1er

En vigueur non étendu

La durée hebdomadaire du travail pour les personnels engagés par les sociétés de production cinématographique est celle légale : actuellement quarante heures. La répartition du temps de travail doit réserver aux salariés deux jours, soit quarante-huit heures, de repos consécutifs et comprenant le dimanche.

Lieux de tournage et horaires de travail.

Article 2

En vigueur non étendu

Modifié par Accord du 6 août 1990.

A. Studios région parisienne et terrains attenants dans un rayon de 500 mètres (Le personnel regagne chaque soir son domicile habituel)

En dérogation au principe formulé à l'article 1er et conformément à la loi du 25 février 1946, il pourra être effectué des heures supplémentaires :

1. A raison d'une heure par jour pour l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires normaux qui doivent être nécessairement accomplis en dehors de l'horaire régulier de travail pour les équipes techniques et ouvrières de tournage (et comprenant : maquillage, coiffure et habillage - production, régie et mise en scène, mise au point caméra et chargement des magasins, machinerie et électricité, accessoires de tournage).

2. Il pourra être effectué par semaine deux heures supplémentaires de travail pour le tournage du film. Ces dépassements, qui devront faire l'objet de consultation des délégués syndicaux, au plus tard deux heures avant la fin de la journée de travail, ne pourront être refusés dans les cas suivants :

- terminaison d'un plan en cours ;
- terminaison d'un décor ;
- fin de disponibilité d'un acteur.

3. Pour ce qui concerne la construction des décors, les équipes techniques et ouvrières pourront effectuer quatre heures supplémentaires avec un maximum de neuf heures de travail journalier.

4. Exceptionnellement, une semaine de travail pourra être portée à six jours à la condition que le travail du sixième jour fasse l'objet d'un repos compensateur donné au plus tard le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

5. Les sociétés de production cinématographique pourront organiser le travail de leur film six jours par semaine. En tout état de cause, chaque salarié engagé sur le film bénéficiera sans exception des dispositions prévues au présent protocole, qui prévoient notamment la répartition du temps de travail en cinq jours par semaine avec deux jours de repos consécutifs.

6. Il pourra être dérogé au principe des deux jours de repos consécutifs pour les salariés engagés pour une durée de travail inférieure à cinq jours au cours d'une même semaine civile.

B. Intérieurs réels et extérieurs Paris et région parisienne (Le personnel regagne chaque soir son domicile habituel)

En dérogation au principe formulé à l'article 1er et conformément à la loi du 25 février 1946, il pourra être effectué des heures supplémentaires :

1. A raison d'une heure par jour pour l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires normaux qui doivent être nécessairement accomplis en dehors de l'horaire régulier de travail par les équipes techniques et ouvrières de tournage (et comprenant : maquillage, coiffure et habillage, production, régie et mise en scène, mise au point caméra et chargement des magasins, machinerie et électricité, accessoires de tournage).

2. Il pourra être effectué par semaine deux heures supplémentaires de travail pour le tournage du film. Ces dépassements, qui devront faire l'objet de consultation des délégués syndicaux au plus tard deux heures avant la fin de la journée de travail, ne pourront être refusés dans les cas suivants :

- terminaison d'un plan en cours ;
- terminaison d'un décor ;
- fin de disponibilité d'un acteur.

3. Pour ce qui concerne la construction des décors, les équipes techniques et ouvrières pourront effectuer quatre heures supplémentaires hebdomadaires avec un maximum de neuf heures de travail journalier.

4. Pour les tournages nécessitant un déplacement, la journée définie à l'article 4 commence à l'heure du rendez-vous fixée par la convocation et se termine à l'heure du retour à ce rendez-vous.

5. Le lieu de rendez-vous désigné pour le rassemblement et la dispersion est choisi par l'employeur, en fonction du lieu de tournage et en accord avec les

délégués syndicaux, dans les limites du réseau métropolitain.

6. Les heures de transport s'entendent des heures utilisées pour se rendre du lieu de rendez-vous au lieu de tournage et pour revenir du lieu de tournage au lieu de rendez-vous.

6 bis. Pour les tournages dans les studios d'Arpajon, il est convenu que le lieu de rendez-vous désigné pour le rassemblement et la dispersion est fixé à la porte de Paris la plus proche et que le temps de transport journalier aller et retour est égal à une heure trente.

Ces heures de transport sont rémunérées pour les travailleurs du film conformément à l'article 29, deuxième paragraphe, de la convention du 1er août 1960.

7. Exceptionnellement, une semaine de travail pourra être portée à six jours à condition que le travail du sixième jour fasse l'objet d'un repos compensateur au plus tard le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

8. Les sociétés de production cinématographique pourront organiser le travail de leur film six jours par semaine.

En tout état de cause, chaque salarié engagé sur le film bénéficiera sans exception des dispositions prévues au présent protocole, qui prévoient notamment la répartition du temps de travail en cinq jours par semaine avec deux jours de repos consécutifs.

9. Il pourra être dérogé au principe des deux jours de repos consécutifs pour les salariés engagés pour une durée de travail inférieure à cinq jours au cours d'une même semaine civile.

C. Intérieurs réels, extérieurs et studios hors région parisienne (Le personnel est défrayé à la charge de la société de production)

En dérogation au principe formulé à l'article 1er, et conformément à la loi du 25 février 1946, il pourra être effectué des heures supplémentaires :

1. Il pourra être effectué huit heures supplémentaires, le travail étant de ce fait prolongé d'un sixième de jour.

2. Il pourra être effectué par semaine deux heures supplémentaires de travail pour le tournage du film. Ces dépassements, qui devront faire l'objet de consultation des délégués syndicaux, au plus tard deux heures avant la fin de la journée de travail, ne pourront être refusés dans les cas suivants :

- terminaison d'un plan en cours ;

- terminaison d'un décor ;

- fin de disponibilité d'un acteur.

3. Pour l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires normaux qu doivent être nécessairement accomplis en dehors de l'horaire régulier de travail, les équipes techniques et ouvrières de tournage (et comprenant : maquillage, coiffure et habillage, production, régie et mise en scène, mise au point, mise au point caméra et chargement des magasins, machinerie et électricité, accessoires de tournage) pourront effectuer au maximum une heure supplémentaire par jour.

4. Pour les tournages nécessitant un déplacement, la journée commence à l'heure du rendez-vous fixée par la convocation et se termine à l'heure de retour à ce rendez-vous.

5. Le lieu de rendez-vous désigné pour le rassemblement et la dispersion est fixé à l'intérieur de la commune reconnue par l'employeur en accord avec les délégués syndicaux comme lieu de résidence.

Les heures de transport s'entendent des heures utilisées pour se rendre du lieu de rendez-vous au lieu de tournage et pour revenir du lieu de tournage au lieu de rendez-vous.

D. Intérieurs réels et extérieurs hors de France continentale (Le personnel est défrayé à la charge de la société de production)

En dérogation au principe formulé à l'article 1er, et conformément à la loi du 25 février 1946, il pourra être effectué des heures supplémentaires :

1. Il pourra être effectué huit heures supplémentaires, le travail étant, de ce fait, prolongé d'un sixième jour.

2. Il pourra être effectué par semaine deux heures supplémentaires de travail pour le tournage du film. Ces dépassements, qui devront faire l'objet de consultation des délégués syndicaux, au plus tard deux heures avant la fin de la journée de travail, ne pourront être refusés dans les cas suivants :

- terminaison d'un plan en cours ;

- terminaison d'un décor ;

- fin de disponibilité d'un acteur.

3. En vue de l'exécution de travaux préparatoires ou complémentaires normaux qui doivent être nécessairement accomplis en dehors de l'horaire régulier de travail, les équipes techniques et ouvrières de tournage (et comprenant : maquillage, coiffure et habillage, production, régie et mise en scène, mise au point caméra et chargement des magasins, machinerie et électricité, accessoires de tournage) peuvent effectuer au maximum une heure supplémentaire par jour.

4. Pour les tournages nécessitant un déplacement, la journée commence à l'heure du rendez-vous fixée par la convocation et se termine à l'heure de retour à ce rendez-vous.

5. Le lieu de rendez-vous désigné pour le rassemblement et la dispersion est fixé à l'intérieur de la commune reconnue par l'employeur en accord avec les délégués syndicaux comme lieu de résidence.

6. Les heures de transport s'entendent des heures utilisées pour se rendre du lieu de rendez-vous au lieu de tournage et pour revenir du lieu de tournage au lieu de rendez-vous.

7. Les dispositions précédentes pourraient ne pas être appliquées si elles sont en contradiction avec la législation ou les règlements en vigueur dans le pays où le film est réalisé.

Néanmoins, les dispositions exceptionnellement appliquées ne devraient en aucun cas être défavorables aux salariés français.

Durée moyenne hebdomadaire.

Article 3

En vigueur non étendu

Des conditions exceptionnelles de tournage pourront donner lieu à des dérogations particulières autres que les précédentes, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Ces dérogations devront faire l'objet d'un accord des délégués syndicaux ou à défaut des organisations syndicales signataires du présent protocole.

En conséquence, pour chaque salarié, la durée moyenne hebdomadaire de travail calculée sur la période d'engagement et concernant les heures normales, les heures supplémentaires et, pour certaines catégories de personnel, les heures de préparation et de rangement ne devront en aucun cas excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur (actuellement cinquante heures de moyenne hebdomadaire, avec un maximum de cinquante-sept heures pour une même semaine).

Total journalier.

Article 4

En vigueur non étendu

Le total journalier concernant les heures de travail, les heures supplémentaires, l'arrêt pour les repas, les heures de transport et, pour certaines catégories de personnel, les heures de préparation et de rangement, ne devra pas excéder douze heures.

De même, douze heures de repos au minimum devront s'écouler entre la fin de la journée de travail (ou de retour au point de rendez-vous) de la veille et la reprise du travail (ou la convocation au point de rendez-vous) du lendemain.

Travail de nuit.

Article 5

En vigueur non étendu

1. La durée hebdomadaire de travail de quarante heures est également applicable lorsque le tournage s'effectue en nuit complète soit en journée mixte.
2. Si le travail se termine au-delà de vingt-quatre heures, le dernier jour de la semaine de travail, un repos compensateur de dix heures au minimum suivra la fin du travail. Le repos sera lui-même suivi de quarante-huit heures de repos hebdomadaire.

Changement de catégorie de tournage en cours de semaine.

Article 6

En vigueur non étendu

Dans le cas où, pour une même semaine de travail les lieux de tournage seront d'une part en régime défrayé et d'autre part en régime non défrayé (ou vice versa), le choix du régime à appliquer pour le ou les jours de repos sera déterminé par lieu de résidence de l'équipe le dernier jour de travail de la semaine.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES

En vigueur non étendu

Les parties contractantes décident également, chacune pour ce qui la concerne, d'apporter aux conventions collectives précitées diverses modifications, analysées séparément ci-après pour chaque catégorie de salariés.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE 1er : Techniciens de la production cinématographique

Heures supplémentaires - Régime général.

Article 1er

En vigueur non étendu

Pour tous lieux de tournage définis à l'article 2, la rémunération des heures de travail calculées à la semaine est fixée ainsi qu'il suit :

De 0 à 40 heures par semaine : Tarif simple.

De 40 à 48 heures par semaine : + 25 %.

Au-delà de 48 heures par semaine : + 50 %.

Durée du travail excédant dix heures par jour.

Article 2

En vigueur non étendu

Par exception au principe du calcul des heures supplémentaires à la semaine, la rémunération de toute heure de travail effectuée au-delà de dix heures par jour est assortie d'une majoration de 100 %.

Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine.

Article 3

En vigueur non étendu

Pour les lieux de travail A et B, la poursuite du travail le sixième jour de la semaine civile donne lieu à des heures supplémentaires dont les modalités de paiement sont fixées à l'article 1er ci-dessus.

A la rémunération globale de cette journée, calculée en tenant compte des dites majorations, il sera appliqué une majoration supplémentaire de 30 %.

Engagement en extra.

Article 4

En vigueur non étendu

Tout technicien engagé à la journée perçoit une rémunération égale au quart du salaire réel prévu pour une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Les heures supplémentaires sont assorties d'une majoration de 50 %.

Indemnités pour heures de transport.

Article 5

En vigueur non étendu

Une indemnité uniforme sera versée à tout salarié dont la rémunération brute pour quarante heures de travail est inférieure à 1 000 F. Cette base de 1 000 F retenue à la date de signature du présent protocole variera aux mêmes dates et selon les mêmes modalités que les barèmes de salaires minima établis suivant l'accord du 1er juillet 1967. L'indemnité afférente à une heure de transport sera égale à la moyenne arithmétique des salaires horaires des ouvriers indépendants des studios, à l'exception des sous-chefs et chefs d'équipe, fixés selon les barèmes en vigueur.

Révision des barèmes de salaires minima garantis.

Article 6

En vigueur non étendu

Modifié par Protocole du 17-2-1984.

Les salaires minima seront réévalués exclusivement aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Ces modifications interviendront de manière à garantir le niveau du pouvoir d'achat des salaires minima en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Article 7

En vigueur non étendu

Les dispositions nouvelles du présent accord annulent, complètent ou modifient en partie ou en totalité, pour les questions s'y rapportant les articles 51, 52, 56, 58, 59, 61, 64, 66, 67, 68, 70, 72 et 74 de la convention collective du 30 avril 1950. Les parties des articles précités non visées par les dispositions nouvelles du présent accord demeurent sans changement.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE II : Travailleurs de l'industrie du film

Heures supplémentaires - Régime général.

Article 1er

En vigueur non étendu

Pour les lieux de travail A et B, définis à l'article 2 ci-dessus, la rémunération des heures de travail, calculées à la semaine, sera fixée ainsi qu'il suit :

De 0 à 40 heures par semaine : Tarif simple.

De 40 à 45 heures par semaine : + 25 %.

Au-delà de 45 heures par semaine : + 100 %.

Pour les lieux de travail C et D (défraiements France et étranger) :

De 0 à 40 heures par semaine : Tarif simple.

De 40 à 46 heures par semaine : + 25 %.

De 47 à 48 heures par semaine : + 50 %.

Au-delà de 48 heures par semaine : + 100 %.

Durée du travail excédant dix heures par jour.

Article 2

En vigueur non étendu

Par exception au principe du calcul des heures supplémentaires à la semaine, toute heure de travail effectuée au-delà de dix heures par jour est assortie d'une majoration de 100 %.

Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine.

Article 3

En vigueur non étendu

Pour les lieux de travail A et B, la poursuite du travail le sixième jour de la semaine civile donnera lieu, pour un salarié ayant effectué une semaine complète de travail, à une majoration exclusive de 100 % du tarif horaire, quel que soit le nombre d'heures effectuées au cours des cinq jours de travail normal de ladite semaine.

Engagement à la journée.

Article 4

En vigueur non étendu

Pour tout salarié engagé pour une période inférieure à cinq jours, le salaire horaire de chacune des catégories est égal au 1/40 du salaire hebdomadaire figurant au barème des salaires majoré de 50 %.

Révision des barèmes de salaires minima garantis.

Article 5

En vigueur non étendu

Modifié par Protocole du 17-2-1984.

Les salaires minima seront réévalués exclusivement aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Ces modifications interviendront de manière à garantir le niveau du pouvoir d'achat des salaires minima en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Article 6

En vigueur non étendu

Les articles 20, 24, 25, 26, 30, 35 et 36 de la convention collective signée le 1er août 1960 sont modifiés, complétés ou annulés en tant que de besoin.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE III : Artistes interprètes

Horaires de travail - Lieux de tournage A et B.

Article 1er

En vigueur non étendu

Il pourra être dérogé au principe des deux jours de repos consécutifs pour les acteurs n'ayant pas effectué cinq jours de travail consécutifs.

Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine

Lieux de tournage A et B

Article 2

En vigueur non étendu

1° Acteur engagé au cachet : majoration de 25 % du cachet.

2° Acteur engagé à la semaine ou au film : salaire journalier calculé au prorata majoré de 50 %.

Révision des barèmes de salaires minima.

Article 3

En vigueur non étendu

En application du deuxième alinéa de l'article 3 du protocole d'accord du 27 octobre 1969, les parties signataires se consulteront en temps utile afin que les modifications aux barèmes des salaires en vigueur interviennent exclusivement aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

Article 4

En vigueur non étendu

Les articles 22 et 25 de la convention collective signée le 1er septembre 1967 sont modifiés, complétés ou annulés en tant que de besoin.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE IV : Acteurs de complément

Horaires de travail - Lieux de tournage A et B.

Article 1er

En vigueur non étendu

Il pourra être dérogé au principe des deux jours de repos consécutifs pour les acteurs de complément n'ayant pas effectué cinq jours de travail consécutifs.

Rémunération du travail effectué le sixième jour de la semaine

Lieux de tournage A et B

Article 2

En vigueur non étendu

En cas de travail effectué pendant cinq jours consécutifs pour le même employeur :

1° Acteur de complément engagé au cachet : majoration de 25 % du cachet ;

2° Acteur de complément engagé à la semaine ou au film : salaire journalier calculé au prorata majoré de 50 %.

TITRE III

Entrée en vigueur.

Article 1er

En vigueur non étendu

Des dispositions contenues dans le présent protocole seront applicables à tous les films dont le début de tournage interviendra après le 1er mai 1973.

Article 2

En vigueur non étendu

Les parties contractantes s'engagent à entamer des négociations en vue de substituer le présent protocole aux accords particuliers conclus antérieurement relatifs à la durée hebdomadaire du travail.

TRAVAIL DE NUIT - Protocole d'accord du 1 juillet 1994

Signataires	
Organisations patronales	Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ;
Organisations de salariés	Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (audiovisuel) ; Fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture FTILAC-CFDT ; Fédération de la communication CGC ; FNSASPS spectacle et audiovisuel CFTC ; Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de la presse, de l'audiovisuel et de la communication FO.

Préambule

En vigueur non étendu

Les parties signataires du présent protocole décident de porter modification :

- à la convention collective des techniciens de la production cinématographique du 29 avril 1950 ;
 - à la convention collective des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique du 1er août 1960,
- en adjoignant les dispositions qui suivent aux dispositions du protocole d'accord du 29 mars 1973, titre II, chapitres I et II.

En vigueur non étendu

Sont des heures de nuit les heures de travail effectuées :

- pour la période du 1er avril au 30 septembre, entre 22 heures et 6 heures ;
- pour la période du 1er octobre au 31 mars, entre 20 heures et 6 heures.

Les heures de travail de nuit ainsi définies bénéficieront d'une majoration du salaire de base horaire de 50 %.

Au-delà de la huitième heure de travail de nuit, les heures de travail de nuit seront majorées de 10 %.

Pour le texte original :

- convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique, les articles 68 et 72 sont ainsi modifiés et complétés,

Pour celui de :

- convention collective des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique, les articles 32 et 35 sont ainsi modifiés et complétés.

Le présent accord entre en vigueur le 1er juillet 1994.

Accord du 6 novembre 1985 relatif à la formation professionnelle en vigueur à la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des industries techniques du film, du cinéma et de la télévision pour les chambres syndicales ci-dessous : Chambre syndicale des studios d'enregistrement sonore ; Chambre syndicale des studios cinématographiques ; Chambre syndicale de doublage et de postsynchronisation ; Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ; Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ; Chambre syndicale nationale de la production de programmes audiovisuels d'animation ; Syndicat national de la publicité cinématographique, radiophonique et télévisée ; Syndicat national de l'édition phonographique ; Chambre syndicale des producteurs pour la télévision ; Chambre syndicale des entreprises de service pour la télévision, le film et la vidéo ; Syndicat national de la vidéocommunication ; Syndicat national des directeurs de tournées ; Syndicat national des théâtres de chansonniers de Paris ; Union des associations des maisons de la culture ; Syndicat national des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles ; Groupement des orchestres. Entreprises adhérentes à l'A.F.D.A.S. qui n'ont pas la faculté de relever directement d'une organisation d'employeurs signataires : Comédie-Française ; Théâtre national de l'Odéon ; Théâtre national de Strasbourg ; Théâtre national de Chaillot ; Théâtre de l'Est parisien ; Syndicat professionnel des cirques français.
Organisations de salariés	C.G.T. : Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle ; Syndicat national des artistes musiciens de France (S.N.A.M.) ; Syndicat français des artistes interprètes (S.F.A.) ; Syndicat national des techniciens et réalisateurs (S.N.T.R.) ; Syndicat national des professionnels du théâtre et de l'action culturelle (S.Y.N.P.T.A.C.) ; Syndicat général des travailleurs de l'industrie du film ; Syndicat français des réalisateurs de télévision S.F.P. ; Union nationale des syndicats C.G.T. des personnels des associations, organismes et services d'intérêt social de la culture, des loisirs, du tourisme et du plein air (U.S.P.A.O.C.) C.G.T.F.O. : Fédération Force ouvrière des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel ; Syndicat national libre des acteurs ; Syndicat des artistes musiciens professionnels français de Paris et de l'Ile-de-France ; Syndicat national libre des artistes de variétés ; Syndicat des mannequins professionnels associés ; Syndicat national libre des acteurs de complément et de petit rôle ; Syndicat national de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel ; Syndicat F.O. des réalisateurs de télévision ; Syndicat national des employés, techniciens et cadres des spectacles et établissements assimilés.C.G.C. : Fédération de la communication C.G.C. ; Syndicat national des administrateurs de théâtre et de spectacle ; Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens du cinéma (S.N.C.A.M.T.C.) ; Syndicat national des artistes, interprètes, chefs d'orchestre et des cadres administratifs (S.N.A.I.C.O.C.A.) ; Syndicat national des cadres artistes, techniciens et administratifs du spectacle vivant (S.N.C.A.T.A.S.V.).C.F.D.T. : Fédération des travailleurs de l'information, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (F.T.I.L.A.C.) C.F.D.T.C.F.T.C. : Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services ;
Organisations adhérentes	Adhérents : Syndicat indépendant des artistes interprètes (S.I.A.) (3 juin 1987) ; Syndicat des directeurs de théâtres de Paris et de la région parisienne (19 juin 1987) ; Syndicat unifié des personnels artistiques de radiotélévision (8 décembre 1987).

En vigueur non étendu

Modifié par Avenant n° 1 du 27-5-1986.

La formation professionnelle des salariés qui sont, conformément à l'article L. 122-3 (2°) du code du travail, employés sous contrat à durée déterminée dans les secteurs d'activités spectacles, action culturelle, audiovisuel, production cinématographique et édition phonographique, répertoriés dans l'article D. 121-2 du code du travail.

Etant entendu que :

1. Les secteurs : spectacles, action culturelle, audiovisuel, production cinématographique et édition phonographique font partie des secteurs d'activité (art. D. 121-2 du code du travail) dans lesquels des contrats à durée déterminée peuvent être conclus pour les emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

2. Les salariés qui sont employés dans ces contrats à durée déterminée dans les conditions fixées par les articles L. 122-3 (2°) et D. 121-2 du code du travail ne peuvent participer à des actions de formation que durant les périodes qui séparent deux contrats de travail à durée déterminée.

3. Dans le domaine de la formation professionnelle, les professionnels employés dans des contrats à durée déterminée, à défaut de faire valoir leurs droits auprès de leurs employeurs successifs, s'adressent à l'A.F.D.A.S. qui, en l'occurrence, intervient pour le compte de l'ensemble des employeurs concernés.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, sur avis des commissions paritaires et délibérations du conseil de gestion de l'A.F.D.A.S. des 20 septembre et 6 novembre 1985, décident :

- de prendre en compte, au niveau du fonds d'assurance de formation du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel, les droits à formation de toutes les catégories de salariés qui sont, conformément aux articles L. 122-3 (2°) et D. 121-2, employés dans des contrats à durée déterminée ;

- d'étendre à tous les employeurs ayant des activités spectacles, action culturelle, audiovisuel, production cinématographique et édition phonographique les obligations de solidarité professionnelle instituées successivement par l'accord du 20 septembre 1972 et l'accord du 18 juin 1977, selon les dispositions suivantes.

CHAPITRE Ier : LES AYANTS DROIT.

Article 1er

En vigueur non étendu

Les salariés qui sont employés dans des contrats à durée déterminée, selon les dispositions prévues par les articles L. 122-3 (2°) et D. 121-2 du code du travail, dans les secteurs d'activités spectacles, action culturelle, audiovisuel, production cinématographique et édition phonographique ont la faculté de faire valoir leurs droits à formation directement auprès de l'A.F.D.A.S.

Article 2

En vigueur non étendu

Pour les intermittents qui bénéficient d'indemnités de congés payés versées par la caisse des congés spectacles, la candidature est recevable de plein droit, quelle que soit la nationalité du candidat.

Néanmoins, et à défaut d'informations transmises à l'A.F.D.A.S. par la caisse des congés spectacles, le candidat devra obligatoirement présenter, à l'appui de sa demande de formation, le relevé de ses deux derniers bulletins de congés spectacles.

Article 3

En vigueur non étendu

Les salariés employés dans des contrats à durée déterminée qui, en l'état actuel de la réglementation, ne relèvent pas de la caisse des congés spectacles sont tenus pour faire valoir leurs droits à formation de présenter leurs bulletins de salaire.

Ne sont pris en compte que les bulletins de salaire délivrés par les employeurs représentés par des organisations patronales signataires du présent accord.

Article 4

En vigueur non étendu

Par dérogation de l'article précédent, sont retenues pour l'ouverture des droits à formation les activités exercées à l'étranger par des artistes, musiciens, techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de nationalité française.

CHAPITRE II : GESTION DES ACTIONS DE FORMATION.

Article 5

En vigueur non étendu

En fonction de la nature des activités principales qu'ils exercent, les salariés employés dans des contrats à durée déterminée relèvent de l'une des commissions paritaires spécialisées, constituées au sein de l'A.F.D.A.S.

Article 6

En vigueur non étendu

A concurrence des ressources dont elles disposent, les commissions paritaires établissent des plans annuels de formation qui ont pour objet de répondre aux besoins prioritaires en formation qui s'expriment.

Article 7

En vigueur non étendu

La candidature peut se porter indifféremment :

- soit sur des stages mis en oeuvre à l'initiative des commissions paritaires ;
- soit sur des stages proposés sur le marché par des organismes de formation agréés.

Article 8

En vigueur non étendu

L'inscription du candidat est effectuée sur la base des critères suivants :

- délai de carence déterminé en fonction des stages précédemment suivis par le postulant ;
- relation entre le profil professionnel du candidat et les objectifs du stage proposé ;
- antériorité de la demande.

Article 9

En vigueur non étendu

Le dossier du candidat est annulé lorsque le candidat :

- ne répond pas aux propositions d'inscription qui lui sont adressées ;
- informe l'A.F.D.A.S. qu'il ne peut participer au stage sur lequel il est inscrit.

Article 10

En vigueur non étendu

Le candidat qui, sans en avoir informé préalablement les services de l'A.F.D.A.S., ne participe pas au stage auquel il est inscrit, ne peut faire à nouveau valoir ses droits à formation qu'après un délai de carence fixé à deux ans.

Article 11

En vigueur non étendu

Les stages sont financés par la participation à laquelle sont assujettis les employeurs ; ils sont gratuits pour les ayants droit.

CHAPITRE III : LES EMPLOYEURS.

Article 12

En vigueur non étendu

Les employeurs, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise, sont tenus de participer au financement de la formation professionnelle des salariés qu'ils emploient, pour des activités :

spectacles, action culturelle, audiovisuel, production cinématographique et édition phonographique, sous contrat à durée déterminée dans les conditions prévues par les articles L. 122-3, 2° et D 121-2 du code du travail.

Article 13

En vigueur non étendu

L'adhésion à l'A.F.D.A.S. est obligatoire quel que soit le statut de l'entreprise, quels que soient l'effectif et la nationalité des salariés.

Article 14

En vigueur non étendu

Concernant les salariés employés sous contrat à durée déterminée, l'assiette de la participation est constituée par les salaires payés pendant la période de référence et la fraction des indemnités de congés payés relatives à ces salaires ; le montant des salaires étant entendu au sens de l'article 231-1 du code général des impôts.

Article 15

En vigueur non étendu

En application des dispositions prévues par le code du travail, le taux de cotisation est de 1,20 % et comprend le financement :

- a) Du plan de formation défini par les instances paritaires, à concurrence de 0,80 % ;
- b) Des congés individuels de formation, à concurrence de 0,10 % ;
- c) Des formations en alternance, à concurrence de 0,30 %.

Article 16

En vigueur non étendu

Les contributions sont exigibles trimestriellement à terme échu.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

Article 17

En vigueur non étendu

Les contributions versées par les employeurs à destination des salariés employés sous contrat à durée déterminée, sont intégralement mutualisées à la source.

Elles font l'objet d'une comptabilisation distincte par régime de formation, à savoir :

- a) Plan de formation des instances paritaires ;
- b) Congés individuels de formation ;
- c) Formations en alternance.

Article 18

En vigueur non étendu

Les ressources relatives au :

- a) Plan de formation des instances paritaires ;
- b) Congés individuels de formation,

sont réparties par le conseil de gestion entre les différentes commissions paritaires qui ont à prendre en charge les droits à formation des salariés employés sous contrat à durée déterminée.

La répartition des ressources par le conseil de gestion est effectuée sur les critères :

- effectifs relevant de chaque commission paritaire ;
- masse des salaires des ressortissants de chaque commission paritaire ;
- besoins prioritaires susceptibles d'être satisfaits par les actions de formation à l'initiative des différentes commissions paritaires.

Article 19

En vigueur non étendu

Les stages à temps complet (soit au minimum trente heures par semaine) et qui se déroulent sur au moins deux semaines consécutives peuvent ouvrir droit à attribution d'un salaire de substitution aux stagiaires qui ont participé à l'intégralité du stage.

Les commissions paritaires ont la responsabilité de définir parmi les stages qui répondent aux critères ci-dessus, les stages qui ouvrent droit à salaire de substitution.

Article 20

En vigueur non étendu

Les commissions paritaires sont tenues de consacrer à la rémunération des stagiaires des sommes au moins équivalentes à celles qui sont collectées au titre des congés individuels de formation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 21

En vigueur non étendu

Les salariés employés sous contrat à durée déterminée pour lesquels l'employeur est tenu de verser l'intégralité des contributions à l'A.F.D.A.S. ne sont pas décomptés dans l'effectif de l'entreprise.

Les effectifs simultanément absents et le seuil de 10 salariés sont calculés en prenant en compte exclusivement :

- les salariés employés sous contrats à durée indéterminée ;
- les salariés sous contrats à durée déterminée, qui ne sont pas visés par le présent accord.

Article 22

En vigueur non étendu

La demande d'extension de l'accord national professionnel du 6 novembre 1985 est à présenter au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Cet accord se substituera à l'accord national du 18 juin 1977 et prendra effet à la date de parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Accord du 30 décembre 1991 modifiant la convention collective nationale du 1er juillet 1955 et ses avenants ultérieurs sur la retraite complémentaire des intermittents techniques cadres et non-cadres des entreprises participant à la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles

Signataires	
Organisations patronales	La chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ; L'association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ; L'union des producteurs de films ; Le syndicat des producteurs de films d'animation ; La chambre syndicale des studios d'enregistrement sonore ; La chambre syndicale du doublage et de la postsynchronisation des oeuvres audiovisuelles ; Le syndicat national de la production audiovisuelle,
Organisations de salariés	Le syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de la télévision (SNTPCT-AV / reconnu représentatif au titre de l'article L133-1 du code du travail) ; La fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel, de l'action culturelle CGT ; La fédération de la communication CGC ; La fédération FO des syndicats du spectacle, de la presse et de l'audiovisuel ; La fédération des travailleurs de l'information, du livre, de l'audiovisuel et de la culture CFDT ; La fédération de l'alimentation, du spectacle et des prestataires de services CFTC ; Le syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de la télévision CGT ; Le syndicat des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel.
Organisations adhérentes	L'association des producteurs de cinéma (APC), 37, rue Etienne-Marcel, 75001 Paris, par lettre du 18 décembre 2008 (BO n°2010-4)

Préambule

En vigueur non étendu

Les organisations signataires ont décidé par accord du 29 décembre 1991 de porter le taux contractuel de cotisation de retraite complémentaire des personnels techniques intermittents cadres et non-cadres salariés par les entreprises participant à la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles à 5 % au 1er janvier 1992 et à 6 % au 1er janvier 1993.

Ces mêmes organisations, en considération des conditions exceptionnelles accordées aux salariés en activité et aux anciens salariés jusqu'au 31 décembre 1991, permettant le bénéfice de la revalorisation gratuite de leurs services passés, décident, en complément et par référence aux attendus du précédent accord du 29 décembre 1991, d'augmenter le taux de cotisation des personnels susvisés, à savoir : les personnels non titulaires d'un contrat à durée indéterminée prévoyant une période d'emploi de douze mois consécutifs ou plus.

Article 1er

En vigueur non étendu

En conséquence, le taux contractuel des cotisations versée à la Capricas (caisse de prévoyance et de retraite de l'industrie cinématographique, des activités du spectacle et de l'audiovisuel) au titre du régime de retraite complémentaire que cette institution est seule habilitée à gérer sera de 8 % au 1er janvier 1994, 50 % étant à la charge des employeurs et 50 % à celle des salariés.

Article 2

En vigueur non étendu

Les salaires sont soumis à cotisation dans les conditions ci-après :

- pour les bénéficiaires de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 : dans la limite de la fraction de rémunération égale au plafond du régime vieillesse de la sécurité sociale déterminé pro rata temporis ;

- pour les non-bénéficiaires de la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 : dans la limite de trois fois le plafond annuel du régime vieillesse de la sécurité sociale.

Article 3

En vigueur non étendu

Les droits acquis au titre des services accomplis dans les entreprises en activité ou ayant cessé leur activité avant le 31 décembre 1993, par les salariés actifs et les anciens salariés (radiés et retraités) seront majorés gratuitement en fonction du taux contractuel de cotisation fixé à l'article 1er du présent accord, après résultats de la pesée professionnelle effectuée tel que prévu par le règlement intérieur de l'Arrco modifié par la délibération n° 27A du 29 juin 1988.

Les revalorisations des allocations de retraite prendront effet au 1er juillet 1994, ce délai étant nécessaire à la constitution de la participation à la réserve commune de l'Arrco.

Article 4

En vigueur non étendu

Les signataires du présent accord le soumettront, en vue de son extension, au ministère des affaires sociales conformément aux articles L. 731-9 et L. 731-10 du code de la sécurité sociale.

Adhésion par lettre du 18 décembre 2008 de l'association des producteurs de cinéma à l'accord du 30 décembre 1991 relatif à la retraite

En vigueur non étendu

Paris, le 18 décembre 2008.

L'association des producteurs de cinéma (APC), 37, rue Etienne-Marcel, 75001 Paris, à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Objet : dépôt de la déclaration d'adhésion de l'APC à l'accord national professionnel du 30 décembre 1991 relatif à la retraite complémentaire des intermittents techniques, cadres et non-cadres des entreprises participant à la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie de la déclaration d'adhésion de notre organisation à l'accord collectif cité en objet, en vue de son dépôt conformément aux articles D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail.

Cette déclaration a été notifiée à tous les signataires de l'accord précité, comme le prévoit l'article L. 2261-3 du code du travail.

Je vous remercie de bien vouloir nous adresser un récépissé de notre dépôt, effectué également par voie électronique.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation

Signataires	
Organisations patronales	Cinéma et audiovisuel : Fédération nationale des cinémas français ; Fédération nationale des distributeurs de films ; Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ; Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ; Union des producteurs de films ; Union syndicale de la production audiovisuelle ; Syndicat des producteurs de programmes audiovisuels ; Syndicat des producteurs de films d'animation ; Syndicat national de la vidéo-communication ; Syndicat national de l'édition phonographique ; Fédération nationale des industries techniques du cinéma et de l'audiovisuel ; Fédération à laquelle adhèrent les chambres syndicales suivantes : Chambre syndicale des laboratoires cinématographiques ; Chambre syndicale des studios cinématographiques ; Chambre syndicale des studios d'enregistrement sonore ; Chambre syndicale de doublage et de postsynchronisation des œuvres audiovisuelles ; Chambre syndicale de la pellicule vierge cinématographique ; Chambre syndicale des constructeurs de matériel des équipements professionnels cinématographiques, vidéo, audiovisuels ; Syndicat des radiodiffuseurs nationaux (SRN) ; Conseil national des radios associatives (CNRA) ; Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes ; Syndicat national des radios privées (SNRP). Spectacles et loisirs : Syndicat des directeurs de théâtres privés ; Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ; Syndicat national des producteurs de spectacles ; Syndicat national des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles ; Parcs de loisirs : France Parcs ; Chambre syndicale des cabarets et discothèques de France ; Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs ; Syndicat national des entrepreneurs de bals, bals forains, disco-mobiles, bals fixes, loueurs de chapiteaux et tentes ; Syndicat national des agents artistiques et littéraires ; Syndicat national des théâtres de chansonniers de Paris ; Syndicat professionnel des cirques français. Publicité : Fédération nationale de la publicité ; Fédération à laquelle adhèrent les organisations syndicales suivantes : Syndicat national de la promotion et de la publicité sur le lieu de vente ; Annuaire télématique communication ; Union des chambres syndicales françaises d'affichage et de publicité extérieure ; Association des agences conseils en communication ; Presspace Union de la publicité presse ; Fédération nationale de l'information médicale ; Syndicat des producteurs de films publicitaires.
Organisations de salariés	Spectacles et loisirs, cinéma et audiovisuel : Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT ; Fédération des syndicats des spectacles, de la presse et de l'audiovisuel FO ; Fédération de la communication CGC ; Fédération communication et culture (FTILAC) CFDT ; Fédération nationale des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services CFTC ; Syndicat indépendant des artistes-interprètes (SIA) ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) . Publicité : Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique et audiovisuelle CFTC ; Fédération des personnels du commerce, de la distribution et des services CGT ; Syndicat national des employés et cadres de presse, d'édition et de publicité FO ; Fédération des services CFDT.
Organisations dénonçantes	Confédération nationale des radios libres (CNRL), par lettre du 5 février 2004 (BO n° 2004-9).

Article 1er

En vigueur étendu

Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés, et qui relèvent des branches d'activités représentées par les organisations signataires du présent accord, sont tenues d'adhérer à l'AFDAS pour satisfaire aux obligations auxquelles elles sont assujetties, aux termes notamment de l'article L. 952-1 du code du travail.

Article 2

En vigueur étendu

Les entreprises assujetties aux dispositions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus ont l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue, en versant à l'AFDAS une contribution calculée sur le montant des salaires de l'année de référence, au taux de 0,15 %.

Article 3

En vigueur étendu

En application de l'article L. 952-2 du code du travail, les sommes versées par les entreprises visées par les articles 1^{er} et 2 du présent accord sont mutualisées dès leur réception. Elles sont exclusivement réservées au financement des actions de formation qui sont réalisées au bénéfice de l'ensemble des personnels employés dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés.

Article 4

En vigueur étendu

Les sommes versées au titre du plan de formation par les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés sont mutualisées lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour le financement du plan de formation de l'entreprise, dans l'année au cours de laquelle ces sommes sont exigibles.

Article 5

En vigueur étendu

Les sommes mutualisées en application des articles 3 et 4 ci-dessus sont gérées paritairement par le conseil de gestion dans les mêmes conditions que l'ensemble des sommes qui sont mutualisées dans le régime des plans de formation, et ce en application des accords professionnels, des statuts et du

Article 6

En vigueur étendu

Le conseil de gestion des plans de formation détermine chaque année les priorités suivant lesquelles les sommes dont il dispose sont à utiliser pour financer les actions de formation au bénéfice des salariés des entreprises adhérentes.

Article 7

En vigueur étendu

Par référence au dispositif légal de la formation professionnelle continue, et dans un souci de simplification et d'économie de gestion, les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés sont tenues de déclarer sur un seul et même bordereau et de verser les cotisations dues au titre de :

- 0,15 %, plan de formation entreprise de moins de 10 salariés, article L. 952-1 du code du travail ;
- 1 %, congé de formation des salariés sous contrat à durée déterminée CIF/CDD, article L. 931-20 du code du travail ;
- 0,10 %, taxe additionnelle à la taxe d'apprentissage, article 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985.

Ce bordereau unique ainsi que le titre de règlement sont à adresser à l'AFDAS obligatoirement avant le 28 février de l'année qui suit celle de l'assujettissement.

Les taux de contribution notifiés dans le présent accord sont applicables au 1^{er} janvier 1992.

Article 8

En vigueur étendu

L'accord du 24 juin 1992 prend effet à compter de ce jour, au titre des opérations relatives à l'exercice 1992, et fera l'objet d'une demande d'extension.

Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992

Lettre de dénonciation de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992

En vigueur

Grasse, le 5 février 2004.

La confédération nationale des radios libres, 17-19, place de l'Argonne, 75019 Paris (M. Gilbert Andruccioli, chez Agora FM, BP 18810, 06131 Grasse Cedex), à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, service des conventions collectives, 109, rue Montmartre, 75002 Paris.

Monsieur le directeur,

La confédération nationale des radios libres vous informe de la dénonciation de son adhésion aux accords suivants, constitutifs de l'AFDAS :

- la convention portant sur la création du fonds d'assurance formation du spectacle du 12 septembre 1972 ;
- l'accord national professionnel du 18 juin 1977 ;
- l'accord national professionnel du 31 mars 1987 ;
- l'avenant du 24 avril 1989 à l'accord du 31 mars 1987 ;
- l'accord national professionnel du 28 mai 1990 ;
- l'accord national professionnel du 24 juin 1992 ;
- l'avenant du 13 décembre 1994 à l'accord du 12 septembre 1972.

Conformément à l'article L. 132-9 du code du travail, nous devons vous notifier cette dénonciation, ce qui est l'objet de la présente.

Nous restons adhérent de l'accord national professionnel du 16 février 1993, étendu par arrêté du 2 juillet 1993 concernant les intermittents. A ce titre, nous demandons que notre représentant soit toujours convoqué au conseil de gestion de radio-télé et à l'assemblée générale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président.

Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation

Signataires	
Organisations patronales	Exploitation et distribution cinématographique : Fédération nationale des cinémas français ; Fédération nationale des distributeurs de films. Audiovisuel : Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ; Association française de l'édition multimédia ; Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ; Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) ; Syndicat national de l'édition phonographique ; Syndicat des producteurs de films d'animation ; Syndicat des producteurs indépendants ; Union des producteurs de films ; Union syndicale de la production audiovisuelle ; Association des chaînes du câble et du satellite ; Association des employeurs du service public de l'audiovisuel ; Conseil national des radios associatives ; Fédération française des radios chrétiennes ; Syndicat des radios généralistes privées ; Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux ; Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes ; Syndicat national des radios commerciales ; Syndicat national des télévisions privées de proximité. Spectacle vivant : Groupement des théâtres nationaux ; Syndicat des directeurs de théâtres privés ; Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ; Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles ; Syndicat national des petites structures de spectacle ; Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel ; Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles ; Syndicat national des théâtres de ville ; Syndicat NFAC. Loisirs : Syndicat des cercles de jeux de France ; Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs ; Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ; Syndicat national des exploitants d'installations et de services sportifs (SNEISS). Publicité : Association des agences conseils en communication ; Syndicat national de la publicité presse-presspace ; Syndicat national de la publicité télévisée ; Syndicat national des annuaires (SNA) ; Union de la publicité extérieure (UPE).
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC) CGT ; Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT ; Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse, de la communication et du multimédia (FASAP) FO ; Fédération des employés et cadres FO ; Fédération communication et culture CFTD ; Fédération des services CFTD ; Fédération de la culture, de la communication et du spectacle CFE-CGC ; Fédération française de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC ; Syndicat des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel (SRCTA) UNSA ; Syndicat indépendant des artistes-interprètes (SIA) UNSA ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision ; Syndicat national des journalistes (SNJ).
Organisations adhérentes	Syndicat de la distribution directe (SDD), BP 30460, 13592 Aix-en-Provence, par lettre du 3 mars 2005 (BO CC 2005-23). L'UNSA spectacle et communication, par lettre du 30 juillet 2008 (BO n° 2008-39)

En vigueur étendu

Etant entendu que :

- l'AFDAS, fonds d'assurance formation des activités spectacle, cinéma et audiovisuel, publicité et loisirs, est agréée, par décret du 22 mars 1995, en tant que OPACIF ;
- la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990 a introduit le droit au bilan de compétences pour tous les salariés ;
- la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 a introduit le dispositif de la validation des acquis de l'expérience, dispositif qui peut être financé par les OPACIF ;
- la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social confirme la gestion du congé individuel de formation,

les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés représentatifs des branches d'activités couvertes par le champ d'application défini à l'article 8 du présent accord décident de confirmer leur volonté de gérer, au sein de l'OPACIF AFDAS, et dans le cadre de la solidarité interbranche de tous les secteurs d'activité qui ont confié à l'AFDAS la gestion des fonds destinés à financer la formation professionnelle continue, les droits des salariés et des demandeurs d'emploi qui relèvent du présent accord, dans les conditions définies ci-après.

Droits couverts

Article 1er

En vigueur étendu

Les droits couverts par le présent accord sont ceux relatifs :

- au congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée indéterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 931-1 du code du travail ;
- au congé individuel de formation des salariés sous contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 931-15 du code du travail ;
- au congé bilan de compétences des salariés sous contrat à durée indéterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 931-21 du code du travail ;
- au congé bilan de compétences des salariés sous contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 931-26 du code du travail ;
- au congé pour validation des acquis de l'expérience, conformément aux dispositions de l'article L. 900-1 du code du travail ;
- au droit individuel à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article L. 931-20-2 du code du travail.

Les droits sont ouverts aux salariés, qu'ils soient :

- salariés sous contrat à durée indéterminée dans une entreprise qui relève du champ du présent accord ;
- demandeurs d'emploi qui ont bénéficié d'un contrat à durée déterminée dans une entreprise qui relève du champ du présent accord, selon les conditions définies à l'article L. 931-15 du code du travail ;
- intermittents du spectacle, salariés qui, du fait de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de leur emploi, sont embauchés sous contrats à durée déterminée dits d'usage.

Financement du dispositif

Article 2

En vigueur étendu

Les employeurs qui relèvent du champ d'application du présent accord doivent obligatoirement verser à l'AFDAS les contributions destinées à financer les droits à formation énoncés à l'article 1^{er}.

21. Salariés sous CDI

Entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés (hors intermittents du spectacle) : 0,20 % de la masse des salaires de l'ensemble du personnel, à l'exclusion des intermittents du spectacle (art. L. 951-1 du code du travail).

Entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés (hors intermittents du spectacle) : selon les taux établis conventionnellement par les branches professionnelles pour cette catégorie d'employeurs : au 1^{er} janvier 2004, ces taux s'établissent comme suit :

- spectacle vivant, cinéma et audiovisuel, radio-télévision et publicité : 0,20 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel, à l'exclusion des intermittents du spectacle (1) ;
- loisirs : 0,10 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel à l'exclusion des intermittents du spectacle.

Ces taux peuvent être modifiés par accords entre les partenaires sociaux.

22. Salariés sous CDD

Quel que soit l'effectif de l'entreprise : 1 % de la masse salariale de cette catégorie de salariés, à l'exclusion des intermittents du spectacle (art. L. 931-15 et L. 931-20 du code du travail).

23. Intermittents du spectacle

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, selon le taux établi conventionnellement et conformément à l'article L. 954 du code du travail, soit, au 1^{er} janvier 2004, 0,60 % de la masse salariale de cette catégorie de personnel.

(1) Tirez étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 951-1-II du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires (arrêté du 19 mars 2007 , art. 1^{er}).

Conseil de gestion

Article 3

En vigueur étendu

Le conseil de gestion de l'OPACIF AFDAS est constitué paritairement selon les règles définies par les statuts et le règlement intérieur de l'AFDAS.

La mise en œuvre du présent accord lui est confiée, par délégation du conseil d'administration, pour gérer les droits prévus à l'article 1^{er}.

Rôle et missions du conseil de gestion

Article 4

En vigueur étendu

Le conseil de gestion a pour missions :

- de développer une politique incitative aux différents dispositifs prévus à l'article 1^{er} ;
- de définir :
- toutes règles de prise en charge, conditions d'accès, catégories d'actions et de publics prioritaires ;
- les procédures à suivre par les salariés pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'alinéa précédent.

Dans le cadre des missions citées ci-dessus, et particulièrement dans le domaine de la validation des acquis de l'expérience, le conseil de gestion pourra s'appuyer sur les recommandations des CPNE existantes dans le champ d'application de l'AFDAS.

Le conseil de gestion a également pour missions :

- de conclure avec l'Etat et/ou les institutions régionales compétentes des accords ayant notamment pour objet de déterminer les critères de participation éventuelle au financement des différents dispositifs ;
- d'établir les budgets prévisionnels par dispositif ;
- de présenter à l'instance nationale de compensation les budgets établis et les éventuels besoins de financement ;
- de dresser chaque année le bilan du fonctionnement des différents dispositifs.

Le conseil de gestion peut déléguer à des commissions paritaires constituées à cet effet les missions telles que prévues à l'article 6 du présent accord.

Règles de prise en charge et d'étude des dossiers

Article 5

En vigueur étendu

Les règles de prise en charge ne peuvent avoir pour effet de placer le bénéficiaire dans une situation moins favorable à ce qui est prévu pour chaque dispositif dans le livre IX du code du travail.

Elles peuvent néanmoins être dérogatoires (plus favorables), notamment pour certains publics - demandeurs d'emploi - et pour certaines formations, dont la durée dépasse 1 an à temps plein ou 1 200 heures à temps partiel -, tant dans les conditions d'accès que dans les prises en charge décidées.

Les règles, critères, priorités, procédures et autres informations spécifiques à l'AFDAS doivent être mentionnées dans des documents respectivement établis pour chaque dispositif, dont la diffusion est assurée par les services de l'AFDAS.

Elles peuvent être revues annuellement pour tenir compte, notamment, des résultats financiers et des modifications réglementaires.

Commissions paritaires d'étude de dossiers

Article 6

En vigueur étendu

Par délégation du conseil de gestion, les commissions paritaires constituées à cet effet remplissent la mission d'étude et de prise en charge des demandes de financement qui relèvent du présent accord.

Dans ce cas, le conseil de gestion assure la coordination et l'éventuelle compensation financière nécessaire entre les commissions paritaires.

Recours gracieux

Article 7

Le conseil de gestion peut se constituer en instance paritaire de recours gracieux, chargée d'examiner les réclamations des salariés concernant les décisions de prise en charge de leur demande, lorsque celle-ci a été rejetée partiellement ou totalement.

Il adresse alors des recommandations aux commissions paritaires concernées, à propos des demandes qui lui ont été présentées.

Champ d'application

Article 8

En vigueur étendu

Modifié par avenant n° 1 du 16-11-2004 (BO n° 2005-23), étendu par arrêté du 19-3-2007 (JO du 3-4-2007)

Le champ d'application est national et comprend les DOM. Sont concernées les entreprises ayant pour activité principale une des activités définies ci-dessous :

- édition d'enregistrements sonores (22.1 G) ;
- reproduction d'enregistrements sonores (22.3 A) ;
- reproduction d'enregistrements vidéo (22.3 C) ;
- discothèques (55.4 C) ;
- gestion de supports de publicité (74.4 A) ;
- agences, conseil en publicité (74.4 B) ;
- laboratoires techniques de développement et de tirage (74.8 B) ;
- services annexes à la production (uniquement les activités des agents littéraires et artistiques) (74.8 K) ;
- production de films pour la télévision (92.1 A) ;
- production de films institutionnels et publicitaires (92.1 B) ;
- production de films pour le cinéma (92.1 C) ;
- prestations techniques pour le cinéma et la télévision (92.1 D) ;
- distribution de films cinématographiques (92.1 F) ;
- édition et distribution vidéo (92.1 G) ;
- projection de films cinématographiques (92.1 J) ;
- activités de radio (92.2 A) ;
- production de programmes de télévision (92.2 B) ;
- édition de chaînes généralistes (92.2 D) ;
- édition de chaînes thématiques (92.2 E) ;
- distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision (92.2 F) ;
- activités artistiques (92.3 A), à l'exception :
 - des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
 - des activités exercées par les autres artistes indépendants : peintres, dessinateurs, sculpteurs, écrivains, etc. ;
 - de la restauration d'objets d'art ;
- services annexes aux spectacles (92.3 B), à l'exception des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
- gestion de salles de spectacles (92.3 D), à l'exception des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
- manèges forains et parcs d'attractions (92.3 F), à l'exception des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
- activités diverses du spectacle (92.3 K), à l'exception :
 - des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
 - des activités des écoles, clubs et professeurs de danse ;
- gestionnaires du patrimoine culturel (92.5 C) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- gestionnaires du patrimoine naturel (92.5 E) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- gestionnaires d'installations sportives (92.6 A) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- gestionnaires d'autres installations sportives (92.6 C) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- jeux de hasard et d'argent (92.7 A) (uniquement les entreprises adhérentes au syndicat des cercles de jeux de France) ;
- autres gestionnaires d'activités récréatives (92.7 C) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif).

Durée, dépôt et demande d'extension

Article 9

En vigueur étendu

Cet accord annule et se substitue à l'accord du 28 mai 1990, étendu par arrêté ministériel du 5 décembre 1990, et son avenant du 16 février 1993, étendu par arrêté ministériel du 2 juillet 1993.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Ses dispositions prennent effet au jour du dépôt.

Il pourra être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois. La partie dénonçant l'accord devra en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'une dénonciation émanant de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent accord sera reconduit tacitement d'année en année.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

relatif à la gestion des congés individuels de formation

Signataires	
Organisations patronales	Exploitation et distribution cinématographique Fédération nationale des cinémas français ; Fédération nationale des distributeurs de films. Audiovisuel Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels ; Association française de l'édition multimédia ; Chambre syndicale des producteurs et exportateurs de films français ; Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) ; Syndicat national de l'édition phonographique ; Syndicat des producteurs de films d'animation ; Syndicat des producteurs indépendants ; Union des producteurs de films ; Union syndicale de la production audiovisuelle ; Association des chaînes du câble et du satellite ; Association des employeurs du service public de l'audiovisuel ; Conseil national des radios associatives ; Fédération française des radios chrétiennes ; Syndicat des radios généralistes privées ; Syndicat des réseaux radiophoniques nationaux ; Syndicat interprofessionnel des radios et télévisions indépendantes ; Syndicat national des télévisions privées de proximité. Cinéma et audiovisuel Syndicat des télévisions privées. Spectacle vivant Syndicat des directeurs de théâtres privés ; Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ; Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles ; Syndicat national des petites structures de spectacle ; Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel ; Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles ; Syndicat national des théâtres de ville. Loisirs Syndicat des cercles de jeux de France ; Syndicat national des discothèques et lieux de loisirs ; Syndicat national des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ; Syndicat national des exploitants d'installations et de services sportifs (SNEISS). Publicité Association des agences conseils en communication ; Syndicat national de la publicité presse-Presspace ; Syndicat national de la publicité télévisée ; Syndicat national des annuaires (SNA) ; Union de la publicité extérieure (UPE) ; Syndicat de la distribution directe.
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC) CGT ; Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC) CGT ; Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse, de la communication et du multimédia (FASAP) FO ; Fédération des employés et cadres FO ; Fédération communication et culture CFDT ; Fédération des services CFDT ; Fédération de la culture, de la communication et du spectacle CFE-CGC ; Fédération française de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC ; Syndicat des réalisateurs et créateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel (SRCTA) UNSA ; Syndicat indépendant des artistes-interprètes (SIA) UNSA ; Syndicat national des techniciens de la production cinématographique et de télévision ; Syndicat national des journalistes (SNJ).

Article 1er

En vigueur étendu

L'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation est annulé et remplacé par le texte suivant

;

Le champ d'application est national et comprend les DOM. Sont concernées les entreprises ayant pour activité principale une des activités définies ci-dessous

;

- édition d'enregistrements sonores (22.1 G) ;
- reproduction d'enregistrements sonores (22.3 A) ;
- reproduction d'enregistrements vidéo (22.3 C) ;
- discothèques (55.4 C) ;
- gestion de supports de publicité (74.4 A) ;
- agences, conseil en publicité (74.4 B) ;
- laboratoires techniques de développement et de tirage (74.8 B) ;
- services annexes à la production (uniquement les activités des agents littéraires et artistiques) (74.8 K) ;
- production de films pour la télévision (92.1 A) ;
- production de films institutionnels et publicitaires (92.1 B) ;
- production de films pour le cinéma (92.1 C) ;
- prestations techniques pour le cinéma et la télévision (92.1 D) ;
- distribution de films cinématographiques (92.1 F) ;
- édition et distribution vidéo (92.1 G) ;
- projection de films cinématographiques (92.1 J) ;
- activités de radio (92.2 A) ;
- production de programmes de télévision (92.2 B) ;
- édition de chaînes généralistes (92.2 D) ;
- édition de chaînes thématiques (92.2 E) ;
- distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision (92.2 F) ;
- activités artistiques (92.3 A), à l'exception :
 - des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
 - des activités exercées par les autres artistes indépendants : peintres, dessinateurs, sculpteurs, écrivains, etc. ;
 - de la restauration d'objets d'art ;
 - services annexes aux spectacles (92.3 B), à l'exception des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
 - gestion de salles de spectacles (92.3 D), à l'exception des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
 - manèges forains et parcs d'attractions (92.3 F), à l'exception des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;

- activités diverses du spectacle (92.3 K), à l'exception :
- des entreprises qui relèvent de la convention collective de l'animation socio-culturelle ;
- des activités des écoles, clubs et professeurs de danse ;
- gestionnaires du patrimoine culturel (92.5 C) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- gestionnaires du patrimoine naturel (92.5 E) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- gestionnaires d'installations sportives (92.6 A) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- gestionnaires d'autres installations sportives (92.6 C) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;
- jeux de hasard et d'argent (92.7 A) (uniquement les entreprises adhérentes au syndicat des cercles de jeux de France) ;
- autres gestionnaires d'activités récréatives (92.7 C) qui relèvent de la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (entreprises de droit privé à but lucratif) ;

Article 2

En vigueur étendu

Cet avenant prend effet au jour du dépôt.

Cet avenant, qui s'intègre dans l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation, fera l'objet d'une demande d'extension simultanément à celle de l'accord.

Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004

Lettre d'adhésion du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004

En vigueur

Aix-en-Provence, le 3 mars 2005.

Le syndicat de la distribution directe (SDD), BP 30460, 13592 Aix-en-Provence, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, service conventions collectives, BP 11, 210, quai de Jemmapes, 75462 Paris Cedex 10.

Messieurs,

Le syndicat de la distribution directe n'a pu signer l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation.

Nous vous confirmons néanmoins notre adhésion à cet accord et vous prions de bien vouloir considérer notre signature comme acquise au titre de ce texte.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le président.

Protocole d'accord relatif à la période de professionnalisation dans la branche audiovisuelle

Signataires	
Organisations patronales	AESPA ; ACCeS ; AFFF ; API ; CNRA ; CSPEFF ; FICAM ; FFRC ; SNRC ; SNTP ; SPFA ; SPI ; SRGP ; SRN ; STP ; USPA.
Organisations de salariés	FASAP-FO ; FTILAC-CFDT ; Fédération CFE-CGC des médias (Médias 2000) ; Fédération de la communication CFTC ; USNA-CFTC ; SNPCCAF-CGC ; SNJ ; SNFORT.
Organisations adhérentes	Le syndicat des éditeurs publics de programmes, 7, esplanade Henri-de-France, 75907 Paris Cedex 15., par lettre du 10 juillet 2007 (BO n°2007-30) L'UNSA spectacle et communication, par lettre du 30 juillet 2008 (BO n°2008-39)

En vigueur étendu

Conformément aux articles L. 982-1 et suivants du code du travail concernant la période de professionnalisation, les partenaires sociaux de la branche audiovisuelle soussignés conviennent des dispositions suivantes :

1. Champ d'application

En vigueur étendu

Les dispositions du présent accord s'appliquent sur le territoire métropolitain et les DOM aux entreprises, privées ou publiques, quel que soit leur statut, et pour toutes les catégories de salariés (1) - hors intermittents du spectacle - qui développent à titre principal des activités de production, de diffusion ou des prestations techniques pour la radio, la télévision ou le cinéma, et dont les activités sont répertoriées notamment dans la nomenclature d'activités française, sous les codess 92.1.A, 92.1.B, 92.1.C, 92.1.D, 92.2.A, 92.2.B, 92.2.D, 92.2.E.

Par exception, l'Institut national de l'audiovisuel est rattaché au présent champ d'application. La distribution cinématographique et l'exploitation des salles de cinéma en sont exclues.

Les salariés intermittents du spectacle, pour lesquels il est d'usage constant de recourir au contrat à durée déterminée tel que précisé aux articles L. 122-1-1-3° et L. 954 du code du travail, font l'objet d'un accord sectoriel spécifique.

Les signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du code du travail, à l'ensemble des employeurs des branches ainsi décrites.

(1) Termes étendus sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 982-1 du code du travail (arrêté du 23 mars 2006, art. 1er).

2. Caractère impératif

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 132-23 alinéa 1 du code du travail, les partenaires sociaux de la branche audiovisuelle conviennent de conférer au présent accord un caractère impératif. Les accords négociés dans les entreprises du champ pourront convenir de dispositions différentes mais ne pourront comporter de dispositions moins favorables.

3. Objet

En vigueur étendu

Les périodes de professionnalisation seront utilisées dans un double but :

- favoriser le maintien dans l'emploi des salariés permanents auxquels l'âge ou le déroulement de carrière fait courir un risque d'inadaptation de leurs

connaissances ;

- maintenir dans l'entreprise les catégories de salariés permanents dont l'emploi est menacé.

Les périodes de professionnalisation visent à permettre au salarié d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 900-3 du code du travail : diplôme ou titre à finalité professionnelle recensé soit dans le répertoire national des certifications professionnelles, soit dans les classifications des conventions collectives de la branche, soit sur une liste de certificats de qualification professionnelle établie et périodiquement révisée par la CPNEF-AV.

Elles visent aussi des actions de formation dont l'objectif de professionnalisation est explicitement reconnu par la CPNEF-AV en fonction des indications fournies chaque année par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de l'audiovisuel sur les évolutions technologiques dans certains métiers et les conditions d'exercice qui en découlent.

Elles visent également les actions de formation dont l'objectif est la réadaptation au poste de travail des salariés visés à l'article 4 ci-dessous qui reprennent leur activité professionnelle au retour d'une absence de longue durée.

En revanche, ne sont pas concernées les formations d'adaptation au poste de travail qui relèvent du plan de formation de l'entreprise et les formations consécutives à un plan de restructuration.

Elles visent enfin les actions de formation permettant d'obtenir les qualifications accessibles dans le cadre d'une démarche de VAE lorsque celle-ci s'inscrit dans le double but visé ci-dessus.

4. Salariés concernés

En vigueur étendu

Les périodes de professionnalisation doivent être proposées en priorité :

- aux salariés dont l'emploi est menacé, dans un objectif de reconversion ;

- aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail, hors plan de restructuration ;

- aux salariés qui comptent 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins 45 ans et disposant d'une ancienneté minimum de 1 an d'expérience dans l'entreprise qui les emploie, avec une priorité pour les salariés âgés de 50 ans ou plus ;

- aux salariés reprenant leur activité professionnelle après une absence continue de longue durée pour maladie ou accident ;

- aux salariés reconnus définitivement inaptes par le médecin du travail à occuper un poste correspondant au dernier emploi occupé ;

- aux salariés handicapés.

Les périodes de professionnalisation sont également ouvertes :

- aux salariés ayant interrompu leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants, de leur conjoint ou ascendants en situation de dépendance ;

- aux femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ;

- aux salariés ayant exercé un mandat électif ou délégataire ouvrant droit au retour du salarié dans l'entreprise ;

- aux salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;

- à toute autre catégorie de salarié définie par la CPNEF-AV.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux invitent les entreprises de la branche à se doter d'outils de gestion prévisionnelle des emplois, des métiers et des compétences des salariés permanents, notamment des plus âgés.

5. Mise en oeuvre des actions professionnalisantes

En vigueur étendu

Les périodes de professionnalisation sont mises en oeuvre conformément aux principes suivants :

- elles sont organisées sur la base d'un accord des deux parties conclu dans le cadre d'un entretien professionnel, soit à l'initiative de l'employeur, soit à l'initiative du salarié ;

- elles respectent le principe de l'alternance et sont placées sous la responsabilité d'un tuteur dont les missions sont définies ci-après ;

- l'action professionnalisante peut inclure une évaluation préalable des besoins, y compris VAE, par un organisme spécialisé, destinée à personnaliser le parcours de formation, les actions d'accompagnement et, au terme de la formation, une évaluation des nouveaux acquis professionnels par l'organisme de formation en liaison avec le tuteur ;

- le contenu et le déroulement de la période donnent lieu à un document écrit qui précise :

- la durée de la période ;

- les dates et les lieux de l'action professionnalisante ;

- les modalités de l'alternance travail/formation ;

- les heures réalisées pendant et/ou en dehors du temps de travail ;

- le nom du ou des tuteur(s) ;

- la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit si le salarié suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

Une liste informative des organismes de formation ou d'évaluation distingués pour leur qualité sera ouverte à partir de janvier 2006 par la CPNEF-AV et tenue à la disposition des entreprises de la branche.

6. Tutorat

En vigueur étendu

Le suivi de l'alternance doit être assuré par un tuteur dans l'entreprise. Les partenaires sociaux de la branche audiovisuel considèrent que l'accompagnement par un tuteur est une condition de réussite de l'action professionnalisante.

Celui-ci doit être volontaire, reconnu dans l'entreprise pour ses compétences et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification ou une fonction en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. *Dans ces conditions, l'entreprise peut faire appel à des retraités ou des pré-retraités si elle ne dispose pas de compétences disponibles en interne, dans le respect des dispositions du code de la sécurité sociale sur le cumul emploi retraite* (1).

Dans les mêmes conditions, le tuteur peut être bénévole dans les entreprises du secteur associatif à but lucratif dont l'effectif est inférieur à 5 emplois équivalents plein temps (2).

Il ne peut suivre le parcours de plus de 3 salariés à la fois, contrats et périodes de professionnalisation confondus.

Il intervient non seulement dans le suivi du parcours de formation mais aussi dans l'évaluation finale des acquis conformément aux missions énumérées à l'article D. 981-8 du code du travail tel qu'issu du décret du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de mise en oeuvre du contrat et de la période de professionnalisation.

Les missions des tuteurs sont les suivantes :

a) Accueillir, informer et guider les salariés en période de professionnalisation ;

b) Organiser avec leur concours leur activité dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;

c) Assurer la liaison avec les services en charge de la formation professionnelle dans l'entreprise et le ou les organismes chargés des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement à l'extérieur de l'entreprise.

Le nom du tuteur, son rôle et les conditions d'exercice de sa mission sont précisés dans le document écrit établi préalablement au démarrage de la période et décrit dans le chapitre précédent (mise en oeuvre des actions professionnalisantes).

Le tuteur doit disposer du temps nécessaire au suivi des salariés en période de professionnalisation. Il doit bénéficier d'une préparation à sa fonction ; une formation spécifique est nécessaire pour celui qui exerce le tutorat pour la première fois. Ces actions sont prises en charge par l'AFDAS, *y compris quand il s'agit de bénévoles* (3).

Les entreprises ont la possibilité d'organiser des formations de tuteurs de manière prévisionnelle.

Les partenaires sociaux de la branche audiovisuel incitent les entreprises à valoriser la fonction tutorale exercée par les salariés dans leur évolution professionnelle.

Les partenaires sociaux des entreprises d'accueil pourront préciser, sous forme d'accord, les conditions d'exercice de la fonction de tuteur et les moyens disponibles pour se former à cette fonction.

(1) Phrase exclue de l'extension comme étant contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article D. 981-8 du code du travail (arrêté du 23 mars 2006, art. 1er) ; (2) Paragraphe exclue de l'extension comme étant contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article D. 981-8 du code du travail (arrêté du 23 mars 2006, art. 1er) ; (3) Termes exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions du premier alinéa de l'article D. 981-8 du code du travail (arrêté du 23 mars 2006, art. 1er).

7. Durée de l'action professionnalisante

En vigueur étendu

La durée de la période et le déroulement de la formation seront établis entre l'employeur, le salarié, l'organisme de formation et le tuteur en fonction des conclusions de l'évaluation préalable ou, le cas échéant, d'une validation obtenue des acquis de l'expérience (VAE).

Toutefois seules les actions de formation (hors durée des évaluations initiales et finales) d'une durée minimale de 70 heures sont prises en charge par l'AFDAS sur les fonds mutualisés alimentés par la contribution ' professionnalisation ' à concurrence des budgets disponibles.

Les actions de formation d'une durée inférieure sont prises en charge par le plan de formation de l'entreprise.

8. Financement des coûts pédagogiques

En vigueur étendu

Les forfaits horaires de prise en charge des périodes de professionnalisation par l'AFDAS ne peuvent dépasser le montant fixé par l'article D. 981-5 du code du travail.

Par dérogation, la prise en charge peut être portée :

- à 11 pour les formations nécessitant un matériel lourd ;
- à 15 pour les formations spécifiques dont la liste sera établie chaque année par la CPNEF-AV.

Des forfaits spécifiques pour les actions d'évaluation initiale et finale seront proposés par l'AFDAS à la CPNEF-AV qui en décidera.

Le montant de ces divers forfaits sera réexaminé chaque année par la CPNEF-AV sur proposition de l'AFDAS.

Les dépenses engagées pour les actions de tutorat seront prises en charge par l'AFDAS sur la base des forfaits fixés à l'article D. 981-9 du code du travail.

Par accord collectif, les entreprises du champ pourront convenir de dispositions plus favorables. Dans ce cas il appartiendra aux conseils de gestion de l'AFDAS au regard du budget dont ils disposent, de décider de la possibilité d'en prendre une partie à leur charge.

9. Période de professionnalisation et temps de travail

En vigueur étendu

Les actions de formation mises en oeuvre dans le cadre de la période de professionnalisation peuvent se dérouler en partie sur le temps de travail, en partie hors temps de travail par accord écrit entre l'employeur et le salarié.

Actions de formation à l'initiative de l'employeur

Elles se déroulent pendant le temps de travail avec maintien de la rémunération du salarié.

Actions de formation à l'initiative du salarié

Ces actions peuvent se dérouler en tout ou partie hors temps de travail en organisant le cumul de plusieurs dispositifs de prises en charge pour une même période de professionnalisation : financement de la professionnalisation par l'OPCA, plan de formation de l'entreprise, DIF du salarié.

Par accord entre l'employeur et le salarié, les heures effectuées hors temps de travail peuvent excéder le montant des droits ouverts par le salarié au titre du DIF dans la limite de 80 heures par année civile.

Dans tous les cas de formations effectuées hors du temps de travail, une allocation de formation est versée d'un montant égal à 50 % de la rémunération nette de référence du salarié concerné selon les modalités définies à l'article D. 933-1 du code du travail.

Le montant de l'allocation de formation versée au salarié est imputable sur le financement du plan de formation de l'entreprise.

10. Information des partenaires sociaux

En vigueur étendu

L'AFDAS, OPCA agréé de la branche audiovisuel présentera une fois par an à la CPNEF-AV un bilan qualitatif et quantitatif des périodes de professionnalisation mises en oeuvre par les entreprises de la branche et financées par l'OPCA.

Ce bilan donnera notamment par secteur d'activité :

- les effectifs concernés par âge, sexe, qualification et ancienneté dans l'entreprise ;
- les objectifs recherchés au terme de ces périodes ;
- la répartition des conditions de déroulement entre temps de travail et hors temps de travail.

Dans les entreprises, le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, les délégués syndicaux ou délégués mandatés sont consultés conformément aux dispositions légales.

11. Litiges et contrôles

En vigueur étendu

Les difficultés d'application du présent accord seront soumises aux partenaires sociaux signataires.

12. Durée

En vigueur étendu

Le présent accord prend effet au jour de la signature, jusqu'au 31 mars 2006, date à laquelle les partenaires sociaux décideront de le reconduire ou de la modifier.

Néanmoins, il peut faire l'objet d'une demande de modification, formulée par une ou plusieurs organisations syndicales, sous réserve d'un préavis de 6 mois, à compter de la notification à toutes les parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification.

Fait à Paris, le 11 mars 2005.

Adhésion par lettre du 10 juillet 2007 du syndicat des éditeurs publics de programmes à divers accords dans la branche de l'audiovisuel

En vigueur

Paris, le 10 juillet 2007.

Le syndicat des éditeurs publics de programmes, 7, esplanade Henri-de-France, 75907 Paris Cedex 15, à la direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Monsieur le directeur,

Le syndicat des éditeurs publics de programmes (SEPP), immatriculé à la mairie de Paris sous le numéro 20184, a l'honneur de vous informer qu'il adhère aux textes suivants dont vous trouverez copies ci-joint :

Protocole d'accord, commission paritaire nationale emploi formation professionnelle dans l'audiovisuel du 7 juillet 2004, étendu par arrêté du 7 octobre 2005 ;

Règlement intérieur de la CPNEF-AV du 15 septembre 2004 ;

Protocole d'accord national professionnel de désignation de l'AFDAS comme OPCA agréé du 29 octobre 2004, étendu le 13 juillet 2005 ;

Accord sur le financement de la formation professionnelle du 17 janvier 2005, étendu par arrêté du 6 décembre 2005 ;

Protocole d'accord sur le financement du paritarisme de la CPNEF-AV du 4 février 2005, étendu par arrêté du 7 octobre 2005 ;

Protocole d'accord sur l'observatoire des métiers et des qualifications professionnelles du 15 septembre 2004, étendu par arrêté du 18 juillet 2005 ;

Accord national sur les contrats de professionnalisation du 1er décembre 2004, étendu par arrêté du 13 juillet 2005, et son avenant n° 1 du 21 mars 2005, étendu par arrêté du 1er février 2006 ;

Protocole d'accord sur la période de professionnalisation signé le 11 mars 2005, étendu par arrêté du 23 mars 2006 ;

Protocole d'accord sur le droit individuel à la formation du 28 avril 2005, étendu par arrêté du 6 décembre 2005 ;

Protocole d'accord constitutif et statuts (association de gestion de la CPNEF-AV) signé le 4 février 2005.

Une lettre d'information recommandée a été envoyée à tous les signataires des textes précités, employeurs et salariés.

Veillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Accord du 7 juin 2007 portant prorogation de l'accord du 11 mars 2005 relatif aux périodes de professionnalisation

Signataires	
Organisations patronales	ACCES ; AFPF ; API ; FFRC ; SNTP ; USPA.
Organisations de salariés	FASAP FO ; F 3 C-CFDT ; Fédération CFE-CGC des médias ; Fédération de la communication CFTC ; SNPCA-CFE-CGC.

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux de la branche audiovisuelle conviennent de proroger jusqu'au 31 décembre 2007, sans modification, le protocole d'accord sur les périodes de professionnalisation conclu le 11 mars 2005

Avenant n° 1 du 15 novembre 2007 relatif aux accords du 11 mars 2005 et du 7 juin 2007

Signataires	
Organisations patronales	AFPF ; FICAM ; SEPP ; SNTP ; STP ; USPA.
Organisations de salariés	FASAP-FO ; FTILAC-CFDT ; Fédération CFE-CGC des médias ; SNPCA CFE-CGC ; SNJ ; SNFORT.

Préambule

En vigueur étendu

En application de l'article L. 934-2 du code du travail, les partenaires sociaux se sont réunis pour négocier sur les actions de formation à mettre en oeuvre en faveur des salariés ayant les niveaux de qualification les moins élevés et ont décidé de modifier à cet effet le protocole d'accord du 11 mars 2005.

Article 1er

En vigueur étendu

Le protocole d'accord du 11 mars 2005 est reconduit pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2008 à l'exception de dispositions ci-après.

Article 2

En vigueur étendu

Les partenaires sociaux rappellent l'importance des tuteurs pour la réussite des actions professionnalisantes. Toutefois à titre dérogatoire pour les actions d'une durée inférieure à 150 heures, leur présence n'est plus obligatoire.

Article 3

En vigueur étendu

La durée minimale de formation permettant une prise en charge par l'AFDAS sur les fonds mutualisés alimentés par la contribution « professionnalisation » à concurrence des budgets disponibles est fixée à 35 heures.

Article 4

En vigueur étendu

Cet avenant s'applique à toutes les formations réalisées dans le cadre d'une période de professionnalisation prenant effet à compter du 1er janvier 2008.

Article 5

En vigueur étendu

Les signataires demandent l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 133-8 du code du travail à l'ensemble des employeurs des branches définies dans le champ d'application du protocole du 11 mars 2005.

Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle

Signataires	
Organisations patronales	Fédération des syndicats patronaux des entreprises de musique, de l'audiovisuel et du cinéma (FESAC).
Organisations de salariés	F3C CFDT ; FASAP FO ; FNSAC CGT ; FC CFTC ; FC CGC.

Préambule

En vigueur étendu

En France, la médecine du travail a vu ses principes définis par la loi du 11 octobre 1946. Ce texte lui a donné pour mission d'éviter l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail et arrêté les choix structurants qui, aujourd'hui encore, caractérisent la médecine du travail : universalité, spécialisation et indépendance des médecins, financement par les employeurs, gestion sous le contrôle de l'Etat, prépondérance de l'activité clinique et individuelle organisée autour de la visite médicale destinée au contrôle de l'aptitude sur un poste de travail.

Cependant, il est apparu que cette organisation de la médecine du travail focalisée sur la visite individuelle systématique se faisait au détriment d'une politique de prévention primaire en milieu de travail.

C'est dans ce contexte que la médecine du travail française s'est engagée depuis une quinzaine d'années dans un processus de réforme initié par la directive européenne du 12 juin 1989 sur la santé et la sécurité au travail qui introduit une approche de prévention primaire (1) fondée sur l'évaluation a priori des risques.

Les intentions portées par la réforme et notamment le décret du 28 juillet 2004 peuvent être résumées de la manière suivante :

- la médecine du travail, placée sous la responsabilité de l'employeur, doit reconquérir la nécessaire action correctrice du milieu du travail en entreprise.

La médecine du travail doit aussi répondre à l'évolution des formes et contenus du travail et des parcours professionnels, à l'évolution démographique de la population active qui conduit à l'augmentation de la part des salariés âgés ainsi qu'à la plus grande technicité des facteurs pris en compte dans l'appréciation des conditions de travail ;

- l'apport irremplaçable de la médecine du travail au système de santé et à la prévention se situe dans l'activité du médecin du travail sur le milieu du travail. Elle contribue à l'évaluation des risques professionnels et à la proposition d'actions de prévention, la correction ou l'amélioration des conditions de travail.

L'action sur le milieu du travail requiert des spécialités dont la technicité est croissante. Elle ne peut plus se concevoir en dehors d'une approche décloisonnée. Elle doit faire appel à des compétences médicales, techniques et organisationnelles spécialisées.

La pluridisciplinarité représente un élargissement des compétences participant à la prévention et à la protection contre les risques du travail ;

- la surveillance médicale des salariés, autre élément constitutif de l'intervention du médecin du travail, doit mieux s'adapter aux besoins de chaque catégorie de travailleurs et, avant tout, être accessible à l'ensemble des salariés.

En effet, si le suivi médical de chaque salarié demeure le moyen essentiel pour dégager des mesures individuelles appropriées, il doit également permettre de recueillir des informations utiles pour l'action sur le milieu du travail et apporter une contribution importante à la veille sanitaire.

C'est pour répondre aux objectifs ainsi fixés par la réglementation et à la situation particulière des salariés intermittents liée, notamment, à la durée limitée de leurs missions, à la multiplicité de leurs employeurs au cours d'une même année mais également à la multiplicité voire à la temporalité de leurs lieux de travail ainsi qu'à l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité, que les organisations patronales et les organisations représentatives de salariés se sont réunies pour conclure le présent accord en application des articles L. 2231-1 et suivants du nouveau code du travail.

Cet accord s'inscrit dans les travaux des partenaires sociaux interprofessionnels sur ces mêmes questions, et a vocation à inscrire la situation spécifique des salariés intermittents du spectacle dans cette démarche.

(1) Selon l'OMS, la prévention primaire vise les facteurs de risques en agissant sur le milieu du travail et sur le facteur humain, la prévention secondaire vise la surveillance du milieu du travail et de la santé des salariés, la prévention tertiaire minimise les conséquences des atteintes à la santé du fait du travail en agissant sur le travail reclassement, mutation, organisation des secours ou sur l'homme : soins d'urgence, soins infirmiers...

Article 1er

En vigueur étendu

Le présent accord a pour objet d'organiser, sur le plan national, la santé au travail dans les branches du spectacle afin d'assurer, d'une part, le suivi médical professionnel et individuel des intermittents du spectacle et, d'autre part, la mission de conseil auprès de leurs différents employeurs en matière de prévention primaire. Pour ce faire, il organise notamment :

- l'adhésion de toutes les entreprises ayant une activité principale rattachée au spectacle, tel que précisé au 2.1 ci-dessous, et qui emploient des intermittents du spectacle, au service de santé au travail dénommé « centre médical de la Bourse » (CMB) ;

- la représentation paritaire des organisations d'employeurs et de salariés au sein du secteur « intermittents du spectacle » du (CMB) ;

- la mise en oeuvre d'un observatoire de la santé au travail des artistes et techniciens du spectacle (OBSTATS), ci-après dénommé « LOBSTATS ».

Article 2

En vigueur étendu

2.1. Entreprises concernées

Le présent accord est applicable aux entreprises qui emploient des intermittents du spectacle et qui ont pour activité principale une activité rattachée au spectacle vivant, à l'audiovisuel et à l'édition phonographique.

Sont ainsi notamment désignées les entreprises relevant des champs conventionnels suivants :

- la production audiovisuelle ;

- la production cinématographique ;

- l'édition phonographique ;

- les prestataires techniques au service de la création et de l'événement ;

- la radiodiffusion ;
- le spectacle vivant privé ;
- le spectacle vivant public ;
- la télédiffusion ;
- la production de films d'animation,

caractérisés par les codes de la nomenclature NAF suivants : 59.11A, 59.11B, 59.11C, 59.20Z (à l'exclusion de l'édition musicale), 59.12Z, 60.10Z, 90.01Z, 90.02Z, 90.04Z, 60.20A et 60.20B, ces codes n'étant cités qu'à titre indicatif.

Cet accord sera présenté à l'extension ministérielle afin d'être rendu opposable à l'ensemble des entreprises relevant des branches précitées, puis à l'élargissement pour s'appliquer à toutes les entreprises employant des intermittents du spectacle, quelle que soit la nature de leur activité.

Les entreprises visées au présent article seront dénommées ci-après « les employeurs ».

2.2. Salariés bénéficiaires

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés cadres et non cadres, artistiques et techniques, employés à contrat à durée déterminée, dont le métier et/ou l'emploi sont repris soit dans la liste des métiers et/ou emplois pour lesquels le recours au contrat de travail à durée déterminée d'usage est autorisé par la convention collective, soit dans la liste des métiers et/ou emplois des annexes VIII et X au régime d'assurance chômage.

Ils seront dénommés ci-après les « intermittents du spectacle ».

Article 3

En vigueur étendu

3. 1. Adhésion des employeurs

Chaque année, tout employeur d'intermittents du spectacle doit verser au CMB une cotisation dont le montant est proposé par le conseil de gestion des intermittents du spectacle du CMB (cf. art. 5 du présent accord) et validé par le conseil d'administration du CMB.

Une attestation d'adhésion au CMB sera adressée aux employeurs de salariés intermittents ayant versé la cotisation obligatoire.

3. 2. Périodicité du suivi médical des intermittents du spectacle

Compte tenu de la situation particulière des salariés intermittents, la commission de contrôle du CMB du 21 septembre 2004 a systématiquement annualisé la surveillance médicale de ces salariés.

Le présent accord entérine cette décision. La forme de cette surveillance annuelle pourra cependant évoluer et intégrer au mieux les différents personnels médicaux en fonction des dispositions retenues au plan interprofessionnel. (1)

En revanche, les signataires du présent accord estiment qu'il est nécessaire de répondre au plus près aux objectifs de la nouvelle réglementation relative à la santé au travail et d'axer en priorité l'action du CMB vers la prévention primaire.

Pour ce faire, des accords de branche ou des accords interbranches étendus préciseront, en tant que de besoin, les situations à risques ne faisant pas l'objet d'un texte en vigueur (art.R. 4624-19 du code du travail et décrets spéciaux notamment) qui devront relever d'une surveillance médicale appropriée.

3. 3. Convocation des intermittents du spectacle

Une convocation annuelle est adressée par le CMB aux intermittents du spectacle qui prendront directement contact pour fixer un rendez-vous avec le CMB Ile-de-France ou l'une de ses antennes situées en région ou bien encore avec un service de santé au travail ayant signé avec le CMB le contrat visé à l'article 4. 4 du présent accord.

Le conseil de gestion des intermittents du spectacle du CMB sera consulté chaque année sur les modalités mises en oeuvre par le CMB pour l'envoi de ces convocations, et notamment sur le volume minimal d'activité déclenchant automatiquement une convocation.

3. 4. Aptitude

Compte tenu des spécificités de leurs emplois, les intermittents du spectacle passent le plus souvent leur consultation médicale en dehors de leur temps de travail.

Par ailleurs, l'avis d'aptitude qui leur est délivré par le médecin du travail ne peut être un avis relatif à un poste de travail mais un avis relatif à l'exercice d'un métier ou d'une fonction dans le cadre de plusieurs postes de travail.

Enfin, certains intermittents peuvent exercer plusieurs métiers ou fonctions dans la même année.

En raison de ces spécificités, il sera délivré aux intermittents du spectacle une carte d'aptitude permettant de suivre le parcours médical de l'intermittent du spectacle sur une période d'au moins 5 années.

L'examen médical devra permettre de rechercher si le salarié est médicalement apte à exercer éventuellement plusieurs métiers et / ou emplois visés à l'article 2. 2 du présent accord, dans la limite de 3. Ces métiers et / ou emplois seront mentionnés sur la carte d'aptitude.

Lors de chaque embauche, l'employeur devra prendre connaissance et garder un double de cette carte d'aptitude qui pourra être complétée au cours de l'année par des visites médicales de reprise ou effectuées à la demande des intermittents, du médecin du travail ou de l'employeur.

3. 5. Suivi des mineurs de moins de 16 ans

Les employeurs d'enfants de moins de 16 ans doivent respecter la législation et la réglementation en vigueur. La visite médicale de ces enfants est suivie par les médecins du travail du CMB.

Des accords de branche pourront, si nécessaire, compléter la réglementation en vigueur.

3. 6. Veille épidémiologique

Dans le domaine de la santé, l'OBSTATS (cf. art. 6 du présent accord) assure la veille épidémiologique de la population des intermittents du spectacle.

Il produit des statistiques sanitaires portant sur les dommages : accidents du travail, maladies professionnelles ou à caractère professionnel, indicateurs de santé physiologiques et psycho-sociaux. Il produit également des conseils de prévention à usage collectif.

Chaque année, il communique ces observations au conseil de gestion des intermittents du CMB, à la commission de contrôle ainsi qu'aux CPNEF des branches du spectacle et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de branche.

(1) Alinéas exclus de l'extension en ce qu'ils sont contraires à la politique de santé au travail telle qu'elle ressort des dispositions de l'article R. 4623-1 du code du travail, lequel définit la mission de prévention du médecin en milieu de travail, et dont il découle que la multiplication des examens médicaux a pour effet une consommation du temps de travail du médecin du travail qui nuit à l'exercice de son action en milieu de travail et de ses actions de prévention des risques professionnels des salariés.

(Arrêté du 17 mai 2010, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu

4.1. Obligations des employeurs

En application de la réglementation, l'employeur doit évaluer les risques professionnels et mettre en place des actions correctives afin de les maîtriser et d'améliorer la sécurité et la santé de ses salariés. L'évaluation et la maîtrise des risques sont synthétisées dans le document unique d'évaluation des risques.

4.2. Obligations du CMB

Le CMB, qui a pour mission de fournir une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de prévention des risques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires, doit fournir aux employeurs une aide à l'évaluation et à la maîtrise des risques professionnels par leur activité sur le milieu du travail.

Compte tenu des particularités de l'emploi des intermittents du spectacle qui notamment empêchent un suivi médical professionnel individuel par rapport à un poste de travail précis, cette activité sur le milieu du travail prend toute sa signification.

4.3. Engagement des employeurs

Les employeurs s'engagent à faciliter l'accueil des médecins du travail du CMB et éventuellement des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) sur les lieux de travail des intermittents du spectacle et à fournir toutes les informations destinées notamment à une bonne compréhension de l'environnement de travail dans lequel les salariés intermittents du spectacle évoluent.

4.4. Engagement du CMB

La dispersion géographique des lieux de travail, le caractère temporaire des emplois et des organisations, souvent de très petite taille, nécessite un renforcement de la présence du CMB en région, la mise en place d'un dossier médical centralisé et d'un service de conseil et de soutien pour l'évaluation et la maîtrise du risque.

Le CMB s'engage à mettre en oeuvre ces deux chantiers dès, d'une part, la signature du présent accord et, d'autre part, l'autorisation expresse des pouvoirs publics.

Le renforcement de la présence du CMB en région se fera par la création d'antennes autonomes, obligatoires dans les régions ou territoires dans lesquels résident au moins 3 300 salariés intermittents du spectacle répondant aux critères d'envoi des convocations définis par le conseil de gestion des intermittents du spectacle et/ou par la signature du contrat type annexé aux présentes dont il fait partie intégrante entre le CMB et des services de santé au travail déjà existants dans les régions ou territoires dans lesquels le nombre de salariés intermittents est inférieur à 3 300.

La mise en place d'un service de conseil et de soutien pour l'évaluation et la maîtrise des risques pourrait faire l'objet de deux étapes : une première étape durant laquelle le CMB se doterait d'un site internet comprenant un espace dédié à l'évaluation et à la maîtrise des risques : cette première étape pourrait être définitivement réalisée à compter du second semestre de l'année 2009 et une deuxième étape liée à la mise en place et au développement de l'activité de LOBSTATS.

4.5. Observation du risque : rôle de LOBSTATS

LOBSTATS centralisera les informations utiles au conseil dans le domaine de l'évaluation et de la maîtrise des risques.

LOBSTATS fournira aux médecins des fiches d'emplois élaborées avec les partenaires sociaux qui guideront le suivi médical des salariés intermittents du spectacle. Il fournira, d'autre part, aux employeurs et aux élus ou salariés mandatés des recommandations utiles à l'évaluation et à la maîtrise des risques professionnels, ainsi qu'une aide à l'élaboration du document unique.

Chaque année, il communique ces observations au conseil de gestion des intermittents du CMB et à la commission de contrôle.

Article 5

En vigueur étendu

Afin de ne pas fragiliser le CMB tant sur les plans financier, qu'organisationnel et social, les partenaires sociaux estiment qu'il n'est pas nécessaire de créer un service de santé au travail spécifique aux intermittents du spectacle.

En revanche, la spécificité des emplois des intermittents du spectacle et la volonté des partenaires sociaux de mettre en place une politique de prévention primaire de branche, qui, au-delà de la réparation du dommage, vise le maintien dans l'emploi, la prévention du handicap, physique psychique ou social et participe à la sécurisation des parcours professionnels, implique une présence forte de ces partenaires sociaux au sein du CMB.

La création d'un conseil de gestion des intermittents du spectacle par l'assemblée générale du CMB au sein du secteur des intermittents du spectacle du CMB serait à même de répondre à cet objectif.

Sous réserve de validation par l'assemblée générale du CMB, le conseil de gestion des intermittents du spectacle aura les caractéristiques suivantes.

5.1. Composition

Les membres du conseil de gestion des intermittents du spectacle seront désignés dans chacun des collèges par les organisations d'employeurs et de salariés représentatives du présent accord.

Le conseil de gestion des intermittents du spectacle sera paritaire.

La FESAC désignera les organisations patronales qui siègeront au conseil de gestion des intermittents du spectacle.

Ce conseil comprendra au moins 10 membres et 30 membres au plus.

5.2. Durée des mandats

Le mandat des membres du conseil de gestion des intermittents aura une durée de 6 ans, renouvelable.

En cas de défaillance d'un membre d'une instance paritaire, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions dans lesquelles la désignation initiale a été effectuée. Le mandat du remplaçant prend fin à la date où devait expirer le mandat du représentant initialement désigné.

5.3. Attributions

Le conseil de gestion des intermittents du spectacle :

- veillera au suivi du présent protocole, et pourra proposer aux organisations signataires, après accord du conseil d'administration du CMB, les adaptations qui lui sembleront souhaitables ; un premier bilan sera établi à l'issue des 3 premières années de mise en oeuvre ;
- proposera le montant de la cotisation annuelle des employeurs à l'approbation du conseil d'administration du CMB ;
- proposera les modalités de la collecte de cette cotisation, qui pourra être confiée à un organisme de protection sociale couvrant le champ du présent accord ;
- veillera au bon fonctionnement de LOBSTATS et prendra connaissance des données d'analyse établies par cet organisme ;
- soumettra, chaque année, à l'approbation du conseil d'administration du CMB un plan prévisionnel chiffré des actions à mener pour la santé au travail des intermittents du spectacle, et notamment celles afférentes à LOBSTATS pour lequel il pourra rechercher des financements complémentaires.

5.4. Articulation avec les instances du CMB

Le conseil de gestion des intermittents du spectacle dont la création fera l'objet d'une modification des statuts du CMB établira chaque année un rapport de son activité qui sera transmis aux différentes instances du CMB : assemblée générale, conseil d'administration et commission de contrôle qui garderont la plénitude du rôle et des missions qui leur sont dévolus par la réglementation en vigueur.

Article 6

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent protocole conviennent de créer un observatoire de la santé au travail des artistes et techniciens du spectacle (LOBSTATS) qui aura pour mission d'assurer le suivi médical professionnel des salariés intermittents du spectacle et de fournir aux employeurs, aux élus et salariés mandatés, une aide à l'évaluation des risques. Le suivi collectif de la population produira des statistiques sur les dommages et les astreintes subis et alimentera le processus d'évaluation des risques (cf. également art. 3.6 et 4.5 ci-dessus).

Le champ d'intervention de LOBSTATS est celui décrit à l'article 2 du présent accord.

6.1. Le comité de pilotage de LOBSTATS

Le comité de pilotage de LOBSTATS est constitué des membres du conseil de gestion des intermittents du spectacle, des membres de la commission médico-technique du CMB, du directeur général du CMB accompagné de la personne chargée de la gestion de LOBSTATS au CMB.

Le comité de pilotage de LOBSTATS est chargé :

- de suivre les statistiques produites par LOBSTATS et de définir les actions qui peuvent en découler ;

- de réaliser des outils d'aide à l'évaluation des risques au bénéfice des employeurs ;
- d'informer et de sensibiliser les employeurs, les salariés et tous les acteurs concernés par la prévention des risques dans le spectacle ;
- de définir le programme d'étude et son calendrier de réalisation ;
- d'établir le cahier des charges des études, des rapports et des actions d'ingénierie demandés ;
- d'assurer le suivi des travaux en cours, d'émettre des avis sur leur exécution et de veiller à leur bon déroulement ;
- de passer des conventions de partenariat ou d'objectifs avec les comités d'hygiène et de sécurité de branche, les CPNEF des branches du spectacle, mais également avec les CRAM, l'ANACT, l'INRS, l'Etat, les collectivités territoriales et, en général, avec tous organismes, institutions ou structures ayant une action en matière de prévention des risques professionnels.

Le comité de pilotage est le destinataire exclusif des études et rapports produits par LOBSTATS. Il décide en dernier ressort de leur diffusion.

Le comité de pilotage de LOBSTATS se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Le comité de pilotage de LOBSTATS peut associer des personnalités qualifiées en fonction des travaux conduits, et notamment :

- de représentants des institutions sociales du spectacle : AFDAS, AUDIENS, caisse des congés spectacle, CNCS, ANPE, réseau culture spectacle... ;
- de représentants des CPNEF du spectacle ;
- d'une représentation du ministère de la culture et de la communication ; d'une représentation de la direction générale du travail... ;
- et de toutes personnes qualifiées sur les sujets traités par LOBSTATS.

Seuls les membres du conseil de gestion des intermittents du spectacle ont voix délibérative.

6.2. Mise en oeuvre et financement de LOBSTATS

Les parties signataires du présent protocole confient au CMB la mise en oeuvre des missions de LOBSTATS et la gestion de son fonctionnement.

Le conseil de gestion des intermittents du spectacle soumettra à l'approbation du conseil d'administration du CMB l'affectation annuelle à LOBSTATS pour ses dépenses de fonctionnement liées à la réalisation de statistiques, d'outils d'aide à la prévention des risques professionnels à destination des employeurs, d'études et de publications et en général de tous travaux décidés par le comité de pilotage de LOBSTATS :

- une somme prélevée sur les contributions des employeurs d'intermittents du spectacle versées annuellement au CMB conformément à l'article 3.1 du présent protocole ;

- tous fonds complémentaires pouvant provenir des entreprises, comités d'hygiène et de sécurité de branche, Etat, collectivités territoriales, institutions et organismes ayant compétence dans le domaine de la prévention des risques, de fonds ou de programmes spécifiques, des partenaires professionnels...

Ces financements seront intégralement et exclusivement consacrés à LOBSTATS et feront l'objet d'un budget et d'une comptabilité dédiés, visés par le commissaire aux comptes du CMB.

Article 7

En vigueur étendu

La délibération du conseil d'administration du CMB ayant validé le présent accord sera annexée aux présentes dont elle fera partie intégrante. Elle sera certifiée conforme par le président du CMB.

Article 8

En vigueur étendu

La date d'effet du présent accord est fixée au premier jour qui suit la date de publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension et/ou d'élargissement pour toutes les entreprises qui entrent dans le champ d'application défini à l'article 2.

Les dispositions relatives au conseil de gestion des intermittents du spectacle et à LOBSTATS entreront en vigueur à l'issue de l'assemblée générale du CMB ayant statué sur la modification des statuts entérinant la création de cette instance.

Le présent accord se substitue, à compter de cette date, à l'intégralité des dispositions du protocole d'accord signé le 24 novembre 1994 par les organisations patronales alors existantes qui venait modifier le protocole d'accord du 18 juillet 1969 concernant la médecine du travail des intermittents du spectacle.

Article 9

En vigueur étendu

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 10

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2261-7 du nouveau code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de 1 mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Article 11

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de 6 mois.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du nouveau code du travail.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunit alors dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution à l'issue du délai de préavis.

L'accord dénoncé continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Article 12

En vigueur étendu

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du nouveau code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Annexe

En vigueur étendu

ANNEXE I

CONVENTION

Entre les soussignés :

Service interentreprises de santé au travail CMB (SIST CMB), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Paris (75002), 26, rue Notre-Dame-des-Victoires, déclarée et enregistrée à la préfecture de police de Paris sous le numéro 58 / 1220,

représenté par :

en sa qualité de :

ci-après désigné « CMB »,

D'une part, et

représenté par :

en sa qualité de :

ci-après désignée « Le service de santé au travail (SST) »,

D'autre part,

CMB et SST sont ci-après désignées individuellement une « partie » et collectivement les « parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

a) Le CMB est un service de santé au travail interentreprises ayant pour objet, d'une part, l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de santé au travail en vue de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la santé au travail et, d'autre part, la fourniture d'une prestation « santé-travail » comprenant notamment une activité de surveillance médicale des salariés et de prévention des risques professionnels au moyen d'équipes pluridisciplinaires ainsi que des actions redéployées sur le milieu du travail, ci-après désignée « prestation santé-travail ».

Le SST est également un service de santé au travail interentreprises ayant pour objet la fourniture d'une prestation « santé-travail ».

b) Un accord collectif national interbranches étendu (ci-après désigné « accord interbranches »), a organisé, sur le plan national, la santé au travail dans les branches du spectacle afin d'assurer notamment le suivi médical professionnel et individuel des salariés intermittents du spectacle et la centralisation d'informations sanitaires à des fins statistiques dans le cadre de l'évaluation et de la maîtrise des risques professionnels dans ce secteur d'activité au niveau national.

Aux termes de cet accord, toutes les entreprises ayant une activité principale rattachée au spectacle vivant, à l'audiovisuel, en charge de la bonne exécution de la prestation santé

2. 2. Transmission des informations sanitaires anonymisées à des fins statistiques

Dans le cadre de la mission de veille épidémiologique assurée par LOBSTATS par application des dispositions des articles 3. 6 et 6 de l'accord interbranches, le médecin du travail du SST transmettra au CMB, après chaque visite ou examen médical effectué au nom et pour le compte du CMB, une fiche contenant des informations sanitaires établie sur le modèle de fiche annexée à la présente convention.

Les informations contenues dans cette fiche sont totalement anonymes et sont transmises à des fins purement statistiques pour l'évaluation et la maîtrise des risques professionnels au niveau national.

Article 3

En vigueur étendu

3.1. Organisation des visites médicales

En vigueur étendu

Le salarié intermittent du spectacle, convoqué par le CMB, prendra directement contact avec le SST pour fixer un rendez-vous.

Les visites médicales ne pourront être réalisées qu'au centre fixe où exerce le médecin du travail.

3.2. Coût des visites médicales

Lors des visites médicales, le médecin du travail effectuera ou pourra prescrire les examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude.

Le coût des examens prescrits est à la charge du CMB.

A l'issue de la visite médicale, le médecin du travail déterminera l'aptitude ou l'inaptitude, les contre-indications et/ou restrictions pour chaque salarié par rapport à l'emploi exercé.

Le médecin du travail complètera le bon de prise en charge qui sera retourné au CMB avec la fiche de visite et la facture.

3.3. Favorisation des actions en milieu du travail

Le médecin du travail sera informé et consulté dans tous les domaines relevant de sa compétence, et en particulier l'hygiène dans l'entreprise, la sécurité et les conditions de travail des bénéficiaires.

Article 4

En vigueur étendu

Le médecin du travail du SST n'intervient pas dans le cadre d'une médecine de soins.

Il est seul responsable de ses actes professionnels ; il est chargé de la conservation des dossiers médicaux relatifs à son action.

En cas de violation du secret médical ou d'erreurs d'ordre médical ou technique, sa responsabilité civile et pénale peut être engagée.

Le médecin du travail du SST qui se voit confier la prestation santé-travail exercera ses fonctions en toute indépendance, tant médicalement que techniquement, et dans le respect de ses règles professionnelles et déontologiques.

Article 5

En vigueur étendu

En contrepartie de l'exécution des missions précitées, le CMB sera redevable à l'égard du SST d'une cotisation dont le montant et les modalités de paiement et de facturation seront définis par les statuts et/ou le règlement intérieur du SST.

Article 6

En vigueur étendu

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature jusqu'à fin de l'exercice civil en cours, soit au 31 décembre de l'année.

Par la suite, elle sera reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part ni d'autre en cas de non-renouvellement.

Article 7

En vigueur étendu

La présente convention n'est ni cessible ni transmissible, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, sauf accord particulier écrit et préalable de l'autre partie.

Liste des sigles

Sigle	Définition
AFDAS	Assurance formation des activités du spectacle
ANACT	Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail
ANPE	Agence nationale pour l'emploi
APC	Association des producteurs de cinéma
BP	Boite postale
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CIF	Congé individuel de formation
CMB	Centre médical de la Bourse
CNC	Centre national de la cinématographie
COTOREP	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
CPNE	Commission paritaire pour l'emploi
CPNEF	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation
CPNEFAV	Commission paritaire nationale emploi, formation des arts vivants
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
DDTE	Direction départementale du travail et de l'emploi
DDTEFP	Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
DIF	Droit individuel à la formation
DOM	Départements d'outre-mer
FCOS	Formation continue obligatoire de sécurité
FESAC	Fédération des syndicats patronaux des entreprises de musique, de l'audiovisuel et du cinéma
FIMO	Formation initiale minimum obligatoire
FO	Force ouvrière
GUSO	Guichet unique spectacles occasionnels
IJ	Indemnité journalière
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IPRP	Intervenants en prévention des risques professionnels
JO	Journal officiel
NAF	Nomenclature d'activités françaises
OBSTATS	Observatoire de la santé au travail des artistes et techniciens du spectacle
OMS	Organisation mondiale de la santé
OPACIF	Organisme paritaire agréé du congé individuel de formation
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
RAR	Recommandé avec accusé de réception
SC	Semaine complète
SDD	Syndicat de la distribution directe
SEPP	Syndicat des éditeurs publics de programmes
SIST	Services interentreprises de santé au travail
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SN	Syndicat national
SNTA	Syndicat national des techniciens de la production et postproduction Audiovisuel
SST	Santé et sécurité au travail
VAE	Validation des acquis de l'expérience

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie (Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article d	59
	Maladie (Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article d	59
	Maladie (Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article i	61
Arrêt de travail, Maladie	Maladie (Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article d	59
	Maladie (Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article i	61
Champ d'application	Objet et validité (Convention collective nationale des cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques du 30 juin 1994.)	Article 1	55
	Préambule (Convention collective nationale des artistes musiciens de la production cinématographique du 1er juillet 1964.)		61
	Titre ler : Champ d'application - Durée (Convention collective nationale des acteurs et acteurs de complément de la production cinématographique du 1er septembre 1967)	Article 1er	42
	Titre ler : Champ d'application-Durée (Convention collective nationale des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique du 1er août 1960.)	Article 1	20
	Titre ler : Champ d'application-Durée (Convention collective nationale des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique du 1er août 1960.)	Article 2	20
	Titre ler : Etendue d'application et durée (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 1	1
	Titre ler : Etendue d'application et durée (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 2	1
	Titre ler : Etendue d'application et durée (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 1	1
	Titre ler : Etendue d'application et durée (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 2	1
Clause de non-concurrence	Engagements à l'année (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 36	5
	Engagements à l'année (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 36	5
Démission	Engagement et licenciement (Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article b	59
	Engagement et licenciement (Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article g	61
Indemnités de licenciement	Congédiements-Indemnités d'un technicien engagé à l'année (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 39	6
	Congédiements-Indemnités d'un technicien engagé à l'année (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 39	6
	Engagement et licenciement (Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article c	59
	Engagement et licenciement (Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article h	61
Période d'essai	Engagement et licenciement (Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article a	59
	Engagement et licenciement (Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article f	60
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Engagement et licenciement (Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article b	59
	Engagement et licenciement (Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994)	Article g	61
	Licenciement des techniciens engagés à l'année pour une durée indéterminée (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 38	6
	Licenciement des techniciens engagés à l'année pour une durée indéterminée (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)	Article 38	6
Prime, Gratification, Treizieme mois	Voyages par route. (Convention collective nationale des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique du 1er août 1960.)	Article 41	27

Theme	Titre	Article	Page
Salaires	Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007 (Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007)		19
	Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007 (Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007)		19
	Accord du 31 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008 (Accord du 31 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008)		55
	Accord du 31 mars 2009 relatif aux salaires des acteurs au 1er avril 2009 (Accord du 31 mars 2009 relatif aux salaires des acteurs au 1er avril 2009)		55
	Annexe (Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007)		31
	Annexe (Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007)		19
	Annexe (Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007)		19
	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires)		40
	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (35 heures) (Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (35 heures))		15
	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (35 heures) (Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (35 heures))		15
	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (39 heures) (Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (39 heures))		16
	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (39 heures) (Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (39 heures))		16
	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (Ouvriers indépendants de studios) (Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (Ouvriers indépendants de studios))		38
	Barème applicable à compter du 1er juillet 2002 (Avenant du 27 juin 2002 relatif aux salaires des ouvriers indépendants, équipes de tournage (39 heures))		30
	Barème aux équipes de tournage (35 heures) (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires équipes de tournage (35 heures))		34
	Barème des salaires des acteurs applicable à compter du 1er janvier 2004 (Accord du 23 décembre 2003 relatif au barème des salaires des acteurs applicable à compter du 1er janvier 2004)		53
	Barème des salaires des artistes-interprètes applicable à compter du 1er juillet 2001 (Annexe du 22 juin 2001 relative aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Barème pour les équipes de tournage (39 heures) (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires équipe de tournage (39 heures))		33
	Coefficients (Convention collective nationale des cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques du 30 juin 1994.)	Article 14	58
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
Salaires	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Plafonds de congés (Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés)		36
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53

Theme	Titre	Article	Page
Salaires	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Rémunération par cachet à compter du 1er janvier 2004 (Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes)		53
	Salaires à compter du 10 juillet 2006 (Acteurs) (Annexe du 10 juillet 2006 relative aux salaires des acteurs)		53
	Salaires des acteurs de complément à compter du 1er janvier 2006 (Accord du 10 juillet 2006 relatif aux salaires (acteurs de complément))		54
	Visite médicale	Suivi médical professionnel et individuel des intermittents du spectacle (Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle)	Article 3
Suivi médical professionnel et individuel des intermittents du spectacle (Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle)		Article 3	84
Suivi médical professionnel et individuel des intermittents du spectacle (Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle)		Article 3	84
Suivi médical professionnel et individuel des intermittents du spectacle (Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle)		Article 3	84
Suivi médical professionnel et individuel des intermittents du spectacle (Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle)		Article 3	84
Suivi médical professionnel et individuel des intermittents du spectacle (Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle)		Article 3	84
Titre IV : Engagements (Convention collective nationale des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique du 1er août 1960.)		Article 17	22
Titre IX : Assurances (Convention collective nationale des acteurs et acteurs de complément de la production cinématographique du 1er septembre 1967)		Article 51	51
Travaux exceptionnels (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)		Article 65	9
Travaux exceptionnels (Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950)		Article 65	9

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1950-04-30	Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 convention collective nationale du 30 avril 1950	14
	Convention collective nationale des techniciens de la production cinématographique du 30 avril 1950	1
1960-07-29	UTILISATION SECONDAIRE DES ENREGISTREMENTS DE LA MUSIQUE DE FILMS - Protocole d'accord du 29 juillet 1960	64
1960-08-01	Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 relatif aux dispositions particulières convention collective nationale du 1 août 1960	29
	Convention collective nationale des ouvriers indépendants des studios de la production cinématographique du 1er août 1960.	20
1961-12-28	Retraite complémentaire(Régime mixte capitalisation répartition CAPRICAS) Convention collective du 28 décembre 1961	14
	Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994	60
1964-06-30	Avenant 'Cadres et agents de maîtrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994	59
	Convention collective nationale des cadres, agents de maîtrise et assistants des auditoriums cinématographiques du 30 juin 1994.	55
1964-07-01	Convention collective nationale des artistes musiciens de la production cinématographique du 1er juillet 1964.	61
	Additif Extrait de l'accord national du 29 mars 1973 Convention collective nationale du 1 septembre 1967	51
1967-09-01	Convention collective nationale des acteurs et acteurs de complément de la production cinématographique du 1er septembre 1967	42
	Convention collective nationale du 1 septembre 1967 relatif aux acteurs de compléments	52
1969-10-01	RETRAITE COMPLEMENTAIRE Protocole d'accord du 1 octobre 1969	65
1969-11-04	Avenant du 4 novembre 1969 relatif à la retraite complémentaire	29
1973-03-29	Accord national du 29 mars 1973 dans la production cinématographique.	65
1985-11-06	Accord du 6 novembre 1985 relatif à la formation professionnelle en vigueur à la date de parution de l'arrêté d'extension au Journal officiel.	69
1991-12-30	Accord du 30 décembre 1991 modifiant la convention collective nationale du 1er juillet 1955 et ses avenants ultérieurs sur la retraite complémentaire des intermittents techniques cadres et non-cadres des entreprises participant à la production d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles	72
1992-06-24	Accord du 24 juin 1992 relatif à la gestion des plans de formation	72
1994-07-01	TRAVAIL DE NUIT - Protocole d'accord du 1 juillet 1994	69
2001-06-22	Annexe du 22 juin 2001 relative aux salaires des artistes-interprètes	53
2002-06-27	Avenant du 27 juin 2002 relatif aux salaires des ouvriers indépendants, équipes de tournage (39 heures)	30
2003-12-23	Accord du 23 décembre 2003 relatif au barème des salaires des acteurs applicable à compter du 1er janvier 2004	53
2004-02-05	Lettre de dénonciation du 5 février 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992	74
2004-05-27	Accord du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	74
	Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires équipe de tournage (39 heures)	33
2004-06-30	Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires équipes de tournage (35 heures)	34
	Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interprètes	17
2004-11-16	Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation	77
2005-03-03	Lettre d'adhésion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) à l'accord national professionnel du 27 mai 2004	79
2005-03-11	Protocole d'accord relatif à la période de professionnalisation dans la branche audiovisuelle	79
2006-03-09	Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de congés	17
2006-03-10	Accord du 10 mars 2006 relatif aux plafonds de congés (année 2006-2007)	52
	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires	40
2006-07-07	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (35 heures)	15
	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (39 heures)	16
	Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (Ouvriers indépendants de studios)	38
2006-07-10	Accord du 10 juillet 2006 relatif aux salaires (acteurs de complément)	54
	Annexe du 10 juillet 2006 relative aux salaires des acteurs	53
2006-09-13	Lettre d'adhésion du SNTA FO à la convention collective de la production cinématographique Lettre d'adhésion du 13 septembre 2006	15
2007-03-23	Lettre de dénonciation du 23 mars 2007 de la chambre syndicale des producteurs de films	15
	Lettre de dénonciation du 23 mars 2007 de la chambre syndicale des producteurs de films	30
2007-06-07	Accord du 7 juin 2007 portant prorogation de l'accord du 11 mars 2005 relatif aux périodes de professionnalisation	82
2007-06-28	Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007	19
	Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (barème hebdomadaire) au 1er juillet 2007	31
2007-07-10	Adhésion par lettre du 10 juillet 2007 du syndicat des éditeurs publics de programmes à divers accords dans la branche de l'audiovisuel	82
2007-11-15	Avenant n° 1 du 15 novembre 2007 relatif aux accords du 11 mars 2005 et du 7 juin 2007	82
2008-01-31	Accord du 31 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er février 2008	54
2008-12-18	Adhésion par lettre du 18 décembre 2008 de l'association des producteurs de cinéma à l'accord du 30 décembre 1991 relatif à la retraite	72
2009-03-31	Accord du 31 mars 2009 relatif aux salaires des acteurs au 1er avril 2009	55
2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	83

Index alphabétique

(

(personnel logeant sur place) (3° Exterieurs C
- hors Paris et la Seine : (personnel logeant sur place)) 9

1

1. Champ d'application 79
10. Information des partenaires sociaux 81
11. Litiges et controles 81
12. Duree 81
1° Exterieurs A
- dans Paris et la Seine 8

2

2. Caractere imperatif 79
2° Exterieurs B
- hors Paris et la Seine (personnel ne logeant pas sur place) 8

3

3. Objet 79
3° Exterieurs C
- hors Paris et la Seine : (personnel logeant sur place) 9

4

4. Salaries concernes 80
4° Exterieurs D
- hors la France continentale 9

5

5. Mise en oeuvre des actions professionnalisantes 80

6

6. Tutorat 80

7

7. Duree de l'action professionnalisante 81

8

8. Financement des couts pedagogiques 81

9

9. Periode de professionnalisation et temps de travail 81

A

Accord du 10 juillet 2006 relatif aux salaires (acteurs de complement) 54
Accord du 10 mars 2006 relatif aux plafonds de conges (annee 2006-2007) 52
Accord du 23 decembre 2003 relatif au bareme des salaires des acteurs applicable a compter du 1er janvier 2004 53
Accord du 24 juin 1992 relatif a la gestion des plans de formation 72
Accord du 27 mai 2004 74
Accord du 27 mai 2004 relatif a la gestion des conges individuels de formation 74
Accord du 28 juin 2007 relatif aux salaires (bareme hebdomadaire) au 1er juillet 2007 19, 31
Accord du 29 juin 2009 relatif a la sante au travail des intermittents du spectacle 83
Accord du 30 decembre 1991 modifiant la convention collective nationale du 1er juillet 1955 et ses avenants ulterieurs sur la retraite complementaire des
intermittents techniques cadres et non-cadres des entreprises participant a la production d'oeuvres cinematographiques et audiovisuelles 72
Accord du 31 janvier 2008 relatif aux salaires au 1er fevrier 2008 55
Accord du 31 mars 2009 relatif aux salaires des acteurs au 1er avril 2009 55
Accord du 6 novembre 1985 relatif a la formation professionnelle 69
Accord du 6 novembre 1985 relatif a la formation professionnelle en vigueur a la date de parution de l'arrete d'extension au Journal officiel. 69
Accord du 7 juin 2007 portant prorogation de l'accord du 11 mars 2005 relatif aux periodes de professionnalisation 82
ACCORD NATIONAL du 29 mars 1973 65
Accord national du 29 mars 1973 dans la production cinematographique. 65
Accords du 11 mars 2005 et du 7 juin 2007 82
Acteurs de complement 68
Acteurs de complements 52
Additif Extrait de l'accord national du 29 mars 1973 Convention collective nationale du 1 septembre 1967 51
Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 convention collective nationale du 30 avril 1950 14
Additif extrait de l'accord national du 29 mars 1973 relatif aux dispositions particulieres convention collective nationale du 1 aout 1960 29
Adhesion 59
Adhesion du syndicat de la distribution directe (SDD) a l'accord national professionnel du 27 mai 2004 79
Adhesion par lettre de l'association des producteurs de cinema a l'accord du 30 decembre 1991 relatif a la retraite 72
Adhesion par lettre du 10 juillet 2007 du syndicat des editeurs publics de programmes a divers accords dans la branche de l'audiovisuel 82
Adhesion par lettre du 18 decembre 2008 de l'association des producteurs de cinema a l'accord du 30 decembre 1991 relatif a la retraite 72
Agrement 28
Annexe 19, 31, 86
Annexe du 10 juillet 2006 relative aux salaires des acteurs 53
Annexe du 22 juin 2001 relative aux salaires des artistes-interpretes 53
ARBITRAGE (CONCILIATION - ARBITRAGE) 28
Artistes interpretes 68
Artistes-interpetes 51

Assurances 51
Attributions du delegue de production 3
Avantages acquis 55
Avenant 'Assistants' 60
Avenant 'Assistants' Convention collective nationale du 30 juin 1994 60
Avenant 'Cadres et agents de maitrise' 59
Avenant 'Cadres et agents de maitrise' Convention collective nationale du 30 juin 1994 59
Avenant a l'accord du 1er juillet 1955 instituant un regime de retraite complementaire pour le personnel non cadre des entreprises participant a la production de films cinematographiques (modifie par 29
Avenant a l'accord du 1er juillet 1955 instituant un regime de retraite complementaire pour le personnel non cadre des entreprises participant a la production de films cinematographiques (modifie par l'avenant du 2 septembre 1966) 29
Avenant a l'accord du 1er juillet 1955 instituant un regime de retraite complementaire pour le personnel non cadre des entreprises participant a la production de films cinematographiques (modifie par l'avenant du 2 septembre 1966). 29
Avenant du 27 juin 2002 relatif aux salaires des ouvriers independants, equipes de tournage (39 heures) 30
Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires des artistes-interpretes 17, 33, 53
Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires equipe de tournage (39 heures) 33
Avenant du 30 juin 2004 relatif aux salaires equipes de tournage (35 heures) 34
Avenant du 4 novembre 1969 relatif a la retraite complementaire 29
Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires 40
Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (35 heures) 15
Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (39 heures) 16
Avenant du 7 juillet 2006 relatif aux salaires (Ouvriers independants de studios) 38
Avenant du 9 mars 2006 relatif aux salaires - plafonds de conges 17, 35, 36
Avenant n° 1 du 15 novembre 2007 relatif aux accords du 11 mars 2005 et du 7 juin 2007 82
Avenant n° 1 du 16 novembre 2004 modifiant l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif a la gestion des conges individuels de formation 78

B

Bagages 50
Bareme applicable a compter du 1er juillet 2002 30
Bareme aux equipes de tournage (35 heures) 34
Bareme des salaires des acteurs applicable a compter du 1er janvier 2004 53
Bareme des salaires des artistes-interpretes applicable a compter du 1er juillet 2001 53
Bareme pour les equipes de tournage (39 heures) 33
Battement de prise d'effet 44
Brevets d'invention 13

C

Cadres de production 1
Caractere imperatif 79
Cas de force majeure ou cas fortuit 46
Cession 46
Champ d'application 77, 79
Champ d'application - Duree 42
Champ d'application-Duree 20
Changement de categorie de tournage en cours de semaine 67
Changement de categorie de tournage en cours de semaine. 67
Changement ou modification du role 44
CHAPITRE Ier
- LES AYANTS DROIT. 70
- TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE 14
CHAPITRE II
- GESTION DES ACTIONS DE FORMATION. 70
- Travailleurs de l'industrie du film 29
CHAPITRE III
- ARTISTES INTERPRETES 51
Chapitre III
- artistes-interpetes 51
CHAPITRE III
- LES EMPLOYEURS. 70
CHAPITRE IV
- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES. 71
CHAPITRE V
- DISPOSITIONS GENERALES. 71
Coefficients 58
Coefficients (Classification - Coefficients) 57
Commissions paritaires d'etude de dossiers 76
Conciliation 55
CONCILIATION (REGLEMENT DES LITIGES - CONCILIATION) 51
Conciliation (Reglement des litiges - Conciliation) 51
Conciliation-Arbitrage 28
Conditions de remuneration 63
Conditions generales de travail 8, 46, 62
Conditions morales des collaborateurs 55
Conditions particulieres 11
Congediment - rupture du contrat de travail 5
Congediments-Indemnites d'un technicien engage a l'annee 6
Conges payes 56
Conges-Jours ferries 22
Conseil de gestion 76
Contenu 44

Contrats 3
Contrats-Engagements 3
Convention collective nationale des acteurs et acteurs de complement de la production cinematographique du 1er septembre 1967 42
Convention collective nationale des artistes musiciens de la production cinematographique du 1er juillet 1964. 61
Convention collective nationale des cadres, agents de maitrise et assistants des auditoriums cinematographiques du 30 juin 1994. 55
Convention collective nationale des ouvriers independants des studios de la production cinematographique du 1er aout 1960. 20
Convention collective nationale des techniciens de la production cinematographique du 30 avril 1950 1
Convention collective nationale du 1 aout 1960 20
Convention collective nationale du 1 juillet 1964 61
Convention collective nationale du 1 septembre 1967 relatif aux acteurs de complements 52
Convention collective nationale du 1er septembre 1967 42
Convention collective nationale du 30 avril 1950 1
Convention collective nationale du 30 juin 1994 55
Costumes 49

D

Dans Paris et la Seine (1° Exterieurs A
- dans Paris et la Seine) 8
Defaut de paiement du salaire 46
Definitions des qualifications 1
Definitions professionnelles 57
Defraiements 11
Defraiements en exterieur 28
Defraiements pour les exterieurs ' A ' et ' B ' 11
Defraiements pour les exterieurs ' C ' 11
Defraiements pour les exterieurs ' D ' 11
Delegues 3
Delegues (Droit syndical - Delegues) 43
DELEGUES (DROIT SYNDICAL - DELEGUES) 21, 43
Delegues d'entreprise pour les techniciens engages a l'annee 3
Delegues du personnel et des comites d'entreprise 56
Denonciation de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992 74
Depassement 44
Depot au conseil des prud'hommes 59
Derogations-Heures supplementaires 9
Des contrats d'engagement 43
Designation du delegue de production 3
Dimanches et jours ferries (Duree du travail - Dimanches et jours ferries) 46
Discipline 49
DISPOSITIONS DIVERSES 67, 68
DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 71
Dispositions Generales 55
DISPOSITIONS GENERALES 71
Droit syndical 55
Droit syndical - Delegues 43
Droit syndical-Delegues 3, 21
Droits couverts 75
Droits et obligations de l'acteur et du producteur 49
Duree 81
DUREE (CHAMP D'APPLICATION - DUREE) 19, 20, 40, 42
Duree (Champ d'application - Duree) 42
Duree de l'action professionnalisante 81
Duree du travail 56
Duree du travail - Dimanches et jours ferries 46
Duree du travail excedant dix heures par jour. 67, 68
Duree du travail-Heures supplementaires 23
DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL 65
Duree moyenne hebdomadaire 66
Duree moyenne hebdomadaire. 66
Duree, depot et demande d'extension 77

E

Emargement (Tableau de travail - Emargement) 46, 47
Engagement a la journee. 68
Engagement en extra. 67
Engagement et licenciement 59, 60
ENGAGEMENT ET LICENCIEMENT. 59-61
Engagements 21
Engagements a l'annee 5
Entree en vigueur 68
Entree en vigueur. 68
Equipement 12
Equipes minima 7
Essais 5
Etendue d'application et duree 1
Etrangers 3, 21, 43
Exclusivite des services 49
Expiration du contrat d'engagement 46
Extension de la convention collective 13
Exterieurs A dans Paris et le departement de la Seine 24
Exterieurs A dans Paris et le departement de la Seine. 24

F

Films en plusieurs versions 44
Financement des couts pedagogiques 81
Financement du dispositif 76
Force majeure 5
Formalites 13
Formalites-Extension 13
Forme 43
Frais de voyage 50
Frais speciaux 12

G

GESTION DES ACTIONS DE FORMATION 70
Gestion des plans de formation 72

H

Heures supplementaires 47
HEURES SUPPLEMENTAIRES (DUREE DU TRAVAIL - HEURES SUPPLEMENTAIRES) 23
Heures supplementaires - Regime general 29
Heures supplementaires - Regime general. 29, 67
Heures) 15, 16
Horaire de travail 46
Horaires de travail - Lieux de tournage A et B. 68
Hors la France continentale (4° Exterieurs D
- hors la France continentale) 9
Hors Paris et la Seine (personnel ne logeant pas sur place) (2° Exterieurs B
- hors Paris et la Seine (personnel ne logeant pas sur place)) 8
Hors Paris et la Seine
- (personnel logeant sur place) (3° Exterieurs C : hors Paris et la Seine : (personnel logeant sur place)) 9

I

I. Conditions generales de travail 62
II. Conditions de remuneration 63
Indemnites d'un technicien engage a l'annee (Congediements - Indemnites d'un technicien engage a l'annee) 6
Indemnites de deplacement (defraitements) en exterieur 30
Indemnites de repas et de casse-croute 26
Indemnites de transport 63
Indemnites de voyage 11
Indemnites des jours de transport 13
Indemnites pour heures de transport. 67
Indemnites speciales 63
Information des partenaires sociaux 81

J

JOURS FERIES (CONGES - JOURS FERIES) 21, 22

L

LES AYANTS DROIT 70
LES EMPLOYEURS 70
Lettre d'adhesion du 3 mars 2005 du syndicat de la distribution directe (SDD) a l'accord national professionnel du 27 mai 2004 79
Lettre d'adhesion du SNTA FO a la convention collective de la production cinematographique 15
Lettre d'adhesion du SNTA FO a la convention collective de la production cinematographique Lettre d'adhesion du 13 septembre 2006 15
Lettre d'adhesion du syndicat de la distribution directe (SDD) a l'accord national professionnel du 27 mai 2004 79
Lettre d'adhesion du syndicat des editeurs publics de programmes a divers accords dans la branche de l'audiovisuel 82
Lettre de denonciation de la chambre syndicale des producteurs de films 15, 30
Lettre de denonciation de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992 74
Lettre de denonciation du 23 mars 2007 de la chambre syndicale des producteurs de films 15, 30
Lettre de denonciation du 5 fevrier 2004 de la CNRL de l'accord du 24 juin 1992 74
Licenciement des techniciens engages a l'annee pour une duree indeterminee 6
Licenciements des techniciens engages a l'annee pour une duree determinee 6
Lieux de tournage A et B 68
Lieux de tournage A et B (Horaires de travail - Lieux de tournage A et B) 68
Lieux de tournage et horaires de travail 65
Lieux de tournage et horaires de travail. 65
Litiges 13
Litiges et controles 81

M

Maladie 59, 61
Maladie ou accident de l'acteur 46
MALADIE. 59, 61
Maquilleur 12
Mesures desobligeantes 3
Mise en oeuvre des actions professionnalisantes 80
Modification de l'article 8 de l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif a la gestion des conges individuels de formation 78
Modification de la convention collective nationale du 1er juillet 1955 et ses avenants ulterieurs sur la retraite complementaire des intermittents techniques
cadres et non-cadres des entreprises participant a la production d'oeuvres cinematographiques et audiovisuelles 72

O

Objet 79
Objet et validite 55
Obligations militaires 57

P

Passeports - Visas 50
Periode de professionnalisation et temps de travail 81
Periodes de professionnalisation 82
Physique de l'acteur 49
Plafonds de conges 17, 35, 36
Plafonds de conges (annee 2006-2007) 52
Preambule 61, 65, 72, 82, 83
Preparation avant tournage 6
Preparations-Etudes preparatoires 6
Presence de l'acteur 49
Protocole d'accord du 11 mars 2005 79
Protocole d'accord relatif a la periode de professionnalisation dans la branche audiovisuelle 79
Publicite 49

Q

Qualifications 1

R

Raccords 5
Raccords, post-synchronisation 45
Reconnaissance du droit syndical 3
Recours gracieux 76
Regime general (Heures supplementaires - Regime general) 28, 29, 67
Reglement des litiges - Conciliation 51
Reglementation du travail en exterieur 8, 23, 47
Regles de prise en charge et d'etude des dossiers 76
Remplacement d'un technicien pour maladie ou accident 6
Remuneration des jours de voyage 50
Remuneration du travail effectue le sixieme jour de la semaine 68
Remuneration du travail effectue le sixieme jour de la semaine. 67, 68
Remuneration par cachet a compter du 1er janvier 2004 17, 33, 53
Repas en exterieurs 11
Residence 11
Resiliation du contrat ou cessation d'entreprise 46
Responsabilite civile 5
Retakes, raccords, post-synchronisation 45
Retraite 60, 61
RETRAITE COMPLEMENTAIRE 65
Retraite complementaire 29
Retraite complementaire (Regime mixte capitalisation repartition CAPRICAS) 14
RETRAITE COMPLEMENTAIRE Protocole d'accord du 1 octobre 1969 65
Retraite complementaire(Regime mixte capitalisation repartition CAPRICAS) Convention collective du 28 decembre 1961 14
RETRAITE. 60, 61
Revision des baremes de salaires minima garantis. 67, 68
Revision des baremes de salaires minima 68
Role et missions du conseil de gestion 76
Rupture du contrat de travail (Congediment - rupture du contrat de travail) 5
Rupture du contrat de travail* (*Congediment - rupture du contrat de travail*) 3

S

Salaires 19, 25, 31, 40, 55
Salaires (acteurs de complement) 54
Salaires (Acteurs) 53
Salaires (artistes-interpretes) 17, 33, 53
Salaires (Ouvriers independants de studios) 38
Salaires a compter du 10 juillet 2006 (Acteurs) 53
Salaires des acteurs de complement a compter du 1er janvier 2006 54
Salaires des jours de voyage 27
Salaires des jours de voyage. 27
Salaires des ouvriers independants, equipes de tournage (39 heures) 30
Salaires equipe de tournage (39 heures) 33
Salaires equipes de tournage (35 heures) 34
Salaries concernes 80
Sanctions 49
Sante au travail des intermittents du spectacle 83
Specification des ' Equipes minima ' 7

T

Tableau de travail - Emargement 47
Taxes diverses 12
Techniciens de la production cinematographique 67
TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE 14
Texte de base 1, 20, 42, 55, 61, 65, 69, 72, 74, 79, 83
Titre Ier

- Champ d'application - Duree 42
- Champ d'application-Duree 20
TITRE Ier
- DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL. 65
Titre Ier
- Etendue d'application et duree 1
TITRE II
- DISPOSITIONS DIVERSES 67
- DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE Ier : Techniciens de la production cinematographique 67
- DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE II : Travailleurs de l'industrie du film 67
- DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE III : Artistes interpretes 68
- DISPOSITIONS DIVERSES CHAPITRE IV : Acteurs de complement 68
Titre II
- Etrangers 21, 43
- Qualifications 1
TITRE III 68
Titre III
- Droit syndical - Delegates 43
- Droit syndical-Delegates 21
- Etrangers 3
Titre IV
- Des contrats d'engagement 43
- Droit syndical-Delegates 3
- Engagements 21
Titre IX
- Assurances 51
- Salaires 25
- Travail de studio 8
Titre V
- Conditions generales de travail 46
- Conges-Jours ferries 22
- Contrats-Engagements 3
Titre VI
- Droits et obligations de l'acteur et du producteur 49
- Duree du travail-Heures supplementaires 23
- Preparations-Etudes preparatoires 6
Titre VII
- Equipes minima 7
- Reglementation du travail en exterieur 23
- Voyages 49
Titre VIII
- Conditions generales de travail 8
- Indemnites de deplacement (defraiements) en exterieur 50
- Travail de nuit et travail mixte 25
Titre X
- Indemnites de repas et de casse-croute 26
- Reglement des litiges - Conciliation 51
- Travail sur les terrains attenants aux studios 8
Titre XI
- Travail en exterieurs 8
- Voyages 27
Titre XII
- Defraiements en exterieur 28
- Reglementation du travail en exterieur 8
Titre XIII
- Conciliation-Arbitrage 28
- Derogations-Heures supplementaires 9
Titre XIV
- Agreement 28
- Repas en exterieurs 11
Titre XIX
- Litiges 13
Titre XV
- Defraiements 11
Titre XVI
- Transports 12
Titre XVII 13
Titre XVIII
- Brevets d'invention 13
Titre XX 13
Titre XXI
- Formalites-Extension 13
Total journalier 66
Total journalier. 66
Traitement-Classification-Coefficients 57
Transport des bagages 12
Transport des bagages personnels 27
Transport des bagages personnels. 27
Transports 12
Transports aeriens 12
Transports ferroviaires 12
Transports individuels 12

Transports maritimes 12
Transports routiers 12
Travail de nuit 66
TRAVAIL DE NUIT - 69
TRAVAIL DE NUIT - Protocole d'accord du 1 juillet 1994 69
Travail de nuit durant plusieurs nuits consecutives 10
Travail de nuit durant plusieurs nuits non consecutives 10
Travail de nuit en exterieur 48
Travail de nuit en exterieurs et sur les terrains attenants aux studios 10
Travail de nuit et travail mixte 25
Travail de nuit. 66
Travail de studio 8
Travail du dimanche 24
Travail du dimanche. 24
Travail en exterieur 10
Travail en exterieurs 8
Travail en studio 9
Travail mixte de jour et de nuit 10
Travail sur les terrains attenants aux studios 8
Travailleurs de l'industrie du film 29, 67, 68
Travaux exceptionnels 9
Tutorat 80

U

UTILISATION SECONDAIRE DES ENREGISTREMENTS DE LA MUSIQUE DE FILMS - 64
UTILISATION SECONDAIRE DES ENREGISTREMENTS DE LA MUSIQUE DE FILMS - Protocole d'accord du 29 juillet 1960 64
Utilisations secondaires 49

V

Visas 50
Voyages 27, 49
Voyages par avion 27, 50
Voyages par avion. 27
Voyages par chemin de fer 27, 50
Voyages par chemin de fer. 27
Voyages par mer 27, 50
Voyages par mer. 27
Voyages par route 27, 50
Voyages par route. 27

